This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

DC
135
.E6
A4
v.7

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

TOME SEPTIEME.

Eon de Beaumont

LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'EON
DE BEAUMONT,

Ancien Miniſtre Plénipotentiaire de France,

SUR

Divers ſujets importans d'Adminiſtration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.
LAERTIUS.

TOME SEPTIEME.

A AMSTERDAM.

MDCCLXXIV.

Ref. - Stacks
Newberry
10-12-36
32649

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LE ROYAUME D'ANGLETERRE.

LE long séjour que j'ai fait en Angleterre; le titre distingué sous lequel une nation rivale m'y a fait paroître; les malheurs injustes que j'y ai essuyés, tout m'a en quelque façon forcé à faire une étude particulière des loix, des usages & des mœurs, des richesses, des forces & de la population d'un pays, auquel j'ai dû successivement & mon ressentiment, & ma reconnoissance. J'ai fait taire l'un & l'autre dans les réflexions que j'ai pu faire; & sans trop me confier à mes propres lumieres, ce n'a été qu'après avoir uni l'approbation d'Anglois très versés dans la connoissance de leurs propres affaires, & de François qu'un long séjour en Angleterre a parfaitement instruits de sa situation, que je me suis déterminé à communiquer au public le fruit de mes recherches.

Si je voulois considérer, dans toute son étendue, le gouvernement civil & militaire, le commerce & les finances de cette Nation, il faudroit faire des volumes: mais comme je suppose que mes lecteurs ont déjà quelques notions sur cette matiere, je me contenterai, en général, d'indiquer les objets principaux d'une maniere claire, mais concise, & je ne m'étendrai que sur quelques articles particuliers, dont l'intérêt semble exiger des détails. J'en dirai assez pour qu'on conclue avec moi que, si l'Angleterre a une si grande influence dans tous les événemens politiques, elle la doit moins à l'étendue de ses domaines & au nombre de ses sujets, qu'à l'attention qu'elle ne cesse de donner au commerce, à l'agriculture & aux autres branches de l'administration économique.

L'Angleterre avec l'Ecosse, qui y est réunie depuis 1708. forme un royaume connu sous le nom de la Grande-Bretagne: car l'Irlande se gouverne par ses propres loix. L'Angleterre, en y comprenant le pays de Galles, est divisée en *cinquante deux* Comtés, & l'Ecosse en a *trente* qui la partagent.

CHAPITRE I.

Du gouvernement de l'Angleterre.

Le pouvoir législatif de la Grande-Bretagne est dépendant de trois ordres de personnes qui, en agissant chacun d'une maniere absolument libre, doivent néanmoins tous concourir au même but. Le Monarque forme seul le premier ordre, & est comme l'arbitre de la Nation, qui d'un mot donne force aux opérations des deux autres ou les annihile. Le second est composé des Seigneurs Spirituels & Temporels, & donne l'idée d'une Aristocratie. Le troisieme est appellé Chambre des Communes, parce que la libre élection du Peuple en nomme les membres, ce qui constitue une espece de Démocratie.

Comme les trois parties de ce corps ne peuvent manquer d'avoir des intérêts différens, & que leur consentement unanime est requis pour donner, à un *bill* ou acte de Parlement, une force obligatoire, il est facile de sentir que l'Administration Angloise n'expose point aux inconvéniens inséparables des

manieres de gouverner, adoptées par les autres Potentats de l'Europe.

La plus grande partie de ces *bills* eſt d'abord portée à la Chambre des Communes qui, après les avoir lus trois fois & y avoir donné ſon conſentement, les envoie par députation à celle des Lords; & ſi ceux-ci y adherent, le Roi a la liberté de les ſceller ou de les rejetter.

On ne peut douter que celle des deux Chambres, qui voit le *bill* en ſeconde inſtance, ne puiſſe y faire des changemens: mais dans ce cas, l'autre doit les avoir approuvés, avant qu'on puiſſe les ſoumettre au jugement du Souverain. Il faut cependant remarquer que, toute impoſition étant de la compétence des Communes, les Seigneurs, ni le Roi ne peuvent rien changer à un *bill* qui ordonne une levée de deniers, & qu'ils doivent ou l'admettre ou le rejetter ſans reſtriction. Il eſt vrai qu'il n'arrive preſque jamais que ces ſortes de *bills* éprouvent ces difficultés, parce qu'ordinairement les levées d'argent ne ſe font qu'à la réquiſition du Roi & pour l'exécution des projets qu'il peut avoir formés. Mais ſi les Com-

munes étoient opiniâtrément décidées à faire paſſer une clauſe qui déplût aux deux autres parties de la légiſlation, elles pourroient l'inférer dans un *bill* de ſubſides, & par-là forcer la Couronne, ou à ſouſcrire à ſes déſirs particuliers, ou à ſe priver des reſſources qui y ſont accordées. Tels ſont en général les moyens que ces trois parties néceſſaires de l'Adminiſtration Angloiſe, tirent de leur pouvoir ſpécial, pour faire prévaloir le bien général ſur l'intérêt particulier.

ARTICLE I.

Des Pairs d'Angleterre.

Il y a aujourd'hui 200. pairs nés en Angleterre, non compris 26. prélats: mais des premiers, il n'en entre que 184. dans la Chambre Haute, les autres étant ou mineurs, ou attachés à la religion de Rome. Dans ces 200. ſont compris les 16. que l'Ecoſſe a droit de députer au Parlement d'Angleterre, depuis que, par l'acte de réunion, celui d'Edemburg a été ſupprimé. Ces 16. ſont électifs & leur pouvoir ne dure que ſept ans, à moins qu'ils ne ſoient continués par un choix nouveau.

Tous ces Pairs compoſent la Chambre Haute, qui eſt la cour ſuprême de judicature, où tous les appels ſont jugés en dernier reſſort. Ce tribunal eſt compoſé de la haute Nobleſſe du royaume, laquelle conſiſte actuellement en 25. ducs, 1. marquis, 79. comtes, 13. vicomtes. 66. Barons, 2. archevêques qui ont rang immédiatement après les princes du Sang, & 24 évêques qui ſont tous Lords, à raiſon des baronies qui font partie des domaines de leurs égliſes, & qui comme tels ont rang après les Vicomtes. Toute perſonne qu'il plait au Roi d'honorer d'un de ces titres, a un droit naturel à la Chambre Haute, qui ne peut ſe perdre qu'en punition d'une faute capitale, reconnue par un jugement de la Chambre, ou en conſéquence du refus de ſe conformer aux rites religieux du pays.

ARTICLE II.

De la Chambre des Communes.

La Chambre Baſſe eſt compoſée de 558. membres, y compris 45. députés d'Ecoſſe, qui les uns & les autres ſont électifs, & dont

la miſſion celle avec la durée du Parlement, qui eſt de ſept ans.

Les principales conditions requiſes pour obtenir un ſiege dans cette Chambre, ſont d'être Anglois par naiſſance, d'avoir atteint l'âge de 21. ans, & d'y être appellé par la majorité des ſuffrages du lieu qu'on doit y repréſenter. Il faut de plus, ſelon le ſtatut d'Henri VI. être d'un rang à prétendre à la dignité de chevalier; & jouir d'un revenu annuel de *Liv.* 600. ſt. ou 13,850. *L.* tournois, pour être choiſi par un Comté; ou être citoyen & bourgeois poſſeſſeur de *L.* 300. ſt. par an, pour être le repréſentant d'une ville ou d'un bourg.

Le Chancelier du royaume préſide à la Chambre des Seigneurs: mais les Communes ſe choiſiſſent un Orateur, qui ne peut entrer en fonctions, qu'après avoir été agréé par le Monarque.

ARTICLE III.

L'Etendue & les limites des droits du Monarque Anglois.

Le Roi d'Angleterre, ſubordonné d'ailleurs aux loix comme le moindre de ſes ſu-

jets, à néanmoins de très grandes prérogatives & un pouvoir très étendu.

Il a ſeul le droit de convoquer, d'ajourner, de proroger & de diſſoudre le Parlement, quand il lui plait; il diſpoſe de tous les bénéfices & de tous les emplois du royaume, & peut révoquer à ſon gré tous ceux qu'il a revêtus des derniers, à l'exception d'un petit nombre qui ſont à vie. Il a le pouvoir de faire la paix & la guerre, des traités & des ligues; de recevoir & d'envoyer des ambaſſadeurs, & d'accorder grace aux criminels condamnés à mort. Ce dernier privilege ſouffre une exception particuliere en cas de meurtre; car ſi l'aſſaſſin eſt de nouveau pourſuivi à la requête du plus proche parent du défunt, quelque grace qu'il ait pu antérieurement obtenir du Souverain, il ſera jugé; & s'il eſt condamné, il ſera exécuté, ſans que le Roi puiſſe faire valoir en ſa faveur le privilege de ſa Couronne.

Ce Prince eſt l'adminiſtrateur des deniers de l'Etat, dès que le Parlement en a ordonné la levée & fixé la deſtination. C'eſt en ſon nom que ſe bat la monnoie, & pour les frais

de fabrication, il reçoit par an la ſomme de *L.* 15,000. S. ou 341,250. liv. tournois. Il confere à ſon gré tous les titres d'honneur; & fait de ſa pure volonté des Pairs ou des Chevaliers. Les derniers ſont de deux ſortes, ceux que l'on appelle Baronets, dont la dignité eſt héréditaire, & qui ſemblent faire un ordre conſtant de nobleſſe inférieure; & les Chevaliers ſimples, dont le titre meurt avec ceux qui en ſont décorés: mais qui, comme les premiers, ne peuvent être dégradés que pour crime & par ſentence.

Le Roi d'ailleurs, depuis Henri VIII. eſt chef ſuprême de l'Egliſe Anglicane, en conſéquence d'une réſolution unanime des Seigneurs Spirituels, qui en 1534. déférerent ce titre au Monarque pour lui & ſes héritiers.

Si l'on compare cette étendue d'autorité, avec les limites que les Loix Angloiſes y ont miſes, on ſera forcé de conclure, que le Prince a la puiſſance néceſſaire pour opérer le bien, ſans être, en quelque façon, dans la poſſibilité de faire le mal.

Il ne peut ni impoſer, ni lever des taxes

ſans le concours de ſon Parlement; & n'a aucun droit ſur la vie ni ſur les biens de ſes ſujets. Il eſt vrai que c'eſt en ſon nom qu'on arrête les perſonnes dont on veut s'aſſurer: mais la loi ne lui accorde que 24. heures, au bout desquelles tout homme, ſur la liberté duquel on a attenté, doit être élargi en donnant caution; & dans le cas où il ne pourroit en fournir, il ne ſauroit être détenu en captivité pendant plus de ſix ſemaines, ſans voir ſon ſort décidé par un jugement; terme de rigueur pour toutes les circonſtances où l'énormité du crime ne permet pas d'élargir un priſonnier ſous caution.

Vouloir détailler ici les actions qui privent un ſujet de cette reſſource, ce ſeroit s'engager dans un labirinte impénétrable, ſur-tout depuis que les Magiſtrats en ont ſoumis la déciſion à leur volonté arbitraire. Un événement paſſé en 1771. ne jette que plus d'obſcurité ſur cette matiere.

Un particulier d'un état décent & d'une fortune aiſée, vole quelques cahiers de papier dans la chambre des Echevins de Londres: il eſt arrêté, & une partie de ce qu'il avoit dérobé ſe trouve ſur lui: il eſt donc claire-

ment coupable de félonie, ſans qu'on puiſſe alléguer une incertitude dans les preuves qui, en permettant de douter de la réalité du crime, mette dans le cas de lui accorder ſa liberté ſous caution juſqu'à ce qu'il ſoit clairement convaincu. Il réclame néanmoins le privilege, & le Lord Mansfield, chef de juſtice du Banc du Roi, l'admet à caution, & le laiſſe en liberté, juſqu'au moment où, ſans nouvelles preuves, la loi le condamne à être tranſporté. Si cette conduite a expoſé le Magiſtrat à la cenſure la plus ſévere de quelques habiles juriſconſultes, elle en a trouvé d'autres auſſi ſavans, qui n'ont rien épargné pour en faire valoir la juſtice.

Il a encore régné longtems en Angleterre un autre abus, fondé de même ſur une prétendue prérogative de la Couronne. Celui dont je viens de parler met entre les mains des juges qui agiſſent au nom du Roi, la puiſſance d'étendre ou de reſtreindre la liberté des Sujets, mais en obſervant du moins quelques formalités de juſtice, lorſque celui dont je vais parler, rendoit inutiles toutes les précautions priſes par la loi pour empêcher le Souverain de diſpoſer à ſon gré du corps &

des effets d'un Anglois, ſans même en faire connoître le motif apparent.

Les Miniſtres d'Etat s'étoient arrogés le droit d'expédier des *Warrans-Généraux*, ou ordres émanés de leur ſeule puiſſance, en vertu deſquels leurs *meſſagers* ou vils huiſſiers, pouvoient forcer les maiſons, s'emparer des perſonnes, & ſaiſir les papiers de tout ſujet, qu'ils ſoupçonnoient complice d'une action, à laquelle leur jugement particulier donnoit le nom de crime. Ces ordres étoient exécutés avec la derniere rigueur, ſans que les privileges mêmes des membres du Parlement y miſſent obſtacle, ou y apportaſſent quelqu'adouciſſement; & l'infortuné, qui en devenoit victime, devoit s'eſtimer heureux ſi, après avoir eſſuyé un dur empriſonnement, avoir vu pénétrer tous les ſecrets de ſes affaires ou de ſa famille par l'examen indiſcret ou intéreſſé de ſes papiers, il obtenoit comme citoyen de rentrer, dans ſa maiſon déſolée, ou comme étranger d'être conduit ſur la frontiere, avec injonction de quitter les Iſles Britanniques, ce pays ſi renommé pour venger la liberté de ceux qui y ſont nés ou qui ont pu y choiſir leur domicile.

Une tyrannie si odieuse, soutenue par une pratique constante des Ministres, même les plus célebres, pour leur zêle patriotique, subsisteroit encore sans la fermeté inébranlable d'un simple écuyer M. Jean Wilkes.

On le soupçonne auteur d'un pamphlet, que les Ministres regardent comme injurieux à la personne du Monarque, parce que leur véracité y est vivement attaquée, & il est à l'instant dévoué à devenir victime d'un de ces *Warrans-Généraux*. Quoique membre du Parlement, sa personne, sacrée dans toute autre circonstance, est arrêtée, ses bureaux sont forcés, ses papiers sont saisis, & il est entraîné chez un messager d'Etat. Les Secrétaires d'Etat le font paroître devant eux & osent l'interroger; mais instruit des droits que lui donne le nom d'Anglois, sans vouloir entrer dans la discussion du crime qu'on lui impute, il n'ouvre la bouche que pour faire rougir ceux qui prennent le titre de ses juges, de l'illégalité de leur conduite. La vérité dure produit rarement le répentir; aussi se voit-il bien-tôt étroitement enfermé dans la Tour de Londres, sans que personne puisse avoir accès auprès de lui. Tranquille sur les

reſſources que lui offrent les loix de ſon pays, il ſe ſoumet à ſon ſort qu'il fait ne pouvoir être que momentané ; ſes amis prennent ſa défenſe ; & un *habeas corpus* ; ce frein irréſiſtible à l'oppreſſion, ouvre les portes de ſa priſon, le conduit devant un tribunal qui, autant ſurpris de la ſérénité avec laquelle, en ſortant des fers, il défend ſa cauſe, que de l'injuſtice de ſa détention, le remet en liberté & le renvoie triomphant. En reſtera-t-il là ? Non, il juge que ſa cauſe eſt celle de ſa Nation, & ſans s'intimider par les périls auxquels il expoſe ſa tranquilité, ſon état & ſa vie, il ne profite de l'air qu'il reſpire, que pour attaquer tous ceux qui avoient prétendu monter ſur lui, ce qu'ils étoient capables d'attenter contre ſes concitoyens. Quelque puiſſe être l'étroit de ſa ſituation, la rigueur de l'exil auquel il eſt forcé de ſe condamner, la variété des diſgraces qu'il éprouve, la ſucceſſion des périls auxquels on l'expoſe, ſupérieur à tout ; rien ne peut le diſtraire du plan qu'il s'eſt formé : & ſans être ſatisfait par les dommages qu'il obtient, par les frais dont il accable ſes adverſaires, il ne ſe repoſe qu'après avoir mis

les tribunaux & la légiſlation-même, dans la néceſſité de déclarer les *Warrans généraux* contraires à la loi & à la conſtitution de ſon pays: & après avoir affranchi par-là les Anglois d'un joug que pouvoient ſeuls impoſer les deſpotes les plus arbitraires. L'Angleterre n'eût-elle que cette obligation à ce ſimple particulier, on ne peut être ſurpris que la ſaine partie de la Nation ſe ſoit fait une loi de réparer ſa fortune, & de réunir ſur ſa tête les honneurs & les dignités qui étoient à ſa diſpoſition. Que l'on critique ſa conduite, ſes mœurs; le mal, s'il en réſulte, eſt pour lui ſeul: mais les fruits du bien qu'il a fait, ſont recueillis par la généralité des ſujets. Il a rendu l'Anglois véritablement libre, véritablement homme: quelle couronne éternelle ne lui auroient pas déféré les Peuples les plus judicieux, dont l'hiſtoire ancienne faſſe mention! L'Anglois de nos jours feroit-il moins juſte?

CHAPITRE II.

DES GRANDS OFFICIERS D'ANGLETERRE.

Il y a en Angleterre neuf grands officiers de la Couronne dont les places donnent à ceux qui les poſſedent le titre de Lords, quand ils ne le tiendroient pas de leur naiſſance, ſavoir, le Grand *Stewart*, le Grand Chancelier, le Grand Tréſorier, le Preſident du Conſeil Privé, le Garde du Sceau privé, le Grand Chambellan, le Grand Connétable, le Comte Maréchal, & le Grand Amiral.

ARTICLE I.

Du Grand Stewart d'Angleterre.

La premiere dignité de la Couronne eſt celle du Grand-Maître ou Lord Stewart qui, ſelon les plus anciennes annales du royaume, en étoit comme le Vice-roi; & que les anciens interprêtes de la loi nommoient le Grand Sénéchal d'Angleterre.

Son pouvoir étoit ſi étendu, qu'il lui appartenoit, en tems de paix ou de guerre, de régler l'Etat ſous l'autorité du Roi, ſur les ac-

actions duquel il avoit même droit de veiller.

Le dernier qui ait poſſédé cet emploi, fut Henri de Bolinbroke fils & héritier de Jean de Gand, Duc de Lancaſtre. En montant ſur le trône, ce Prince ne laiſſa ſubſiſter que le titre de cette haute dignité; & depuis ce tems les fonctions ne s'en exercent que dans des circonſtances ſpéciales & paſſageres, telles que la cérémonie du couronnement d'un Roi, ou la néceſſité de juger un pair du royaume, ſa femme ou ſa veuve.

Dans ces occaſions, le Seigneur qui repréſente ce grand Officier, porte pour marque de ſa prérogative une grande baguette blanche, qui lui donne droit de précéder les Princes du ſang royal, pendant tout le tems que dure la commiſſion qu'il tient du Souverain: mais auſſitôt qu'elle eſt accomplie, il rompt ſa baguette, & il ne lui reſte d'un ſi auguſte emploi, que l'honneur de l'avoir exercé. On en a vu deux exemples ſous le regne auguſte de George III. qui chaque fois a honoré des fonctions de cette charge feu Robert Henley Comte Northingthon, alors Grand Chancelier d'Angleterre, pour prononcer ſur le ſort de deux Pairs du

royaume, dont l'un fut condamné au dernier ſupplice & l'autre abſous.

Je ne puis m'empêcher de remarquer à ce ſujet, que l'état d'un Pair, dont une faute met la vie en danger, eſt plus incertain & moins favorable, que celui d'un particulier chargé d'un même crime. L'un & l'autre ſont également ſoumis à l'opinion des grands-jurés chargés de prononcer ſur la validité des preuves: mais enſuite l'homme ordinaire eſt jugé par douze petits-jurés, qui doivent être unanimes dans leur opinion pour le condamner, lorſque le ſeigneur attend ſa vie ou ſa mort, de la pluralité des ſuffrages de 184. juges ſes égaux.

ARTICLE II.

Du Grand Chancelier d'Angleterre.

Le Grand Chancelier, qui tient ſon office par patente, eſt proprement le premier Miniſtre d'Etat, quoiqu'il n'en faſſe pas toujours les fonctions. Il eſt Orateur de la Chambre des Pairs; & comme il n'y a plus de Lord Stewart, il eſt la premiere perſonne du royaume pour les affaires civiles. C'eſt

à lui que le Roi confie ordinairement la garde du Grand Sceau, & il préſide ſeul à un tribunal, chargé de prononcer ſur tous les appels, ſans être aſtreint à la lettre de la loi, dont il peut adoucir la rigueur, ſelon que l'équité naturelle lui en découvre la néceſſité ou la convenance.

Il eſt tuteur né de tous les pupiles, & tient du Roi l'autorité de diſpoſer à ſa volonté de tous les bénéfices eccléſiaſtiques qui, dans le poulier de la Cour, n'excedent pas *L.* 20. St. de revenu annuel.

Le revenu de la charge de Grand Chancelier eſt évalué à *L.* 10000. St. par an; & elle eſt aujourd'hui exercée par Henri Bathurſt qui, le 22. Juin 1771. a été élevé à la dignité de Lord Apsley.

ARTICLE III.

Du Grand Tréſorier d'Angleterre.

Cette place étoit d'autant plus importante, dans ſon origine, que celui qui en étoit pourvu devoit ſeul adminiſtrer tous les revenus de l'Etat: mais depuis le Comte d'Oxford, qui en jouiſſoit ſous la Reine Anne,

le titre en eſt demeuré éteint & l'on y a ſuppléé par un bureau, compoſé de cinq perſonnes, nommées commiſſaires de la Tréſorerie, dont le premier eſt le Lord Frédéric North, fils aîné du comte de Guilford & membre de la Chambre des Communes.

Le Miniſtre, qui eſt à la tête de ce bureau, par une coutume preſque toujours ſuivie, malgré l'inconſéquence qu'elle renferme, eſt en même tems ſous-Tréſorier d'Angleterre & Chancelier de l'échiquier; de façon qu'en cette derniere qualité, il juge ſans appel de la validité des comptes qu'il rend lui-même, comme chef commiſſaire de la tréſorerie. Cette union d'emplois, qui paroît contraire à toute bonne adminiſtration, produit à celui qui en eſt revêtu, environ *L.* 6000. *St.* ou 136,500. *Liv.* tournois de revenu fixe par an: mais on ſait que les émolumens de ces ſortes de places ſont beaucoup plus conſidérables, que les appointemens qui y ſont attachés.

Le département qui releve de ce bureau eſt ſi étendu, & contient tant de parties eſſentielles à la connoiſſance de l'Adminiſtration Angloiſe, que je vais en donner ici les détails les plus intéreſſans.

SECTION I.

DES OFFICIERS DE LA TRÉSORERIE.

Les Officiers qui, ſous les Commiſſaires, forment le bureau de la tréſorerie, ſont deux Secrétaires, deux Solliciteurs, dont les places ſont conſidérables, & 39 Clercs, Commis, Garde-notes & employés, qui ont tous de forts appointemens.

L'office des Seigneurs eſt de veiller à tous les revenus du Roi dépoſés & gardés dans l'échiquier; d'avoir inſpection ſur tous les Officiers chargés de lever les impôts, douanes, tributs & autres droits appartenans à la Couronne.

On ſait que la place de premier ſeigneur de la tréſorerie, étant toujours occupée par l'homme du Roi, eſt auſſi celle du premier Miniſtre d'Etat; que le ſeigneur qui en eſt revêtu, diſtribue ſeul les penſions, donne toutes les places des douanes qui ſont dans les différens ports du royaume. Il fait ſeul les emprunts dont le gouvernement peut avoir beſoin, & ſeul contracte pour les intérêts aux conditions qu'il lui plait d'accorder. Il ordonne la remiſe des fonds, que les circon-

ſtances exigent d'envoyer hors du royaume, pour la paie des troupes, l'aquit des ſubſides &c.

Les autres ſeigneurs de la tréſorerie n'ont de réelle influence que dans les détails économiques; & leurs places, à parler ſincérement, ne paroiſſent que des moyens inventés par la Cour; afin de s'aſſurer des membres dans la Chambre des Communes.

SECTION II.

DE L'ECHIQUIER.

L'Echiquier, qui dépend de la tréſorerie, comprend deux parties, ſavoir la cour de l'échiquier & la recette de l'échiquier; que l'on appelle autrement l'échiquier proprement dit ou le bas échiquier; qui eſt le bureau où l'on reçoit & débourſe tous les revenus du Roi.

PARAGRAPHE I.

DE LA COUR DE L'ECHIQUIER.

Ce tribunal prend ſon nom d'un grand-tapis à carreaux, qui couvre la table autour de laquelle ſe tiennent les ſéances. Il connoît

généralement de toutes les cauſes qui ont rapport au tréſor ou revenu du Roi, en douanes, comptes, amendes & déboursés de toute eſpece.

Cette Cour eſt compoſée du Chancelier de l'échiquier, qui y préſide au défaut du Grand Tréſorier; d'un premier juge qui à le titre de *Lord-chief-Baron*, & qui a *L.* 3000. *S.* d'appointemens; de trois autres juges dénommés Barons avec 2000. *L. S.* par an, & d'un autre appellé *Curſitor Baron*, dont l'office eſt de faire prêter ſerment aux Shérifs, ſous-Shérifs, Baillis, Viſiteurs, Inſpecteurs de la douane & autres pareils officiers. Il y a de plus un Secrétaire & un ſous-Secrétaire du Chancelier du tribunal.

De cette cour dépendent pluſieurs bureaux particuliers, ſervant à enregiſtrer les comptes, ainſi qu'aux diverſes fonctions qui ſont de ſa compétence. Ces bureaux ſont.

1°. Celui du *King's Remembrancer*, qui peut ſe rendre en François, *Mémorateur du Roi.* Le Préſident eſt à la nomination du Roi, & c'eſt aujourd'hui Robert Masham Lord Masham. Ce bureau enregiſtre tous les états de comptes qui peuvent concerner le revenu du

Roi, dans les douanes, acciſes, ſubſides ou aides accordés par le Parlement, ainſi que les comptes de l'argent débourſé pour le ſervice du Roi dans les affaires qui regardent le revenu.

2o. Celui du *Lord Treaſurer's Remembrancer*, qui eſt chargé de procéder contre tous les Shérifs, Baillis, Receveurs &c. En ce qui peut concerner leurs comptes; & qui expédie les ordres en vertu deſquels on doit lever la ſomme de *L.* 20. St. ſur tous les papiſtes recuſans & convaincus.

3o. Le bureau des *erreurs* qui peuvent ſe commettre dans la chambre même de l'échiquier.

4o. Le bureau des *extraits* dans lequel, à chaque terme, en reçoit par abrégés les états du *Lord Thréaſurer's Remembrancer*, que l'on copie enſuite, pour procéder à la levée des ſommes qui y ſont déſignées. C'eſt auſſi le clerc de ce bureau qui expédie les cédules pour toutes les ſommes qu'on doit acquitter.

5o. Le bureau des *plaids*, auquel tous les officiers de l'échiquier, ainſi que toutes les perſonnes privilégiées, telles que les débiteurs du Roi, ont droit de reſſortir.

6°. Le bureau où s'enregiſtrent les actes paſſés dans le comté de Middleſex.

Il eſt encore dans cette cour divers autres petits départemens, & tous les officiers qui compoſent ces différens bureaux ſont au nombre de 38. non compris les Barons & les deux Secrétaires.

L'enregiſtrement & le contrôle des comptes ont donné lieu à l'établiſſement de deux grands bureaux particuliers, ſavoir

1°. Le *Pipe-office* ou bureau du grand rôle. Tous les comptes qui paſſent au bureau du *Mémorateur*, ſont dépoſés dans le *Pipe-office*, où l'on dreſſe les comptes des Shérifs, & où l'on donne décharge à ceux qui ont rendu un compte juſte des ſommes qu'ils doivent rapporter à l'échiquier.

Ce bureau eſt compoſé d'un commis du grand rôle appellé *Clerk of the pipe*, qui paſſe les baux pour toutes les terres de la Couronne, en vertu d'une autoriſation des Seigneurs de la tréſorerie; d'un Contrôleur, dont l'office eſt d'adreſſer, deux fois par an, à tous les Shérifs des comtés, les ſommations néceſſaires pour les mettre en état de lever les taxes: ce dernier doit de plus tranſcrire ſur un

rôle particulier tout ce qui eſt porté ſur le grand. Ces deux chefs ont ſous eux treize officiers.

Trois départemens relevent de ce bureau, ſavoir, celui des terres abbatiales qui n'a qu'un Garde-archives; celui des prémices ou annates, dans lequel il y a un *Remembrancer*, qui reçoit les abonnemens, & qui procede contre ceux qui manquent à payer: & celui des dixmes dont la dénomination dénote les fonctions.

Il eſt bon de remarquer que les prémices & les dixmes ne ſauroient plus être placées entre les articles du revenu de la Couronne, ayant été les unes & les autres aſſignées à perpétuité, pour ſervir à augmenter le revenu des pauvres bénéfices, par acte du Parlement paſſé en 1703.

2°. Le ſecond grand bureau qui releve de la cour de l'échiquier eſt celui qu'on appelle *la cour de la chambre ducale de Lancaſtre*, qui connoît de toutes les cauſes, qui peuvent avoir quelque rapport au revenu que la Couronne tire de ce duché: & pour la régie de laquelle il y a quinze officiers.

PARAGRAPHE II.

De la Recette ou Bas-Echiquier.

La Recette, ou l'échiquier proprement dit, eſt compoſé d'un Chancelier d'un Auditeur, d'un Commis dit *Clerk of the Pells*, de quatre Maîtres des Comptes & de 58. autres officiers.

Le Chancelier a la garde du ſceau dont on ſe ſert dans ce tribunal; il ſiege, comme je l'ai déjà dit page 23 au-deſſus des Barons; il a le droit de contrôler les rôles des ſeigneurs de la tréſorerie; il nomme à pluſieurs poſtes conſidérables & ſes appointemens avec les profits caſuels lui donnent plus de 4000 *L. St.* par an.

Il eſt aſſez ordinaire que la place de premier Seigneur de la tréſorerie & celle de Chancelier de l'échiquier ſoient occupées par la même perſonne, comme cela ſe trouve à préſent: mais il dépend du Roi de les ſéparer, comme on l'a vu dans les dernieres années, pendant que le Marquis de Rockingham & le Duc de Grafton ont été à la tête de la tréſorerie.

L'Auditeur eſt chargé d'ordonner tous les paiemens preſcrits par les ſeigneurs de la tréſorerie, & d'en tenir un état dans des regiſtres ſéparés. Chaque jour il reçoit les

comptes de chaque maître en particulier, & toutes les semaines il est tenu d'en remettre un bordereau général aux Seigneurs, qui doivent le présenter au Roi. Il rédige à la fin de chaque semestre, c'est-à-dire, à la S. Michel & à la Notre-Dame de Mars, un livre qu'on appelle *Déclaration*, & qui contient l'état de recette & de dépense qu'on a pu faire d'un de ces termes à l'autre.

Les Maîtres des comptes, ou *Tellers of the Exchequer*, font la recette de l'argent du Roi, & à mesure qu'il parvient quelque somme entre leurs mains, ils sont obligés de jetter, par un tuyau, dans la *cour de la taille*, un billet qui en spécifie la quantité. Le billet est reçu par le clerc de l'Auditeur, qui le note sur la taille, & le remet ensuite au commis, qu'on appelle *clerk of the pells*, pour en faire l'enregistrement. Chaque Maître des Comptes est obligé de donner une caution de *L.* 20,000. *St.*

Le *clerk of the pells*, est ainsi nommé du mot *pellis*, comme qui diroit, commis des peaux ou du parchemin, parce que sa fonction est d'enregistrer, sur des feuilles de parchemin, les états des Maîtres des Comptes, & ceux de toutes les recettes du Roi, de telle nature qu'elles soient.

PARAGRAPHE III.

De la Cour de la Taille.

Ce bureau eſt ainſi appellé, parce que l'on s'y ſert encore de l'ancienne méthode de marquer ſur des tailles. Celui qui prête de l'argent au Roi reçoit, pour reconnoiſſance, une taille de bois, ſur laquelle la ſomme eſt écrite de chaque côté. Cette taille eſt fendue en deux, le prêteur ou le payeur en reçoit la moitié, & l'autre eſt gardée dans cette cour.

Les principaux officiers ſont deux Chambellans de l'échiquier; qui ont la garde de pluſieurs anciennes archives, des originaux de diverſes ligues & traités faits avec des princes étrangers, & des étalons de toutes les monnoies, poids & meſure.

Il ne ſera pas inutile, je crois, de faire remarquer ici, que, dans chaque province de l'Angleterre, il y a un officier public, qu'on appelle *Clerk of the market* ou *commis du marché*, dont l'emploi eſt d'avoir un étalon particulier de tous les poids & de toutes les meſures, lequel doit être entiérement conforme à l'étalon royal que gardent les chambellans de l'échiquier. Il doit veiller à ce que tous les poids & toutes les meſures de la

province, où il réſide, ſoient parfaitement ſemblables au modele qu'il en a de cette cour, & il a droit de brûler tout ce qui en differe. Il tient à ce ſujet une cour particuliere, dont il eſt le chef dans le diſtrict qui lui eſt confié. Cette égalité de poids & de meſures dans toute l'Angleterre eſt un des articles de la *grande charte.*

Les Chambellans ont auſſi la garde du fameux livre connu d'abord ſous le titre de *the black-book*, ou *livre noir*, & depuis ſous ce titre de *Dooms-day's-book* ou *livre du jour du jugement*; qui, en deux volumes, contient un dénombrement général & détaillé de toutes les terres & de tous les habitans du royaume, ſi l'on excepte les Comtés de Cumberland, Weſtmorland, Northumberland & l'Evêché de Durham. Cet ouvrage fut exécuté par ordre de Guillaume le Conquérant, & eſt gardé ſous trois clefs, chacun peut le conſulter moyennant 6 Shillings 8 ſous : mais ſi on en veut tranſcrire quelque choſe, il faut payer quatre ſous par ligne qu'on en tire.

Chacun des Chambellans a ſon député, dont la fonction eſt d'être préſent, lorſqu'on fend les tailles, & de les examiner, pour éviter toute erreur.

Les autres officiers de la cour de la taille ſont au nombre de 18. y compris un huiſſier, qui doit veiller à la ſureté de l'échiquier & fournir au bureau les livres, les papiers & toutes les choſes qui lui ſont néceſſaires.

PARAGRAPHE IV.

Du Bureau dit *Impreſt office.*

On y examine les grands comptes des douanes du Roi de la Grande-Bretagne, de la grande-garderobe, de la monnoie, des prémices, des annates & des dépenſes qu'exigent les flottes & les armées; on a prépoſé à ces occupations importantes deux Auditeurs & 16. autres officiers.

PARAGRAPHE V.

Tax Office.

OU

Bureau de la taxe sur les terres.

Quoique ce bureau paroiſſe borné par ſa dénomination à ce qui concerne la taxe ſur les terres, il s'occupe néanmoins également de celle qui eſt impoſée, ſoit ſur les fenêtres, ſoit ſur les maiſons.

Il eſt compoſé de ſept Commiſſaires qui ont chacun *L.* 600. St. d'appointemens, de

deux Secrétaires, d'un Solliciteur & de ſept autres Commis.

Il a de plus deux Auditeurs & un Député pour les provinces de Lincoln, Nottingham & Derby; un Auditeur, un Député & deux Commis pour les autres Comtés d'Angleterre; outre un Auditeur, un Député & un Commis pour la principauté de Galles.

La fonction des auditeurs conſiſte à examiner tous les comptes du revenu royal, qui provient, ou des taxes accordées par le Parlement, ou des terres & rentes qui appartiennent à la Couronne.

Les autres Officiers, chargés des détails du bureau de la taxe, ſont dix Inſpecteurs généraux à *L.* 100. *St.* par an; & cent ſoixante & trois Inſpecteurs particuliers, dont les appointemens ſont de *L.* 50. *St.* pour ceux qui fonctionnent en Angleterre; & de *L.* 40 *St.* pour ceux qui ſont prépoſés ſur le pays de Galles.

La taxe des terres s'impoſe chaque année par acte du Parlement, qui l'augmente ou la diminue ſelon que les circonſtances l'exigent. L'acte qui en ordonne la levée doit non ſeulement ſpécifier ce qu'on exigera par livre, mais

mais déterminer encore exactement la somme que chaque Comté, Cité ou Bourg parlementaire doit payer en particulier.

Ce fut en 1688. que toutes les provinces d'Angleterre s'imposerent pour la premiere fois une taxe sur les terres. On en fit l'assise générale; & dans la distribution de ce qu'en devoit contribuer chaque district, on eut égard à l'étendue des terres qui y étoient contenues, à leur population respective, & à la quantité de membres que chaque endroit envoyoit au Parlement.

L'acte qui en fait l'imposition, & le tarif de distribution sont du 23. Février 1688. Tous les Comtés, & plusieurs districts, Cités ou Bourgs particuliers de chaque Comté, y sont dénommés pour y fixer le contingent-spécial que chacun d'eux devra payer par mois. On prit pour modele l'imposition navale, en portant la nouvelle exactement au double de ce qu'exigeoit la premiere. C'est ce même tarif qui de nos jours sert encore de regle pour la répartition de cette taxe, & les tables qui suivent feront parfaitement connoître au lecteur toute cette opération.

TABLE de la taxe des terres arrêtée le 23. Fev. 1688. pour 6 mois & par mois.

Provinces ou comtés.	Liv.St.	Sh.	Den.	Imposition Navale sous Charles II. Livres
Bedfordshire. .	896	17	9	. 3000
Berkshire. . .	1132	6	7	. 4000
Buckinghamshire.	1315	6	5	. 4500
Cambridgeshire.	1369	17	11	. 3500
Cheshire. . .	801	5	6	. 3000
Cornwall. . .	1540	18	3	. 5500
Cumberland. .	162	6	1	. 800
Derbyshire. .	862	8	4	. 3500
Devonshire. . .	3346	6	6	. 9000
Dorsetshire. .	1355	10	11	. 5000
Durham. . . .	323	16	9	. 1000
Essex. . . .	3098	8	10	. 8000
Glocestershire.	1847	16	10	. 5500
Herefordshire. .	1131	13	4	. 3500
Hertfordshire. .	1345	16	3	. 4000
Huntingdonshire.	633	14	2	. 2000
Kent. . .	3326	18	8	. 8000
Lancashire. .	1006	13	6	. 1000
Leicestershire.	1084	14	3	. 4500
Lincolnshire. .	2575	2	6	. 8000
Middlesex. . .	7332	1	4	. 20180
	£ 36489	19	4	£ 107480

Suite de la taxe sur les terres du 23. fevrier 1688. pour six mois.

Provinces ou Comtés.	Livres.	Sh.	Den.	Impositions navales Livres.
De l'autre part.	36489	19	4	107480
Monmouthshire.	390	0	0	1750
Norfolk.	3450	12	0	7800
Northamtonshire.	1413	18	2	6000
Northumberland	372	15	8	1300
Nottinghamshire	1135	10	8	3500
Oxfordshire.	1135	10	8	3500
Rutlandshire.	240	8	0	800
Shropshire.	1203	14	2	4500
Sommersetshire.	2970	19	0	9000
Southamptonshire	2189	8	8	6000
Staffordshire.	865	11	8	3000
Suffolk.	3298	10	8	8000
Surrey.	1597	0	2	3500
Sussex.	1821	7	9	5000
Warwickshire.	1192	8	9	4000
Westmorland.	116	0	0	600
Wiltshire.	1966	17	7	7000
Worcestershire.	1109	8	6	3500
Yorkshire.	3469	5	2	12000
Principalty of Wales.	2547	11	11	8750
£	68976	18	6	£ 206980

2e. TABLE contenant le nombre des acres de terre, celui des maisons & paroisses de chaque comté.

Provinces ou Comtés.	Acres.	Maisons.	Paroisses	Taxe de proportion entre la taxe & le nombre des membres. Parties de la taxe.	Nombre des membres.
Bedfordshire.	260,000	12,170	124	7	4
Berkshire.	527,000	17,000	140	10	9
Buckinghamshire.	541,000	18,390	185	12	14
Cambridgeshire.	570,000	17,400	163	9	6
Chefhire.	720,000	24,054	86	7	4
Cornwall.	960,000	25,374	161	8	44
Cumberland.	1,040,000	148,825	58	1	6
Derbyshire.	680,000	21,155	106	6	4
Devonshire.	1,920,000	57,000	394	21	26
Dorfetshire.	772,000	21,944	248	9	20
Durham.	610,000	15,984	52	3	4
Eſſex.	1,240,000	34,819	415	24	8
Glouceſterſhire.	800,000	26,764	280	12	8
Herefordſhire.	660,000	15,000	176	5	8
Hertfordſhire.	451,000	16,569	120	11	6
Huntingdonſhire.	240,000	8,250	79	4	4
Kent.	1,248,000	39,240	408	22	18
Lancaſhire.	1,150,000	40,100	60	5	14
Leiceſterſhire.	560,000	18,700	200	9	4
Lincolnſhire.	1,740,000	40,790	688	19	12
Middleſex.	247,000	110,000	194	80	8
	16,936,000	729,528	4337	284	231

Suite de la Table des acres, maisons & paroisses par comté.

Provinces ou Comtés.	Acres.	Maisons.	Paroiſ.	Proportion de la taxe au nombre des membres. Taxe.	Membres.
De l'autre part.	16,936,00	729,528	4337	284	231
Monſtmouthſhire.	340,000	6490	127	3	3
Norfolk.	1,148,000	47,180	660	22	12
Northamptonſhire.	550,000	24,808	330	12	9
Northumberland.	1,370,000	22,741	46	4	8
Nottinghamſhire.	560,000	17,584	168	7	8
Oxfordſhire.	534,000	19,700	280	10	9
Rutlandſhire.	110,000	3,263	48	2	2
Shropſhire.	890,000	23,284	170	7	12
Sommerſetſhire.	1,975,000	44,686	385	19	18
Southamptonſhire.	1,312,500	36,000	253	14	26
Staffordſhire.	810,000	24,000	150	7	10
Suffolk.	995,000	34,422	575	20	16
Surrey.	592,000	34,218	140	18	14
Suſſex.	1,140,000	21,537	312	16	28
Warwickſhire.	670,000	21,973	158	10	6
Weſtmorland.	510,000	6,600	64	1	4
Wiltſhire.	876,000	27,093	304	13	34
Worceſterſhire.	540,000	20,634	152	9	9
Yorkſhire.	3,770,000	106,551	563	24	30
Principality of Wales.	5,310,000	53,993	751	11	24
	40,038,500	1,326,285	9,973	512	513

TABLE GÉNÉRALE du produit de la taxe des terres depuis la révolution.

Années.	Par livres.	La taxe d'un sol évaluée à L 500,000.
1688 . .	1.	ℒ . . . 500,000
de 1689 à 91. .	2.	. . . 3,000,000
de 1692 à 94. .	3.	. . . 4,500,000
de 1695 à 97. .	4.	. . . 6,000,000
de 1698 à 99. .	3.	. . . 3,000,000
1700.	$3\frac{1}{2}$	. . . 1,750,000
de 1701 à 1712. .	4.	. . 24,000,000
de 1713 à 1715. .	2.	. . 3,000,000
1716.	4.	. . . 2,000,000
de 1717 à 1721. .	2.	. . 5,000,000
de 1722 à 1726. .	4.	. . 10,000,000
1727.	3.	. 1,500,000
de 1728 à 1729. .	2.	. . . 2,000,000
de 1730 à 1731. .	3.	. . 3,000,000
de 1732 à 1733. .	1.	. 1,000,000
de 1734 à 1739. .	2.	. . . 6,000,000
de 1740 à 1749. .	4.	. . 20,000,000
de 1750 à 1752. .	3.	. . 4,500,000
de 1753 à 1755. .	2.	. . . 3,000,000
de 1756 à 1767. .	4.	. . 24,000,000
de 1768 à 1770. .	3.	. . 6,000,000
1771.	4.	. . . 2,000,000
en 1772 elle est à	3.	. . . 1,500,000
84 ans.		ℒ . 137,250,000.

Distribution par Comté de la taxe sur les terres à 3 s. par livre, telle qu'elle est en 1772.

Provinces ou Comtés.	Livres.	Sh.	Den.
Bedfordshire.	20,896	12	10 3/4
Berkshire.	30,632	19	6 1/2
Buckinghamshire.	35,356	18	9
Cambridgeshire.	24,549	11	3
Cheshire.	21,449	9	4 1/4
Cornwall.	23,957	5	9
Cumberland.	2,785	8	7 1/2
Derbyshire.	18,970	9	10 1/2
Devonshire.	61,937	7	6
Dorsetshire.	24,809	18	4 1/2
Durham.	7,948	5	10 1/2
Essex.	67,048	0	0
Glocestershire.	35,504	5	0
Herefordshire.	15,307	0	0
Hertfordshire.	31,779	1	10 1/2
Huntingdonshire.	11,622	18	9
Kent.	61,914	17	10
Lancashire.	15,742	5	10 3/4
Leicestershire.	26,013	17	10 1/2
Lincolnshire.	53,930	11	9
Middlesex.	144,609	15	0
Monmoutshire.	7,359	8	8 1/2
	843,226	9	9 1/2

Distribution particuliere, de la taxe sur les terres pour le comté de Middlesex.

Distribution.	Livres.	Sh.	Den.
Ville de Londres. . .	92,549	9	11½
Colleges de chancellerie. . .	973	10	7½
Ville de Westminster. . . .	47,319	1	1½
Palais de Witehalt & de S. James.	23,065	14	8½
Reste du comté de Middlesex.	80,701	18	7½
Produit de cette distribution. .	244,609	15	0
Egal à sa contribution page 39.	244,609	15	0

Quant à l'Ecosse, il a été reglé, dans la cinquieme année de la Reine Anne chapitre 28 que, si on leve en Angleterre *L.* 1,997,768 8. *Sols.* 4 $\frac{8}{13}$. en taxe sur les terres, le contingent pour ce royaume allié, doit être *L.* 48000. *St.*

PARAGRAPHE VI.

DES OFFICIERS PRÉPOSÉS A L'ASSISE PARTICULIÈRE ET AU RECOUVREMENT DE LA TAXE SUR LES TERRES.

La taxe des terres eſt aſſiſe & répartie dans les campagnes, ainſi que dans les corporations, par des Commiſſaires nommés & autoriſés par un acte ſpécial du Parlement, qui accompagne toujours celui que l'on appelle *Land tax act*. Leur nombre n'eſt jamais fixe, & il varie d'une année à l'autre.

Ces commiſſaires ſont d'abord choiſis dans une des aſſemblées provinciales, appellées *Quarter-ſeſſions*, ou ſeſſions de quartier, que les juges-à-paix tiennent, de trois en trois mois, dans un des principaux endroits du Comté, & la liſte en eſt envoyée au Parlement.

Aucun état n'empêche de remplir cet office de commiſſaire qui eſt purement honoraire; & ceux qui doivent l'exercer, peuvent être indifféremment Pairs du royaume, Baronets, Officiers, Miniſtres, Juges, Avocats,

Procureurs, Médecins, Chirurgiens, Apotiquaires, Fermiers, Marchands &c. Toute perſonne, dont la taxe particuliere monte à cent livres ſterling au-moins, peut être Commiſſaire; cependant ſi c'eſt un procureur qui ſoit déſigné, l'acte du Parlement exige qu'il poſſede au-moins *L.* 100. *St.* en fonds de terre. Il faut obſerver que les Maires, Bailis, ou autres premiers Officiers des cités, bourgs, corporations &c. ſont commiſſaires nés dans leur diſtrict.

Tout Commiſſaire, avant que d'être admis, doit prêter ſerment, ſous peine de *L.* 200 *St.* d'amende. Le premier ſoin de ces Commiſſaires, après leur élection, eſt de fixer le tems où ils s'aſſembleront dans l'endroit le plus convenable de leur province; mais pour pouvoir légalement s'occuper des affaires de leur compétence, ils doivent ſe trouver au moins trois par chaque centurie, *Hundred*, ou autre ſubdiviſion de la province.

Leurs fonctions conſiſtent à choiſir les aſſeſſeurs de la taxe, qui doivent être deux habitans pour chaque paroiſſe; à déterminer le tems & le lieu où ils entendront les plaintes des taillables qui ſe croient léſés dans l'impo-

ſition, ainſi que les tems & les lieux où les collecteurs devront faire leurs divers paiemens. Ils ont droit de prononcer ſur les plaintes des particuliers, & ſur tous les différends mus à l'occaſion des ſaiſies faites par leurs Officiers, pour refus de paiement.

Ces commiſſaires, dans chaque province, ont un certain nombre de commis, qui travaillent aux comptes & à la répartition de la taxe, & qui doivent avoir les qualités prescrites pour être commiſſaires, parmi leſquels ils ſont inſcrits dans l'acte du Parlement. En 1688. on ne leur accordoit qu'un ſou par livre: mais aujourd'hui on leur alloue trois demi-ſous par livre ſterling; profit qui leur eſt payé par le Receveur Général, au prorata de la ſomme levée dans le diſtrict où ils ſont employés.

Tout Aſſeſſeur nommé par les commiſſaires, qui refuſe d'exercer, ou qui s'abſente de ſon domicile, pour s'en exempter, eſt condamné à une amende qui ne peut être moindre de 40 Shillings, ni plus forte que *L.* 5, *St.* Si, ayant accepté l'emploi, il néglige d'en remplir les devoirs, les commiſſaires ont droit d'en exiger une amende, pourvu qu'elle n'excede pas la ſomme de *L.* 40 *St.*

Les Aſſeſſeurs, après avoir fait leur répartition, en doivent remettre aux Commiſſaires une copie ſignée, en y joignant les noms des deux perſonnes de leur paroiſſe ou diſtrict, qu'ils jugent les plus capables d'être collecteurs de la taxe. Les Commiſſaires donnent à ces derniers une copie de l'état de la répartition, avec un ordre d'en lever les deniers. Si un de ceux qui ſont chargés de la collecte refuſoit de ſervir, il ſeroit ſoumis à une amende de *L.* 40 *St.* & celui qui ayant accepté l'emploi, néglige d'en remplir les devoirs, ou refuſe de payer l'argent qu'il a ramaſſé, doit être mis en priſon, & ſes biens ſaiſis & vendus à la pourſuite & par ordre des Commiſſaires.

Les collecteurs font leurs paiemens au Receveur Général ou à ſes ayans-cauſe, & la quittance qu'ils en reçoivent eſt pour eux une décharge ſuffiſante. On ne peut les forcer à porter l'argent de leur recette à une diſtance plus éloignée que 10 milles de leur domicile. Les paiemens de chaque quartier ſont ordinairement fixés, le premier au 24 de Juin; le ſecond au 29 de Septembre; le troiſieme au 25 de Décembre; & le quatrieme au 24 Mars de l'année ſuivante.

Chaque Collecteur eſt reſponſable en particulier de la ſomme qu'il a ramaſſée: mais s'il devenoit inſolvable, la paroiſſe ou le diſtrict ſeroit tenu de remplacer les deniers, dont il ſeroit arriéré.

Si quelque perſonne refuſe de payer la part de cette taxe à laquelle elle aura été impoſée; le collecteur eſt en droit de ſaiſir les biens & les meubles du réfractaire, & il peut au bout de quatre jours, faire eſtimer, par deux habitans de la paroiſſe, les effets qu'il a confiſqués, afin de procéder immédiatement à leur vente; du produit de laquelle, après avoir prélevé le montant de la taxe due & des frais que le refus de payer a occaſionnés, le reſte doit être remis ſur le champ au propriétaire.

Il ſera libre aux Collecteurs, pourvu que ce ſoit en plein jour & avec l'aſſiſtance des *conſtables* & autres officiers de police, de rompre & ouvrir de force tout coffre, boëtte, armoire, où pourront être renfermés les effets ou meubles qui ſont dans le cas d'être ſaiſis. S'il arrivoit qu'un particulier perſiſtât dans le refus de payer la taxe, parce qu'il auroit détourné ſes effets de façon qu'il fût impoſſible de les découvrir, les Commiſſaires au

bout de dix jours feront en droit de l'envoyer en prison, où il demeurera jusqu'à ce qu'il ait satisfait. Il faut cependant remarquer que cette contrainte ne peut avoir lieu contre un Pair du royaume.

Comme la peine de lever la taxe & de donner des quittances mérite un salaire, en 1688 on accorda aux collecteurs 4 sous par livre sur l'argent qu'ils auroient ramassé: mais on l'a réduit de nos jours à 3 sous par livre; qui ne leur sont payés qu'après qu'ils ont complette la somme totale due à chaque échéance; & alors seulement il leur est permis de se rembourser par leurs mains sur les deniers provenants du dernier quartier.

On voit par ce qui vient d'être dit, qu'il doit y avoir un Receveur Général dans chaque province, auquel les Commissaires sont tenus de remettre un état de l'assise de la taxe pour la province, avec les noms des Collecteurs, Assesseurs & Collecteurs, dont un double est remis au *mémorateur* du Roi dans l'échiquier.

Les Receveurs Généraux donnent les quittances que doivent avoir les Commissaires: mais un mois après qu'ils ont perçu la totali-

té de la ſomme impoſée ſur une divi
qu'ils doivent remettre à l'échiquier, dai
dix jours qui ſuivent immédiatement leu
cette.

Les Seigneurs de la tréſorerie ſont au
ſés à allouer, à un Receveur Général
rend ſes comptes, un ſalaire qui ne peut
céder 2 ſous par livre ſterling de tout
gent qu'il fait rentrer à l'échiquier.

Ce Receveur, en comptant, eſt tenu
remettre aux Commiſſaires un mémoire
arrérages qui peuvent être dûs; & s'il lui
rivoit de déclarer comme arriérée une
ſonne qui auroit ſatisfait, il ſeroit condam
à payer, à celui qu'il auroit fauſſement ac
ſé, le triple des dommages qu'auroit pu
cauſer ſa déclaration, & à payer au Roi
double des mêmes dommages.

Les Receveurs Généraux ſont obligés, ſ
peine de *L.* 100 d'amende, d'établir, d
les différentes parties de leurs provinces, c
députés, qu'ils doivent autoriſer à recev
l'argent dû pour la taxe, & deſquels ils r
pondent. Le nombre de ces députés ſe
plus ou moins grand ſelon l'étendue du d
partement.

Si un Receveur emploie l'argent de la taxe à un autre uſage, que celui pour lequel il eſt deſtiné, il doit être condamné à une amende de *L.* 500 *St.*

Tels ſont les réglemens principaux qui ſont obſervés en Angleterre pour la répartition, la levée & le paiement de la taxe des terres: mais, comme ils ne font pas connoître au juſte ce qu'eſt la taxe en elle-même, & que le nom qu'on lui donne pourroit induire en erreur ſur les objets qu'elle affecte, il me paroît néceſſaire d'ajouter ici quelques remarques.

L'acte qui preſcrit la levée de cette taxe, ordonne qu'elle ſera impoſée le plus également qu'il ſera poſſible ſur tout l'argent comptant, biens perſonnels, fonds en marchandiſes, offices, penſions, emplois, annuités; ſur les fiefs & terres ſeigneuriales, fermes, rentes, héritages; ſur les carrieres, mines de charbons de terre ou de toute autre eſpece; ſur les forges, les martinets & les fonderies; ſur les ſalines, ſur les mines & les travaux d'alun; ſur les parcs, chaſſes, garennes, forêts, bois taillis, pêches, dixmes, péages & tout ce qui produit un revenu

annuel, ſi l'on excepte les rentes pour arg prêté au Roi, qui n'y ſont pas plus ſuje que les meubles.

Les Officiers de la recette de l'échiq doivent remettre gratis aux Aſſeſſeurs de taxe une liſte des penſions, annuités, ſa res & autres gratifications qui ſont payab dans leurs bureaux, avec un ordre pour fa arrêter ſur le champ toute partie dont le p ſeſſeur aura refuſé de payer la taxe.

Il faut obſerver à l'égard des biens & p ſeſſions perſonnelles, que perſonne n'eſt ta que dans la paroiſſe de ſon domicile, & q quiconque n'a pas vingt Shillings par an, terres ou héritages, n'eſt pas ſujet à la tax

Les Papiſtes & tous les ſujets, déſign ſous le nom de *Non-jurors* ou Jacobites pr teſtans, c'eſt-à-dire, ceux qui parvenus l'âge de 18 ans, ne prêtent pas le ſermen de fidelité & de ſuprématie, paient une tax double; & il eſt toujours enjoint aux Com miſſaires de veiller à ce que les Aſſeſſeurs ſ conforment littéralement à cette partie d l'ordonnance, comme à celle de 1722 qu ſoumet les uns & les autres à une impoſitio extraordinaire de *L.* 100,000 *St.*

Comme la religion des *Quakers* leur défend de prêter aucun ſerment de telle nature qu'il ſoit, le Parlement a décidé qu'une déclaration de fidélité ſignée de leur main, leur tiendroit lieu de ſerment.

Le produit de la taxe eſt en 1772 £ 1,493,959-13-9½

La régie de cette taxe exige les fraix ſuivans.

1. aux Commis à la répartition.	£	9337-4-10½
2. aux Collecteurs. . .		18716-3-1
3. aux Receveurs Généraux. .		12449-3-2
4 Aux divers Officiers pour ſalaires.		19610 — —
Total des frais. . .		60112-11-1½

Il en rentrera donc net à l'échiquier. £ 1,433,847-2-8

PARAGRAPHE VII.

DES PERSONNES ET DES CHOSES QUI SONT EXEMPTES DE LA TAXE DES TERRES.

Les ſeules perſonnes & les ſeules choſes qui ſoient affranchies du paiement de cette taxe, ſont la Reine, les Princes & les Princeſſes du ſang, les penſions des Officiers caducs de la marine, les revenus de l'Ordre de la Jarretiere, ceux des pauvres Chevaliers de

Windſor, des Pages d'honneur, & les péa
levés pour l'entretien des grands chemins.

Les deux Univerſités d'Oxford & de Ca
bridge ſont pareillement exemptes de ce
taxe, ainſi que les colleges de Weſtminſt
Eaton, Bromley &c &c. la fondation chari
ble établie pour le maintien des veuves &
enfans des pauvres Eccléſiaſtiques.

Il en eſt de même des hôpitaux du roy
me, pour l'emplacement qu'ils occupent,
pour les terres qu'ils poſſédoient avant u
époque que l'acte ſpécifie.

Toutes ces exemptions ſont ſujettes à bi
des clauſes reſtrictives, ſur leſquelles les co
miſſaires ont droit de prononcer.

Les Anglois ſe plaignent en général q
la taxe ſur les terres n'eſt pas répartie av
égalité, parce que la plupart des grar
poſſeſſeurs ont, lors de ſon premier établiſ
ment, donné de fauſſes déclarations; ce c
fait que leurs terres ne ſont impoſées aujo
d'hui qu'à une partie de la ſomme qu'el
devroient payer. Ils ajoutent encore, q
la partie de cette taxe levée ſur les fonds
marchandiſes, eſt injuſte; & que l'on
doit & l'on ne peut taxer légitimement q

le profit annuel fait sur les marchandises. Ils pensent qu'on pourroit facilement abolir ce dernier inconvénient, sans diminuer le revenu que la taxe produit au Roi, en travaillant à remettre plus d'égalité dans la répartition. Bien des auteurs ont écrit sur ce sujet, mais comme cela ne peut avoir lieu sans un acte du Parlement, & que la plupart de ceux qui se trouvent intéressés à soutenir l'état actuel du cadastre que l'on suit, sont membres de ce Parlement, il y a bien peu d'apparence que la législation ait égard aux cris du Peuple.

PARAGRAPHE VIII.

Du Partage et des enclos des terres dans le royaume d'Angleterre.

La taxe sur les terres, qui m'a donné occasion de présenter une table générale du nombre d'acres que renferme chaque comté, en faisant connoître l'étendue de ce royaume, semble exiger que j'examine, s'il est avantageux qu'elle soit également cultivée dans toutes ses parties?

Il n'est point de séance du Parlement, qui

ne permette d'en partager, enclore ou défricher quelques parties, antécédemment connues sous le nom de Communes. En peut-il réſulter un avantage pour la Nation en général? Eſt-il ſage à l'adminiſtration d'accorder ces ſortes de graces, & quelles ſont les formalités à obſerver pour les obtenir? Voilà ce que je me propoſe d'examiner d'une maniere courte & ſatisfaiſante.

Les Communes en Angleterre ne conſiſtent qu'en de ſimples paturages, dont l'origine remonte juſqu'au tems de l'invaſion des Saxons, des Danois & des Normands. Le pays dévaſté alternativement, la moindre partie en fut cultivée, & le reſte devint pâturages ou forêts. Les Rois Normands s'emparerent des forêts, y établirent un droit de chaſſe excluſif, & laiſſerent aux riverains le privilege de parcours dans ces forêts; & à l'égard des prairies, terres incultes & friches elles reſterent ſans autre uſage que celui de la pâture.

La preſcription forma inſenſiblement le droit qu'ont les villes & les villages, d'envoyer leurs beſtiaux paître dans ces vaſtes plaines, qui ſont reſtées incultes, & dans les

forêts que la consommation & le négligence ont réduites à n'être couvertes que de bruïeres, de genêts, & d'une herbe très fine qui nourrit une grande quantité de moutons.

Il suit de cet exposé que les Communautés ne possèdent en Angleterre qu'un droit de parcours dans des terres incultes, puisque les forêts sont au Roi ou à des particuliers qui les tiennent par concession de la Couronne, & que ces Communautés n'ont point de terres labourables, ni de prairies où elles puissent faire une récolte de foin. Chacun d'ailleurs peut enclore son héritage, & en interdire l'accès à tout autre bétail que le sien.

Les Communautés, ainsi bornées au droit de parcours, ne peuvent diviser entre les particuliers qui les composent, les terres qui y sont assujetties. Le Seigneur ne peut, de son côté, obtenir ce partage, à moins qu'il n'achete l'intérêt des Communautés, & ne s'en fasse faire une cession en tout ou en partie, sur laquelle il obtient un acte du Parlement, qui homologue son contrat, & il y a peu de sessions du Parlement qui n'accordent ces sortes de graces à différens particuliers.

Depuis plus de cent ans, il s'est octroyé un

ſi grand nombre de ces permiſſions de p
ger & d'enclore les Communes, qu'on e
qu'il y a actuellement un tiers en ſus de t
labourables, de ce qu'il y en avoit avant
te époque. On attribue, en grande pa
à ces défrichemens, la quantité de bled,
l'Angleterre exporte annuellement; & les
tiſans de ce ſyſtême aſſurent que le laboura
loin de diminuer le nombre des moutons,
à fait doubler la quantité.

Malgré cette utilité apparente, le reſp
qu'on eſt obligé d'avoir en Angleterre p
tout droit de propriété, n'a pas permis
faire ſur cette matiere aucun réglement g
néral: mais ſeulement des actes particuli
homologués en Parlement: tel eſt l'acte
1689. & autres: ainſi la légiſlation s'eſt to
jours contentée de favoriſer les arrangeme
particuliers qui ſe ſont faits, & dont l'opp
ſition d'un ſeul des intéreſſés pouvoit arrêt
l'accompliſſement.

Pour obtenir un acte de Parlement qui per
mette d'enclore ce qu'on appelle en *Angle*
terre, *common-fields*, c'eſt-à-dire, des champ
où les terres des particuliers ſe trouvent en
clavées les unes dans les autres, il eſt néces

faire d'avoir les deux tiers des voix du village, & ces deux tiers doivent en outre posséder les quatre cinquiemes du revenu total des fonds à enclore. L'acte établit des Commissaires pour présider au partage demandé, lesquels choisissent un certain nombre de notables, qui n'ont aucune possession ni aucun établissement dans l'entroit. Ces notables, après avoir estimé la valeur respective de toutes les terres, les divisent en autant de portions qu'il y a d'habitans, & assignent à chacun d'eux l'équivalent de ce qu'il possédoit auparavant. Dans cette répartition, ils ont autant égard à la qualité des terres, qu'à leur quantité, & si les Commissaires ratifient leur ouvrage, chaque particulier est obligé de se conformer au résultat de leurs opérations.

Ce partage des Communes souffre beaucoup plus de difficultés, parce qu'il y a quelquefois cinq ou six villages qui y sont intéressés, & dont les suffrages ne peuvent s'unir qu'avec des peines infinies; aussi les enclos des Communes sont-ils moins fréquens que les autres.

Autrefois l'on ne donnoit aux enclos qu'une étendue médiocre, qui passoit rarement un

acreme ou dix acres: mais on en fait aujourd'hui qui contiennent jusqu'à cent acres. Les fermiers expérimentés n'approuvent point ces enclos si vastes; ils leur trouvent trop de ressemblance avec les rases campagnes, & prétendent même que la récolte sera d'autant plus abondante, que les enclos auront moins d'étendue, sur-tout dans les terres médiocres, telles que les sablonneuses & les graveleuses &c. où les petits enclos sont indispensables, parce qu'ils y entretiennent l'humidité, dont elles ont absolument besoin.

Indépendamment de l'avantage qu'ont les terres encloses sur les rases campagnes, en fournissant des abris au bétail qu'il retient dans le champ, en empêchant les grains de verser; & en les défendant contre les irruptions des bestiaux, des passans & des chasseurs; ces terres sont encore moins sujettes aux déchirures formées par les torrens d'été, si fréquentes dans les campagnes d'Angleterre. Elles fournissent aux propriétaires du bois pour bâtir & pour brûler, des fruits pour faire du cidre, du gland & des faignes pour les pourceaux. On ajoute que les terres deviennent une ressource continuelle pour les pau-

vres, par les travaux qu'elles exigent, ſoit pour planter des haies, les réparer & les émonder, ſoit pour creuſer & entretenir les foſſés qui les entourent, ſoit pour faire ou relever les barrieres : mais ce que les Anglois regardent comme un avantage qui ſurpaſſe tous les autres, c'eſt que chaque particulier, au moyen de la réunion de toutes les terres qui lui appartiennent, a la liberté de ſuivre l'agriculture qui lui convient, ſans être obligé de s'aſtreindre aux divers ſols où elles ſe trouvoient auparavant, & comme eſt tenu de faire celui qui habite les provinces dont les terres ne ſont point encloſes : auſſi une terre qui a une haie ſe vend-elle, pour cela ſeul, le double d'un champ ras de même étendue & de même qualité.

Quoique la légiſlation favoriſe par toutes ſortes de moyens le partage des terres ; & que depuis 150 ans que l'on a commencé à former des enclos dans la province de Norfolk, ils ſe ſoient multipliés à l'infini dans tous les Comtés du royaume, beaucoup d'Anglois zélés pour le bien de leur pays, ont cependant écrit contre l'accroiſſement des enclos, ſurtout à l'égard des Communes : voici à peu près les raiſons qu'ils alleguent.

Dans les paroiſſes encloſes, *diſent-ils* obſerve que les fermes raſes de labou viennent des fermes de pâtures, depuis q a défendu l'importation du bétail d'Ar terre en Irlande, qui montoit à 60,000. ces de bétail par an; depuis que le comme du cuir s'eſt accrû; depuis que l'on app viſionne en Angleterre preſque toute la r rine militaire & marchande du royaum depuis que les manufactures de laine, au mentées à un point extravagant, ont exi que le nombre des moutons fût quadruplé depuis tout cela, les pâturages artificiels ſont répandus de toutes parts, & le labou a diminué en proportion. Cette méthod de faire valoir la terre, eſt plus aiſée & plu profitable que la premiere. Chaque piece de terre encloſe devient un parc pour les beſtiaux : & une ferme de pâtures ne demande pas la quatrieme partie des bras néceſſaires à une ferme de labour.

La conſéquence, qui doit réſulter d'un pareil changement de culture, eſt auſſi évidente que fâcheuſe. Les paroiſſes, dans leſquelles les prés artificiels prenent le deſſus, ſe dépeuplent, & les pauvres en ſont chaſſés dans les paroiſſes non encloſes, qui ont be-

ſoin d'un plus grand nombre de bras. Il eſt conſtant que la réparation des haies & l'entretien des foſſés ne peuvent fournir une occupation conſtante, même à un petit nombre de journaliers; & que d'ailleurs cet emploi paſſager ne ſauroit entrer en comparaiſon, avec le travail lucratif & non interrompu, que la garde des beſtiaux, les façons & les transports des grains procuroient auparavant à un grand nombre d'habitans.

Les paroiſſes encloſes ſont en général, je l'avoue, d'un plus grand revenu, que celles où il n'y a point de haies: mais on a obſervé que, dans la taxe des pauvres, elles paient beaucoup moins que les dernieres.

On pourroit encore citer pluſieurs déſavantages phyſiques, qui réſultent de la multiplicité des enclos. L'ombre des arbres eſt fort nuiſible aux grains & aux herbages, & l'eau qui dégoute de leurs feuilles, en tenant l'herbe continuellement trempée, la rend amere & l'empêche de croître. On ne parle point de la perte du terrein qu'occaſionne cette grande quantité de haies & de rideaux artificiels.

A l'égard des Communes encloſes, toutes

ces raiſons exiſtent & avec encore plu force, & il y en a pluſieurs autres qui ſont particulieres. Les anciennes Loix gloiſes défendent l'accroiſſement des en & ce qu'on appelle aujourd'hui amélioratı paſſoit alors pour dépopulation. Le Roi H ri VII. ſe plaint, dans un de ſes ſtatus, l'Iſle de Wight ſe trouve dépeuplée par trop grand nombre de prairies & de pâtu qu'on y a introduit; & ordonne en conſéqu ce la démolition de tous les rideaux artifici qui les entourent. Un autre ſtatut de ce Pri ce fixe le nombre d'arpens dont une ferı doit être compoſée, & enjoint en même ter de bâtir une habitation ſur chaque meſure d puis 30 juſqu'à 50 acres, dans treize des plu fertiles provinces d'Angleterre. Une des fau tes du regne d'Eliſabeth a été d'avoir porté atteinte à ce dernier réglement, en limitant le nombre de ces habitations, de maniere que peu de perſonnes aient droit d'en bâtir. Cet acte & celui de la cinquieme année de ſon regne, où l'admiſſion aux apprentiſſages dans les manufactures de laine ſe trouve reſtreinte aux fils de ceux qui ſont maîtres ou qui ont un certain revenu, ſont regardés par les Anglois

comme l'origine du grand nombre de pauvres en Angleterre, & des taxes immenſes deſtinées à leur entretien.

Le droit de Communes attaché à la plupart des paroiſſes d'Angeleterre eſt une bonne politique, parce qu'il aſſure aux plus pauvres un intérêt inaliénable dans le pays, qui ne peut jamais être égalé par la portion qu'ils auroient dans les Communes, ſi on en permettoit le partage. Si cependant quelques habitans riches veulent y parvenir, ils ont toujours des reſſources pour obtenir des pauvres qu'ils vendent leur droit, & c'eſt leur facilité qui a été une des cauſes de l'accroiſſement des fermes juſques à 3000. 4000. & 6000. acres. Comme elles s'augmentent journellement, elles contribuent plus qu'aucune autre choſe à la dépopulation du royaume. On a calculé qu'une ferme ne devoit pas excéder 1000. acres, pour que le fermier, en faiſant ſon profit particulier, faſſe auſſi celui de ſon pays, & on a propoſé d'établir en Angleterre une ancienne Loi Romaine, qui fixoit le nombre des meſures de terre qu'on pouroit prendre à ferme: ou plutôt on a propoſé de renouveller la ſage ordonnance d'Henri. VII.

On peut conclure de cet exposé qu'il
point de pays où les enclos ne doivent se
avec beaucoup de circonspection, & qu
faut en aucune maniere permettre le r
pole destructeur des grandes fermes.
toujours imprudent de mettre les pa
dans la puissance d'aliéner les intérêts
tiennent de leur naissance, car toute ad
stration sage n'épargnera rien pour attac
la patrie les citoyens même les plus pau
Elle inventera, s'il est nécessaire, de
veaux moyens de les y fixer, parce q
force d'un pays consiste moins dans la
té des habitans, que dans le nombre d
jets intéressés à le défendre.

PARAGRAPHE IX.

DE LA TAXE SUR LES MAISONS ET LES FENÊTRES.

Cette taxe fut établie en 1696 & n'
d'abord qu'annuelle: mais en 1706. on la
dit perpétuelle. Dans son origine chaque
son étoit taxée à 2 Shil. & on y ajoutoit
pour celles qui avoient plus de dix fenê
& 8 Sh. pour celles qui en avoient plus de
Cette taxe a été changée & augmentée

ceſſivement, juſqu'en 1756 où celle ſur les maiſons fut fixée à 8. Sh. & en 1763 où celle ſur les fenêtres, en exemptant toute maiſon qui avoit ſept fenêtres, impoſa celles qui en avoient 8 à un Shilling pour chacune, & à 18 ſous pour chaque ſur toute maiſon qui en avoit plus de huit.

Le réglement qui ſubſiſte aujourd'hui laiſſe la taxe des maiſons à 3 Sh. mais établit une proportion bien plus détaillée dans l'impoſition miſe ſur les fenêtres. Elle veut que toute maiſon paie pour chacune, ſavoir celle qui en a ſept, 2 ſous; huit, 6 ſous; neuf, 8 ſous; dix, 10 ſous; onze, 1 Sh. douze, 14 ſous; treize, 16. ſous; de quatorze à dix-neuf, 18. ſous; vingt, 19. ſous; vingt & une, 20. ſous; vingt deux, 21. ſous; vingt trois, 22. ſous; vingt quatre, 23. Sous; & 25 & au deſſus 2. Sh. par fenêtre.

Toute maiſon qui ne paie pas les charges paroiſſiales, principalement la taxe pour les pauvres, n'eſt pas ſujette à celle des fenêtres; ces ſortes de maiſons ſont appellées *cottages*, nom que l'on donne aux maiſons de Londres, dont la rente ne va pas à *L.* 10 *St.*

& dans les villes de provinces à celles
le loyer ne monte pas à 20. Sh. par an.

Le nombre des maiſons dans l'Anglet
& le pays de Galles, lorſqu'on établit c
taxe en 1696. fut trouvé dans la propor
ſuivante.

Dans les cités & les villes.

Maiſons ſujettes à la taxe. .	249,
Pauvres. . . .	65,
	314,

Dans les paroiſſes de la campagne.

Maiſons ſujettes à la taxe.	589,314	785,
Pauvres.	196,279	
		1,100,

Les Commiſſaires nommés pour la taxe
terres, le ſont en même tems pour celle
fenêtres, & les Collecteurs de l'une & de l'
tre ſont choiſis de la même maniere: mai
produit de celle-ci rentre preſque tout en
dans l'échiquier, par le peu de dépenſes qu
xige la façon de la lever.

Ces différens détails ſur les princip
branches du revenu du Roi d'Angleterre,

téreſſants par eux-mêmes, m'ont paru capables de démontrer l'importance dont ſeroit l'emploi de Grand Tréſorier s'il ſubſiſtoit encore, & quelle influence doit avoir dans les affaires générales de ce royaume, le ſujet que la bienveillance du Roi met à la tête du bureau qu'on a ſubſtitué pour en remplir les fonctions.

ARTICLE IV.

Du Président du Conseil Privé.

CE grand officier de la couronne tire ſon nom de ſa principale fonction, qui eſt de propoſer au conſeil les affaires ſur leſquelles il doit délibérer & de rendre compte au Roi de ce qui s'y eſt paſſé. Cette place, plus honorable que lucrative, eſt occupée à préſent par le Lord Granville Leviſon comte Gower.

Comme, ſelon l'expreſſion du pays, le conſeil privé eſt le premier mobile du Gouvernement Anglois, je crois néceſſaire d'en donner ici une connoiſſance exacte.

SECTION I.

DU CONSEIL PRIVÉ.

CE conſeil, auſſi ancien que reſpecté, cidoit autrefois quantité d'affaires, qu'il a puis entiérement abandonnées aux cours judicature, & il ne s'occupe abſolument jourd'hui que des intérêts de l'Etat.

Toute perſonne née en Angleterre, ou h du royaume, mais de parens Anglois, p avoir ſéance dans ce conſeil, s'il plait au R de l'y appeller, car le Monarque a ſeul droit d'en choiſir les membres, qui n'y c pas un rang aquis par leur naiſſance, ou p les emplois qu'ils rempliſſent. Les premie ſont les Princes du ſang, & les ſeconds ſo l'Archevêque de Cantorbéry qui y a le p ſur le Grand Chancelier, qui ſuit l'Archevê que d'York qui précede tous les ducs, le Se gneur du Sceau privé, les Chambellans & Vi ce-chambellans du Roi & les Secrétaire d'Etat.

Quoique l'entrée à ce conſeil ne ſoit pa abſolument attachée aux charges des premier Seigneurs de la tréſorerie, de l'amirauté, du

commerce & des plantations; ni aux places de Grand Chambellan, de Grand Juge, de Chancelier de l'échiquier, de l'Orateur des Communes, du Grand Maître & du Grand Ecuyer de la maiſon du Roi, cependant il eſt très rare qu'elle ne leur ſoit pas accordée, ſurtout au premier Seigneur de la tréſorerie, dont la charge eſt proprement celle d'un premier miniſtre.

Un Conſeiller Privé, ne fût-il que ſimple gentil-homme, à le pas ſur tous les Baronets & les Chevaliers, ſur tous les fils puis-nés des Vicomtes & des Barons, & ſa place lui donne le titre de *Très Honorable.* On ne peut mieux connoître l'importance des fonctions attachées à cet emploi, qu'en prenant une idée du ſerment que doit prêter tout ſujet choiſi par le Souverain pour les remplir.

Il porte en ſubſtance que, dans toutes les affaires qui ſeront portées au conſeil, il donnera ſon avis avec toute l'intelligence & la ſageſſe dont il ſera capable, n'ayant en vue que l'honneur du Roi & le bien du public, ſans écouter aucun de ces mouvemens, que peuvent faire naître l'affection, l'amour ou la crainte, & en évitant avec ſoin de ſe laiſſer

ſer corrompre: qu'il n'épargnera aucun effort pour mettre à exécution les arrêtés du conſeil, en réſiſtant même à ceux qui voudroient y mettre obſtacle; & enfin qu'il exécutera tout ce qu'un bon Conſeiller doit à ſon Souverain.

Le Roi, de l'avis de ſon Conſeil privé, publie des proclamations qui, en Irlande & dans les Colonies, obligent indiſtinctement tous les ſujets: mais qui dans la Grande-Bretagne, n'ont de force qu'autant qu'elles ne ſe trouvent en oppoſition, ni avec les ſtatuts, ni avec les coutumes du royaume.

Comme il n'a jamais paru aucune proclamation ſur un objet plus important que celle que fit publier le Monarque régnant, pour de l'avis de ſon Conſeil privé, diſpoſer d'une maniere abſolue, des conceſſions faites à l'Angleterre, par le traité de Fontainebleau, du 10 Février 1763. j'en vais donner la traduction.

» D'autant que nous avons pris en conſidé» ration les acquiſitions importantes & éten» dues en Amérique, qui ont été aſſurées à » notre Couronne, par le dernier traité de » paix définitive, conclu à Paris le 10. de Fé» vrier dernier; & ayant envie que tous nos

„ ſujets bien aimés, tant ceux de nos royau-
„ mes que de nos Colonies en Amérique, puiſ-
„ ſent ſe prévaloir, avec la promtitude conve-
„ nable, des grands avantages, qui doivent
„ réſulter de ces aquiſitions, en faveur de leur
„ commerce, de leurs manufactures & de leur
„ navigation; nous avons jugé à propos, de
„ l'avis de notre Conſeil privé, de publier
„ cette proclamation royale, par laquelle nous
„ déclarons & faiſons ſavoir à tous nos ſujets
„ bien aimés, que nous avons, de l'avis de
„ notre dit Conſeil privé, accordé nos lettres
„ patentes, ſous notre grand Sceau de la
„ Grande-Bretagne, pour ériger, dans les
„ pays & iſles qui nous ont été cédés & con-
„ firmés par le dit traité, quatre gouverne-
„ mens ſéparés & diſtincts, qui ſeront dé-
„ ſignés par les dénominations de *Quebec*,
„ *Floride-orientale*, *Floride-occidentale* & *Gre-*
„ *nade*, leſquels ſeront limités & bornés, ainſi
„ qu'il ſuit.

„ 1°. Le gouvernement de Quebec borné
„ ſur la côte de Labrador par la riviere S.
„ Jean, & de là par une ligne tirée de la
„ ſource de cette riviere au travers du lac S.
„ Jean, à l'extrêmité méridionale du lac Ni-

» piſſin, d'où la dite ligne traverſant le fleu-
» ve S. Laurent & le lac Champlain au 45. dé-
» gré de latitude ſeptentrionale, cotoyera la
» hauteur des terres qui diviſent les rivieres
» qui ſe déchargent dans le dit fleuve S. Lau-
» rent, d'avec celles qui tombent dans la mer:
» comme auſſi la côte du nord de la baie des
» Chaleurs & la côte du golphe S. Laurent
» juſqu'au cap Roſiers; & de-là traverſant
» l'embouchure du fleuve S. Laurent par l'ex-
» trêmité occidentale de l'Iſle d'Anticoſti,
» cette dite ligne ſe terminera à la riviere S.
» Jean déjà nommée.

2°. Le gouvernement de la Floride-orien-
» tale ſera borné, vers l'oueſt, par le golphe
» du Mexique & par la riviere Apalachicola;
» vers le nord, par une ligne tirée de la partie
» de cette riviere, où celles de Chatabouchée
» & de Flint ſe joignent à la ſource de la
» riviere Ste. Marie, & par le cours de cette
» même riviere juſqu'à l'océan atlantique, &
» vers l'eſt & le ſud par l'océan atlantique &
» le golphe de la Floride, en y comprenant
» toutes les Iſles qui ſont à 6. lieues des côtes.

» 3°. Le gouvernement de la Floride-occi-
» dentale ſera borné du côté du ſud par le gol-
» phe du Mexique, en y renfermant toutes

„ les Isles qui ſont à 6. lieues des côtes de-
„ puis la riviere Apalachicola juſqu'au lac
„ Pontchartrain; à l'oueſt par le dit lac, ce-
„ lui de Maurepas & le fleuve Miſſiſſipi; vers
„ le nord, par une ligne tirée de la partie du
„ fleuve Miſſiſipi qui eſt au 31. degré de la-
„ titude ſeptentrionale, juſqu'à la riviere Apa-
„ lachicola ou Chatabouchée, & vers l'eſt
„ par la même riviere.

„ 4o. Le gouvernement de la Grenade, qui
„ comprendra l'Iſle de ce nom, avec les Gre-
„ nadines, & les Iſles de la Dominique, S.
„ Vincent & Tobago.

„ Afin que la pêche de nos ſujets puiſſe s'é-
„ tendre & s'exercer librement & ouverte-
„ ment ſur la côte Labrador & les Iſles adja-
„ centes, nous avons jugé convenable, de l'a-
„ vis de notre dit conſeil privé, de mettre
„ ſous l'inſpection & ſous le ſoin de notre
„ gouverneur de Terreneuve, toute la côte
„ depuis la riviere S. Jean juſqu'au détroit
„ d'Hudſon, enſemble avec les Iſles d'Anti-
„ coſti & de la Madelaine, & autres petites
„ adjacentes à cette côte.

„ Nous avons auſſi, de l'avis de notre dit
„ conſeil privé, jugé convenable d'annexer à

„notre gouvernement de la nouvelle Ecoſſe „les Iſles de St. Jean & de Cap-Breton ou Isle-royale, avec celles qui y ſont adjacentes.

„Nous avons auſſi, de l'avis de notre dit „conſeil privé, annexé à notre province de „Géorgie, toutes les terres compriſes entre „les rivieres d'Attamaha & de S. Marie.

„Et d'autant que ce ſera contribuer au „prompt établiſſement de nos nouveaux gouvernemens ſusdits, ſi nos ſujets bien aimés „ſont informés de notre ſoin paternel pour „aſſurer la liberté & les poſſeſſions de ceux „d'entre eux qui ſont établis ou qui par la ſuite pourront s'établir dans l'étendue de ces „gouvernemens, nous avons jugé convenable „de publier & déclarer, comme nous le faiſons dans notre préſente proclamation, que, „dans les lettres patentes ſous notre grand „ſceau de la Grande-Bretagne par leſquelles „lesdits gouvernemens ſont conſtitués, nous „avons expreſſément donné pouvoir aux gouverneurs reſpectifs de nos dites colonies, & „les avons munis des inſtructions néceſſaires, „pour que, dès l'inſtant & auſſitôt que l'état „& les circonſtances des dites colonies pourront le permettre, les dits gouverneurs, de

„ l'avis & avec le consentement des membres
„ de notre conseil, puissent respectivement
„ chacun dans leur gouvernement sommer &
„ convoquer des assemblées générales, dans
„ la forme & maniere usitées & suivies dans
„ les colonies & provinces de l'Amérique qui
„ sont sous notre gouvernement immédiat.
„ Nous avons pareillement donné pouvoir aux
„ dits gouverneurs, avec le consentement de
„ notre dit conseil & celui des représentans
„ du Peuple convoqués comme il vient d'être
„ dit, d'établir & de rédiger des loix, statuts
„ & ordonnances, pour la tranquillité du pu-
„ blic, le bien-être & la bonne administration
„ de nos dites colonies, ainsi que des habi-
„ tans d'icelles; pourvu néanmoins qu'ils se
„ conforment, autant qu'il leur sera possible,
„ aux loix d'Angleterre, aux réglemens &
„ aux restrictions qui sont en usage dans les
„ autres colonies: & en attendant & jusqu'à
„ ce que les assemblées ci-dessus indiquées
„ puissent être convoquées ainsi qu'on vient
„ de le dire, toutes personnes qui habiteront
„ ou qui fréquenteront ces dites colonies,
„ peuvent se confier en notre protection ro-
„ yale qui entend les faire jouir de tous les

» avantages qu'accordent les loix de notre ro-
» yaume d'Angleterre : & à ces fins nous avons
» donné pouvoir, ſous notre grand ſceau,
» aux gouverneurs reſpectifs de nos dites co-
» lonies, d'ériger & de conſtituer des cours
» de judicature & de juſtice publique dans nos
» dites colonies, pour ouïr & décider toutes
» cauſes, tant civiles que criminelles, ſuivant
» la loi & l'équité, & en ſe conformant, au-
» tant qu'il ſera poſſible, aux loix d'Angle-
» terre, avec liberté à toutes perſonnes, qui
» pourront ſe croire léſées par les ſentences
» des dites cours, d'en appeller à nous ſié-
» géant dans notre conſeil privé, ſelon les
» limitations & reſtrictions d'uſage.

» Nous avons pareillement jugé convena-
» ble, de l'avis de notre conſeil privé, de
» donner aux gouverneurs de nos trois colo-
» nies ſusdites, aidés des conſeils qu'ils au-
» ront établis, comme il eſt ſpécifié ci-deſſus,
» plein pouvoir & autorité de convenir &
» tranſiger avec les habitans de nos dites
» nouvelles colonies & avec toutes autres
» perſonnes qui s'y établiront, pour les pays,
» terres & héritages, dont il eſt en notre
» puiſſance de diſpoſer actuellement, ou dont

„ nous pourrons diſpoſer par la ſuite, & de
„ les concéder à telles perſonnes qu'ils choi-
„ ſiront, aux termes & conditions modérées
„ de cens, ſervitudes & hommages qui ſont
„ en uſage dans nos autres colonies, & ſous
„ telles autres conditions qui nous paroîtront
„ néceſſaires & convenables à l'avantage des
„ conceſſionaires, & à l'établiſſement ainſi
„ qu'à l'amélioration de nos dites colonies.

„ Et d'autant que nous ſouhaitons avec
„ ardeur de témoigner, en toutes occaſions,
„ combien nous ſommes ſatisfaits de la con-
„ duite & de la valeur des officiers & ſol-
„ dats de nos armées, & avec quelle ſincé-
„ rité nous voulons les récompenſer, nous
„ ordonnons par celle-ci à nos gouverneurs
„ de nos trois colonies ſusdites & à tous nos
„ autres gouverneurs de nos diverſes provinces
„ dans le continent de l'Amérique ſeptentri-
„ onale, que nous autoriſons à cet effet, de
„ concéder, ſans aucun droit & ſans aucune
„ rétribution, à ceux des officiers réformés
„ qui ont ſervi en Amérique durant la dernie-
„ re guerre, & à ceux des ſoldats ordinaires
„ qui ont été ou qui ſeront licenciés en Amé-
„ rique, qui y réſident effectivement & qui

„ comparoîtront en perſonne à cet effet, les „ quantités ſuivantes de terre, leſquelles à „ l'expiration d'un terme de dix ans, ſeront „ aſſujetties aux mêmes cens que les autres „ terres de la province dans laquelle elles „ ſeront enclavées, comme auſſi elles ſeront „ aſtreintes aux mêmes conditions de culture „ & d'amélioration: ſavoir.

„ A chaque perſonne ayant le rang d'offi- „ cier général. . . . . 5000. acres.

„ A chaque capitaine. . 3000. acres.

„ A chaque officier ſubalterne ou de l'é- „ tat major. . . . 2000. acres.

„ A tout officier ſans brevet. 200. acres.

„ A chaque ſoldat . . 50. acres.

„ Nous autoriſons pareillement les gouver- „ neurs & commandans en chef de toutes nos „ dites colonies ſur le continent de l'Améri- „ que ſeptentrionale, à concéder les mêmes „ quantités de terre, & aux mêmes condi- „ tions, à ceux des officiers réformés de notre „ marine, ſelon le rang ſus dit dans lequel ils „ auront ſervi à bord de nos vaiſſeaux de „ guerre dans l'Amérique ſeptentrionale, lors „ de la réduction de Quebec & de Louis- „ bourg, qui comparoîtront en perſonne de-

„ vant nos gouverneurs reſpectifs pour en
„ réclamer l'obtention des ſusdits avantages.
„ D'autant qu'il paroît juſte, raiſonnable,
„ & eſſentiel à notre intérêt ainſi qu'à la
„ ſûreté de nos colonies, que les diverſes tri-
„ bus de ſauvages, avec leſquelles nous avons
„ des liaiſons ou qui vivent ſous notre pro-
„ tection, ne ſoient ni moleſtées ni troublées
„ dans la poſſeſſion des parties de nos terri-
„ toires & domaines qui, ne nous ayant point
„ été cédées ou qui n'ayant point été par
„ nous achetées, leur ſont réſervées pour
„ pays de chaſſe, nous déclarons, de l'avis
„ de notre conſeil privé, que c'eſt notre bon
„ plaiſir & notre volonté royale que nul de
„ nos gouverneurs ou commandans en chef
„ d'aucune de nos colonies de Quebec, Flo-
„ ride orientale ou occidentale n'ait la témé-
„ té, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être,
„ d'octroyer aucune permiſſion d'arpenter de
„ pareils terreins, ou d'accorder aucune pa-
„ tente pour des terres, qui ne ſont point
„ renfermées dans les bornes de leurs gou-
„ vernemens reſpectifs, telles qu'elles ont été
„ ſpécifiées ci-deſſus: comme auſſi qu'aucun
„ gouverneur ou commandant en chef, dans
„ aucune de nos autres colonies ou planta-

„ tions en Amérique, ne s'ingere pour le pré-
„ ſent & juſqu'à ce que notre bon plaiſir à
„ ce ſujet lui ſoit manifeſté, d'accorder des
„ permiſſions d'arpenter ou de concéder la
„ moindre partie des terres, qui ſont au-delà
„ des ſources ou origines d'aucune des rivie-
„ res, qui tombent dans l'océan atlantique
„ de l'oueſt & du nord-oueſt; ou de celles
„ qui, ne nous ayant point été cédées, ou
„ n'ayant point été par nous achetées, ſont
„ réſervées aux dits ſauvages en commun ou
„ pour aucun d'eux en particulier.

„ Nous déclarons de plus, que c'eſt notre
„ bon plaiſir & notre volonté royale, pour le
„ préſent, ainſi qu'il eſt dit ci-devant, de ré-
„ ſerver ſous notre ſouveraineté, protection
„ & domaine, pour l'uſage des dits ſauvages,
„ tous les pays & territoires qui ne ſont point
„ compris dans les limites de nos trois gou-
„ vernemens ſus-dits, non plus que dans cel-
„ les des terreins concédés à la compagnie
„ de la baie d'Hudſon; comme auſſi tous les
„ pays & territoires qui ſont à l'oueſt des
„ ſources des rivieres qui tombent dans la
„ mer, en venant de l'oueſt & du nord-oueſt,
„ ainſi qu'il eſt ci-devant dit; & nous faiſons

„ par

„ par cette préſente très expreſſes inhibitions
„ & défenſes à tous nos ſujets bien aimés,
„ ſous peine d'encourir notre déplaiſir, de
„ faire aucun achat ou établiſſement quelcon-
„ que, dans aucun des pays ci-deſſus réſervés,
„ ſans avoir préalablement à cet effet obte-
„ nu notre permiſſion particuliere.

„ Nous voulons de plus, & c'eſt notre or-
„ dre ſpécial, que toutes perſonnes, de quel-
„ que rang qu'elles ſoient, qui volontaire-
„ ment ou par inadvertance ſe feroient éta-
„ blies, dans aucun des pays ci-deſſus ex-
„ ceptés, ou ſur aucuns autres terreins qui
„ ne nous ayant point été cédés ni par nous
„ ſpécialement achetés, ſont encore réſervés
„ pour les dits ſauvages, ainſi qu'il eſt dit
„ ci-deſſus, aient à s'en retirer inceſſamment
„ & à abandonner les établiſſements qu'elles
„ pourroient y avoir faits.

„ D'autant que dans l'achat des terres des
„ ſauvages, il s'eſt commis de grandes frau-
„ des & de grands abus, au grand préjudice
„ de nos intérêts & de maniere à dégouter les
„ ſauvages de notre alliance; pour empêcher
„ à l'avenir des procédés auſſi irréguliers, &
„ afin que les ſauvages puiſſent être convain-

„ cus de notre juſtice & du déſir ſincere que
„ nous avons de leur ôter toute cauſe raiſon-
„ nable de mécontentement, de l'avis de no-
„ tre conſeil privé, nous défendons ſtricte-
„ ment à tout particulier, de faire l'achat
„ d'aucune partie des terres réſervées pour
„ les dits ſauvages, dans les portions de nos
„ colonies, où nous avons jugé à propos de
„ permettre qu'on s'établît. Mais ſi, dans
„ aucun tems, quelques-uns de ces ſauvages
„ étoient volontairement diſpoſés à ſe défai-
„ re des terres qui peuvent lui appartenir, el-
„ les ne ſeroient achetées que par nous & en
„ notre nom, dans une aſſemblée ou convo-
„ cation particuliere des dits ſauvages, laquel-
„ le ſe tiendroit à cet effet par le gouverneur
„ ou commandant en chef des colonies dans
„ le diſtrict deſquelles elles ſe trouveroient
„ ſituées: & au cas qu'elles fuſſent dans les li-
„ mites d'un gouvernement ſujet à un ou à
„ pluſieurs propriétaires, elles ſeroient ache-
„ tées pour l'uſage & au nom de ce proprié-
„ taire ou de ces proprietaires ſeulement,
„ conformément aux inſtructions & arrange-
„ ment que nous ou eux jugerions convena-
„ bles à cet effet.

„ Nous déclarons de plus & ordonnons,

» de l'avis de notre dit conſeil privé, que
» le commerce avec les dits ſauvages ſera
» libre, & ouvert à tous nos ſujets quelcon-
» ques : pourvu que chacune des perſon-
» nes qui auront envie de commercer avec
» eux, en prenne la permiſſion du gouver-
» neur ou du commandant en chef de la colo-
» nie de ſa réſidence, laquelle permiſſion ne
» pourra lui être accordée qu'en donnant cau-
» tion de ſe conformer à tous les réglemens
» que dans aucun tems nous jugerons conve-
» nable de faire à ce ſujet, ſoit par nous, ſoit
» par des commiſſaires chargés de nos pou-
» voirs; & pour conduire & diriger ce com-
» merce d'une maniere avantageuſe, nous
» donnons pleine autorité, enjoignons & pres-
» crivons à tous nos gouverneurs & comman-
» dans en chef de nos colonies reſpectives,
» tant de celles qui ſont ſous notre gouver-
» nement immédiat, que de celles qui ſe
» trouvent ſous l'adminiſtration de particu-
» liers qui en ſont propriétaires, d'accorder
» ces permiſſion ſans exiger ni droits ni rétri-
» butions, & d'avoir l'attention particuliere
» d'y inſérer la clauſe que la permiſſion ſera
» nulle & de nul effet, & que les effets ſer-

„ vant de caution ſeront confiſqués, ſi celui „ à qui elle eſt accordée venoit à refuſer ou „ à négliger d'obſerver les réglemens que „ nous pourrons juger à propos de preſcrire, „ ainſi qu'il eſt ci-devant dit.

„ De plus nous enjoignons expreſſément „ à tous nos officiers, tant militaires, que „ ceux qui ſont prépoſés à la conduite & à „ la direction des affaires des ſauvages dans „ les territoires réſervés pour leur uſage, de „ ſaiſir & prendre toutes perſonnes quelcon- „ ques, qui étant accuſées de haute trahiſon, „ ou qui, ayant connoiſſance d'un crime „ d'Etat ne l'auront point révélé, ou qui „ étant accuſées de meurtres ou d'autres of- „ fenſes capitales, ſe réfugieroient dans les „ dits territoires pour ſe ſouſtraire à la juſ- „ tice, & de les envoyer, ſous une eſcorte „ convenable, dans la colonie où le crime, „ dont ces perſonnes ſont accuſées, aura été „ commis, afin que leur procès leur ſoit fait „ & parfait juſqu'à ſentence définitive.

„ Donné en notre cour de S. James le ſept „ du mois d'octobre 1763. la troiſieme année „ de notre regne. "

Le lecteur conviendra facilement que le

deſpote le plus abſolu ne peut diſpoſer, d'une maniere plus arbitraire, que le fait le Monarque Anglois dans cette proclamation, des intérêts conſidérables pour ſon pays. Je ne pouvois donc rien choiſir qui donnât une idée plus majeſtueuſe de l'étendue de puiſſance que le conſeil privé exerce ſur l'Irlande & les Colonies.

C'eſt à la tête de ce conſeil qu'eſt le grand Officier de la Couronne, qui en a le titre de préſident, quoiqu'il n'y prenne ſéance qu'après les Princes du ſang, les deux Archevêques & le Grand Chancelier.

Cet emploi eſt un des plus anciens du royaume, puiſque ſa création remonte juſqu'au tems du roi Jean, qui vivoit dans le douzieme ſiecle. Celui qui en eſt revêtu, l'obtient en vertu d'une patente ſcellée du grand ſceau; ce qui n'empêche pas cependant que le Souverain ne puiſſe l'en dépouiller à ſa volonté.

Tous les membres du conſeil privé doivent s'y rendre quand le Roi les y appelle: mais il eſt rare, qu'ils y ſoient tous mandés. Il faut pour cela de ces occaſions extraordinaires, telles que l'avénement du Monarque

au trône ou la déclaration de ſon futur mariage ; car ſans cela, ce conſeil n'eſt ordinairement compoſé que d'un petit nombre de perſonnes, qui forment alors ce qu'on appelle, le conſeil du cabinet. C'eſt celui-ci qui examine, diſcute & décide les affaires les plus ſecretes & les plus importantes, & ceux qui le compoſent ſont communément les Princes du ſang, les deux Archevêques, le Chancelier, le Préſident, le Lord du ſceau-privé, les Chambellan & Vice-chambellan du Roi, le premier Seigneur de la tréſorerie & les Secrétaires d'Etat.

Comme le département de ces derniers eſt d'une très grande importance, j'en parlerai à part, après que j'aurai donné la liſte de ces ſujets précieux qui compoſent actuellement le conſeil privé.

On remarquera que je déſignerai, par des chiffres les appointemens attachés aux offices de la plupart d'entre eux, par les lettres, J. ceux qui ſont Chevaliers de la Jarretiere; *B.* les Chevaliers du bain, C. ceux du Chardon & par un P. les membres du Conſeil Privé qui n'étant point Pairs d'Angleterre ont ſéance

dans l'une ou l'autre des deux chambres du Parlement.

Liſte des membres du Conſeil Privé.

1. S. A. R. Guillaume Henri Duc de Glouceſter. . . . . J.
2. S. A. R. Henri Fréderic Duc de Cumberland. . . . . J.
3. Le Docteur Fréderic Cornwallis, oncle du comte de ce nom, Archevêque de Cantorbery. *L.* 2682-12. ſ. 2 §.
4. Henri Bathurſt Grand Chancelier. *L.* 10,000
5. Le Docteur Robert Drummond, frere du comte Kinnoul, Archevêque d'York & Grand Aumônier. . *L.* 1600-10-:-:
6. Granville Leveſon Gower comte Gower Préſident. . . . . J.

Ducs

7. Edouard Seymour Duc de Sommerſet.
8. Charles Lenox Duc de Richmond, Lenox & Aubigny.
9. Auguſte Henri Fitzroi Duc de Grafton, Lord du ſceau privé. *L.* 1500-:-: J.
10. Henri Powlet Duc de Bolton Amiral. *L.* 1277-10-:
11. Thomas Osborne Duc de Leeds. . J.

12. George Spencer Duc de Malborough.
13. Jean Manners Duc de Rutland. . J.
14. Charles Douglas Grand juge d'Ecoſſe. *L.* 2000 - : - :
15. Péregrine Bertie Duc d'Ancaſtre Grand chambellan d'Angleterre & Grand écuyer du Roi. *L.* 1266-13-4.
16. Guillaume Henri Cavendiſche Bentinck Duc de Portland.
17. Henri Tienes Pelham Clinton Duc de Newcaſtle. . . . . J.
18. Henri Percy Duc de Northumberland. J.
19. Charles Watſon Wentworth Marquis de Rockingham. . . . . J.

Comtes d'Angleterre.

20. Guillaume Talbot Comte Talbot, Grand-Maître de la maiſon du Roi. *L.* 1560 - : - :
21. François Hustings Comte Huntingdon.
22. Henri Howard Comte Suffolk, Secrétaire d'Etat pour le département du nord. *L.* 6000 - : - :
23. Baſile Fielding Comte Denbigh, Lord de la chambre. *L.* 1000 - : - :
24. Philippe Dor. Stanhope Comte Cheſterfield. . . . . J.

25. Jean Montagu Comte Sandwich, premier Lord de l'Amirauté *L.* 3000 - : - :
26. Robert d'Arcy Comte Holderneſſe Amiral des 5 ports.
27. George Henri Lee Comte Lichtfield, Capitaine des gentils-hommes penſionnés *L.* 1000 - : - :
28. Richard Lumley Saunderſon Comte Scarborough député du Grand Maréchal d'Angleterre.
29. Guillaume Henri Nasſau de Zuleſtein Comte de Rocheford, Secrétaire d'Etat pour le département du Sud. *L.* 6000 - : - :
30. George Keppel Comte Albemarle. J.
31. Buſſey Villiers Comte Jerſey Lord de la chambre. *L.* 1000 - : - :
32. Guillaume Legge Comte Darmouth.
33. Guille. Hervey Comte Briſtol, gentilhomme de la garderobe. *L.* 2000. - : - :
34. George Fermor Comte Pomfret Seigneur de la chambre, *L.* 1000. - : - :
35. Jean Ashburnham Comte Ashburnham, conſervateur de la grande garderobe. *L.* 2000 - : - :
36. Jean Hobart Comte Buckingham.
37. Henri Arthur Herbert Comte Powis.

38. Richard Grenville Temple Comte Temple. . . . . J.
39. Simon Harcourt Comte Harcourt, Ambaſſadeur auprès du Roi très Chrétien. *L.* 24000 - : - :
40. François Seymour Conway Comte Hertford, Grand Chambellan de ſa Majeſté. *L.* 1200 - : - : . . . . . J.
41. Charles Cornwallis Comte Cornwallis.
42. Philippe Yorke Comte Hardwicke.
43. Robert Henley Comte Northington.
44. Etienne Fox Comte Ilcheſter.
45. Guillaume Pitt Comte Chatham.

Comtes d'Ecoſſe.

46. Jean Campbell Comte Breadalbane. B.
47. Hugh Hume Comte Marchmond, garde du grand ſceau d'Ecoſſe. *L.* 3000 - : - : P.
48. Jean Stewart Comte Bute. . P. . J.

Comtes d'Irlande.

49. Guillaume Ponſonby Comte Beſsborough. . . . . P.
50. Ralph Verney Comte Verney. . P.
51. Wills Hill Comte Hillsborough Secrétaire d'état pour les colonies. *L.* 6000. P.

52. Guil. Perry Comte Shilburne . . P.
53. Perry Wyndham Obrien Comte Thomond. . . . . P.

Vicomtes d'Angleterre.

54. George Vicomte Townſhend Viceroi d'Irlande.
55. Thomas Thynne Vicomte Weymouth.
56. Hugue Boscawen Vicomte Falmouth, capitaine des Hoquetons de la garde. *L.* 1000-:-:

Vicomtes d'Irlande.

57. Richard Vicomte Howe contre-admiral. . . . . P.
58. Guillaume Wildman, Comte Barrington Secrétaire de la guerre. . . P.
59. Jean Vicomte Bateman. . . P.
60. Robert Nugent Vicomte Clare, un des Vice-tréſoriers d'Irlande, *L.* 2000-:-: P.

Barons d'Angleterre.

61. Le docteur Richard Terrick évêque de Londres. *L.* 1000.
62. François d'Ashwood Lord Deſpencer, l'un des maîtres des Poſtes. *L.* 2000-:-:

63. Jean Lord Berkeley de Stralton.
64. Allen Lord Bathurſt.
65. George Lord Edgcumbe, un des vice-tréſoriers d'Irlande. *L.* 2000 - : - :
66. Thomas Villiers Lord Hyde.
67. Guillaume Murray Lord Mansfield, grand juge d'Angleterre. *L.* 4000 - : - :
68. George Lord Lyttelton.
69. Thomas Robinſon Lord Grantham Ambaſſadeur auprès du Roi d'Eſpagne. *L.* 6000 - : - :
70. Thomas Pelham Lord Pelham, Contrôleur de la maiſon du Roi. *L.* 1200 - : - :
71. Henri Fox Lord Holland.
72. Charles Pratt Lord Camden.
73. Charles Shaw Lord Cathcart *en Ecoſſe*, préſident du tribunal de police de ce royaume. *L.* 2000 - : - : . . P. C.
74. Jean ô Hara Lord Tyrawley *en Irlande.*

Autres conſeillers.

75. George Saville Baronet frere du comte Scarborough. . . . . P.
76. Lord George Cavendish, oncle du Duc de Devonshire. . . . . P.
77. Lord Charles Spencer, frere du Duc de

Malborough & un des Seigneurs de l'Amirauté. *L.* 1000-:-: . . P.

78. Lord Fréderic Campbell frere du Duc d'Argyl, & Lord greffier d'Ecoſſe. *L.* 2000. . . . . P.

79. Lord Frederic North fils aîné du Comte Guilford, premier Seigneur de la treſorerie & chancelier de l'échiquier. *L* 5800. P.

80. Jean Montagu Vicomte Hinchinbroke, fils aîné du Comte Sandwich, & vice chambellan de ſa Majeſté *L.* 1159-8-4. P.

81. Jaques Stewart Mackenſie frere du Comte Bute, & garde du ſceau privé d'Ecoſſe. *L.* 3900-:-:- . . . . P.

82. Jaques Grenville neveu du Comte Temple. . . . . P.

83. Henry Seymour Conway frere du comte Hertford. . . . P.

84. Edouard Hawke Amiral de la flotte. *L.* 1825. . . . . P. B.

85. Guillaume Dowdeſwell. . P.

86. Jean Ruſhout Baronet.

87. Wellbore Ellis un des vice-tréſoriers d'Irlande, *L.* 2000-:-:- . P.

88. Gilbert Elliot Baronet, tréſorier de la marine. *L.* 2000 . . . . P.

89. Hans Stanley, garde du coffre du Roi: *L.* 500-:-: . . . . P.
90. Humphry Morice, garde des mines d'étain & Stewart du duché de Cornouaîlles. *L.* 450-:-: . . . . P.
91. Richard Rigby payeur général des troupes. . . . . P.
92. Charles Thomas Sewell Maître des rôles.
93. Jean Eadley Wilmot.
94. Guillaume de Grey juge *L.* 2000-:-:
95. Charles Saunders Amiral *L.* 1277-10-P.B.
96. Iſaac Barré Lieutenant colonel. . P.
97. Jean Shelley Baronet tréſorier de la maiſon du Roi. *L.* 1200-:-: . P.
98. Thomas Townſhend oncle du Vicomte. P.
99. George Onſlow frere du Baron Onſlow & un des Lords de la tréſorerie *L.* 1600 P.
100. Joſeph Yorke frere du Comte Hardwicke & Lieutenant général d'artillerie *L.* 1100-:-: . . . P. B.
101. Thomas Harley frere du Comte Oxford, & ancien Lord Maire de Londres. P.
102. Fletcher Norton orateur des communes. . . . . P.
103. Jaques Gray Baronet. . . B.
104. George Rice tréſorier de la chambre. *L.* 469-9 . . . P.

105. Henri François Thynne un des maîtres des poſtes. *L.* 2000.

106. Laurent Dundas Baronet, Vice-amiral de Scetland & des Orkneys. P.

SECTION II.

DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

L'adminiſtration Angloiſe n'avoit autrefois qu'un Secrétaire d'Etat, mais dans les dernieres années du regne d'Henri VIII. la multiplicité des affaires mit dans la néceſſité de partager cette place, entre deux perſonnes, qui eurent chacune le tître de principal Secrétaire d'Etat, & George III. actuellement régnant en a ajouté un pour le département des colonies.

Dans l'origine, ces offices ne donnoient point de rang au conſeil, & ceux qui les rempliſſoient, après avoir préparé les matieres dans une chambre deſtinée à cet uſage, entroient dans celle du conſeil, & de bout à coté du Roi en faiſoient l'expoſition aux Conſeillers, qui ſeuls donnoient leurs avis: mais dans le tems de la Reine Eliſabeth, comme cette Princeſſe n'aſſiſtoit preſque jamais au conſeil, ſon abſence donna lieu au

changement de l'ancienne coutume, & les Secrétaires d'Etat prirent place au conseil, de façon que maintenant il ne s'assemble plus, qu'au moins un d'entre eux n'y soit présent.

Les Secretaires se partagent sans distinction la correspondance intérieure, c'est-à-dire, celle qui intéresse la Grande-Bretagne & l'Irlande, dans toutes les affaires qui regardent l'armée, la milice, les concessions, les privileges, les graces & les exemptions &c. car les Colonies, quoiqu'autrefois censées de l'intérieur, appartiennent maintenant toutes au département de nouvelle création.

Quant aux affaires étrangeres elle se divisent en deux Provinces, sous les noms du Sud & du Nord. Si l'un des deux Secrétaires, qui sont à la tête de ces départemens, quitte ou est remercié, celui qui reste en place a le droit de choisir celui qui peut lui plaire, mais en général dans ce cas celui du Sud obtient la préférence.

Il est maintenant occupé par Guillaume Henri Nassau de Zullenstein Comte Rocheford, qui a pour sous-secrétaires, R. Sulton & Stanier Porten.

Celui

Celui du Nord a pour principal Secrétaire Henri Howard Comte de Suffolk, qui a Guillaume Frazer & Guillaume Eden pour diriger les affaires ſous ſes ordres.

Le Secrétaire d'Etat pour le département du Nord eſt Wills Hill Comte Hillsborough en Irlande, Lord Harwich en Angleterre, qui a en chef ſous lui Jean Pownal & Guillaume Knoxe.

Un ſimple Baron ou Chevalier qui devient Secrétaire d'Etat, a le pas ſur toutes les perſonnes du même rang, qui devroient d'ailleurs le précéder par leur création; mais s'il eſt par naiſſance ou par grace du Roi au-deſſus du Baron, il ne ſiege parmi ſes égaux que ſelon la datte d'ancienneté que lui donne ſon titre.

Chaque Secrétaire d'Etat doit avoir ſon logement dans tous les palais que le Roi habite, ainſi que des emplacemens pour ſes bureaux & pour ceux qui en dépendent. On lui paie, outre ſes appointemens, une ſomme ſtipulée pour ſa nourriture. Il choiſit les ſous-Secrétaires & tous les Commis qu'il croit lui être néceſſaires, & qui dépendent entiérement de lui.

Ces miniſtres ont en commun la garde du cachet particulier du Roi, qui ſe nomme *ſigniet*, & eſt conſervé dans un bureau, qui à quatre Clercs employés alternativement par mois à l'appoſer ſur tous les actes qui doivent enſuite paſſer au grand ou au petit ſceau. Ils ont de plus un dépôt où l'on conſerve tous les papiers qui peuvent avoir rapport aux affaires d'Etat, comme les lettres, les inſtructions & les négociations; dépôt d'autant plus utile aux Secrétaires d'Etat, que c'eſt avec eux que traitent ordinairement les miniſtres étrangers qui réſident à Londres, & que correſpondent ceux que l'Angleterre envoie auprès des autres Puiſſances.

LISTE DES MINISTRES ÉTRANGERS à LONDRES.

Du département du ſud.

Ambaſſadeurs. Extraordinaires.	de France le Comte de Guines.
	d'Eſpagne le Prince Maſſerano.
Envoyés Extraordinaires.	de Naples le Comte Pignatelly.
	de Portugal M. de Mello a Cavalho
	de Sardaigne le Comte de Scarnaſia.
Réſidens	de Veniſe le Comte de Berlindis.
	de Genes le ſieur d'Ageno.

Du département du Nord.

Envoyés Extraor. & Minist. Plénip.
- le Comte de Belgioiso pour l'Allemagne & la Hongrie.
- le Comte de Haslang pour les Electeurs de Baviere & Palatin.

Envoyés Extraordinaires.
- de Pologne le Comte Barzynski.
- de Suede le Baron de Nolken.
- de Dannemarc le Baron Diede de Furstentein.
- de Prusse le Comte de Maltzahn.
- de Russie M. Mousin Pouschkin.
- de Saxe le Comte de Bruhl.
- de Hollande le Comte de Welderen.

Ministre de Hanovre le Baron Alderfleben.

Agens.
- des villes Anséatiques le sieur Amsinck.
- du Prince Stathouder le sieur Palairet.

Consuls.
- de Suede le Sieur Algher.
- de Dannemarc le Sieur Passow.

LISTE DES MINISTRES ANGLOIS CHEZ L'ÉTRANGER.

Relevant du département du Sud.

Ambassadeurs. Extraordinaires.
- le Comte d'Harcourt à Paris.
- le Lord Grantham à Madrid.

Ambaſſadeur le Sieur Amb. Murray à Conſtantinople.

Envoyés Extraordinaires.
- le Sieur Guillaume Hamilton à Naples.
- le Sieur Robert Walpole à Lisbonne.
- le Chevalier Guillaume Lynch à Turin B.
- Horace Mann Baronet à Florence. B.

Miniſtre en Suiſſe le Sieur Guillaume Norton.
Réſident à Veniſe le Sieur Jaques Wright.

Relevant du département du Nord.

Ambaſſadeurs. Extraordinaires
- le Vicomte Stormont à Vienne.
- le Chevalier Joſeph Yorke à la Haye.
- le Sieur Rich. Gunning à Pétersbourg.

On remarquera que celui de Vienne vient de mourir, & qu'il eſt probable que le ſecond ne retournera pas à la Haye, étant nommé lieutenant général d'Artillerie.

Envoyés Extraordinaires.
- Thomas Wroughton à Varſovie.
- Jean Goodricke Baronet à Stockholm.
- Robert Murray Keith à Coppenhague. B.
- Jaques Harris junior à Berlin.
- Jean Osborn à Dresde.

Miniſtres Plénipotentiaires.
- Richard Woodford pour la baſſe Saxe.
- Louis de Vismes pour Baviere & la Diette.
- Guillaume Gordon à Bruxelles.
- George Creſſener pour les Electeurs Eccléſiaſtiques & le cercle de Weſtphalie.

ARTICLE V.

Du Lord du Sceau privé.

Le garde du ſceau privé, qui eſt Auguſte Henri Fitzroi Duc de Grafton, fait expédier toutes les chartes, conceſſions & graces qu'il plait au Roi d'accorder, avant quelles aillent au grand ſceau du royaume. Sa place lui donne le titre de Lord & rang dans le Conſeil privé. Il eſt fait mention avec honneur de cette haute dignité dans le Statut de Richard. II. qui régnoit dans le quatorzieme ſiecle.

ARTICLE VI.

Du Grand Chambellan d'Angleterre.

Cet office eſt poſſédé par Peregrine Bertie Duc d'Ancaſtre, dans la famille duquel il eſt héréditaire. Cette dignité eſt auſſi reſpectable par l'antiquité de ſon origine, que par les honneurs & les émolumens qui y ſont attachés: mais de nos jours, l'occaſion où ce grand officier de la Couronne paroît avec le plus d'éclat, eſt la cérémonie du Couron-

nement d'un Roi, quoiqu'il s'en préſente ſouvent d'autres qui le mettent dans le cas d'en exercer les fonctions.

ARTICLE. VII.

Du Grand Connétable d'Angleterre.

L'emploi de grand Connétable donnoit une puiſſance ſi conſidérable à celui qui en étoit revêtu, qu'après la mort d'Edouard Bagor ou Stafford Duc de Buckingham, le Roi crut devoir en éteindre le titre en 1521. Depuis cette époque les Monarques ne confient l'exercice de cette charge que pour la cérémonie du Couronnement, où il en paroît deux; l'un pour l'Angleterre & l'autre pour l'Ecoſſe, qui le 22. Septembre 1761. furent repréſentés, au Couronnement du Roi actuel, le premier par le Duc de Bedford & le ſecond par le Comte d'Erroll.

ARTICLE. VIII.

Du Grand Maréchal.

Le grand Maréchal eſt juge des armoiries & du point d'honneur; c'eſt auſſi à lui ſeul

qu'il appartient d'ordonner les différentes cérémonies de la Cour. Il y avoit autrefois en Angleterre plusieurs cours de justice qui étoient sous son autorité, & dans lesquelles se décidoient toutes les questions qui pouvoient concerner la noblesse & les guerres intérieures, matieres qui n'étoient point de la compétence de la loi commune: mais aujourd'hui la jurisdiction de ce grand officier du royaume est bornée au tribunal de la Maréchalsée, qui a deux départemens, celui de la cour qui tient ses audiences le vendredi, & celui du bourg de Southwark qui les donne le lundi. L'un & l'autre a ses officiers distincts, pour administrer & faire exécuter la justice.

Cette charge, depuis 1553. est héréditaire dans la famille des Norfolks, & est aujourd'hui possédée par Edouard Howard Duc de Norfolk, premier Duc, Comte & Baron d'Angleterre: mais qui ne peut en faire les fonctions, parce qu'il suit les rites de l'église de Rome, c'est pour cela qu'il les fait remplir par un Député, qui est actuellement Richard Lumley Sunderson Comte de Scarborough; usage qui paroît ne point devoir

être interrompu, parce que l'héritier du préſent grand Maréchal a été élevé dans les mêmes principes de religion, adoptés par ſa famille.

ARTICLE IX.

DU GRAND AMIRAL D'ANGLETERRE.

L'important emploi de grand Amiral d'Angleterre donnoit autrefois à celui qui le poſſédoit, non ſeulement l'entiere diſpoſition des affaires maritimes tant au civil qu'au criminel, mais encore le droit de ſe nommer un Vice-Amiral, un Contre-Amiral, & d'accorder toutes les commiſſions de capitaines de vaiſſeaux.

Cet office fut d'abord connu ſous le nom de *Grand Amiral d'Angleterre, d'Irlande & d'Aquitaine*; enſuite ſous celui de *Grand Amiral de la Grande-Bretagne, d'Irlande, de leurs domaines & Iſles, de la ville de Calais & de ſes marches, de la Normandie, de la Gaſcogne & de l'Aquitaine; & de Commandant Général de la flotte & des mers des dits royaumes:* mais aujourd'hui il eſt exercé par ſept commiſſaires, qui ſe qualifient les Seigneurs de l'Amirauté,

à la tête desquels eſt Jean Montagu Comte Sandwich, aux appointemens de *L.* 3000. lorsque les ſix autres n'ont que *L.* 1000. par an.

C'eſt ſous leur autorité que s'exerce la juriſdiction étendue qui relevoit anciennement du ſeul Grand Amiral, & ils rempliſſent toutes les fonctions qui appartenoient à ce grand officier.

Le Chevalier Edouard Hawke eſt Amiral de la flotte & Vice-Amiral de la Grande Bretagne.

CHAPITRE III.

DES GRANDS OFFICIERS DE LA MAISON DU ROI D'ANGLETERRE.

L'IDÉE qu'on a pu ſe former dans le chapitre précédent de la majeſté de la cour d'Angleterre, par le détail que j'y ai donné des grands Officiers du Royaume, ne peut que s'augmenter dans celui-ci, à la vue de ceux qui ſont ſpécialement attachés à la perſonne du Roi, & dont les emplois auſſi diſtingués & non moins lucratifs ſont remplis

par les familles les plus illuſtres & les plus anciennes dans l'Etat.

Entre ces derniers, celui qui tient le premier rang eſt le Grand Maître de la maiſon du Roi, dont le tître depuis la premiere année de la reine Marie, eſt Lord Stewart. Guillaume Talbot, Comte Talbot, en remplit les fonctions aux appointemens de *L.* 1466 & a ſous lui le Tréſorier Jean Shelley Baronnet à *L.* 1200. Thomas Pelham, Lord Pelham, Contrôleur à *L.* 1200..... & Hans Stanley, garde du coffre, à *L.* 500.... La jurisdiction du grand Maître s'étend ſur une multitude d'officiers & de domeſtiques, qui compoſent les divers départemens de la maiſon, qui ne relevent ni de la chapelle, ni de la chambre, ni des écuries.

A la tête de la chapelle ſont l'Archevêque d'York, Grand Aumônier, un ſous-Aumônier, & l'evêque de Londres doyen de la chapelle. La chambre eſt ſous l'inſpection du Grand Chambellan, qui eſt François Seymour Conway Comte Hertford, qui à *L.* 1200.... par an, & du maître de la grande garderobe ſavoir Jean Comte Ashburnham aux appointemens de *L.* 2000... Quant aux

écuries elles ont pour chef Peregrine Bertie Duc d'Ancaſtre, ayant *L* 1266 - 13 ſ. 4 *d*. d'émolumens annuels.

Il ſeroit ſuperflu de joindre ici l'état des officiers que renferme chacun de ces départements; il ſuffira, je crois, de ſavoir, que leur nombre eſt ſi conſidérable, qu'ils rendent la cour du Roi d'Angleterre auſſi brillante, que celle d'aucun potentat de l'Europe.

CHAPITRE IV.

DES TRIBUNAUX D'ANGLETERRE.

Il y a en Angleterre cinq grands tribunaux qui ſiegent à Londres dans quatre tems, fixes de l'année, que l'on appelle termes, qui portent les noms de Pâques, de la Trinité, de S. Michel & de S. Hilaire.

Le premier de ces termes commence dix-ſept jours après Pâques, & en dure vingt ſept; le ſecond s'ouvre le cinquieme jour après la Trinité, & continue pendant vingt jours: le troiſieme a trente ſept jours qui ſe dattent toujours du 28. Octobre; & le quatrieme finit au bout des vingt deux jours qui ſuivent le 23. Janvier.

Ces cinq tribunaux ſont la Chancellerie,

le Banc du Roi, les Plaidoyers Communs, l'Echiquier & la Cour du duché de Lancastre, qui tous tiennent leurs séances ordinaires dans les salles de Westminster.

ARTICLE. I.

DE LA CHANCELLERIE.

L'histoire d'Angleterre n'apprend rien sur l'origine de ce tribunal, dont on remonte la premiere érection aux tems où le Peuple Anglois a commencé à se civiliser. Les prérogatives du Grand Officier de la Couronne qui y préside, sont suffisamment connues par ce que j'en ai dit plus haut, pages 18 & 19. Il ne reste donc à ajouter ici que ce qui peut donner une juste intelligence de cette cour de justice.

Il est des cas dans lesquels la Chancellerie prononce selon la rigueur de la loi, & d'autres où, comme je l'ai dit, son chef n'a que l'équité naturelle pour guide.

Si le Grand Chancelier ne peut tenir les audiences par quelque raison que ce soit, il est toujours remplacé par le Maître des rôles, emploi considérable que le Roi confere pour la tenir, ou à vie, ou selon son bon

plaiſir. Il entend de même & décide ſeul les cauſes qui ſont diſcutées devant lui.

Quoique la Chancellerie ait les mêmes termes que les autres tribunaux, cependant ſon chef peut, dans tous les tems de l'année, exercer ſa juriſdiction, même pendant que les autres cours ſont en vacance, parce que, faite pour réprimer la fraude & l'injuſtice, elle doit toujours être en état d'empêcher qu'un ſujet ne ſoit victime de la haine & de l'animoſité d'un autre.

ARTICLE II.

Du Banc-du-Roi.

Cette cour eſt appellée du Banc du Roi, tant parce que les anciens Rois avoient coutume d'y ſiéger en perſonne, qu'à cauſe que, par la nature de ſa conſtitution, elle doit ſe tranſporter par-tout où il plait au Souverain de fixer ſa réſidence. La ſalle de Weſtminſter, où elle donne ſes audiences, comme les autres cours, eſt regardée à ſon égard comme faiſant partie d'un des anciens palais de la Couronne; & c'eſt ſans doute, pour conſerver le ſouvenir de ce qu'elle ne peut avoir aucun lieu fixe, que dans les or-

dres qui en émanent pour évoquer une procédure, il eſt prescrit de comparoître par devant les juges du Banc du Roi, en tel endroit que le Monarque puiſſe ſe trouver, *ubicumque fuerimus in Anglia.*

Les quatre juges qui y préſident, doivent prononcer ſelon la rigueur littérale de la loi. Le premier d'entre eux a le titre de Lord chef-juſtice du Banc du Roi & de Lord chef-juſtice d'Angleterre. C'eſt aujourd'hui Guillaume Murray Lord Mansfield depuis le 8. Novembre 1756. Ce grand juge eſt mis en place par un ſimple *Writ* ou ordre, dont la forme eſt de lui notifier qu'il a plu au Prince de l'élever à cette place qui a *L.* 4000. d'appointemens : lorſque les trois autres, qui ont *L.* 2000. par an chacun, ſont nommés par lettres patentes, enjoignant à la nation de les reconnoître comme tels.

Ce tribunal, originairement établi pour prononcer ſur les diſcuſſions entre le Roi & ſes Sujets, a trouvé par mille ſubtilités de chicane, le moyen de s'attribuer la connoiſſance de toutes ſortes d'affaires. On y voit même porter les ſimples arrêts pour dettes, qui n'étant que des cauſes de particuliers à

particuliers, deviennent pourtant ſoumiſes à ſa juriſdiction, par l'introduction abuſive d'un terme dans l'ordre que donne le Prince pour ſaiſir le corps du débiteur. Rien de plus oppoſé à la lettre & à l'eſprit des Loix Angloiſes, rien de plus contraire à la liberté eſſentielle à l'homme, que de voir un créancier jetter ſon débiteur dans les fers, avant que la juſtice ait discuté & connu la légitimité des prétentions de l'un ſur l'autre: rien cependant de plus ordinaire dans ce royaume. Le ſimple ſerment, adminiſtré ſans aucune de ces formalités, qui par-tout ailleurs en font ſentir l'importance, & prêté ſouvent par un homme que guident la colere & la vengeance, s'il n'eſt pas même en cela de mauvaiſe foi, ſuffit pour arracher à ſa famille, à ſes affaires, & réduire en captivité l'Anglois ou l'Etranger qui vit ſelon les regles de la probité la plus ſtricte. La réclamation d'une ſimple dette ne permet, je le ſais, ni d'attenter à ſa liberté, ni de le ſoumettre à la juriſdiction du Banc du Roi; mais par un menſonge auſſi effronté, que digne d'un châtiment exemplaire, au lieu d'être approuvé, comme il l'eſt par une pra-

tique conſtante, le créancier déclare dans la formule du *Writ* ſon débiteur coupable de *Trepaſſ*, mot auquel on peut donner à ſa volonté la ſignification de la moindre offenſe comme du plus grand crime, & cette accuſation le ſoumet aux rigueurs de l'empriſonnement, s'il ne peut donner caution ſuffiſante pour aſſurer qu'il paroîtra en perſonne, pour répondre ſur ces deux chefs, dont un ſeul, ſavoir la dette, lui doit être objecté. Où eſt donc la juſtice, où eſt la liberté dans un pays où l'une eſt toujours prête à favoriſer le menſonge pour ſacrifier l'autre à ſon avarice?

Le pouvoir de ce tribunal eſt de nos jours ſi étendu, qu'il connoît de tout appel fondé ſur erreur en fait ou en loi dans les jugemens ou procédures de toutes les juriſdictions d'Angleterre, & que ſes arrêts ne peuvent être réformés que par la Chambre Haute du Parlement ou par la Chambre de l'Echiquier, ſelon la maniere dont les procès ont été conduits. Cependant au terme de la S. Michel 1771. on a vu, à la ſurpriſe générale, la Cour des Plaidoyers Communs admettre l'appel d'un jugement rendu par le

chef

chef du Banc du Roi, & prononcer dernié-rement la caſſation de la ſentence, en con-ſéquence de l'erreur qui avoit déclaré qu'une clauſe verbale pouvoit préjudicier à un con-trat par écrit.

J'avouerai qu'on ne peut trop faire l'éloge des talens naturels ou aquis du chef qui pré-ſide de nos jours à ce tribunal: mais il n'eſt perſonne qui puiſſe diſconvenir que, par un abus peut-être tolérable ſi l'on pouvoit lui impoſer de juſtes bornes, on l'entend rare-ment prononcer ſans méconnoître la nature du tribunal auquel il préſide. La loi, je l'ai dit, doit être la ſeule regle de ſes jugemens; néanmoins il l'a fait preſque toujours céder à ſes lumieres naturelles. On applaudit ſou-vent à ſes déciſions; mais cette innovation ouvre une trop vaſte carriere à la ſubtilité pour prévaloir ſur la loi, & doit néceſſaire-ment, ou la faire oublier, ou y jetter une confuſion, qui ne peut manquer de produire tôt ou tard des injuſtices réelles.

On me dira peut-être qu'au Banc du Roi la plupart des affaires ſont ſoumiſes à l'opi-nion des jurés: mais que ne peut ſur l'eſprit d'hommes, choiſis ordinairement parmi les

peuple, l'éloquence d'un juge, chargé de diriger leur ſentiment par un réſumé à charge & à décharge de toute la matiere ſur laquelle ces jurés doivent prononcer par un ſeul mot. Ne les a-t-on pas vus derniérement abſoudre un libraire qui avoit imprimé & publié un écrit qui attaquoit la majeſté du trône, & condamner ſévérement un autre libraire, pour avoir vendu dans ſa boutique ce même écrit qu'il tenoit du premier. Le même juge donc, d'après des jurés divers, déclaroit libelle contre le diſtributeur, ce qui dans ſa bouche même en perdit le nom quelques jours après en faveur de l'imprimeur & du publicateur. Almon paie l'amende; Baldwin & Woodfall ſont abſous. Faut-il donc trouver des abus partout où il y a des hommes, & ne devoir l'excès des premiers qu'au mérite des derniers?

ARTICLE III.

DES PLAIDOYERS COMMUNS.

Le mécontentement que le peuple témoignoit, en voyant que les déciſions des juges, qui étoient auparavant ſoumiſes à la cour royale compoſée de tous les grands officiers

de la couronne, ne dépendoient plus que de la volonté ſeule du premier miniſtre, força les rois à établir divers ordres de juriſdictions, compoſées de légiſtes, dont la cour des Communs Plaids fit partie.

Elle étoit d'abord ambulante comme les autres, & obligée de ſuivre le Souverain partout où il alloit; mais Jean Santerre, qui vivoit dans le douzieme ſiecle, la rendit Stable & la fixa à Weſtminſter.

Edouard I. voulant réparer les déſordres que les troubles du regne d'Henri III. ſon pere avoient mis dans l'adminiſtration de la juſtice, lui donna une forme nouvelle, & diſtingua les matieres qui ſeroient par la ſuite de la compétence ſpéciale des différentes cours qu'il établit. Il attribua aux Plaidoyers Communs la connoiſſance de tous les procès mus ou à mouvoir entre les particuliers; juriſdiction qui eſt encore propre à ce tribunal, quoique celui du Banc du Roi s'en arroge ſouvent le partage.

Les Plaidoyers Communs ont maintenant quatre juges, nommés par lettres patentes, dont le premier a le titre de chef de juſtice des Plaidoyers Communs ou du banc du com-

mun; & eſt le chevalier Guillaume de Grey qui a *L.* 2500. d'appointemens, lorſque ſes trois collegues n'ont que 2000. *L. St.* par an.

Il eſt un ordre diſtingué d'Avocats qui peuvent ſeuls plaider devant ce tribunal, & qu'on appelle *ſergents en ioi*, parmi leſquels tout juriſconſulte doit avoir été reçu, avant que de pouvoir ſiéger comme juge dans aucun des tribunaux de Weſtminſter.

ARTICLE IV.

DE L'ECHIQUIER.

L'Echiquier que je ne regarde ici que comme un tribunal contentieux, eſt une cour inférieure à celles du Banc du Roi & des Plaidoyers Communs. Elle doit ſa premiere origine à Guillaume le Conquerant, & Edouard I. la borna à ne connoître que ce qui pouvoit intéreſſer les revenus du roi; mais aujourd'hui elle étend ſa juriſdiction ſur toutes ſortes d'affaires, parce que ceux qui relevent de ce tribunal en conſéquence de ſa premiere inſtitution, y amenent toutes les cauſes dans leſquelles ils peuvent être intéreſſés. Tout homme d'ailleurs y a recours, en ſe qualifi-

ant débiteur du roi, & le tribunal l'admet, ſans même examiner la réalité du titre ſur lequel il fonde ce prétendu droit de *committimus*.

Suivant la diverſité des affaires dont cette cour eſt ſaiſie, elle prononce ou conformément à ſa loi ou ſelon l'équité, & dans l'un ou l'autre cas, elle eſt différemment compoſée. Dans le dernier les Barons ont à leur tête le chancelier de l'Echiquier, & dans le ſecond c'eſt aux quatre Barons à prononcer.

M. Selden prétend que ce titre de Baron qu'on donne aux Magiſtrats qui compoſent ce tribunal, vient de ce que le roi dans ſon origine en confia la conduite aux Barons du royaume. Ils ſont quatre, dont le Chevalier Thomas Parker comme premier a le titre de Lord Chef Baron & 3000. *L. St.* par an.

ARTICLE V.

De la Cour du Duché de Lancastre.

Cette cour eſt ſous la préſidence d'un chancelier, qui eſt actuellement Thomas Villiers, Lord Hyde par création du 3. Juin 1756. Ce tribunal a dans ſon reſſort toutes les cauſes qui concernent les revenus du du-

ché & comté palatinat de Lancaſtre, pour chacun deſquels il y a une juriſdiction ſéparée, donc le chef eſt le même qui, en jugeant pour le Duché, eſt accompagné d'un procureur général; lorſque dans les cauſes qui regardent le comté il a ſous lui un vice chancelier & un procureur-général.

ARTICLE VI.

DE LA COUR DU PRIMAT.

Quoique je ne prétende pas entrer ici dans le détail des juriſdictions particulieres qui ſubſiſtent dans le Royaume d'Angleterre, je croirois cependant laiſſer imparfaite l'idée générale que j'en veux donner, ſi je ne parlois du tribunal de l'archevêque de Cantorbery qui prononce ſur tous les Teſtamens. En Angleterre, un fils ne ſauroit ſe mettre en poſſeſſion des biens que lui laiſſe la mort de ſon pere, s'il n'en a obtenu la permiſſion de ce prélat, qui ne peut à la vérité la lui refuſer ſans des motifs inconteſtables, mais qui du moins tire de cette prérogative un très gros revenu. Cet archevêque a de plus le droit de nommer les notaires, au ſujet desquels je

remarquerai qu'ils ne ſont point dans l'uſage de garder des minutes des actes qu'ils ſont dans le cas de paſſer; ce qui me paroît un défaut ſujet à de trés grands inconvéniens ſur-tout dans un pays de commerce.

ARTICLE VII.

Des Grands juges d'Angleterre.

Les magiſtrats qui compoſent les trois grandes juriſdictions, ſavoir, le Banc du Roi, les Plaidoyers Communs & l'Echiquier, forment ce qu'on appelle les douze grands juges d'Angleterre, qui tiennent leurs places du bon plaiſir du roi, mais qui ne peuvent la perdre qu'autant qu'ils ſeroient juridiquement convaincus d'avoir agi contre la loi.

Ce ſont ces juriſconſultes célebres qui ſont obligés deux fois par an de ſe partager le royaume, & de ſe rendre chacun dans la partie qui lui eſt échue, pour y terminer toutes les affaires civiles & criminelles, qui y ſont ſurvenues d'une ſeſſion à l'autre.

Par un pouvoir exprès qu'ils reçoivent du roi, ils peuvent, lorſqu'ils ſont en circuit, faire grace aux criminels qu'ils ont condamnés à mort, ou commuer les peines auxquel-

les la loi les a ſoumis par leur bouche. Ils ont auſſi ſéance dans la chambre des pairs, mais ſeulement pour y expoſer leur opinion ſur les matieres de loi, en cas que les membres la leur demandent.

Ces charges ſont auſſi honorables que lucratives, & avec d'autant plus de raiſon, que l'on eſt dans la néceſſité de les tenir toujours remplies par des gens verſés dans les loix & les coutumes d'Angleterre, qui ſont trop volumineuſes, pour ne pas exiger une étude longue & conſtante, de la part de ceux qui veulent en aquérir la connoiſſance: auſſi eſt-ce entre ces juges que le roi choiſit ordinairement le grand chancelier du royaume.

ARTICLE VIII.

MANIERE DE PROCÉDER EN AFFAIRES CRIMINELLES.

Les affaires criminelles ſe décident toujours par le fait, c'eſt pourquoi les accuſés ne peuvent être déclarés coupables que par douze jurés, qui ſoient du rang de celui contre lequel l'action eſt portée. Ces hommes doivent être choiſis entre les habitans du lieu où ſe juge le procès: mais ſi l'accuſé étoit étran-

ger, il auroit le droit d'exiger que la moitié des jurés fût de ſa nation, ou du moins compoſée d'étrangers.

C'eſt à ces hommes ſeuls qu'il appartient de déclarer l'accuſé coupable ou innocent. La fonction du juge eſt de les inſtruire des circonſtances favorables ou défavorables, réſultantes de l'audition des témoins, des réponſes du priſonnier & des remarques faites par les avoçats des deux parties: & après que ces juges, s'il eſt néceſſaire, ont expoſé & diſcuté les points de loix, qui peuvent avoir rapport à la circonſtance en litige, ils laiſſent les jurés en liberté de prononcer, n'ayant plus rien à faire que d'appliquer la peine prononcée par la loi contre le crime avéré, ou d'abſoudre celui que ces jurés ont proclamé innocent.

Comme pour trouver un ſujet coupable, il faut que ces douze hommes ſoient unanimement d'accord dans cette opinion, que le premier d'entre eux, au nom de tous, donne aux juges pour regle de la ſentence qu'il doit prononcer; s'ils ne peuvent s'accorder ſur le champ, ils ſe retirent dans une chambre, où on les enferme pour y reſter, ſans prendre

aucune nourriture, juſqu'à ce qu'ils aient pris une déciſion. Cette unanimité eſt ſi néceſſaire pour condamner un criminel que ſi, pendant que les jurés ſont indécis, un d'entre eux venoit à mourir, le priſonnier ſeroit abſous dans l'inſtant, ainſi qu'il doit l'être, ſi un ſeul perſiſte à ne pas vouloir concourir à la ſentence, dont tous les autres maintiennent l'équité.

ARTICLE IX.

DES SUPPLICES.

Il n'y a en général que deux ſupplices en uſage dans le royaume d'Angleterre, la potence pour les deux ſexes de quelque rang que ſoit le criminel, & le feu pour les femmes convaincues du meurtre de leurs maris. Il eſt vrai que ſelon la diverſité du crime, le premier ſupplice eſt accompagné de circonſtances, que le préjugé peut rendre plus effrayantes pour le ſpectateur, plus humiliantes, mais jamais plus douloureuſes pour celui qui le ſubit. Qu'on n'objecte point que les pairs ſont ſouvent décapités, puiſque ce n'eſt alors qu'en vertu d'un acte de clémence du roi, qui commue le genre de mort auquel la loi condamne tout citoyen indiſtinctement.

Je remarquerai cependant qu'il eſt un ſupplice particulier, dont aucun homme ne peut ſe ſouvenir d'avoir vu un exemple, & qui par cela ſeul mériteroit quelque attention, quand la maniere de l'exécuter n'auroit pas une ſingularité qui en fût digne.

Les anciennes loix du royaume condamnoient à mort toute perſonne qui, dans les palais du roi, frappoit une autre, de façon à cauſer une effuſion de ſang : mais le ſtatut de la 33e. année d'Henri VIII. en adouciſſant cette peine, ſoumet le coupable à avoir le poingt coupé, à être amendé ſelon le bon plaiſir du roi, & à paſſer en priſon le reſte de ſes jours.

Le crime eſt jugé à la cour du grand-maître, mais ſelon la pratique de la loi commune. Les grands jurés prononcent ſur le fondement de l'accuſation, & les petits ſur la réalité du fait, en conſéquence de l'audition contradictoire des témoignages reçus ſous ſerment. Si le criminel eſt convaincu d'avoir encouru la peine portée par le ſtatut, l'exécution de la ſentence exige une pompe, qui oblige chaque ordre des officiers inférieurs de la maiſon du roi à y prendre part,

Le ſergent de la baſſe-cour doit porter, au lieu déſigné pour le ſupplice, un billot de forme quarrée, un maillet, un crampon & des cordes pour poſer & aſſujettir la main du coupable ; le fomier des broches y prépare un grand feu de charbon près du bloc, afin que le premier chirurgien y puiſſe faire rougir les fers dont il a beſoin, & qui doivent lui être fournis par le maréchal ferrant: un garçon de cuiſine y eſt avec du vinaigre & de l'eau fraîche: des officiers de l'échanſonnerie & de la panneterie y aſſiſtent, l'un avec une taſſe de vin rouge & l'autre avec un pain de la farine la plus pure: le ſergent de la lingerie y vient avec le linge que poura demander l'appareil; le garde de la volaille y apporte un coq pour appliquer ſur la coupure, & un autre tient la toile cirée prête à l'envelopper: enfin le chef de cuiſine fournit un couteau de ſervice bien tranchant, qu'un de ſes aides tient élevé, jusques au moment où doit s'en ſervir la perſonne qui eſt chargée de faire l'exécution. Que d'appareil pour une faute, qui ne differe de celles auxquelles la loi n'inflige aucun châtiment corporel, que par le lieu où elle eſt commiſe!

La torture, ce ſupplice ſi commun dans tous les royaumes, même chrétiens, n'a jamais été permiſe dans la Loi Angloiſe, que dans une ſeule circonſtance, où ſelon le ſtatut d'Edouard I. elle étoit moins une épreuve que le ſupplice le plus rigoureux.

La maniere d'interroger un criminel en Angleterre eſt ſimple & pleine d'humanité. Les gens du roi n'emploient aucuns ſubterfuges, pour avoir le plaiſir barbare de trouver un coupable. Le juge qui partout ailleurs paroit en vouloir à ſa vie, eſt au contraire ici ſon plus zélé défenſeur, juſqu'au moment où l'inſtruction du procès étant finie, il eſt forcé de détailler avec impartialité les preuves réſultantes de toute l'information. L'accuſé ne perd aucun des égards que lui doit la Société, tant qu'il n'eſt pas convaincu de s'en être rendu indigne par une action que la loi ſoumet à une peine infamante; & juſqu'à ce moment le citoyen & l'artiſan ſont traités avec bonté, & le Seigneur n'eſt pas même nommé, ſans faire mention des titres que lui donne ſa naiſſance.

Amené devant le juge, on lui expoſe ſon crime, ſans employer d'autres termes que

ceux que l'uſage preſcrit. Après en avoir entendu la lecture, il eſt ſommé de déclarer ſincérement, s'il s'en reconnoît coupable, ou s'il s'en croit innocent. L'aveu de ſa faute lui épargne toute autre queſtion, & il ne lui reſte plus qu'à entendre le juge prononcer la ſentence que la loi y attache. Si au contraire il ſe repoſe ſur ſon innocence, il doit être convaincu ou juſtifié par la dépoſition des témoins, parmi leſquels il peut produire en ſa faveur ceux qu'il veut: & c'eſt ſur le précis du tout fait par le juge, que les jurés décident abſolument de ſon ſort.

Mais ſi un priſonnier, chargé d'un crime capital, refuſoit de parler, afin de laiſſer les jurés dans l'incertitude, alors, & ſeulement alors, la loi permettoit d'employer la torture. On remarquera qu'elle n'étoit point admiſe dans les cas les plus énormes, tels que la haute trahiſon, parce qu'alors le ſilence ſervoit de conviction: mais dans tout autre, le ſtatut d'Edouard vouloit que ce muet volontaire fût appliqué à une peine forte & dure, dont l'expoſé que j'en vais faire paroîtra ſans-doute diamétralement oppoſé à cet eſprit de douceur; qui regne en général dans la pratique criminelle des Anglois.

L'accusé qui ne vouloit ni convenir de son crime, ni le nier, étoit averti, à trois différentes reprises, de la rigueur du tourment auquel il s'exposoit; & on lui accordoit ensuite quelques heures de liberté pour y réfléchir. Si après ce tems écoulé il persistoit dans son silence, on lui lisoit distinctement toutes les circonstances du châtiment qui alloit en être la suite, & on le renvoyoit en prison pour le subir.

Là sans égard, ni pour le sexe, ni pour le rang, on introduisoit cet opiniâtre dans une chambre basse & obscure, & après l'y avoir dépouillé de tous les vêtemens que n'exige point une décence rigoureuse, on le couchoit sur le plancher, & l'on entassoit du fer ou du bois sur son corps, jusqu'à ce qu'il étouffât sous le poids, conformément à la coutume qui étoit encore dernièrement en vigueur, en cela contraire au statut d'Edouard, qui vouloit qu'on le délivrât dès qu'il consentiroit de parler.

Si cet infortuné vivoit pendant plusieurs jours sous cette peine nommée avec raison dure & forte, il ne lui étoit alloué pour tout aliment qu'un peu de pain le plus commun

dans un jour, & dans l'autre quelques goutes d'eau croupiſſante des environs de la priſon.

Comme l'homme qui expiroit dans cette déplorable ſituation n'étoit point cenſé coupable, parce que ſon procès n'avoit point été achevé, les biens qu'il laiſſoit après ſa mort n'étoient pas ſujets à la confiſcation; ce qui peut avoir engagé pluſieurs criminels à ſe laiſſer écraſer, afin de conſerver leur ſucceſſion à leur poſtérité.

Quelque reſſerrée que fût cette loi rigoureuſe, le Parlement d'Angleterre vient de l'abolir; & la ſeſſion actuelle de 1772. défend de la mettre en uſage, en ordonnant que toute perſonne qui, par la ſuite, refuſera opiniâtrément de parler, ſera déclarée convaincue du crime dont elle eſt accuſé & comme telle, ſoumiſe au châtiment que la loi y inflige.

CHAPITRE V.

DU GOUVERNEMENT DE LA CITÉ DE LONDRES.

Le gouvernement de cette ville auſſi opulente qu'étendue, ſe diviſe comme celui du royaume en civil & eccléſiaſtique. Le dernier

nier eſt ſous l'autorité d'un évêque, dont chacun connoît aſſez les droits pour ne pas exiger que j'en parle: mais comme le gouvernement civil de cette cité, n'a aucune reſſemblance avec ceux qui ſont adoptés par les autres monarchies, il ne peut manquer d'exciter la curioſité du lecteur.

ARTICLE I.

Du Lord Maire.

Le Lord Maire, qui ne tient ce nom que de Richard I. en 1189. eſt le premier magiſtrat de la ville de Londres, ou du-moins de la partie qu'on déſigne ſous le nom de cité, pour la diſtinguer du quartier de Weſtminſter, qui en fait aujourd'hui une portion conſidérable, mais qui a ſes droits & ſes privileges à part.

Le gouverneur général eſt choiſi chaque année dans le jour de S. Michel, ou le Samedi précédent, ſi comme en 1771. le jour fixé par la loi eſt un dimanche. Les repréſentans des corps de métiers de la ville de Londres font le choix de deux échevins qui ont rempli les fonctions de Shérif, & le corps de ces échevins nomme enſuite, pour Lord Maire,

celui qui lui paroît le plus digne entre les deux, qui lui ont été préſentés par le peuple.

Ce magiſtrat tient cette dignité pendant un an, qui commence le 8. Novembre, jour où, au milieu du plus pompeux cortege, il eſt admis à Weſtminſter & entre en fonctions. Quoique cette place expoſe à beaucoup de dépenſes, il eſt cependant peu de citoyens qui n'y aſpirent; & la cour eſt occupée chaque année à modérer l'ambition de ceux dont les ſentimens peuvent lui être oppoſés.

La derniere élection a fait aſſez ſentir combien elle redoutoit de voir revivre les Beckfort, ou continuer les Crosby: mais elle a eu la ſatisfaction, malgré tous les efforts d'un parti puiſſant, de faire tomber ce poſte important à Guillaume Nash Ecuyer, qui avant & depuis ſon élection, n'a ceſſé de braver avec courage les imprécations & les fureurs du peuple irrité de ſon élévation.

Le pouvoir du Lord Maire de Londres eſt très étendu, car il exerce une juriſdiction ſouveraine ſur la Ville & les Fauxbourgs de cette capitale de l'Angleterre, ainſi que ſur la

Tamiſe, juſques à ſon confluent avec la Medway du côté de l'orient, & juſques à la Colne du côté occidental.

Sa cour eſt compoſée des grands officiers qui entourent ordinairement le trône d'un monarque puiſſant; & lorſqu'il paroît en public, même pour aller chez ſon Souverain, on porte devant lui l'épée d'Etat.

Son habillement de cérémonie eſt une longue robe d'écarlatte ou de pourpre, bordée de riches fourures, & ornée d'un chaperon de velours noir. Il a, autour du cou, une grande chaîne d'or, qui ſoutient un riche joyau pendant ſur ſa poitrine: & ſon revenu annuel peut monter à environ *L.* 3000. *St.* qui font à peu près 68,250. liv. tournois, ſans compter le caſuel, qui ne peut manquer d'être conſidérable, puiſqu'il y a dans la ville plus de 400. charges ou emplois qui ſont à ſa nomination dans le cas de vacance.

ARTICLE II.

DES *Aldermen* OU ECHEVINS.

Le Lord-Maire a un conſeil toujours ſubſiſtant, compoſé de vingt ſix *Aldermen* ou échevins, dont chacun eſt chef d'un des quar-

tiers de la ville. Leurs places ſont au choix des habitans du diſtrict: mais une fois choiſis, ils les gardent pendant leur vie. Leur élection leur donne le titre & leur attribue les fonctions de juges à paix; & s'ils refuſoient de ſouscrire au choix qu'un quartier auroit fait de leurs perſonnes pour y préſider, ils devroient payer une amende de *L.* 500 *St.* ou 11,375 liv. tournois. C'eſt par eux que le Lord Maire eſt définitivement choiſi, & ſelon une pratique conſtante il eſt pris parmi eux, mais on paroît aujourd'hui douter ſi ce dernier uſage eſt fondé ſur une loi qu'on ne puiſſe enfreindre.

ARTICLE III.

DES SHÉRIFS.

Les Shérifs dans tous les comtés ſont à la nomination annuelle du roi, ſi l'on excepte celui de Weſtmorland & de Cumberland dont la place eſt héréditaire; & les deux de Londres qui, malgré qu'ils le ſoient en même tems du comté de Middleſex, ſont élus chaque année, dans le jour de S. Jean, à la pluralité des voix des ſeuls repréſentans des compagnies de la cité de Londres.

Si ceux qui ſont choiſis veulent s'exempter d'en faire les fonctions, ils doivent payer *L* 400. d'une part à la ville, & de l'autre *L* 13 6 ſ. 8 *d*. aux miniſtres de ſes priſons.

Quoiqu'élus dans le jour de S. Jean, les Shérifs n'entrent en exercice que dans le jour fixé pour le choix du Lord Maire.

C'eſt à eux une fois en place à faire obéir aux ordres qui leur ſont ſignifiés de la part du prince, à voir exécuter toutes les ſentences criminelles & à pourſuivre le paiement des amendes & des confiſcations. Gardiens, par la loi, des perſonnes arrêtées pour dettes, ils ne ſont pas juges des motifs de la détention, comme on le prétendoit derniérement; mais ils ſont chargés de veiller à la ſureté & à la propreté des priſons, & dès qu'un de leurs officiers s'eſt emparé du corps d'un débiteur, les Shérifs eux-mêmes deviennent reſponſables au créancier de toutes les ſommes qui lui ſont dûes par l'homme détenu à ſa requête, ſi, par quelque voie que ce ſoit, le captif parvient à s'échapper.

Cet emploi a par conſéquent ſes dangers; néanmoins comme on ne peut devenir Maire de Londres ſans l'avoir exercé, il ſe trouve

toujours un nombre plus que ſuffiſant de candidats. Je doute que peu de perſonnes ſoient parvenues à cette place avec plus de démonſtrations de joie de la part du peuple, & par conſéquent avec plus de gloire & de ſatisfaction pour eux, que les Shérifs actuels, qui ſont Jean Wilkes* & Frédéric Bull Ecuyers, qui furent choiſis par une grande majorité. le 24. juin 1771.

ARTICLE IV.

DU CONSEIL DE LA VILLE DE LONDRES.

Le conſeil de la ville eſt compoſé de 234. membres, qui chaque année, au jour de S. Thomas, ſont nommés ou continués par les divers quartiers de la ville, qui en fourniſſent plus ou moins ſelon leur étendue.

Ce corps avec celui des *Aldermen* & le Lord Maire repréſente exactement la conſtitution du gouvernement général du royaume d'Angleterre, telle qu'elle eſt établie dans les deux chambres du parlement, ayant le monarque à leur tête.

* Le Shérif *Jean Wilkes* a été élu Lord Maire en 1772.

CHAPITRE VI.

QUELQUES USAGES PARTICULIERS A L'ANGLETERRE.

1°. Les pupilles deviennent majeurs à 20 ans & ſont dès lors capables de tous les contrats civils. Autrefois une fille de 12 ans ou un garçon de 14 pouvoient ſe marier, ſans le conſentement de leurs parens ou tuteurs, & même à leur inſu, quoique l'un ou l'autre vécut avec eux; puiſque le mariage n'exigeoit aucune formalité préalable, & qu'il ſuffiſoit, pour le rendre valide, de trouver un prêtre qui, dans tel lieu que ce fût, prêtât ſon miniſtere, pour ratifier le conſentement des parties.

Les abus infinis, qui réſultoient de ce défaut d'ordre, dans une partie auſſi eſſentielle à l'harmonie de la ſociété, qu'à la paix des familles, parurent mériter l'attention du parlement qui, dans la 26e. année du dernier roi Chap. 33, ordonna que, ſans une permiſſion ſpéciale de l'archevêque, on ne pouroit, à l'avenir, célébrer aucun mariage, ſi la cérémonie ne s'en faiſoit dans une égliſe, ou dans une chapelle qui eût le droit de publier

des bans: que tout prêtre qui prêteroit ſon miniſtere à la ſolemnité du mariage d'un mineur, ſans qu'elle eût été précédée ou de publications de bans, ou d'une diſpenſe légitime qui en tînt lieu, ſeroit tranſporté pour quatorze ans outre la nullité du mariage en lui-même. Toutes les clauſes de cet acte, qui ſeroient trop longues à rapporter, rapprochent la juriſprudence d'Angleterre ſur le mariage, de celle qui eſt la plus généralement ſuivie chez les autres potentats de l'Europe.

Cette nouvelle diſcipline fut reçue il y a environ vingt ans avec une ſatisfaction générale; & cependant la derniere ſeſſion du parlement a paru douter ſi elle n'étoit pas également contraire à la liberté du ſujet & à la population de l'Etat. Il eſt vrai que la premiere propoſition qu'on fit d'en adoucir la gêne, dût révolter bien des eſprits, puiſque l'affirmative ne l'emporta que d'une ſeule voix: mais cela étoit aſſez pour qu'on y travaillât avec ſoin, & cet ouvrage, dans ſes premiers progrès, ne ſembloit pas faire préſager les obſtacles qu'il devoit rencontrer à ſa fin. Du-moins ſera-t-il conſtant dans

tous les âges que la même ſeſſion du parlement de 1772. a douté dans le mois de Mai, s'il ne devoit pas étendre en faveur du commun des Anglois, la liberté de ſe marier; elle qui en Mars précédent avoit bravé toutes les loix naturelles & poſitives, pour ôter aux princes de la famille royale, non ſeulement la liberté, mais encore la poſſibilité de ſe marier; quand même ils ſeroient parvenus à cet âge, auquel l'Angleterre, d'accord avec toutes les nations de l'univers, laiſſe au dernier de ſes ſujets, la faculté de diſpoſer de ſa main & de ſes richeſſes.

Le Lecteur ne peut mieux connoître l'abſurdité de ce nouvel acte, faux dans ſes citations, injuſte dans ſes principes & tyrannique dans ſes conſéquences, qu'en trouvant ici une traduction littérale & du diſpoſitif du bill préſenté à la chambre des pairs, pour en obtenir la confirmation; & du protêt que le jeudi 5 Mars quelques Seigneurs crurent devoir faire, lorſqu'ils virent que la force de leur éloquence & la ſolidité de leurs motifs n'avoient pu empêcher que la pluralité d'entre eux ne lui donnât une premiere ſanction.

PROJET D'ACTE.

PRÉSENTÉ AUX DEUX CHAMBRES DU PARLEMENT D'ANGLETERRE,

Pour mieux régler les mariager dans la famille royale.

Très gracieux Souverain,

„ L'affection paternelle que Votre Majeſté „ a pour ſa famille, l'intérêt ſincere qu'Elle „ prend au bonheur de ſon peuple, & le zêle „ qu'Elle a pour ſoutenir la dignité & la gloi- „ re de ſa couronne, l'ayant engagée à bien „ vouloir recommander à ſon parlement, qu'il „ eût à conſidérer attentivement, ſi la ſageſſe „ ne peut pas ſuggérer quelques moyens pro- „ pres à ſuppléer aux loix actuelles, en y „ ſubſtituant quelques nouveaux réglemens, „ qui euſſent plus d'efficacité pour empêcher „ les deſcendans du feu roi George II. autres „ que ceux iſſus de princeſſes, qui ſont, ou „ qui par la ſuite pourront être mariées dans „ des familles étrangeres, de contracter des „ mariages, ſans en avoir préalablement obte- „ nu le conſentement de Votre Majeſté ou de „ ſes héritiers & ſucceſſeurs: nous avons fait

„ les plus ſérieuſes réflexions ſur cette impor-
„ tante matiere, & étant convaincus que l'E-
„ tat eſt ſpécialement intéreſſé dans les maria-
„ ges de la famille royale ; que d'ailleurs le
„ ſoin d'y pourvoir & le droit de les approu-
„ ver ont toujours été attachés à la dignité
„ des monarques de ce royaume, nous nous
„ ſommes facilement perſuadés que la ſageſſe
„ & la prudence avoient dicté à Votre Majeſ-
„ té ce qu'elle nous propoſe ici à conſidérer.

„ Nous les très ſoumis & fideles ſujets de
„ Votre Majeſté, les ſeigneurs ſpirituels &
„ temporels & les communes, dans ce Parle-
„ ment aſſemblés, ſupplions Votre Majeſté,
„ qu'il puiſſe être arrêté & qu'il ſoit arrê-
„ té par la ſublime autorité du roi, de l'a-
„ vis & du conſentement des ſeigneurs ſpiri-
„ tuels & temporels & des communes aſſem-
„ blés dans ce préſent Parlement; & par la
„ puiſſance réſultante de ce concours, que nul
„ des deſcendans directs de feue Sa Majeſté le
„ roi George II. qui ſont petits-enfans & hé-
„ ritiers préſomptifs du roi régnant, mâles ou
„ femelles, autres que ceux iſſus de princeſſes
„ qui ſont ou pourront être mariées dans des
„ familles étrangeres, ne ſera capable de con-

„ tracter mariage, ſans en avoir préalable-
„ ment obtenu le conſentement ou l'approba-
„ tion de ſa Majeſté ou de ſes héritiers ou
„ ſucceſſeurs, l'un ou l'autre manifeſté par la
„ ſignature royale, & déclaré en conſeil;
„ dont, pour mieux en conſerver le ſouvenir,
„ il eſt arrêté qu'il ſera fait mention expreſſe
„ dans le regiſtre des mariages & gardé minu-
„ te par copie couchée tout au long dans les
„ regiſtres du conſeil privé: & que tout maria-
„ ge & contrat matrimonial, que pourroit
„ faire un des ſusdits deſcendans, ſans ce con-
„ ſentement obtenu par avance, ſera nul & de
„ nulle valeur pour telle fin & tel effet que ce
„ puiſſe être.

„ Pourvu néanmoins, ſelon ce qu'il eſt ici
„ arrêté par l'autorité ſusdite, que, ſi quel-
„ que perſonne iſſue en ligne directe du corps
„ de feue Sa Majeſté George II. qui auroit
„ paſſé l'âge de 25 ans, perſiſtoit dans la ré-
„ ſolution de contracter un mariage, que le
„ roi n'auroit pas approuvé, ou pour lequel il
„ auroit refuſé ſon conſentement, elle ſoit en
„ pouvoir de la remplir; pourvu cependant
„ qu'elle n'y procédât, qu'après en avoir no-
„ tifié ſon intention au conſeil privé, & en

„ avoir fait enregiſtrer une déclaration dans „ les livres de ce tribunal ſuprême, douze „ mois calendaires auparavant que de paſſer à „ ſa célébration: car alors un tel mariage, „ quoique fait avec une perſonne propoſée à „ Sa Majeſté & par elle rejettée, pourra être „ légalement accompli & l'étant ſera bon & „ valide, ſans le conſentement préalable de „ Sa Majeſté, de ſes héritiers & ſucceſſeurs, „ comme ſi le préſent acte n'avoit jamais eu „ lieu, à moins cependant qu'avant l'expira- „ tion des dits douze mois calendaires, les „ deux chambres du Parlement n'aient expres- „ ſément déclaré qu'elles déſapprouvent ce „ mariage.

„ Il ſera de plus arrêté par l'autorité ſuſdite „ que toute perſonne, qui ſciemment & vo- „ lontairement prêtera ſon miniſtere pour cé- „ lébrer un tel mariage, qui aſſiſtera ou con- „ courra à la ſolemnité d'aucun mariage con- „ tracté par un tel deſcendant qui n'auroit pas „ obtenu le conſentement ſusdit, ſauf les ex- „ ceptions ci-devant mentionnées, en étant „ convaincue ſera condamnée & ſoumiſe aux „ peines portées par le ſtatut de *Proviſion* & „ *Præmunire* fait dans la 6e. année du regne de „ Richard II,

Tel eſt cet acte qui, à la ſurpriſe générale, a eu la ſanction des trois ordres de la légiſlation, avec ſi peu d'altérations, que je crois inutile d'en faire mention; d'autant plus que d'ailleurs elles ſont ſi peu importantes, que leur addition n'a rien changé à l'eſſence du *bill*.

Le 3. Mars 1772. on conſentit à remplir l'acte du jour, qui preſcrivoit à la chambre des pairs de lire pour la troiſieme fois un *bill*, portant pour titre, *Acte pour mieux régler les mariages qui ſe feront à l'avenir dans la famille royale, & de ſommer en conſéquence les ſeigneurs de comparoître à leurs places.*

Lecture faite du ſusdit *bill*, on mit en délibération s'il ſeroit accepté, & après de longs débats, les voix ſe partagerent pour ſavoir s'il paſſeroit: il y eut pour l'affirmative en membres qui voterent en perſonnes. . . . 69. } 90.
par procureurs. . . . 21. }
pour la négative, membres préſens. 25. } 26.
par procureur. 1. }

Ainſi l'affirmative eut une majorité de 64.

Parmi les oppoſans, ceux dont on trouvera les noms plus bas, crurent devoir faire

entrer dans les regiſtres de leur chambre, un protêt ſolemnel conçu dans les termes ſuivans.

„ Les ſouſſignés ne peuvent adhérer à ce „ *bill:*

„ 1°. Parce qu'ils penſent que le principe „ poſé dans ſon préambule n'eſt nullement „ fondé ſur la loi, & que, dans l'étendue „ qu'on lui donne, il eſt abſolument inutile „ pour parvenir au but qu'on avoue ſe propo- „ ſer par l'obtention du bill; & que ſon exé- „ cution peut d'ailleurs avoir les conſéquen- „ ces les plus dangereuſes. Il nous fait dire „ en effet que *nous ſommes convaincus que* les „ mariages de la famille royale ſont de la plus „ grande importance pour l'Etat, *& que* pour „ cette raiſon *on a toujours confié aux rois de „ ce royaume le ſoin de les régler & le droit de „ les approuver.*

„ La maxime par laquelle on établit ici, que „ *le ſoin des mariages de la famille royale a toujours „ été confié aux ſouverains, parce que ces maria- „ ges ſont de la plus grande importance*, eſt fon- „ dée ſur une doctrine abſurde & contraire à „ la conſtitution de l'Etat, qui doit cependant „ par la ſuite avoir force de loi, puiſqu'elle

„ aura été reçue par le parlement, quelque „ dangereuſe que ſoit la conſéquence qu'elle „ emporte, en étendant les prérogatives de „ la couronne à toutes les matieres qui peu„ vent ou pourront être d'importance pour „ l'Etat; ce qui eſt leur donner un degré d'é„ tendue ſi vague & ſi peu naturelle, que „ l'hiſtoire de cette nation n'en a jamais of„ fert d'exemple, même ſous ſes rois les plus „ méchans & les plus deſpotiques. Nous avons „ d'ailleurs d'autant plus lieu d'appréhender „ que, par la ſuite des tems, on ne faſſe de „ ce préambule un uſage qui expoſe la nation „ à des dangers réels, que cette clauſe eſt „ moins néceſſaire, pour parvenir au but „ qu'aux yeux du public on paroît ſe propo„ ſer par le *bill*.

„ 2°. Parce que ce préambule déclaratoire „ paroît autoriſer les paroles, que Sa Majeſté, „ mal conſeillée ſelon notre opinion, à em„ ployé dans l'expoſé qu'elle a fait de ſes „ intentions à ſon parlement; & parce qu'il „ lui arroge une prérogative, dont neuf des „ grands juges du pays ne trouvent aucun „ fondement dans la loi, ſelon qu'ils l'ont „ publiquement déclaré, en manifeſtant de-

„ vant

„vant cette chambre leur opinion unanime „à ce ſujet.

„3°. Parce que le terme de *famille royale*, „étant employé *en général*, ſans être reſtreint „même par l'addition de ces mots, *les per-„ſonnes iſſues de princeſſes mariées dans des fa-„milles étrangeres*, nous paroît contradictoi-„re au bon ordre, porter la prérogative ro-„yale au-delà des bornes de juriſdiction at-„tachée à la Couronne Britannique; ce qui, „malgré le ſens littéral du préambule, ne „peut être autoriſé par aucune loi du royau-„me; & ce qui en effet répugne eſſentielle-„ment à la ſaine raiſon.

„4°. Parce que, ſi cette déclaration parle-„mentaire doit avoir, de quelque maniere „que ce ſoit, un effet rétroactif, (car aucun „terme du *bill* ne prévient cette juſte crainte) „elle eſt dès lors auſſi dangereuſe qu'injuſte, „& ſi en adhérant aux diſcours de ceux qui „favoriſent l'admiſſion de ce *bill*, on n'en-„tend point lui donner cet effet rétroactif, „cette déclaration devient inutile & frivole.

„5°. Parce que la partie du *bill*, qui con-„tient la nouvelle loi, *en comprenant tous les „deſcendans de George II.* a une étendue con-

„ traire à la politique & ſujette à bien des in-
„ convéniens. La ſuite des tems peut rendre
„ cette claſſe ſi générale, qu'on ſoit dans la
„ facilité d'y comprendre une très grande
„ partie des ſujets: or nous prévoyons que ce
„ ſeroit établir un joug inſupportable, ſi l'on
„ faiſoit dépendre les mariages d'un ſi grand
„ nombre de ſujets, qui ſeroient répandus dans
„ tous les ordres de la vie civile, des clauſes
„ reſtrictives ſtatuées par cet acte, ſpéciale-
„ ment par les termes du préambule, dont on
„ a tâché de maintenir la légalité, en la fon-
„ dant ſur l'opinion que donnerent les grands
„ juges en 1717. par laquelle ils vouloient que
„ le ſoin de régler ou d'approuver les maria-
„ ges, emportât néceſſairement celui de veil-
„ ler à l'éducation de la perſonne, & d'en
„ exercer la tutelle. Nous redoutons que
„ cette étendue de pouvoir ne rende la plu-
„ part des premieres familles entiérement dé-
„ pendantes de la couronne; & nous voyons
„ en gémiſſant qu'on eſt réſolu de ne point
„ ſouffrir que les efforts aſſidus que fait le
„ comité, pour limiter, en quelque choſe,
„ la généralité de cette diſpoſition, puiſſent
„ avoir aucun effet.

„ 6°. Parce que, ſi nous croyons qu'on y a

„ trop étendu la lignée de la famille royale,
„ qu'on ſoumet à la rigueur de ce *bill*; nous
„ penſons qu'on y a, avec auſſi peu de juſti-
„ ce, pouſſé trop loin le défaut d'âge à l'égard
„ de ceux de cette famille qui voudroient ſe
„ marier. Nous ſommes convaincus que c'eſt
„ avec la plus grande ſageſſe que les loix de
„ ce pays & l'eſprit de ſa conſtitution ont fi-
„ xé la ceſſation de la minorité à l'âge de 22.
„ ans; & ſi d'une part nous croirions manquer
„ au reſpect dû à la famille royale, en nous
„ permettant de ſoupçonner que ſes membres
„ ſont incapales de parvenir à l'âge de diſcré-
„ tion, auſſi promptement que le plus abject
„ des ſujets du royaume; de l'autre nous ne
„ pouvons concevoir que des perſonnes, que
„ la loi déclare à 21. ans capables d'exercer la
„ régence du royaume, ne ſoient point en
„ état de ſe choiſir une femme, lorſqu'ils ſont
„ parvenus à ce même âge. Nous enviſa-
„ geons d'ailleurs qu'en les déclarant incapa-
„ bles de ſe marier ſelon leur inclination avant
„ l'âge de 26. ans, c'eſt les expoſer à ſe pré-
„ cipiter dans la débauche; dont cependant
„ on doit d'autant plus éloigner les grands
„ Seigneurs, que leur exemple a plus de for-

» ce & d'autorité, pour régler la conduite » des particuliers.

» 7°. Parce que la liberté que ce bill accor- » de à un prince de ſe marier, lorſqu'il a » atteint l'âge de 26 ans, & qu'il a laiſſé » écouler douze mois calendaires, depuis la » notification qu'il en a conſignée dans les re- » giſtres du conſeil privé, eſt d'une très per- » nicieuſe exécution, lorsqu'elle dépend de » la reſtriction énoncée dans les termes ſui- » vans; *à moins que les deux chambres du parle- » ment, avant l'expiration des dits douze mois » calendaires, n'aient expreſſément déclaré qu'elles » désapprouvent le mariage projetté.* Cette clauſe » ne peut en effet manquer de jetter les par- » lemens ſubſéquens dans l'embarras le plus à » redouter; car s'ils gardent le ſilence dans » une circonſtance pareille, ce ſera équiva- » lemment condamner le refus que le roi aura » fait de donner ſon conſentement; & la » facilité qu'ils pouroient avoir à valider » l'oppoſition du ſouverain par la leur, de- » viendroit une prohibition qui priveroit à » jamais une perſonne du pouvoir de con- » tracter mariage. Nous croyons qu'il n'eſt » aucune puiſſance légiſlative qui ait le

„ droit de conférer l'autorité arbitraire de „ s'oppoſer à toutes ſortes de mariages; ſoit „ qu'on ſe repoſe ſur le Monarque ſeul du „ ſoin de l'exercer, comme voudroit l'inſi- „ nuer la propoſition faite par Sa Majeſté, ſoit „ que ſon exercice ſoit aſtreint aux condi- „ tions que renferme le *bill*. Un pareil droit „ eſt en effet en oppoſition directe avec celui „ que tout homme tient de la nature, & qui, „ comme il n'émane & ne dépend en aucune „ façon des loix civiles, ne connoît par con- „ ſéquent rien ſur la terre qui puiſſe l'anéan- „ tir. Nous convenons que la légiſlation peut „ faire des loix relatives au mariage, comme „ elle en fait pour tout autre contrat particu- „ lier: mais nous trouvons une différence eſ- „ ſentielle & que l'on ne pourra jamais conci- „ lier, entre preſcrire la maniere dont l'hom- „ me peut ſe mettre en poſſeſſion d'un droit, „ & mettre en principe l'anéantiſſement abſolu „ de ce droit. Rendre un homme incapable „ de ſe marier pendant toute ſa vie ou, ce „ qui eſt équivalent, ne faire dépendre le „ pouvoir qu'il en a, ni de ſon choix, ni d'au- „ cunes loix fixes: mais ſeulement de la volon- „ té arbitraire, ou d'un ſeul homme, ou d'une

„ ſociété ſpéciale d'hommes, c'eſt aller au-
„ delà du degré d'autorité que la divine pro-
„ vidence a bien voulu confier aux légiſlateurs
„ humains; c'eſt agir directement contre le
„ premier commandement que Dieu ait fait à
„ la créature; c'eſt anéantir les avantages &
„ la conſolation que tout être a droit d'atten-
„ dre de la ſociété domeſtique; & vouloir
„ étouffer le déſir naturel de ſe reproduire
„ dans une poſtérité légitime; déſir qui eſt le
„ premier & le plus parfait des inſtincts qu'un
„ mortel tienne de l'auteur de la nature; déſir
„ dont l'extinction eſt également oppoſée à la
„ religion ſoit naturelle, ſoit révélée, auquel
„ par conſéquent on ne peut mettre obſtacle
„ que par un de ces actes de deſpotiſme, qui
„ n'ayant jamais l'eſſence d'une loi, ne peu-
„ vent impoſer l'obligation d'y obéir.

„ 8°. Parce que nous regardons ce *bill*,
„ comme une ſemence de diſcordes & de con-
„ fuſions civiles, puiſqu'il doit tendre à ren-
„ dre les droits à la couronne ſujets à conte-
„ ſtation. Si ceux en effet qui y auront con-
„ trevenus ſe trouvent avoir la puiſſance en
„ mains, il leur ſera ſans doute facile de fai-
„ re révoquer cet acte, & d'obtenir qu'on lé-

„ gitime un mariage qu'ils auront contracté
„ contre ſa teneur: mais s'ils n'en ont point
„ l'autorité, ce ſera au moins donner occa-
„ ſion de former dans l'Etat la faction la plus
„ dangereuſe pour un pays, ſavoir, celle de
„ ceux qui ſe flatteront de ſoutenir les inté-
„ rêts d'un prétendant au trône, dont la ré-
„ clamation n'a pour tout obſtacle qu'un ac-
„ te, que l'autorité légiſlative pouvoit d'au-
„ tant moins faire, que ſon contexte eſt plus
„ contraire aux droits communs à l'eſpece hu-
„ maine. Une réclamation auſſi légitimement
„ fondée, & à laquelle il eſt aiſé de ſuppo-
„ ſer que les circonſtances particuliers peu-
„ vent ajouter de la force, nous paroît en
„ état, dans des tems qui ne ſont peut-être
„ pas éloignés, de cauſer de grands troubles
„ & de jetter l'Etat dans une confuſion gé-
„ nérale.

„ Enfin, parce que ce *bill*, en ayant recours
„ à des moyens ſi rigoureux & ſi peu uſités,
„ n'établit ceux qui peuvent le faire parvenir
„ à ſon but que d'une maniere très vague &
„ fort imparfaite. On n'y prend aucunes
„ précautions contre le défaut de convenance
„ dans les mariages des princeſſes qui s'allient

„dans des familles étrangeres, ou dans ceux „que peut contracter leur poſtérité; quoique „les uns & les autres ſoint dans le cas d'in„téreſſer auſſi eſſentiellement la nation, que „ceux des princes qui réſident dans les do„maines de la Grande-Bretagne. On n'y „établit aucunes meſures à prendre pour em„pêcher une alliance mal aſſortie, que peut „former un roi, à tel âge qu'il ſoit; quoi„que de tous les mariages nul ne ſoit plus „intéreſſant pour l'Etat, que celui de ſon „monarque actuel. Rien n'y prévient l'indis„crétion que peut commettre un prince du „ſang parvenu à la régence du royaume, „ſoit en ſe déterminant dans le choix de ſon „épouſe, ſoit en permettant aux autres prin„ces de la famille royale de s'allier d'une „maniere peu digne de leur rang; ce ſont ce„pendant autant d'inconvéniens auxquels il „auroit fallu pourvoir, puiſqu'un régent „peut exercer à ce ſujet toute l'étendue de „la prérogative royale, ſans l'avis de ſon „conſeil privé.

„Nous ne pouvons que hautement déſap„prouver un acte qui eſt en oppoſition aux „premiers principes des loix & de la religion,

„qui peuvent ſeuls établir la ſûreté publique;
„& qui ne tend qu'à obtenir un but qui n'a
„nulle proportion avec les peines extraordi-
„naires qu'on ſe donne pour former des ré-
„glemens ſi peu propres à y faire parvenir;
„c'eſt pourquoi nous croyons devoir faire le
„préſent protêt & le rendre public pour lais-
„ſer à la poſtérité, qui poura un jour ſou-
„frir des conſéquences fatales qui doivent
„réſulter de cet acte, un témoignage auten-
„tique du peu de part que nous avons eu
„dans la ſource des malheurs dont elle poura
„gémir, & qui devront leur naiſſance à la
„maniere dont ce *bill* rend incertaine la ſuc-
„ceſſion à la couronne." *Cette partie étoit ſignée par les Lords*

Richmond. Devonſhire. Portland. Dorſet. } Ducs.
Torrington Vicomte.
Albergavenny. Craven. Milton. } Barons.
Rockingham Marquis.
Stamford. Abingdon. Albemarle. Fitzwilliam. } Comtes.
Jean Evêque de Bangor.

„Parce qu'il eſt de droit naturel que tout „homme ait la liberté de ſe marier.

„Parce que ce droit eſt autoriſé & confir- „mé par les ſaintes écritures, qui déclarent „les mariages d'inſtitution divine, & ne re- „fuſent à perſonne les avantages qui réſul- „tent de cet établiſſement.

„Parce que la puiſſance accordée aux hom- „mes de faire des loix ne peut jamais leur per- „mettre d'en uſer d'une maniere à mettre leur „ouvrage en contradiction avec celles de la „nature, ou avec celles qui ont Dieu pour „auteur.

„Parce qu'il y a une différence eſſentielle „entre établir des formalités qui ſeront néces- „ſaires pour jouïr d'un droit qu'on tient de la „nature, & prendre ou donner un pouvoir „arbitraire d'annihiler ce droit.

„Parce que, même en croyant qu'il eſt con- „forme à une ſage raiſon de ne pas permettre „aux mineurs de ſe marier ſans le conſente- „ment de leurs parens ou de leurs tuteurs, & „d'exiger ce conſentement pour que leur ma- „riage ſoit bon & valide, ainſi qu'on le re- „quiert pour légitimer toute diſpoſition qu'un „mineur peut faire de ſes droits; nous ne

„ permettons pas d'en inférer qu'il nous pa-
„ roiſſe juſte de retenir ces mineurs, pendant
„ toute leur vie, dans un pareil eſclavage, ou
„ d'aſſujettir une perſonne de l'un ou de l'au-
„ tre ſexe à une minorité perpétuelle; puisque
„ faire de pareils ſuppoſitions à l'égard de
„ tout autre que d'un idiot ou d'un fou incura-
„ ble, ce ſeroit donner dans une abſurdité
„ d'autant moins juſte, qu'elle ſeroit une in-
„ fraction plus manifeſte de la loi de nature.

„ Parce que ſi une défenſe perpétuelle de ſe
„ marier, & le pouvoir de le défendre ſans li-
„ mites de tems & d'âge ſont, comme nous
„ le penſons, des choſes oppoſées aux loix di-
„ vines & naturelles, il ſuit néceſſairement
„ qu'une ordonnance qui prescrit cette défen-
„ ſe ou qui donne droit de la faire, eſt nulle
„ en elle-même, & ne peut avoir aucun effet.

„ Parce que s'il arrive jamais que le droit
„ de ſuccéder à la couronne dépende de la lé-
„ galité ou de l'invalidité de la puiſſance que
„ ce *bill* confere au ſouverain, on verra cer-
„ tainement la partie léſée réclamer contre
„ cette loi, & plonger par cette démarche la
„ famille royale & la nation dans toutes les
„ horreurs, qui ſont les ſuites inſéparables des
„ guerres civiles.

„Parce que, ſi l'on doit avouer qu'en mettant l'exercice de ce pouvoir à la diſpoſition „jointe du roi & des deux chambres du Parlement, on s'expoſe moins aux abus qui en „peuvent réſulter, que dans le cas où il dépendroit du roi ſeul, il n'en eſt pas moins „certain que, dans des tems de corruption & „de violence, on peut en uſer de maniere à „dépouiller pour jamais quelques Princes du „droit inconteſtable qu'ils ont de jouïr d'une „alliance légitime.

„Parce qu'étant démontré que la puiſſance „eſt onéreuſe & contraire aux droits inhérens „à l'humanité, il s'enſuit que le joug qui en „réſulte, accroît par le nombre infini de perſonnes que les tems doivent vraiſemblablement y aſſujettir.

„Parce que nous ſommes intérieurement „convaincus que, pour parvenir au but avantageux qu'on peut s'être propoſé en faiſant „ce *bill*, il eſt des moyens plus juſtes & plus „ſûrs, que celui de mettre une gêne perpétuelle à la liberté du mariage, par une loi „à laquelle nous nous croyons obligés de „nous oppoſer par les mouvemens intérieurs „de notre conſcience".

Cette ſeconde partie étoit ſignée par les Lords.

Abingdon.		Clifton.	
Temple.	Comtes.	Craven.	Barons.
Radnor.		Lyttelton.	

„Et parce que ce *bill* a manqué eſſentiel-„lement le but qu'on a déclaré ſe propoſer „en le faiſant, puiſque l'on n'y établit au-„cuns moyens d'empêcher le plus grand de „tous les maux, en s'oppoſant aux mariages „diſproportionnés, que peuvent contracter „des princes en poſſeſſion de la couronne.

Cette addition n'étoit ſignée que par le Comte RADNOR.

Le lecteur ne peut manquer de ſentir toute la ſolidité des objections contenues dans ce protêt; & cependant le *bill*, contre lequel elles ont été faites, a paſſé dans les deux chambres ſans aucune altération eſſentielle. C'eſt auſſi ſans doute, pour ne pas ajouter la contradiction à l'inconſéquence, que le 19 Mai 1772. la chambre des communes, par une majorité de 94 contre 32 voix, rejetta le *bill*, que l'on demandoit, pour diminuer la rigueur de l'acte, qui reſtreint la trop grande liberté, que les anciens Anglois donnoient aux cito-

yens des deux ſexes ſur l'article du mariage.

2o. Nul état n'eſt plus incertain que celui des miniſtres, que les puiſſances étrangeres envoient réſider à Londres. La maniere de les recevoir, les rangs qu'ils doivent occuper, les privileges, ou qui leur ſont perſonnels, ou qu'ils peuvent communiquer à leur ſuite, tout ce qui les regarde enfin eſt ſujet à des conteſtations, qui troublent également, & les Miniſtres Anglois chargés de ce détail, & les étrangers, qui perdent ſouvent, en diſputes, mémoires, éclairciſſemens & demandes, un tems qu'ils employeroient plus utilement ou plus gracieuſement aux affaires de leurs cours.

Chez tous les Potentats de l'Europe, il eſt un droit des gens généralement reſpecté : mais l'Anglois, ſans penſer qu'une réciprocité de privileges entre les miniſtres eſt très ſouvent la baſe de l'harmonie & de la bonne intelligence qui regnent entre les Princes, prétend aſſujettir aux loix de ſon pays des gens qui n'y ſont venus que ſous la condition tacite d'en être affranchis. L'examen des inconvéniens qui réſultent de cette conduite, paſſeroit les bornes que doit ſe propoſer un obſer-

vateur: mais ſans m'en écarter, je vais donner le récit des cérémonies obſervées en Angleterre, lorsque le Marquis de Mirepoix y vint comme Ambaſſadeur de France. Ce miniſtre qui en a lui-même écrit le détail, y fait voir les honneurs qu'on y rend aux Ambaſſadeurs & aux Ambaſſadrices, & n'y déguiſe pas des désagrémens, auxquels les uns & les autres ſont expoſés: mais comme il ſe borne au cérémonial qu'on obſerve à leur arrivée à Londres, j'ajouterai à ſon récit quelques notions générales ſur les droits accordés, refuſés ou conteſtés aux miniſtres accrédités à la cour Britannique, & ces miniſtres y connoîtront avec quelle délicateſſe ils doivent ſe conduire pour maintenir inviolablement leurs privileges, ſans compromettre le reſpect dû à leur cour & à leur perſonne.

En arrivant à Calais, *dit M. de Mirepoix*, j'y trouvai un Yacht du roi d'Angleterre, qui y avoit amené le Comte Albemarle, & qui avoit ordre de m'y attendre pour me paſſer à Douvres.

Cette petite ville eſt toute ouverte & n'a pour fortification qu'un château, qui domine ſur le port & qui n'eſt occupé que par quelques Invalides.

Comme ordinairement il n'y a point de troupes à Douvres, on y avoit fait marcher 300. hommes du régiment d'Auvar, commandés par un Lieutenant-Colonel, afin de me rendre les mêmes honneurs que le comte Albemarle avoit reçus à Calais.

Lorsque je débarquai, le fort me salua de douze coups de canon, & je fus reçu sur le port par l'officier qui commandoit le détachement, que je trouvai sous les armes. On battit aux-champs, & je fus salué par les officiers.

A la porte de l'auberge où je descendis, il y avoit une garde de 50. hommes aux ordres d'un capitaine avec un drapeau.

Je ne m'arrêtai point à Douvres & lorsque & j'en partis, le fort me répéta le salut de douze coups de canon.

De Douvres à Londres il n'y a ni places de guerre ni villes qui tiennent garnison; aussi rien ne m'arrêta dans cette route, & j'arrivai dans cette capitale le dimanche au soir.

Le Duc de Bedfort, à qui, comme Secrétaire d'Etat de mon département, je devois notifier mon arrivée, & rendre la premiere visite, & qui devoit me faire savoir le jour,

le

le lieu & l'heure où il plairoit à Sa Majeſté Britannique de me donner ma premiere audience, étoit à la campagne lorſque j'envoyai à ſon hôtel: mais les ordres qu'il y avoit laiſſés le mirent dans le cas d'être inſtruit ſi promptement de mon arrivée, que dès le lendemain il étoit à Londres, & reçut ma viſite le mardi, en cet ordre.

Tous ſes gens étoient rangés en haie ſur ſon eſcalier; & il vint lui-même juſqu'à la premiere porte du veſtibule de ſon appartement d'où, en me donnant la droite, il me conduiſit dans ſon cabinet, où j'occupai la premiere place.

Il obſerva les mêmes formalités, lors de mon départ, en m'accompagnant juſqu'au même endroit où il m'avoit reçu: mais il y reſta juſqu'à ce que je fuſſe monté dans mon caroſſe & qu'il le vît en mouvement.

Dès le lendemain il me rendit ſa viſite, après m'avoir fait préalablement demander l'heure à laquelle je pourrois le recevoir, & j'obſervai le même cérémonial qu'il avoit pratiqué la veille à mon égard. Il me dit, entre autres choſes que le roi me donneroit audience le lendemain, après ſon lever à

Kenſington, lieu où George II. eſt dans l'habitude de paſſer tout le tems de la belle ſaiſon.

Je m'y rendis avec M. Durand, dans un caroſſe à ſix chevaux, précédé d'un écuyer, de deux pages & de cinq ou ſix domeſtiques à cheval; & les François que j'avois menés en Angleterre me ſuivoient dans d'autres caroſſes, attelés ſeulement de deux chevaux chacun.

Je fus reçu à la porte du Palais par le chevalier Cotterel, qui fait en même tems les fonctions de maître des cérémonies & d'introducteur des Ambaſſadeurs. Il me conduiſit juſques à l'antichambre du cabinet du roi, ou le Duc de Bedford me prit & m'introduiſit dans ce cabinet, où ſa Majeſté étoit debout; & dans lequel, après les révérences d'uſage, je lui fis mon compliment.

Le Duc de Bedford & celui de Newcaſtle aſſiſterent à ma premiere audience, à la fin de laquelle le premier m'accompagna jusques à la porte de l'antichambre.

Je paſſai dans la piece où le roi d'Angleterre tient le cercle, & où il n'y a de place marquée pour perſonne, ainſi je m'y trouvai confondu avec les autres courtiſans.

Sa Majeſté Britannique parut fort peu de tems après, & me fit l'honneur de m'entretenir avec beaucoup de bonté, preſque pendant tout le tems que dura le cercle.

Le prince & la princeſſe de Galles ne me donnerent audience que le dimanche ſuivant, & ce fut dans le palais qu'ils ont à Londres. Le chevalier Cotterel, qui m'attendoit au bas de l'eſcalier, me mena dans l'antichambre du cabinet du Prince, dans lequel m'introduiſit le Gentilhomme de la chambre qui étoit de ſervice; ce qui fut répété pour me faire parvenir au cabinet de la Princeſſe; d'où je me rendis dans l'appartement où leurs Alteſſes royales tiennent cercle. Ces princes ne tarderent pas à y paroître, & l'un & l'autre me firent l'honneur de m'entretenir alternativement jusqu'au moment où ils ſe retirerent.

Huit jours ſeulement après j'eus, avec les mêmes formalités, audience du Duc de Cumberland & de la Princeſſe Amélie.

Après avoir terminé toutes mes viſites à la famille royale, je m'aquittai de celles que je devois faire en cérémonie au Duc de Newcastle comme ſecrétaire d'Etat, & au Duc de Grafton comme grand chambellan, auxquels,

ſelon l'étiquette de la cour d'Angleterre, les Ambaſſadeurs doivent la premiere viſite. L'un & l'autre me reçurent de la même maniere que je l'avois été chez le Duc de Bedford; & comme lui, me rendirent leur viſite dès le lendemain, après m'en avoir fait demander l'heure, ainſi que je l'avois fait à leur égard.

Quant aux miniſtres étrangers, il eſt d'uſage depuis longtems dans cette cour, de ſupprimer entre eux tout cérémonial pour ſe rendre & recevoir les premieres viſites. A caractere égal, les premiers arrivés vont, ſans cérémonie, viſiter celui qui ne fait que d'arriver, qui leur rend enſuite ſa viſite, lorsqu'il a terminé celles qu'il doit à la famille royale; auſſi dès le lendemain de mon arrivée, l'ambaſſadeur de Dannemarc & tous les autres miniſtres étrangers vinrent me viſiter, ſans même attendre que je leur euſſe notifié mon arrivée.

Après les premieres audiences, il n'y a plus à la cour d'Angleterre de cérémonial particulier pour les Ambaſſadeurs. Ils vont chez le roi, le Prince & la Princeſſe de Galles aux heures indiquées pour le cercle comme les autres courtiſans.

Le Duc de Cumberland & la Princeſſe Amelie ne tiennent point de cercle particulier: mais l'un & l'autre ſe trouvent ordinairement à celui du roi; & ſi l'on excepte la premiere audience, les Ambaſſadeurs & les Miniſtres étrangers ne vont point chez eux, mais comme ils reſtent au cercle général, après que le roi en eſt retiré, on profite de ce tems pour leur faire ſa cour.

Il n'y a point de cérémonial particulier à la cour d'Angleterre pour la préſentation des Ambaſſadrices. Le chevalier Cotterel leur indique le jour & l'heure où elles pourront être préſentées au roi d'Angleterre, ainſi qu'au reſte de la famille royale, & ſe trouve au bas de l'escalier pour les recevoir, où il les ramene après la cérémonie.

Madame de Mirepoix fut préſentée au roi à l'heure du cercle par la comteſſe Albemarle, & eut dans le même jour audience du Prince & de la Princeſſe de Galles.

A ces cercles du Roi & des Princes, il n'y a aucune place marquée pour les femmes, & Madame de Mirepoix aſſiſta aux uns & aux autres, comme les autres Dames qui viennent y faire leur cour.

Le Duc de Cumberland & la Princeſſe Amelie reçurent enſemble la premiere viſite de Madame de Mirepoix dans l'appartement de la Princeſſe de Galles.

Tel eſt le détail que M. de Mirepoix donna à ſa cour du cérémonial pratiqué pour ſa réception & celle de ſon épouſe à la cour de Londres, auquel je crois devoir ajouter les particularités ſuivantes.

Les ambaſſadeurs donnent la main chez eux & ſans difficulté à tous les Lords ducs, comtes, marquis, vicomtes & barons, ainſi qu'aux archevêques & évêques d'Angleterre : & le miniſtre étranger, tel relevé que ſoit ſon titre, ne doit affecter aucune prétention.

L'Ambaſſadeur comme les autres miniſtres étrangers, va faire ſa cour au monarque ſoit à ſon lever, ſoit au cercle.

Il eſt bon d'obſerver que lorſqu'un miniſtre étranger va à la cour, ſon caroſſe n'entre au Palais de S. James, que par la cour des cuiſines.

Il y a gala & bal à cette cour dans les jours anniverſaires du roi & de la reine. Le miniſtre étranger dans ces occaſions ſolemnelles eſt obligé de paroître plus richement vêtu qu'à

l'ordinaire, ſon caroſſe doit être plus brillant & ſes valets doivent porter ce qu'on appelle la grande livrée.

Il eſt d'uſage que dans les bals, les miniſtres étrangers ne reçoivent d'autre civilité attachée à leur rang, que celle d'occuper une loge deſtinée pour leur uſage & celui de leurs femmes. Nul ambaſſadeur ni ambaſſadrice ne peut y attendre de place diſtinguée, que de la politeſſe des autres miniſtres. Le pêle mêle y eſt en effet ſi bien établi, que les miniſtres doivent s'y trouver avant que le roi d'Angleterre ſoit entré au bal; car on ne peut leur garder de place que juſqu'à cet inſtant, où l'uſage veut que l'on ouvre la porte de cette loge, pour laiſſer à chacun la liberté d'y entrer, ſans pouvoir enſuite y déplacer perſonne.

Les ambaſſadrices n'ont point ordinairement d'audiences en forme, elles ſont ſeulement préſentées au cercle du roi, où ſe trouve la famille royale; & elles reçoivent de Sa Majeſté Britannique le ſalut du baiſer, comme toutes les autres femmes & filles de Lords: après quoi le roi s'entretient avec elles, & toute la famille royale s'empreſſe de leur faire

des politeſſes: mais dans cette aſſemblée, comme dans toutes les autres, l'ambaſſadrice n'a aucune prétention de rang, ni de civilité particuliere à former.

La comteſſe de Cambis reçut une diſtinction particuliere à la cour de Londres. Le roi & la reine avoient témoigné un très grand empreſſement de la voir. Elle ſe rendit à la cour qui étoit alors à Hamptoncourt. La reine qui étoit à ſa toilette quand elle arriva, envoya Lady Pomfret, Dame du palais faiſant les fonctions de Dame d'honneur, pour recevoir l'ambaſſadrice au haut de l'eſcalier & l'introduire dans la chambre du cercle, où la ducheſſe de Richmond, & pluſieurs tant ſeigneurs que dames l'entretinrent pendant qu'on habilloit Sa Majeſté. Le Lord Grantham, chevalier d'honneur de cette princeſſe, vint lui dire de ſa part qu'elle étoit fâchée de la faire attendre un inſtant. Peu de tems après Lady Pomfret vint prendre l'ambaſſadrice, & l'introduiſit dans le cabinet de la Reine. Sa Majeſté fit fermer la porte, donna à Madame de Cambis le ſalut du baiſer, reſta ſeule avec elle, & lui dit les choſes les plus gracieuſes. Le roi ſurvint, ſalua cette dame

& la combla de politeſſes. Cette audience dura trois quarts d'heure, au bout deſquels on ouvrit la porte du cabinet & le roi & la reine entrèrent au cercle, ſuivis de Madame de Cambis, qui ſe trouvant auprès du Duc de Cumberland & des princeſſes en fut extrêmement gracieuſée.

Les ambaſſadeurs ſont invités à diner, le jour de l'anniverſaire de la naiſſance du roi d'Angleterre, chez le Secrétaire de leur département: mais les ambaſſadrices ne le ſont en aucun jour.

Lorſque la cour tient table à la campagne, les dames dînent ſéparément des hommes; ainſi le grand Ecuyer fait les honneurs de la table deſtinée aux derniers, pendant qu'une Dame du palais préſide à celle préparée pour les premieres. On interrompit cependant cet uſage, lorſque Madame de Cambis alla à Hamptoncourt, pour être préſentée à leurs Majeſtés Britanniques; car le roi & la reine ordonnerent au Duc & à la Ducheſſe de Richmond de donner à diner à cette ambaſſadrice & à l'ambaſſadeur ſon époux, & de leur former une compagnie d'hommes & de femmes; ce qui fut exécuté.

Les ambaſſadrices ne doivent jamais danſer à une fête de cour, parce que dans aucune cérémonie publique, on ne veut leur accorder de rang qu'après les comteſſes d'Angleterre.

L'origine de cet abus vient de ce que, dans le tems où le titre de Baron étoit le plus relevé où pût prétendre la nobleſſe angloiſe, les filles du roi portoient celui de comteſſes, auxquelles par conſéquent les ambaſſadrices étoient obligées de céder le pas, que d'un autre côté elles prenoient ſur toutes les dames d'Angleterre. Mais depuis que les filles de la famille royale ont été diſtinguées par le titre de princeſſes joint à leur nom de baptême, & que la nobleſſe a partagé les dignités de duc, marquis & comte, les angloiſes ont fait valoir la lettre aux dépens du ſens, & ont prétendu que le cérémonial étant que les ambaſſadrices paſſeroient après les comteſſes, les premieres devoient le céder à la derniere comteſſe de la nation. La cour pour éviter cette concurrence a trouvé l'expédient d'une Loge pour les ambaſſadeurs & leurs femmes, qui paroiſſent dans les fêtes publiques; & il n'y a point d'exemple qu'un ambaſſadrice ait

réuſſi, quand elle s'eſt miſe en compétence. Il paroît donc que le meilleur parti qu'il y ait à prendre dans cette cour, c'eſt de ſe conformer à l'uſage, ſans former de prétentions.

Je dirai à ce ſujet que dans le cercle du ſoir où les princeſſes jouent, comme l'Ambaſſadrice n'eſt pas ordinairement priée du jeu, elle ne s'aſſied point; ce qui m'engage à lui conſeiller de ne s'y jamais trouver, à moins qu'elle ne ſe fût antérieurement aſſurée d'être admiſe au jeu & d'y occuper la place immédiatement après les princeſſes de la famille royale. La comteſſe de Montijo, ambaſſadrice d'Eſpagne, fut préſentée le ſoir au cercle du roi d'Angleterre; & comme la reine y jouoit & qu'elle ne fut point du jeu, elle ſe trouva contrainte de reſter débout, faute que toute ambaſſadrice doit ſoigneuſement éviter.

Quant aux franchiſes des ambaſſadeurs, contre leſquelles la populace ne ceſſe de crier, elles ſe réduiſent, comme celles de tous les autres miniſtres étrangers qui réſident à Londres, à la permiſſion de faire entrer, lors de leur arrivée, toutes les choſes dont ils ont beſoin pour leur uſage, ſans en payer aucuns droits de douanes.

On a prétendu juſques à préſent qu'un miniſtre étranger, dont les pouvoirs étoient ſuſpendus par la mort de ſon ſouverain, & qui reprenoit enſuite ſon caractere par les ordres du ſucceſſeur, avoit un droit inconteſtable à réclamer de nouveau la jouiſſance de ce privilege. Il s'en eſt peu trouvé dans ce cas qui n'aient en effet obtenu quelque franchiſe, ſpécialement celle des vins: mais la tréſorerie & la douane, après avoir mûrement examiné ce qui avoit été précédemment fait à cet égard, ont déclaré qu'il n'y avoit jamais eu de droit à cette nouvelle entrée, & qu'on n'en autoriſeroit point l'abus. Il eſt vrai qu'en 1771. le baron de Nolken, envoyé extraordinaire de Suede, continué par ſon monarque actuel, a obtenu de jouir de cette franchiſe, comme s'il arrivoit à Londres pour la premiere fois: mais il n'a dû cette grace qu'à l'eſtime ſpéciale dont l'honore le roi d'Angleterre, qui d'ailleurs a cru devoir par cette faveur récompenſer le déſintéreſſement qu'il avoit fait paroître, lors de ſa premiere arrivée, en ne profitant pas de ce droit qui lui étoit alors inconteſtablement acquis.

Un miniſtre nouvellement accrédité auprès

de la cour Britannique, pour ſe mettre en poſſeſſion de ce privilege, doit remettre au Secrétaire d'Etat une liſte ſignée de ſa main, qui contienne les articles qu'il entend faire venir; & lorſqu'il arrive quelque partie des effets qui y ſont énoncés, il écrit une lettre aux commiſſaires de la douane, pour réclamer les effets entre leurs mains, dont il donne le détail, en déclarant que c'eſt pour ſon uſage, & en déduction des choſes qui ſont contenues dans la liſte qu'il a remiſe.

On ne doit pas croire que cela puiſſe empêcher les officiers de la douane de viſiter les ballots, ils en ont le droit, non ſeulement pour examiner s'il n'y a rien autre choſe que ce qui eſt déclaré dans la liſte, mais encore pour voir s'il ne s'y trouve pas des marchandiſes prohibées, que la douane ſe croit alors en droit d'arrêter, quoique la tréſorerie, en acceptant la liſte, en ait permis la libre entrée. Il eſt vrai qu'ordinairement ces commis n'ouvrent qu'un ballot ou deux pour s'aſſurer, ſans y rien déranger, qu'ils ſont conformes à la liſte.

La ſeule prérogative qui rende l'ambaſſadeur plus favoriſé dans les franchiſes qu'un

autre miniſtre, eſt qu'il peut faire entrer 1200. bouteilles de vin, pour toute ſa proviſion, pendant la durée de ſon ambaſſade. Le roi d'Angleterre étendit encore cette faveur pour le comte de Cambis, qui en obtint que tous les vins qu'il feroit venir ſeroient exempts de droits.

Lorſque la liſte des ballots eſt remplie, un miniſtre étranger peut néanmoins faire venir tout ce qu'il veut, mais en payant les droits non des nationaux, mais des étrangers, qui ſont plus forts de 4. pour cent.

Il y a une autre prérogative, commune à tous les miniſtres, qui eſt le droit de protection. Fondé ſur le droit des nations, il n'eut d'exiſtence poſitivement aſſurée en Angleterre que du tems de la Reine Anne. Un Ambaſſadeur de Pierre I. Czar de Moscovie, ayant été arrêté dans Londres pour une dette de *L.* 50. donna caution & porta ſes plaintes de ce que le droit des gens avoit été violé en ſa perſonne. Le conſeil privé prit connoiſſance de cet attentat, & dix-ſept perſonnes furent miſes en priſon & pourſuivies à la requête du Procureur général. On les déclara coupables, en remettant aux juges à décider

la peine qu'elles avoient encourue. Pierre vouloit qu'ils fuſſent mis à mort; mais la reine ayant fait paſſer en Parlement un acte pour régler ce privilege, & ordonner le châtiment de ceux qui par la ſuite pourroient le violer, envoya copie de cet acte au Czar; & le ſatisfit en lui repréſentant l'impuiſſance où elle étoit de décider de la vie de ſes ſujets, dans des cas où la loi en vigueur n'en diſpoſoit point elle-même.

En conſéquence de cet acte les miniſtres étrangers jouïſſent & font jouïr du droit de protection tous les officiers de leurs maiſons, de façon qu'on ne peut arrêter leurs perſonnes ni ſaiſir leurs effets, pourvû cependant qu'aucun d'entre eux ne ſoit commerçant ſujet aux loix faites contre les Banqueroutes; que le nom de chacun ſoit enregiſtré au bureau d'un ſecrétaire d'Etat, qui doit à l'inſtant le notifier au Shérif de Middleſex. Si malgré l'exécution de toutes ces clauſes, dit l'acte de la Reine Anne, le domeſtique d'un miniſtre étoit pourſuivi dans ſa perſonne ou dans ſes biens, le procès en réſultant deviendroit nul & de nul effet, tous ceux qui y auroient été employés, ſeroient déclarés viola-

teurs des loix des nations & perturbateurs du repos public, & comme tels condamnés à l'amende & aux peines corporelles, qu'il plairoit au Lord Chancelier & aux deux chefs de juſtice, ou à deux d'entre eux d'ordonner.

Les miniſtres étrangers ont longtems, pour la plupart, fait difficulté de ſe conformer à la clauſe de cet acte, qui ſemble les aſtreindre à donner au Secrétaire d'Etat une liſte des perſonnes, qu'ils entendent faire jouir du droit de protection. Ils avouoient tous que leur propre tranquilité rendoit cette précaution néceſſaire, mais ils vouloient que ce fût de leur part un acte de complaiſance, & non, comme l'exigeoient les miniſtres anglois, une ſoumiſſion néceſſaire à une loi du parlement, qu'en qualité de repréſentans des puiſſances étrangeres, ils ne devoient & ne pouvoient reconnoître.

Les Secrétaires d'Etat d'Angleterre, voulant enfin mettre fin aux embarras que leur cauſoit chaque jour cette conteſtation, envoyerent en 1771. demander cette liſte comme une faveur, & le corps reſpectable des miniſtres étrangers, qui ne s'en étoit jamais déguiſé l'avantage, conſentit librement & unanimement à la donner. Tout

Tout miniſtre étranger fournit donc au Secrétaire d'Etat une liſte de ſes ſecrétaires, chapelains & de tous ſes officiers & domeſtiques, qui jouïſſent dès-lors du droit de protection. Comme il peut y inſérer le nom de toute perſonne qu'il veut ſouſtraire à la juſtice du pays, ſous la dénomination d'un officier de ſa maiſon, ces protections ſont quelquefois ſollicitées par des gens reſpectables en faveur de leurs créatures, mais le miniſtre étranger à qui l'on s'adreſſe doit en uſer avec beaucoup de diſcrétion; pour éviter le ſoupçon que ſes officiers n'en faſſent un commerce ſous ſon nom, & de peur qu'en ne ſongeant qu'à aider la vertu malheureuſe, on ne protege le déréglement, la débauche ou la mauvaiſe foi. Une pareille conduite peut attirer la haine & même des avantures fâcheuſes à un miniſtre étranger, de la part de la populace angloiſe, qu'il doit être très attentif à ne ſe pas rendre contraire.

J'ajouterai que tout miniſtre étranger a la liberté de paſſer en caroſſe dans le parc de S. James, lorsque la cour n'y eſt pas, & que d'ailleurs on ne leur accorde aucune franchiſe aux barrieres, ni ſur les ponts, ni ailleurs.

Lorsqu'un ambaſſadeur eſt ſur le point de ſon départ, il obſerve le même cérémonial, & le même ordre qu'il a ſuivi à l'inſtant de ſon arrivée, tant pour ſes audiences que pour ſes viſites de congé. Il notifie ſes lettres de récréance au Secrétaire d'Etat de ſon département, dont il lui laiſſe copie; & il s'adreſſe à l'introducteur, pour ſavoir le jour & l'heure où il plaira au roi de lui donner audience.

S'il eſt abſent de la cour d'Angleterre, quand il en doit prendre congé, il écrit au Secrétaire d'Etat une lettre de politeſſe, qui renferme ſes lettres de récréance. Il doit auſſi en adreſſer une pareille au premier commiſſaire de la tréſorerie & aux autres Secrétaires d'Etat. Ces lettres ſe remettent au miniſtre de ſa cour réſidant pour lors à Londres, ou à celui de ſa Majeſté Britannique auprès de la cour de celui qui les écrit.

Le préſent que le roi d'Angleterre eſt en uſage de faire dans ces occaſions, ſe proportionne au titre ſous lequel a paru dans ſa cour le miniſtre qui la quitte, quoique ce monarque puiſſe l'augmenter à ſa volonté. Il eſt ordinairement préſenté en billets de banque,

par l'introducteur, à qui l'on donne les 15 pCt. ſavoir dix pour lui & 5. pour ſon ſubſtitut.

Autrefois l'on donnoit, dans ces occaſions, des portraits enrichis de diamans, des bagues ou d'autres joyaux de prix: mais comme l'introducteur avoit la commiſſion d'en faire l'emplette, on prétend que les plaintes des miniſtres étrangers ſur le déchet de la valeur du préſent fait en bijoux, ont porté à le donner en argent. Il y a eu cependant des ambaſſadeurs qui ont fait difficulté de le recevoir de cette façon. Un de Veniſe, entre autres, eut la délicateſſe de refuſer l'argent, mais il accepta l'offre qui lui fut faite de choiſir chez un jouaillier les diamans, qui devoient remplir la ſomme du préſent qui lui étoit dû.

M. de Montijo, ambaſſadeur d'Eſpagne, fit inſinuer qu'il avoit un ſcrupule de recevoir de l'argent, & on lui donna le portrait du roi d'Angleterre enrichi de diamans, de la valeur à peu près du préſent en argent.

La comteſſe de Cambis reçut de la même maniere le préſent qui devoit revenir au feu comte ſon mari.

Voilà le détail le plus exact que l'on puiſſe

donner du cérémonial que la cour d'Angleterre observe à l'égard des ministres étrangers, & des prérogatives qu'elle leur accorde.

3°. Une dame titrée par sa naissance ou par grace du roi, qui épouse un homme qui lui est inférieur ou même un roturier, conserve son titre, ainsi que le rang & les privileges qui y sont attachés qui, selon leur nature, pourront même passer à ses enfans: mais elle ne peut les transporter à son mari, lorsque celui-ci fait participer à son épouse tous les avantages qu'il peut tenir de sa naissance ou de ses emplois.

CHAPITRE VII.

DES DOUANES D'ANGLETERRE.

Les douanes sont gouvernées par quatorze commissaires, dont 9. pour l'Angleterre, qui ont chacun *L.* 1000. d'appointemens; & 5. pour l'Ecosse avec *L.* 500. par an, dont *L.* 400. comme commissaires de la douane & *L.* 100. comme employés à la recette des droits du sel.

Tous ces commissaires ont des profits qui excedent leurs appointemens, & tiennent leurs places en vertu d'une patente du roi,

lorſque la plupart des officiers qui leur ſont ſubordonnés, ſont à la nomination du premier Seigneur de la tréſorerie.

Les commiſſaires prépoſés à la régie des douanes d'Angleterre doivent réſider à Londres, & s'aſſemblent réguliérement dans une des ſalles de la douane, où ils décident toutes les affaires contentieuſes, examinent les comptes de recette, ordonnent la vente des effets ſaiſis, font remettre à l'échiquier les revenus qui y doivent rentrer de leur département; & ils ont une inſpection immédiate ſur toutes les douanes de la Grande-Bretagne & des colonies.

Les ports d'Angleterre ſont rangés ſous trois claſſes, qui ſont les ports proprement dits, les membres de ports & les criques ou havres. Cette diviſion à été imaginée par les officiers de la douane, pour exécuter toutes leurs opérations avec plus d'ordre & plus de facilité, & elle eſt autoriſée par pluſieurs actes de parlement.

Suivant cette diviſion, l'Angleterre compte 22 ports, 53 membres & 117 criques, en tout 192 endroits de commerce maritime quelconque; & en Ecoſſe 18 ports, 5 mem-

bres & 169 criques ou 192 places de douanes. Chaque port a ſous ſa dépendance plus ou moins de membres & de criques, ſuivant le commerce ou la diſtance reſpective des lieux.

Tous les ports, membres ou criques qui compoſent la douane de Londres, forment deux parties générales, dont la premiere renferme les ports occidentaux & les colonies, & dont la ſeconde comprend les ports orientaux; & c'eſt de cette diviſion dont on ſe ſert principalement dans les états généraux de recette & de dépenſe.

Dans chaque port, on tient un regiſtre non ſeulement de tous les vaiſſeaux nationaux & étrangers qui y arrivent, mais encore de tous ceux qui appartiennent à ce port, & aux membres & criques qui en dépendent. Ce regiſtre eſt envoyé réguliérement à Londres, où ſe fait le recenſement général de tous les vaiſſeaux qui appartiennent aux ſujets de la Grande Bretagne, de la quantité de tonneaux que porte chacun en particulier, & du total des matelots qu'exige leur ſervice. Smollet, dans ſon hiſtoire d'Angleterre, évalue à 9000 le nombre des vaiſſeaux appartenans aux ſujets Britanniques. En 1732. les vaiſſeaux du

ſeul port de Londres étoient au nombre de 1417, portant enſemble 178,557. tonneaux & occupant 21,797. matelots.

Les revenus actuels des douanes d'Angleterre ſont évalués à plus de deux millions cinq cents mille livres ſterling par an. En 1695 on calcula que le produit de la douane de Londres étoit, au rapport total des autres douanes du royaume priſes enſemble, comme 11. à 15. mais l'augmentation qui s'eſt faite dans le commerce d'un grand nombre de ports différens, a certainement fait baiſſer ce rapport à proportion, enſorte que beaucoup de gens ſont aujourd'hui d'avis de ne l'évaluer que comme 9. eſt à 15. Cependant j'avoue que ceci n'eſt qu'une conjecture haſardée, que je ne garantis en aucune façon.

La douane d'Angleterre qui, après celle de Londres, rapporte le plus, eſt celle de Liverpool, dont le grand commerce eſt celui de la côte de Guinée, où ce port envoie chaque année plus de 130 vaiſſeaux. La troiſieme douane eſt celle de Briſtol.

On peut ſe faire une idée du commerce actuel de Londres, par le détail ſuivant de 1728. époque depuis laquelle on eſt certain

qu'il eſt beaucoup augmenté. Depuis le 25 Décembre 1727. juſques à pareil jour 1728. le nombre des vaiſſeaux qui étoient entrés dans le port de Londres montoit à 8889. ſavoir

Des ports étrangers.	vaiſſeaux de la nation.	.	1839
	vaiſſeaux étrangers.	. .	213
			2052
	Caboteurs Anglois.	. .	6837
Total des vaiſſeaux du port de Londres.			8889

Le nombre des officiers de la douane de Londres ſe monte à plus de 650 ſans compter les ſurnuméraires dont le nombre eſt conſidérable. Quant au reſte du royaume, on compte plus de 1800. employés, outre 650. pour l'Ecoſſe & plus de 300. diſtribués dans les colonies.

ARTICLE I.

DES DROITS DE LA DOUANE.

Les droits divers qu'on perçoit dans les douanes Angloiſes, forment aujourd'hui quarante trois branches différentes de revenus, y compris le droit mis en 1763. ſur les vins de France & autres impoſés depuis.

Comme le détail compliqué de toutes ces

branches ſeroit certainement ennuyeux, & que d'ailleurs on en aura des notions claires, lorſque je donnerai le tableau du revenu national, je me bornerai ici à quelques obſervations générales propres à régler la conduite des négocians.

1°. Tous les marchands étrangers, qui ne ſont point naturaliſés, paient pour leurs marchandiſes un droit de douane plus fort, que celui qui eſt impoſé ſur celles qui viennent pour les naturels du pays. Cet excédent varie ſuivant la nature des effets importés, & ſelon que les vaiſſeaux, qui en ſont chargés, ſont de conſtruction nationale ou étrangere, & ſont manœuvrés par des Anglois ou par des ſujets d'une autre nation.

2°. Le tarif des droits impoſés ſur le petit nombre de marchandiſes de France, dont l'introduction eſt permiſe en Angleterre, eſt pour ainſi dire, indépendant de celui arrêté pour les effets qui viennent des autres nations; & il eſt actuellement porté ſi haut, qu'à l'égard de pluſieurs articles, les droits excedent la valeur des marchandiſes, ce qui donne lieu à une contrebande qu'on peut dire immenſe.

3°. Les Anglois, ayant une attention ſinguliere à encourager toutes les manufactures, & ſurtout celles de laines, ont affranchi de tout droit d'entrée la plupart des drogues, graines & autres ingrédiens qui ſervent à la teinture; & s'il y en a un petit nombre qui y ſoit ſujet, les impôts qu'on en exige ſont très médiocres.

ARTICLE II.

RÉGLEMENT POUR LE COMMERCE DES LAINES EN ANGLETERRE.

On ſait en général qu'en Angleterre l'exportation des laines du pays eſt prohibée; mais le commerçant étranger eſt trop intéreſſé à connoître en détail les précautions que le gouvernement a priſes à ce ſujet, pour ne lui en pas donner ici l'abrégé.

On a non ſeulement défendu la ſortie des laines ou des toiſons, ſous quelque dénomination que ce ſoit; mais encore celle des cardes à carder, de la terre à foulons, & de toute terre graſſe propre à dégraiſſer & appellée communément *terre à potier*, dont on fait des pipes.

Tout marchand de laines, qui demeure à

dix milles de la mer, dans les provinces de Kent & de Suſſex, qui ſont les plus voiſines de la France, doit, dans les trois jours après la tonte de ſes brebis, donner par écrit aux officiers du port le plus voiſin, un Etat du nombre de ſes toiſons, en ſpécifiant le lieu où il en a fait le dépôt.

S'il veut en tranſporter le tout ou partie, il eſt tenu de le notifier aux dits officiers par un bordereau, qui contienne le nombre des toiſons dont il entend ſe défaire, leur poids, le nom & la demeure de la perſonne à qui il les vend, & le nom du lieu pour lequel elles ſont deſtinées. Les officiers lui en remettront un certificat, ſous peine, pour ceux qui ne pourroient le repréſenter, de trois Shillings d'amende, par chaque livre peſant de laines, dont on auroit diſpoſé, ſans avoir rempli ces formalités.

Les particuliers qui demeurent à la diſtance de quinze milles de la mer, dans les comtés de Kent & de Suſſex, ne peuvent acheter aucunes laines, avant que d'avoir donné caution qu'ils n'entendent point en acheter, pour en diſpoſer en faveur d'une perſonne, qui ne réſide qu'à quinze milles de la mer.

Toutes les laines qui, dans les comtés susdits, seront voiturées ou transportées du côté de la mer, sans que le propriétaire ait donné caution & les ait fait enregistrer, seront saisies & payeront une amende de trois Shillings par livre pesant: & l'on confisquera toutes les laines qui se trouveront déposées ou cachées à 15. milles de la mer, sans avoir été enregistrées.

Si un sujet veut envoyer des laines par mer d'un port à un autre, elles ne pourront être chargées sur les voitures, ni être rencontrées à 5 milles du lieu d'où elles seront parties, sans avoir préalablement été enregistrées dans le port de l'embarquement, d'une façon si précise que le certificat en fasse connoître exactement le nombre, le poids & la marque, sous peine de saisie & de l'amende de trois Shillings par livre.

On ne peut exporter ni moutons ni brebis, sous peine de 20 Shillings d'amende pour chaque bête, & de confiscation du navire où ces animaux seront trouvés, si ce navire appartient à des étrangers, ou à des sujets de la Grande Bretagne, mais qui seroient nés ailleurs que dans son Isle.

On a excepté les moutons pris à bord des vaiſſeaux pour la nourriture de l'équipage & des paſſagers: comme on permet la ſortie des peaux d'agneaux, quand elles ſont préparées pour en faire des doublures, la laine des matelats quand elle eſt cardée; & l'on accorde, la libre importation de 6600. Tods de laine, chaque tod étant du poids de 32 livres, pour les iſles de Jerſey, Guerneſey, Aurigni & Sark par le port de Southampton.

Il n'eſt jamais permis de tranſporter, même dans le royaume, des ſacs ou ballots de laine ou de terre-à-foulon, ſous peine de ſaiſie, à moins que ce ne ſoit pendant le jour & aux heures que preſcrit la loi, qui ſont du 1 Mars au 29 Septembre, depuis quatre heures du matin juſqu'à huit du ſoir; & du 29 Septembre au 1 Mars, depuis ſept heures du matin juſqu'à cinq du ſoir. On ne peut de même, que depuis le lever du ſoleil juſqu'à ſon coucher, en tranſporter dans les lieux qui ne ſont qu'à cinq milles des côtes de la mer.

Toutes les laines & terres-à-foulon, chargées pour être tranſportées chez l'étranger, ſeront ſaiſies & confiſquées, ainſi que le navire dans lequel on les aura trouvées. Le

principal agent ou intéreſſé dans cette exportation, ſera condamné à une amende du triple de la valeur des marchandiſes confiſquées, ainſi qu'au triple des frais du procès, & toutes les perſonnes qui auront aidé ſeront miſes en priſon pour y reſter pendant trois ans.

Les habitans du lieu, d'où les laines ſeront ſorties, & des endroits par où elles auront paſſé pour être embarquées, payeront une amende de *L.* 20 *St.* ſi la valeur des laines exportées eſt au-deſſous de *L.* 10 *St.* mais ſi la valeur excede cette ſomme, l'amende ſera triple de la valeur réelle, ainſi que celle des frais du procès.

L'Amirauté doit entretenir trois vaiſſeaux & quatre chaloupes armées, chargées de croiſer conſtamment depuis le *North-Foreland* juſqu'à l'Iſle de *Wight*, afin d'arrêter & ſaiſir tous les navires qui exporteroient des laines ou d'autres marchandiſes dont la ſortie eſt prohibée, ou qui voudroient en faire entrer dans le royaume, malgre la défenſe de les y introduire.

Quelque ſoit la ſévérité de ces réglemens, on fait une contrebande étonnante dans les deux provinces de Kent & de Suſſex & ſurtout dans la derniere.

ARTICLE III.

DES MOYENS EMPLOYÉS PAR L'ANGLETERRE POUR ENCOURAGER L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION DES MARCHANDISES.

On a vu dans l'article précédent quelle rigueur la loi angloise a cru devoir employer pour empêcher l'exportation des laines, & de tout ce qui a rapport à leur préparation; & l'on verra dans celui-ci les moyens de douceur que cette même loi donne pour favoriser, tant l'importation que l'exportation des marchandises en général.

Ces moyens, dont l'effet est plus certain que toutes les prohibitions, sont des especes de récompenses connues sous les noms de *Bounty*, *Drawback* & *Proemium*. Elles doivent être regardées comme dépendantes de la douane, puisque ce sont ses officiers qui sont chargés de leur distribution, & que les deniers qu'on y emploie, sont pris de ceux que produisent les impôts mis sur les marchandises.

On appelle *Bounty* une gratification accordée sur certaines marchandises ou denrées ex-

portées. *Drawback* eſt un argent que l'on rend à celui qui exporte des marchandiſes, qui ont payé dans le royaume le droit d'Exciſe, lequel dans ce cas leur eſt reſtitué en entier.

Par *Proemium* on entend un avantage fait à un négociant, pour avoir fait entrer dans le royaume certaines marchandiſes ou denrées.

Il faut ajouter à ces trois eſpeces de récompenſes, 1°. Les *Allowances* qui ſont une déduction de droits ſur certaines marchandiſes ſujettes à ſe corrompre ou à s'endommager: 2°. les encouragemens en argent, auxquels on donne auſſi le nom de *Bounties*, parce que ce ſont des gratifications accordées aux vaiſſeaux qui vont à la pêche de la baleine ou du hareng.

Quoiqu'il ſoit très utile aux commerçans de connoître en détail tous les articles qui ont droit à ces divers avantages, je me contenterai d'en donner la liſte, & d'y joindre quelques remarques générales, pour ſatisfaire une partie de mes lecteurs ſans fatiguer les autres.

SEC-

SECTION I.

ARTICLES

DONT L'EXPORTATION EST ENCOURAGÉE PAR *Bounty*.

Si quelqu'un ne trouvoit pas les inſtructions que je donne ici aſſez étendues ſur le ſujet, il pourra, pour ſe ſatisfaire pleinement, lire l'acte du *labourage*, appellé *Tillage-act*, paſſé dans la 1ere. année de Guillaume & Marie, ainſi que celui de la 5e. de la reine Anne. Voici les marchandiſes qui y ont droit.

1°. Les grains qui ſont exportés, dans les circonſtances où la loi le permet; & ſous ce nom générique de grains, on comprend le froment, le ſeigle, l'orge; la drêche d'orge ou de froment & le gruau d'avoine.

Grains.	à exporter lorſque le prix ne paſſe pas.			Bounty par meſure de Winchester.		
		S.	d.	L.	S.	d.
Froment, évalué par Quarter.	L. 2	8	-	-	5	-
Seigle . . . d°.	1	12	-	-	3	6
Orge. . . . . d°.	1	4	-	-	2	6
Orge appellée *Beer* ou *Bigg* d°.	1	4	-		2	6
Drêche ſans acciſe. . d°.	1	4	-		2	6
Drêche de froment. . d°.	2	8	-	-	5	-
Gruau d'Avoine, le grain n'excédant pas.	-	15	-	-	2	6

On remarquera que le *quart* ou *quarter*, mesure de Wincheſter, contient 8. boiſſeaux, & que chaque boiſſeau a 8. gallons. Le gallon de froment doit peſer 8. livres de *Troy*, & la farine ſe peſe comme le froment.

On évalue ordinairement qu'un gallon de farine de froment peſe 7. livres *Avoir-du-poids*, & 8. livres 6. onces 4. penny-weights *poids-de-Troy*: enſorte qu'un boiſſeau de même farine peſeroit 56. livres *Avoir-du-poids* & 68. livres. 1. once 12. penny-weights *poids-de-Troy*.

A la douane, lorſqu'il s'agit de payer la *bounty* pour l'exportation, 224. livres de farine de froment ou d'autres grains ſont cenſées égaler 4. boiſſeaux de froment ou d'autres grains non moulus.

Comme tout ce que je viens de dire ne peut bien être entendu, ſi je n'explique la différence qui ſe trouve entre les deux poids que j'ai mis en comparaiſon, j'ajouterai que, dans le *Troy-weight* 24. grains de bled, pris dans le milieu de l'épi & bien ſecs, font un *penny-weight*, dont 20. font une once, & que 12. onces compoſent le livre *Troy-weight*, qui ſert à peſer le grain, le pain, les liqueurs,

l'or, l'argent &c. que dans le poids, appellé *Avoir-du-poids-weight*, avec lequel on pese les métaux ordinaires, la laine, le suif, la mercerie & autres choses semblables, 16. drachmes font une once, dont 16. forment la livre, que 28. de ces livres composent un quarteron, dont 4. font le cent, dont 20. font un tonneau. On évalue ordinairement que 14 livres *Avoir-du-poids* sont égales à 17 livres *poids-de-Troy*.

Le boisseau de Winchester, auquel doivent se mesurer tous les grains, est rond, avec un fond plat & horisontal, & il a partout 18. pouces ½ de diametre & 8 pouces de profondeur.

2°. La *Bounty* sur l'exportation du sucre rafiné dans la Grande-Bretagne, telle qu'elle a été successivement augmentée par plusieurs actes du parlement, monte aujourd'hui à 9. Shillings par cent pesant, de tout sucre qui a été apporté des colonies angloises, & qui est exporté dans des navires de la nation manœuvrés par des Anglois.

3°. Celle pour les toiles à voiles, fabriquées dans le royaume, est de 2. Shillings par aune.

4°. Les ſoies manufacturées dans le pays y ont part ſelon le tarif ſuivant.

	L.	S.	₰.
Rubans & étoffes de ſoie par *L.* Avoir-du-poids	-	3	
Soies & rubans de ſoie or & argent par ditto.	-	4	-
Bas, gands, franges, dentelles & ſoie à coudre ditto. . . .	-	1	3
Etoffes de ſoie & poil par ditto. .	-	-	8
Etoffes de ſoie & fil ou cotton par ditto.	-	1	-
Etoffes de ſoie & laine. . . .	-	-	6

5°. L'exportation de la poudre à canon manufacturée dans la Grande Bretagne, obtient 4. Shillings 6. ſous par chaque baril du poids de cent livres net, pourvu que le prix courant du baril n'excede pas la ſomme de *L.* 5. *St.* car dans ce dernier cas l'exportation en eſt défendue.

6°. On accorde pareillement une *Bounty*, ſur les toiles fabriquées dans la Grande Bretagne & l'Irlande, que l'on fait ſortir, & dans la proportion ſuivante.

Toute toile de chanvre ou de lin, ayant 25 pouces ou plus de large, & dont le prix de la verge eſt au-deſſous

	L.	S.	₰.
de cinq ſous: obtient par verge. . .	-		½
Celle valant 5 ₰. & au-deſſous de 6 ſ. .	-	-	1
Celle de 6 ₰. & qui ne paſſe pas 18 ₰.	-	-	1½

La gratification ne s'étend point aux toiles à carreaux ou rayées, ni aux toiles imprimées ou peintes. Il y a de plus quelques toiles d'Irlande qui ne participent jamais à cet avantage, & pour que les autres toiles de ce pays y donnent droit, il faut qu'à l'instant qu'on le réclame, elles appartiennent à un particulier, dont la réſidence ſoit dans la Grande Bretagne, ou dans les Colonies Angloiſes.

7°. Les fils, dentelles ou franges d'argent ſur ſoie obtiennent 5. Shillings par livre *Avoir-du-poids*; lorſque le même poids de ces effets en or ſur ſoie a 6. Shillings 8. ſous d'exportation.

8o. La viande & le poiſſon ſalés ont auſſi une gratification quand ils ſont exportés. Avant que d'en expoſer le tarif, il n'eſt pas inutile de remarquer qu'en Angleterre on peut employer toutes ſortes de ſel, mais qu'en Ecoſſe il n'eſt permis de ſaler la chair qu'avec du ſel étranger, pourvu néanmoins que chaque eſpece de ſel, dont on ſe ſert dans l'un ou l'autre des deux royaumes, ait payé les droits.

	L.	S.	d.
Chaque baril de bœuf ou de porc salé. .	-	5	-
Le baril de Sardines &c. pesant 50 gallons.	-	7	-
Les Morues, Merluches, &c. Ayant 14 pouces ou plus en longueur depuis l'os de la nageoire, jusques à la 3e. jointure de la queue par cent. . .	-	5	-
Les vertes par baril de 32 gallons.	-	2	-
Les seches ou *Huberdines* par cent.	-	3	-
Le saumon par baril de 42 gallons. . .	-	4	6
Les harengs salés par baril de 32 gall. .	-	2	8
Les fors de la 1ere. sorte par même baril. .	-	1	9
La 2de. sorte par même baril.	-	1	-
Les molettes sechées ou fumées par 20. milliers.	-	1	-

9°. Si le prix de l'orge est de 24. Shillings par *quarter*, & celui des autres grains tel qu'il est porté dans l'article premier de cette Section, la gratification sur les esprits extraits de grains est comme celle de l'eau de vie, c'est-à-dire, de 30. Shillings par tonneau: mais en général elle est payée sur les esprits, comme si les grains, dont ils sont extraits, étoient exportés, en allouant 12. boisseaux d'orge ou de drêche &c. pour chaque tonneau pesant d'esprits.

SECTION II.

ARTICLES DONT L'EXPORTATION DONNE DROIT AU *Drawback* OU REMBOURSEMENT DES FRAIS PAYÉS A *l'Accise*.

On ne peut obtenir ce rembourſement qu'en conſtatant que les droits, dont on réclame la reſtitution, ont été payés.

1°. Les bougies ont 8. deniers, & les chandelles de ſuif ou autre n'ont qu'un denier, par livre *Avoir-du-poids*.

2°. Tarif des peaux de moutons, d'agneaux ou de veaux.

		L.	S.	D.
Les peaux de veau en poil ou tannées par livre *Avoir-du-poids*.		-	-	1
Les mêmes apprêtées ou coroyées par do.		-	-	1
Peaux de Mouton ou d'Agneaux.	Tannées pour les gantiers, apprêtées dans l'alun, le ſel & la farine, ou autrement, par même livre.	-	-	1
	Paſſées à l'huile par même livre.	-	-	½

3°. Le ſavon rend au propriétaire un ſou & demi par livre *Avoir-du-poids*.

4°. On rembourſe, lors de l'exportation,

les droits qui ont pu être payés ſur toutes eſpeces de papier, depuis 9. ſous juſqu'à 18. ſous par rame. Ceux ſur les cartons le ſont à raiſon de 4. Shillings 6. ſous pour 112. livres peſant; ceux ſur les papiers bruns d'enveloppe à raiſon de 9. deniers par 40. rames, & ceux ſur les papiers colorés pour tapiſſer à raiſon d'un ſou & demi par verge quarrée.

5°. Les ſoies, toiles & cotonades peintes ont droit au rembourſement ſuivant, lors de leur exportation.

	L.	S.	d.
Les ſoies imprimées, peintes &c. ſi l'on en excepte les mouchoirs de ſoie, par chaque aune de long ſur une demie de large .	-	1	-
Tous les mouchoirs de ſoie peints ou imprimés, par verge quarrée, en obſervant la proportion pour ceux qui l'ont plus ou moins.	-	-	4
Les toiles de coton peintes, imprimées ou teintes par verge de long ſur une de large.	-	-	6
Toiles & étoffes peintes, imprimées ou teintes par verge de longueur & largeur. .	-	-	3

Ce rembourſement n'a point lieu pour les toiles, cotons ou futaines qui ſont en une ſeule couleur, ni pour les étoffes qui ſont de laine en totalité ou en partie.

6o. On accorde 2. deniers pour l'amidon par livre peſant *Avoir-du-poids.*

7°. La regle pour les bottes, ſouliers, gands & autres manufactures de cuirs tannés, eſt que tout cuir tanné, dont, dans les tarifs divers, il n'eſt point fait une mention ſpéciale, reçoit un ſou & demi par livre peſant.

8°. L'argenterie travaillée & tous les ouvrages d'argent obtiennent 6 ſous par once *poids-de-Troy.*

9°. On accorde en faveur des manufactures de verres,

	L.	S.	d.
Pour tout verre blanc par cent peſant .	-	9	4
Pour verres de bouteilles même poids .	-	2	4

10°. Le rembourſement des droits ſur le ſel eſt

		L.	S.	d.
En Angleterre.	ſel de roche tiré des mines ou des carrieres du pays par boiſſeau de 65 livres. . .	-	3	4
	ſel de ſaline ou rafiné par boiſſeau de 56 livres.	-	3	4
En Ecoſſe par boiſſeau.		-	1	-

11o. La douane remet les droits qu'elle peut avoir reçus pour le charbon, qui s'emploie

dans les fonderies de cuivre ou d'étain des provinces de Cornouailles & de Devon, ainſi que pour celui qui ſert aux machines à feu, deſtinées à deſſécher les mines d'étain ou de cuivre en Cornouailles.

12. Quoique le rembourſement des trois articles ſuivants ne dépende point des officiers de la douane, mais de ceux de l'*Acciſe*, je crois néanmoins devoir en faire mention ici, parce qu'ils ſont compris ſous le nom de *Drawback*.

1°. Les droits payés à l'*Acciſe* pour la forte-bierre, l'aile, le Mum, le cidre & le poiré: 2°. ceux pour les eſprits tirés du grain ſans le mêlange d'aucuns autres ingrédiens: 3°. ceux ſur les eſprits en général, ſont rendus par le bureau qui les a reçus.

SECTION III.

ARTICLES DONT L'IMPORTATION PARAIT MÉRITER UN *Proemium*.

1°. Le *proemium* eſt de 6. ſous par livre de tout bon Indigo, bien marchand, propre pour les teinturiers, importé directement d'une des Colonies Angloiſes de l'Amérique,

dans un vaiſſeau légitimement autoriſé à naviguer dans ces Colonies, & ayant ſon équipage tel que le preſcrivent les loix. Cet indigo, pour valoir le *proemium* à ſon propriétaire, doit être du crû de la colonie dont il eſt importé, & valoir 3. ſous la livre, lorsque le meilleur des Colonies Françoiſes, ou tout autre d'égale bonté ſera à quatre ſous par livre; ou ainſi à proportion.

2°. Les bois de conſtruction, mâts &c. poix, goudron &c. forment la ſeconde claſſe des marchandiſes qui obtiennent un *proemium*, qui eſt plus ou moins fort, ſelon les endroits dont les effets ſont apportés en Angleterre.

1er. Tarif des bois &c. venant des Colonies Angloiſes.

	L.	*S.*	*d.*
Les mâts, vergues, beauprés par tonne, en allouant 40 pieds à la tonne, ſelon l'uſage de meſurer les corps ronds.	1	-	-
Le goudron de bonne qualité, loyal & marchand, ſans aucun mélange & propre à faire des cordages, par tonne contenant 8 barils, chacun de 31 gallons & demi, bien cerclés & bien remplis.	2	4	-
Le goudron fait de la maniere que je vais décrire, par tonne comme deſſus. . .	4	-	-
Lorſque les arbres ſont propres à être			

	L.	S.	d.
écorchés, on les dépouille de leur écorce jusqu'à la hauteur de 8 pieds ou environ de la racine, en laissant de chaque côté une bande d'écorce de 4 pouces de large. L'arbre doit rester dans cet état, au moins pendant une année entiere, avant que d'être abattu pour en faire du goudron, & celui qu'on en tire alors, ne doit être mêlé avec aucun autre.			
La poix de bonne qualité, par tonne pesant deux milliers, à 112. le cent & contenue dans 8 barils d'égale grandeur. .	1	-	-
La thérébentine de bonne qualité, loyale & marchande, par tonne en tout conforme à celle ci-dessus.	1	-	-

2e. Tarif des bois transportés d'Ecosse en Angleterre. Les arbres de 12. pouces de diametre & au-dessus, propres à faire des mâts, des vergues ou des beauprés, convenablement préparés & dégrossis au moins en huit côtés, sains & frais, de qualité loyale & marchande, ont une livre Sterling, par tonne de 40. pieds selon l'usage.

Ce *Præmium* est payé par les commissaires de la marine: mais sur le certificat des officiers de la douane.

SECTION IV.

MANIERE DE RÉGLER LES *Allowances*.

L'*Allowance* eſt 1°. accordée ſur le tabac endommagé, ou gâté, & dans ce cas elle ſe regle de la façon ſuivante.

Si le tabac du crû des colonies angloiſes a été endommagé en mer à bord du vaiſſeau ſur lequel il étoit apporté, ou parce que ce vaiſſeau a été jetté à la côte en quelque partie de la Grande-Bretagne, ou parce qu'après ſon arrivée il s'eſt briſé à l'ancre; ou ſi le marchand refuſoit de payer les droits de ce tabac, parce qu'il auroit été endommagé dans l'allege où il faut le charger pour le débarquer; dans tous ces cas, le propriétaire a la liberté de ſéparer les parties endommagées de celles qui ne le ſont pas, & il lui eſt alloué un demi-ſou par chaque livre de tabac endommagé, pourvu cependant que la totalité de cette *Allowance*, ſur un boucaut quelconque, n'excede pas 30 Shillings, & à condition que tout le tabac ainſi ſéparé ſoit jetté au feu pour y être conſumé.

2°. Si un marchand, après avoir importé des vins, trouvoit qu'ils fussent gâtés & corrompus, & qu'en conséquence il refusât d'en payer les droits, les commissaires de la douane feroient procéder publiquement à la vente de ces vins, pour être convertis en eaux-de-vie ou en vinaigre ; & l'*Allowance* accordée seroit dans la proportion suivante.

		L.	S.	D.
Pour chaque tonne de vin.	Du crû d'Allemagne. - -	4	-	-
	de France. . . .	4	-	-
	d'Espagne, Portugal, &c.	8	-	-

Nulle *Allowance* ne peut être octroyée que pour des vins importés en bariques ou en tonneaux, sur un vaisseau venu en droiture du lieu du crû, ou de celui dans lequel s'en fait d'ordinaire l'embarquement; si l'on excepte les vaisseaux échoués, qui ont la liberté de mettre leurs vins à bord de tout vaisseau, pourvu que les dits vins soient débarqués dans un des ports du royaume.

3°. Il y a une autre *allowance*, distinguée par le nom d'*allowance of portage*, qui est une gratification, que les commissaires de la douane, en vertu de la patente qu'ils tiennent du roi, accordent aux capitaines de

vaiſſeaux, pour les engager à donner un état fidele de leur cargaiſon. Elle leur attribue par cent du produit net des droits qui reviennent à la douane, ſavoir ; ſur les vins & ſur les groſeilles de Corinthe 6. Shillings 8. ſous, ſur les marchandiſes de Norvege 2. livres Sterling, & ſur les autres denrées : mais ils ne l'obtiennent qu'autant que le montant des droits qui reviennent à la douane, excede 10. Shillings, ſi l'on excepte les effets venans de la Norvege.

SECTION V.

DES *Bounties* POUR L'ENCOURAGEMENT DE LA PÊCHE.

1°. Tout vaiſſeau de conſtruction Angloiſe, du port de 200. tonneaux & au-deſſus, dont l'équipage eſt conforme aux réglemens faits à ce ſujet, & qui part de la Grande-Bretagne, pour aller pêcher la baleine dans les mers de Groenlande, du détroit de Davis ou mers adjacentes, reçoit une gratification de *L.* 2.... *St.* par tonneau. Un vaiſſeau qui porte plus de 400. tonneaux ne peut pas exiger une gratification plus forte, que celle qui eſt fixée pour celui de 400. tonneaux.

On remarquera que chaque bâtiment du port de 200. tonneaux ou au-deſſous doit avoir à bord 40. lignes de pêche de 120. braſſes, 40. harpons de fer, 4. bâteaux avec 7. hommes pour chacun d'eux, y compris un harponier, un timonier & un conducteur de ligne, ce qui fait en tout 28. hommes d'équipage, ſans compter le capitaine & le chirurgien.

Un vaiſſeau au-deſſus de 200. tonneaux, aura par chaque 50. tonneaux de plus, une augmentation de 6. hommes, d'un bâteau, de dix lignes & de dix harpons.

Tout vaiſſeau doit avoir à bord autant d'apprentifs qu'il porte de fois 50. tonneaux. La regle générale eſt que ces apprentifs ſoient engagés pour trois ans. Ils peuvent être comptés au nombre des hommes qui doivent ſe trouver ſur chaque vaiſſeau. Un navire qui porte de 30. à 40. tonneaux doit en avoir un, lorſqu'il y en aura deux ſur un bâtiment de 50. à 100. tonneaux: mais il eſt ordonné à tout bâtiment au-deſſus de ce dernier port, d'en prendre un par chaque cent tonneaux qu'il a de plus, & c'eſt aux officiers de la douane à veiller à l'exécution de ce réglement.

Il

Il y a des ordonnances particulieres pour les vaiſſeaux des Colonies qui vont à cette pêche, qui les obligent 1°. à n'être bâtis que depuis deux ans, ce que le propriétaire doit atteſter par ſerment: 2°. à mettre à la voile pour le départ avant le premier de Mai, & à ne point quitter le détroit de Davis ou la Groenlande avant le 20. d'Août, à moins qu'avant ce tems ils n'aient eu le bonheur de remplir, de lard de baleine, autant de barils qu'il en faut pour 200. bariques, dans un vaiſſeau de 200. tonneaux, en obſervant une égale proportion pour les navires de toute autre grandeur, qui peuvent tous quitter de même leurs ſtations, ſi les tempêtes ou les mauvais tems les obligent d'abandonner la pêche.

2°. La pêche du hareng eſt exercée par une ſociété qui, ſelon ſa charte du 11. octobre 1750. prend le nom de *ſociety of the Free Britiſh fiſhery*. Elle a un fond qui ne peut pas être moindre de *L.* 100,000. St. pour lequel le gouvernement lui paie un intérêt de 3. pCt. pris ſur la maſſe totale de l'argent des douanes.

La ſociété doit rendre ſes comptes tous les

ans au parlement; & s'il ſe trouve qu'il y ait eu de la perte dans une année & du profit dans les ſuivantes, il faut alors, avant que de fixer les divendes de l'année, remplir le déficit que peut avoir ſouffert le fond originaire de *L.* 100,000. *St.*

Tout nombre de perſonnes d'un port quelconque, qui ſouscriront une ſomme de *L.* 10,000. ou plus, au-deſſus du fond de la ſociété, & qui exerceront la pêche à leur compte en ſe conformant aux termes de la charte, pourra ſe déſigner ſous le nom de chambre de pêche de telle ville ou tel port, qui dès lors aura droit à la gratification, c'eſt-à-dire, à l'intérêt de 3. pCt. pour la ſomme ſouſcrite, le dit intérêt payable par la ſociété de Londres.

De plus pour chaque *Buſs* ou petit bâtiment ponté, portant depuis 20. jusqu'à 40. tonneaux, qui ayant été conſtruit dans la Grande-Bretagne partira d'un de ſes ports pour aller à la pêche du hareng, on accorde une gratification de 30. Shillings par tonneau, en faveur de ceux qui ſont employés pour le ſervice de la ſociété.

Tout bâtiment, deſtiné à cette pêche, doit

avoir à bord, 12. boiſſeaux de ſel, meſure de Wincheſter, pour chaque laſt de harengs qu'il peut contenir, c'eſt-à-dire, pour 12. barils de harengs de trente deux gallons chaque. Ce ſel doit être dans des barils qui n'aient point encore ſervi; & le vaiſſeau eſt obligé de ſe charger en outre d'autant de barils qu'il peut en porter, & de deux aſſortimens de filets qui ſoient proportionnés à ſes dimenſions.

Un bâtiment de 20. tonneaux doit avoir ſix hommes au rendez-vous, & ceux qui ſont d'un port plus fort ſont tenus d'ajouter un homme par chaque cinq tonneaux qui paſſent le nombre de 20.

Les réglemens faits pour la ſociété de la pêche du hareng, fixent le tems du départ des vaiſſeaux, leur maniere de pêcher, les côtes d'Ecoſſe le long deſquelles ils doivent ſuivre le hareng, & le tems où les pêcheurs doivent être de retour.

CHAPITRE VII.

DE L'*Acciſe* OU DE LA MALTOTE ANGLOISE.

L'*Acciſe*, cette branche conſidérable du revenu de l'Angleterre, eſt, ainſi que la doua-

ne, ſous la direction de 14. commiſſaires, dont 9. pour l'Angleterre à *L.* 1000. *St.* d'appointemens, & 5. pour l'Ecoſſe à *L.* 500. par an.

Ils reçoivent le produit général des droits divers impoſés ſous le nom d'Acciſe par actes du Parlement, & ils comptent à l'échiquier de leur recette. En entrant en place ils s'engagent à ne recevoir aucun argent, à moins qu'il ne leur ſoit offert par la bonté du roi. Ils prononcent ſur toutes les affaires contentieuſes de leur reſſort, mais on peut toujours appeller de leurs jugemens à d'autres magiſtrats, nommés pour cela commiſſaires de l'appel, qui ſont au nombre de 5. & qui ont chacun *L.* 200. d'appointemens.

Les denrées, ſujettes à l'*acciſe* proprement dite, ſont la drêche, le houblon, l'aile, le cidre, & le poiré; le verjus & le vinaigre, l'eſpece de bierre appellée *Mum*, une ſorte d'hidromel nommé le *Metheglin* ou le *Mead*, l'arrack ou eau-de-vie des Indes faite de coco ou de ris, l'eau-de-vie ou brandevin, le Sherbet ou Sorbet, & les autres liqueurs ſpiritueuſes importées du dehors; le caffé, le chocolat, les noix & la pâte du cacao; les

cuirs & les peaux; le vélin & le parchemin; les chandelles, le ſavon & l'amidon; le papier blanc ou teint, marbré, peint ou imprimé dans la Grande-Bretagne; les cartons qui y ſont fabriqués; les cartes, les dés &c. le fil d'or & d'argent, le verre, les ſoies, les toiles de fil ou de coton, les étoffes de ſoie ou de laine, le ſel, les caroſſes &c.

Il y a actuellement en Angleterre 50. collecteurs de l'Acciſe, qui ont *L.* 120. d'appointemens, outre les gratifications ſtipulées pour leurs frais de voyage; & 190. ſurveillans ou inſpecteurs en chef, répandus dans les provinces, ayant *L.* 90. par an, outre des dédommagemens proportionnés aux frais que peuvent occaſionner les voyages qu'ils ſont obligés de faire. Le nombre des autres officiers inférieurs que l'*Acciſe* emploie en Angleterre monte à 4090. & la régie pour ce royaume coute plus de *L.* 227,500. Les appointemens du ſeul bureau de Londres montent à *L.* 24,000.

Lors qu'un particulier obtient des commiſſaires un emploi quelconque, il doit payer, une fois pour toutes, trois ſous par livre des appointemens attachés à la place qu'il prend;

ce qui produit chaque année une maſſe de 14. à 1500. livres Sterling, que l'on répartit en penſions aux officiers ou commis, devenus infirmes, ou qui ont été eſtropiés après 7. ans de ſervice.

La répartition s'en fait ainſi qu'il ſuit, de ſix mois en ſix mois ſans retenue quelconque.

Commis général des comptes. . .	*L* 50.	par an.
Collecteur.	25.	
Commis inſpecteur ou ſurveillant. .	20.	
Jaugeur.	20.	

En Ecoſſe il y a pour la régie des droits d'*acciſe* 15. collecteurs, 2 ſur-veillans-généraux, 16. ſur-veillans particuliers & environ 200. commis ou ſurnuméraires.

ARTICLE I.

NOTIONS GENÉRALES SUR LES DROITS D'ACCISE.

Le droit ſur la bierre, l'aile, les liqueurs ſpiritueuſes ou autres que j'ai dit y être ſujettes, eſt évalué même en tems de guerre, à *L.* 1,100,000. en Angleterre, & ſe leve ſur environ 300,000. perſonnes: mais en Ecoſſe, ſelon les clauſes du traité d'union, il n'eſt affermé qu'à *L.* 33,500. & l'on croit que, s'il

étoit levé comme en Angleterre, il produiroit plus de *L.* 50,000.

Celui ſur la drêche, avec le droit additionnel ſur le mum, le cidre & le poiré, monte annuellement à *L.* 750,000. qu'on ſuppoſe affecter un plus grand nombre de perſonnes que le premier.

En 1753, l'acciſe ſur le thé monta à *L.* 325,000, & l'on avoit importé, dans cette année, trois millions deux cents mille livres de thé, dont le produit avoit été à la douane de *L.* 58,000. Comme cette quantité ne répond nullement à la conſommation annuelle de l'Angleterre, il eſt facile de juger par ce compte quelle doit être la contrebande qui ſe fait ſur cet article.

ARTICLE II.

Droit du Timbre.

Le bureau des droits du timbre eſt ſous la direction de 5. commiſſaires, qui ont chacun *L.* 500. par an, & qui font marquer les cartes, les dés, le papier, le vélin & le parchemin qu'on appelle timbrés, les papiers publics, les gazettes &c. Le bureau de Londres occupe 115. perſonnes.

Tout livre, qui a depuis deux juſqu'à ſix feuilles d'impreſſion, eſt cenſé brochure, & comme tel paie 3. Shillings par feuille pour le droit d'impreſſion & d'enregiſtrement, quoiqu'on n'y appoſe point le timbre, & qu'il ſuffiſe qu'un inſpecteur particulier en paraphe la premiere feuille.

Il y a quelques années que les droits ſur les papiers, vélins & parchemins timbrés, étoient ſeuls évalués à *L.* 89,110. *St.*

ARTICLE III.

DROITS SUR LE SEL.

Trois commiſſaires, ayant chacun *L.* 300. par an, ſont chargés du recouvrement des droits ſur le ſel. Leur bureau général eſt à Londres, qui occupe 37. officiers ou commis, outre 350. autres qui ſont employés dans les provinces.

J'ai deja dit, dans l'article 10. des rembourſemens à faire par l'*acciſe page* 201. quels ſont les droits ſur le ſel, il me ſuffira donc d'ajouter qu'année commune leur produit monte au-delà de *L.* 18,000. *St.*

ARTICLE IV.

DROITS SUR LES VOITURES.

L'*Acciſe* ſur les voitures que tiennent les particuliers eſt de *L.* 4. pour celles qui ont quatre roues, & de 40. Shillings pour celles qui n'en ont que deux, & ces droits ſont prélevés par le bureau général.

Quant aux voitures & chaiſes à porteur deſtinées à la commodité publique, il y a 14. officiers prépoſés à la perception des droits qu'elles doivent payer. Cinq d'entre eux ſont appellés commiſſaires & ont chacun *L.* 150. d'appointemens.

Ils ont l'inſpection générale de la police des fiacres & des chaiſes à porteurs ; ils accordent la permiſſion à ceux qui veulent en louer, & condamnent à des amendes les cochers ou porteurs, qui ont manqué à leur devoir, ou qui ont exigé, pour les courſes qu'ils ont pu fournir, un ſalaire plus fort que celui qui eſt fixé par les actes de parlement.

On compte dans Londres & Weſtminſter 1000. fiacres enregiſtrés, parmi leſquels il n'y en a que 200. qui aient la permiſſion de ſe mettre ſur la place dans les jours de diman-

che; il y a de plus 300. chaiſes à porteurs.

Ces dernieres ſont taxées à dix Shillings par an & les premiers à *L.* 13. il ſuit donc que ceux-ci produiſent annuellement *L.* 13,000. & ceux-là *L.* 150. mais il faut remarquer que les diligences, les coches & les caroſſes de meſſagerie ſont exempts de ce droit, ainſi que les chaiſes de poſte qui ne ſervent que pour la facilité des voyageurs.

Les Anglois, qui ont écrit ſur ce ſujet, prétendent qu'il eût été plus juſte & plus avantageux de ne taxer les fiacres, que ſuivant l'*Acciſe* impoſée ſur les voitures bourgeoiſes, c'eſt-à-dire à *L.* 4. par an & de faire payer aux dernieres la taxe annuelle de *L.* 13.

ARTICLE V.

DROITS SUR LES PERMISSIONS DE VENDRE EN DÉTAIL DE LA BIERRE, DU VIN &c.

Cette branche de droits dépend plus immédiatement de l'acciſe, que celles dont j'ai parlé ci-deſſus; & cependant elle a ſon bureau particulier, compoſé d'un ſolliciteur qui à 60 *L.* par an, d'un greffier & d'un clerc qui ont chacun *L.* 100. & de quatre inſpecteurs à *L.* 50. d'appointemens.

L'acte qui établit ces droits eſt de l'année 1725. ſous le nom de *Pot-Act* ou *acte du pot*, & ſoumet tout détailleur réſident dans les villes de Londres, Weſtminſter & banlieue, à une taxe, qui ne peut être moindre de 20. Shillings ni plus forte que *L. 6. St.*

ARTICLE VI.

DROITS SUR LES PORTE-BALLES, COLPORTEURS &c.

Le bureau général, chargé de la perception de ces droits, eſt à Londres ſous la direction de trois commiſſaires à *L.* 100. d'appointemens, qui ont ſous eux ſix officiers ſédentaires, & quinze inſpecteurs ambulans, dont onze à *L.* 100. & quatre à *L.* 50. par an, & la régie monte en total à *L.* 2300.

Chaque Colporteur, porte-balles, petit, mercier &c. qui fait ſon trafic à pied, eſt taxé à *L.* 4. par an: mais s'il y emploie quelques bêtes de ſomme, il paie *L.* 4. pour chacun des animaux dont il fait uſage.

CHAPITRE IX.

DES FINANCES ACTUELLES D'ANGLETERRE.

Le ſyſtême de finances, que ſuit de nos jours l'Angleterre, doit ſa premiere origine à Guillaume III. Ce prince, dont la politique étoit bien différente de celle d'aucun de ſes prédeſſeurs, & dont les projets étoient bien plus étendus, ſouffroit avec peine de ſe voir à tout moment gêné dans les opérations qu'il avoit en vue, par la difficulté d'obtenir de ſes parlemens les ſubſides, qui lui étoient néceſſaires.

Ces reſſources, ſans leſquelles l'adminiſtration Angloiſe ne peut rien faire, & qu'elle doit ſolliciter chaque année, avoient dépendu juſques-là des diſpoſitions du peuple qui, habitué à ne les accorder qu'avec peine & à voir qu'on ne les diſpenſât qu'avec économie, ne pouvoit être facilement porté à y donner un degré d'étendue proportionée à des beſoins toujours renaiſſans. Il falloit donc trouver un moyen qui, en flattant les paſſions favorites de tout ſujet, mît le monarque en

état de tout demander & de tout obtenir.

On ſe détermina à emprunter les ſubſides, en accordant de gros intérêts à ceux qui en feroient les avances: mais comme ces intérêts étoient hipothéqués, tantôt ſur le parlement & tantôt ſur le peuple, on ne tarda pas à s'appercevoir, que le peu de confiance générale ne permettroit jamais de tirer de grands avantages de ce plan.

Il fallut avoir recours à un autre expédient qui, en prévenant la défiance du peuple, & en ſervant la cupidité des courtiſans, mît le monarque dans le cas de s'aſſurer des ſuffrages des uns, ſans redouter le murmure des autres. Il s'attacha à les convaincre tous des grands avantages, qu'ils devoient ſe promettre de ſon nouveau ſyſtême. Pour tranquilliſer le peuple on lui fit voir que les intérêts des ſommes dont le gouvernement auroit beſoin ſeroient hipothéqués ſur les taxes, qui en répondroient juſqu'au rembourſement entier du capital; & l'on gagna les grands avec facilité, en leur découvrant la néceſſité, où l'on alloit être de créer une quantité de nouveaux emplois, dont les plus lucratifs ſeroient, comme ils l'ont toujours été de-

puis, donnés aux membres du parlement, à leurs parens, leurs amis & leurs créatures.

Ces emplois ſont les commiſſaires de l'exciſe, ceux des offices du papier timbré & du ſel, ceux de la banque d'Angleterre, & des compagnies actuelles orientales & des mers méridionales &c.

Les grands flattés par des poſtes qui leur donnoient des émolumens conſidérables & de la diſtinction dans l'Etat, les autres aſſurés de faire avantageuſement profiter leur argent, tous enfin, ſans faire attention que plus la puiſſance de l'adminiſtration augmente & plus celle de l'Etat diminue, concoururent avec une égale ardeur à remplir le tréſor public, & donnerent lieu, ſans le prévoir, à ce que l'on appelle aujourd'hui la dette nationale ou dette publique.

Les annuités qui en ſont provenues, que je mentionnerai ci-deſſous, N°s. 1. 2. & 3. ſous le titre *Echiquier*, ſont de telle nature qu'on continuera de les payer ſur le pied de 7. à 14. pour cent, juſqu'à ce qu'on ait entiérement rempli les conditions, accordées aux perſonnes qui en ont fourni les fonds: le parlement n'a pas le pouvoir d'y faire aucune altération.

L'on doit auſſi obſerver que les propriétaires de cette dette ſont exempts de payer, ſur les intérêts de leurs annuités, la taxe ſur les terres. Cet objet ſeul, tel que je l'ai fait connoître *page* 50. a toujours été un puiſſant motif, pour porter ceux qui ſont riches, à tirer leur argent du commerce, pour le placer dans les fonds publics. Ces diverſes conditions étoient arrachées à la néceſſité de gagner la confiance: auſſi le gouvernement ne vit-il pas le public, tant en Angleterre qu'au dehors, non ſeulement diſpoſé à profiter de cet avantage quand on le lui propoſoit, mais ardent même à rechercher les occaſions d'y participer, qu'il fit inſérer dans chaque acte d'emprunt, que les fonds prêtés en pourroient être rachetés par le parlement. On n'a dérogé à cette clauſe qu'en 1761. lorſque les prêteurs des 12,000,000. empruntés pour le ſervice de cette année, obtinrent une annuité de *L.* 1. 2 *ſ.* 6 *d.* ſtipulée non rachetable.

L'Etat, au moyen de cette clauſe, ſe réſervoit le pouvoir de rembourſer aux créanciers leur capital, lorsqu'il ſeroit dans le cas de le faire. Il eſt vrai que, ſi l'on excepte quelques circonſtances, le parlement a peu

mis en uſage cette puiſſance. En général il a cru plus avantageux de réduire les intérêts, d'abord de 6. à 5. pC.; de les laiſſer enſuite ſubſiſter pendant longtemps à 4. de les faire deſcendre à 3½; pied ſur lequel ils ont reſté, juſques & compris la fin de l'année 1757. époque où les intérêts de la dette nationale furent enfin fixés à 3. pC. & les propriétaires aimerent mieux ſe ſoumettre à ce rabais que de s'expoſer à être rembourſés par le parlement, dans la crainte de ne pouvoir employer leur argent avec le même avantage. Il eſt vrai qu'on exempta de cette loi rigoureuſe les articles qui ſeront mentionnés N°s. 1. 2. 3. de la dette nationale.

Quoique par cette réduction, on dût avoir beſoin de moins d'argent pour ſatisfaire au crédit public, & que par conſéquent le peuple fût en droit d'eſpérer qu'on ſupprimeroit quelques unes des taxes les plus onéreuſes pour lui: cependant dès 1758. les beſoins de l'Etat forcerent le parlement à contracter de nouveau ſur le pied de 3½; & bientôt il le fit même à 4. pC. comme on le verra par les articles 17. & 18. de la dette nationale. Le peuple, loin d'être déchargé du fardeau qui lui avoit

avoit été impoſé pour ſubvenir au paiement des premiers intérêts ſtipulés, a vu, depuis leur réduction, les taxes augmentées, dont quelques-unes même ont été rendues perpétuelles par divers actes du parlement.

Il eſt vrai que le ſurplus du produit de ces taxes, après que tous les intérêts de la dette nationale ſont payés, eſt dépoſé à la recette de l'échiquier, ſous le nom de *fond d'amortiſſement.*

Il fut établi au commencement du regne de George I. & deſtiné à payer la dette nationale contractée avant l'année 1716. Divers actes du parlement y ont annexé la recette de pluſieurs droits, dont le produit rentre à l'Echiquier, ſous la clauſe de faire bon les annuités, au paiement desquelles ils ſont affectés.

Cet établiſſement ſembloit préſager que graduellement on diminueroit facilement la dette nationale; mais comme l'acte du parlement qui lui a donné exiſtence, porte que l'argent, ou produit de ce fonds, eſt réſervé, non ſeulement pour le rachat de la dette nationale, mais auſſi pour que le parlement en puiſſe diſpoſer en cas de beſoin, il eſt arrivé

que les ſommes qui s'y ſont trouvées ont été conſtamment appliquées aux ſervices courans de chaque année, ou hipothéquées aux intérêts des nouveaux emprunts.

Le Lord North dans la ſeſſion qui vient de finir, a ſuivi l'exemple de ſes prédéceſſeurs, en faiſant affecter à la balance des ſubſides de cette année, diverſes ſommes priſes du fond d'amortiſſement, montant enſemble à celle de *L.* 2,883,730–1 *ſ.* 11½ ℔ & le plan qu'il a fait accepter pour rembourſer dans le cours de cette année une partie des annuités à 3 pCt. ſemble préſager qu'il ſonge réellement à diminuer le poids de la dette nationale.

Après ces notions préliminaires il ne me reſte qu'à expoſer le tableau de la ſituation actuelle des finances d'Angleterre.

ÉTAT DU PRODUIT CLAIR ET NET DES DIFFÉRENTES BRANCHES DU REVENU PUBLIC, QUI COMPOSENT LE FOND NATIONAL.

Art.	L.	S.	d.
1. Les $\frac{1}{2}$ du subside de Tunage & Poundage : le premier droit se compte par tonneau, le second a été augmenté depuis son origine, dans laquelle il n'étoit que d'un Shilling par livre, sur toutes marchandises importées ou exportées : montant à .	118,711	10	10$\frac{1}{2}$
2. Droit premiérement établi sur les maisons dans la 7e année de Guillaume III. . .	103,690	6	10$\frac{1}{2}$
3. Droits sur les muscades, la canelle, le clou de Girofle, la fleur de muscade, les ouvrages de peintre & les mousselines, avant le 24 juin 1724. . .	1,216	1	10$\frac{1}{2}$
4. Augmentation de droits sur les articles précédens avant le 24 juin 1724. . . .	4	-	-
5. Nouveau droit au-dedans de 2 Shillings par livre sur le caffé depuis dito. . .	31,940	12	3
6. Nouveau droit au-dedans d'un Shilling, par livre & de 25 pC. sur le thé, depuis le 24 juin 1745. . .	295,367	10	4
	L. 550,930	1	2 1 2$\frac{1}{2}$

	L.	S.	d.
De l'autre part.	550,930	2	2 1/2
7. Nouveau droit au-dedans d'un Shilling ſix ſous par livre ſur le chocolat, depuis le 24 juin 1724.	8,887	4	9
8. Nouvelles taxes ſur les toiles des Indes, parchemins & marchandiſes de peu de valeur & de rebut.	19,973	8	1/2
9. Droit de 15 pCt. ſur les ſoies des Indes apprêtées. .	2,716	14	5 1/2
10. Droits des plantations.	1,708	2	2 1/2
11. Droits ſur le houblon. .	79,390	11	4 1/2
12. Droits ſur les vins & marchandiſes de France. . .	14,907	-	5 1/2
13. Droits ſur l'eau-de-vie depuis la St. Michel 1736. .	222,892	16	5 1/2
14. Droits ſur les petits vins depuis dito.	39,232	5	4
15. Sur les eſprits britanniques depuis dito.	56,670	10	2 1/2
16. Droits d'entrée ſur les eſprits.	3,758	11	11
17. Droits additionels ſur les petits vins, eſprits &c. depuis le 1 Juillet 1751. . .	4,543	18	11 1/4
18. Impôts ſur les vins & vinaigres.	102,089	16	10
19. Impôts ſur le tabac. .	98,925	8	11
20. Impôts ſur les marchandiſes des Indes de l'année 1690	99,750	19	6
21. Impôt additionel en 1692	61,586	2	7 1/2
	L. 1,367,963	1 14	1 3 1/4 1

	L.	S.	d.
Ci-contre.	1,367,963	14	3¼
22. Droit ſur les nageoires de baleines.	5,414	7	2½
23. Droit ſur les chandelles depuis le 1 Mai 1715. . .	72,383	12	6½
24. Droit additionel ſur les mêmes.	69,176	13	1½
25. Droit ſur les apprentiſſages.	4,220	3	9
26. Subſide & 1 pCt. ſur la ſortie des marchandiſes, y compris les droits de ſortie ſur les cuirs tannés, draps blancs de laine & marchandiſes teintes. .	40,650	7	3½
27. Droit de 2 Shil. par chaldron ſur les charbons, le *Culm*, le *Fraiſis* & les *Water-houſes*.	85,485	2	2
Na. B. Le *Culm* eſt le charbon dont ſe ſervent les forgerons: le *Fraiſis* eſt la cendre de charbon de terre, & les *Water-houſes*, ſont des moulins qui par le moyen du feu, élevent les eaux pour les diſtribuer dans les maiſons de Londres.			
28. Droits ſur les fiacres & chaiſes à porteurs.	5,924	10	9¾
29. Nouveaux droits de timbre ſur le velin, parchemin, papier, cartes & dés. . .	17,095	19	11
	L. 1,668,314	11	1

	L.	S.	d.
De l'autre part.	1,668,314	11	1
30. Droits ſur les peaux, parchemins & velins.	111,721	15	7½
31. Droits additionels ſur les mêmes y compris un droit ſur les marchandiſes de peu de valeur, & ſur le caffé & thé. .	65,076	-	5
32. Droits ſur l'amidon, fil d'or & d'argent.	15,427	9	9
33. Polices d'aſſurance. .	3,655	6	8
34. Nouveaux droits ſur le ſavon, papier imprimé, à tentures & autres.			
35. Droit de 15 pCt. ſur les toiles croiſées. . . .	140,250	3	1½
36. Celui ſur les ſoies, toiles de coton, toiles & étoffes imprimées dans le pays.			
37. Nouveaux droits de timbre de l'an 1712. ſur écrits imprimés ou à la main. . . .	22,145	..	.
38. Ancien ſubſide de Tunage & Poundage.	17,052	16	1½
39. Droit de 9 ſous par baril d'Acciſe, appellé le droit des 9 ſous des 99 années. . . .	150,618	5	½
40. Même appellé des 9 ſous de banque.	150,618	2	10½
	L. 2,344,879	10	8½

	L.	S.	D.
Ci-contre.	2,344,879	10	8½
Fonds établis, pour payer les annuités des 4. 5. & 6 Années de la reine Anne.			
41. Droit de 9. ſous par baril d'Acciſe appellé les 9. ſous continués.			
42. Le tiers du ſubſide de Tunage & poundage.			
43. Droits ſur les colporteurs, petits-merciers, ramoneurs &c. . . .	182,457	3	5½
44. Sur les petits vins & eſprits de 1736.			
45. Dito ſur le timbre continués.			
46. Do. de 36 Shil. par baril ſur les liqueurs douces de l'an 1737.			
47. *L.* 700. par ſemaine ſur les poſtes. . . .	36,400	-	-
48. *L.* 3700. par ſemaine ſur les droits d'Acciſe Héréditaires & temporels. . . .	192,400	-	-
49. Item ſur les dits droits héréditaires. . . .	14,491	8	6½
50. Droit de 3. Shil. par chaldron de charbon, *Culm*, *Fraiſis*, *Water-houſes*. . .	119,193	11	2½
51. Les nouveaux droits ſur les maiſons.			
L.	2,889,821	13	11

	L.	S.	₰.
Des autres parts.	2,889,821	13	11
Fonds établis pour payer les Annuités de l'an 1710.			
52. Droit additionel de 3. ₰. par baril &c.			
53. Nouveau droit ſur le poivre & les raiſins. .	77,016	14	11½
54. Nouveau droit ſur les muscades, canelle, clou de girofle &c.			
55. Droits de Londres ſur le charbon & *Culm*. . .	65,187	10	
56. Droits ſur le ſel & ſur les harengs ; renouvellés du 25. Mars 1732. . . .	239,001	12	6
57. Droits additionels ſur le vélin, parchemin, & papier de la 9e. année de Guillaume III.	29,776	2	¾
58. Droits ſur l'argenterie depuis le 1. Juin 1720. . .	9	2	1¼
59. Droit de 12. Shil. par baril ſur les liqueurs douces &.	3,337	5	½
60. Droits ſur les permiſſions de vendre des liqueurs fortes en détail.	31,089	7	1¼
61. Droits additionels ſur les petits vins, eſprits & liqueurs fortes.	157,325	12	11¼
62. Droits additionels ſur la ſortie des vins. . .	71,192	6	6¼
	L. 3,563,757	1 7	1¾ 1

	L.	S.	d.
Ci-contre.	3,563,757	7	1¾
63. Nouveaux droits additionels sur les petits vins, esprits & liqueurs fortes, & nouveaux droits sur les verres.	90,863	9	¼
Fonds établis pour payer les annuités provenant de la lotterie de l'an 1714.			
64. Droit additionel sur le papier, carton &c.			
65. Même droit sur les papiers imprimés & à tentures.			
66. Même droit de 15 pCt. sur les toiles croisées.			
67. Même droit sur les soies, toiles de coton & étoffes imprimées.	90,317	5	4
68. Même droit sur l'Amidon.			
69. Nouveau droit sur la sortie des charbons.			
70. Nouveau droit de timbre sur le vélin, parchemin & papier.			
71. Nouveaux droits sur les maisons, fenêtres, caroſſes &c.	142,601	3	8¼
72. Subside additionel de poundage. . . .	287,868	11	9
73. Entrée de marchandises de peu de valeur, dont il n'est pas fait mention dans le tarif.	- - -	12	8
	L. 4,175,408	1 9	7¼

	L.	S.	d.
Des autres parts.	4,175,408	9	7¼
Fonds établis au commencement du régne de George II. *pour le ſoutien de la maiſon royale, & réunis au fond national en* 1761.			
74. Droits d'Acciſe héréditaires & temporels. . . .	284,713	2	-
75. Subſide de tunage & poundage.	297,193	13	2½
76. Revenus du bureau des poſtes.	32,010	-	-
77. Permiſſions de vendre du vin.	7,002	-	-
78. Amendes au bureau des aliénations.	4,576	18	8
79. Amendes à la poſte. .	2,276	-	-
80. Offres des Shérifs. .	666	14	11
81. Accords à l'échiquier.	1	10	-
82. Saiſies de marchandiſes prohibées, & de celles qui n'ont point payé les droits à la douane.	37,070	19	4
83. Rentes des terres. .	1,926	13	4
84. Amendes ſur les baux &c.	5,536	-	-
L.	4,848,382	1 1	¾ 1

	L.	S.	D.
Des autres parts.	4,848,382	1	¼

Etat des emprunts depuis la guerre déclarée le 17 Mai 1756. jusques à l'année 1762. à la fin de laquelle la paix fut agréée, avec le produit des droits hypothéquées pour en payer les intérêts.

Epoques.	Capitaux.			Intérêts.			Produit à la paix des dites hypotheques.				
5. 1756.	2,000,000	-	-	67,500	-	-	74,576	-	3		
6. 1757.	5,000,000	-	-	114,749	19	3¼	81,778	9	3¼		
7. 1758.	5,000,000	-	-	172,000	-	-	118,558	6	7½		
8. 1759.	6,600,000	-	-	198,000	-	-	200,101	11	2	1,751,708	7 3¼
9. 1760.	8,240,000	-	-	329,600	-	-	319,060	-	-		
0. 1761.	12,000,000	-	-	488,250	-	-	357,634	-	-		
1. 1762.	12,000,000	-	-	600,000	-	-	600,000	-	-		
Totaux.	50,840,000	-	-	1,970,099	19	3¼	1,751,708	7	3¼		

Pendant cette guerre la dette nationale a donc été augmentée de *L.* 50,840,000. dont l'intérêt, pendant ces ſept années, eſt monté à la ſomme de *L.* 1,970,099: 19 *ſ.* 3 *d.* ¼; mais comme les fonds y affectés n'ont produit que *L.* 1,751,708: 7 *ſ.* 3 *d.* ¼ Il ſuit donc que, pendant cet eſpace de tems, il s'eſt trouvé un déficit de *L.* 218,391—11 *ſ.* 11 *d.* ¼ ainſi en comprenant ces ſommes hypothéquées dans le revenu national il monte à

Il faut de plus y ajouter ces trois articles.

92. La taxe ſur les terres en 1772. . . .	1,500,000	-	-
93. Les droits ſur la drêche &c.	750,000	-	-
94. Les droits ſur la gomme du Sénégal. .	12,000	-	-
Total du Revenu National.	*L.* 8,862,090	1	4¼

Etat des ſommes à payer en 1772. ſur le fond national mentionné dans l'état ci-devant détaillé.

Echiquier.	Principal.	Intérêts.
1. Annuités à longs termes pour le reſtant de la ſomme originairement fournie & non ſouscrite à la compagnie du Sud. .	1,836,275 17 10¾	136,455 12 8
2. Annuités à vie avec bénéfice aux ſurvivans pour la ſomme originairement contribuée. .	108,100 . .	7,567 . .
3. Annuités pour 2 ou 3 vies, étant le reſte de ce qui a ceſſé par la mort des propriétaires. .	69,788 14 10¾	8,505 12 .
4. Billets d'échiquier fait pour intérêts d'anciens billets. . .	2,200 . .	. . .
5. Annuités pour vie avec ſurvivance de la 5e. année de George II. . . .	18,000 . .	540 . .
On remarquera qu'on ne parle point ici du 1,000,000. hipothéque ſur la déduction des 6. *ſ.* par livre ſur les penſions. ni de *L.* 1,800,000. empruntées en 1771. & miſes aux ſubſides de 1772.		
Compagnie des Indes.		
6. Par deux actes de parlement de la 9e. année de Guillaume. III. & deux autres de la 6e. & de la 9e. année de la Reine Anne à 3. pCt. . . .	3,200,000 . .	97,285 14 4
L.	5,234,364 1 12 19½	250,351 1 19 10

Ci-contre. . . . . . *L.*	5,234,364	12	9½	250,351	19	0		
7. Annuités à 3 pCt. de l'an. 1744. assignées sur le surplus des droits additionels sur les petits vins, esprits & liqueurs fortes.	1,000,000	'	'	30,401	15	8		
Banque d'Angleterre.								
8. Son premier fond à 3 pCt. du 1. août 1743. . .	3,200,000	'	'	100,000	'	'		
9. Pour éteindre des billets d'échiquier par acte de la 3e. année de George I. . . .	500,000	'	'	15,000	'	'		
10. Acheté de la compagnie du sud. . . .	4,000,000	'	'	121,898	3	5		
11. Annuités à 3 pCt. sur le surplus des fonds de la loterie de 1714.	1,250,000	'	'	37,500	'	'		
12. Mêmes sur les droits sur les charbons.	1,750,000	'	'	52,500	'	'		
13. Mêmes de l'an 1746. assignées sur les droits perçus pour les permissions de vendre en détail des liqueurs fortes. . .	986,800	'	'	29,604	'	'		
14. Mêmes des années 25. 28. 29. 31. & 32. de George II. assignées sur le fond d'amortissement. *L.* 39,281,521-5-1¼								
15. Mêmes sur les droits tirés des offices & pensions. 31 année de George II. & ceux sur les chevaux & fenêtres de la 6 de George III. 500,000-0-0	39,781,521	5	1	1,215,660	14	9½		
L.	57,792,685	17	1	1,852,916	12	1		

Des autres parts. . . . . . *L.*	57,702,685	17	10½	1,832,916	12	10½
16. Mêmes ſur le fond d'amortiſſement par actes de la 25e. année de George II. & de la 5e. de George III. . . .	19,183,323	16	4	586,290	6	6
17. Mêmes à 3½ ſur les offices & penſions par acte de la 31e. année de George II. & ſur les droits ſur les chevaux & fenêtres par acte de la 6e. année de George III.	4,500,000	.	.	160,031	5	.
18. Mêmes à 4 pCt. ſur le fond d'amortiſſement par actes de la 33. année de George II. & de la 2e. de George III. étant le reſte de 20,240,000. y déduit 1,253,700. miſes au capital des 3 pCt. conſolidées par acte de la dixieme année de George III. . . .	18,986,300	.	.	770,131	15	10½
Compagnie du Sud.						
19. Capital & Annuités par acte de la 9e. année de George I.	25,025,309	13	11½	765,326	3	2
20. Annuités à 3 pCt. de l'an 1751. aſſignées ſur le fond d'amortiſſement.	2,100,000	.	.	64,181	5	.
Total. . . . . *L.*	127,497,619	1	8	2	4,198,877	8	5
L'on doit ajouter aux intérêts de la dette nationale, ceux des annuités ſuivantes.						
21. A ceux qui ſouscrivirent *L.* 100. dans la loterie de 1745. une annuité, pour une vie, de 9 Shillings par billet, lequel article ſe trouve réduit par mort, en cette année 1772. à				15,679	.	.
				L. 4,214,556	1	8½

	L.	S.	d.
Des autres parts.	4,214,556	8	5
22. A ceux qui ont ſouſcrit *L.* 100. à la loterie de 1746. une annuité, pour une vie, de 18. Shillings par billet, réduit en cette année à . .	30,450	•	•
23. Aux ſouſcrivans de *L.* 100. aux 3 pCt. de 1757. avec annuité pour une vie de *L.* 1. 2. 6. ce qui au 12. Janvier 1772. ſe trouve réduit à . .	29,645	•	•
24. Aux ſouſcrivans de *L.* 100. aux 3 pCt. de 1761. avec annuité pour 99 ans de *L.* 1. 2. 6. montant actuellement avec les frais de direction à . .	130,053	10	3
25. A ceux qui ont ſouſcrit aux *L.* 12,000,000. empruntées pour le ſervice de 1762. avec annuités, pour 98 ans, d'une livre, ce qui fait, avec les frais de direction, une dépenſe pour cette année de . .	121,687	10	•
Total des Intérêts.	4,526,392	8	8
Dépenſes annuelles.			
26. Pour la liſte civile. .	800,000	•	•
27. Pour la régie des Annuités.	47,272	18	11
28. Gratifications ſur la ſorte des grains. . .	120,000	•	•
	L. 5,493,665	1	7 1. 7 1

	L.	S.	d.
Des autres parts.	5,493,665	7	7
29. Dépenſes ordinaires des poſtes.	23,900	.	.
30. Traits de la levée des taxes.	720,000	.	.
31. Aux Shérifs de Galles.	4,000	.	.
32. Les ſubſides de cet année 1772.	7,381,745	3	$8\frac{1}{2}$
Total des dépenſes de l'Angleterre.	13,623,310	11	$3\frac{1}{2}$
Les revenus page 235. montent à	8,862,090	8	$4\frac{1}{2}$
Les dépenſes excedent donc les revenus de	4,761,220	2	$10\frac{5}{8}$

Je ne crois pouvoir mieux démontrer au lecteur l'exactitude, avec laquelle j'ai formé cet état actuel des finances de l'Angleterre, qu'en le faiſant ſuivre du tableau des ſubſides, que le parlement vient d'accorder pour le ſervice de cette année, & de celui des moyens qu'il a dû prendre pour y fournir.

Etat des ſubſides accordés au roi de la Grande-Bretagne par les Communes aſſemblées en parlement, dans la ſéance commencée le mardi 21 Janvier 1772.

Par réſolution du 29. Janvier.

1. Pour entretenir 25,000. matelots, y com-

compris 6,664. soldats de marine à raison de L. 4. pour chaque homme par mois de 28. jours, ce qui fait 13 mois par an, & pour fournir aux frais

	L.	S.	8.
de l'artillerie de mer. . .	1,300,00	-	-
du 3. Février.			
2. Pour l'entretien de 17,547. hommes effectifs de troupes de terre, y compris 1,522. Invalides pour la garde de la Grande-Bretagne, Guernsey & Jersey pour l'année 1772. . .	629,492	12	4⅞
Par résolution du 3. février.			
3. Pour l'entretien des forts & garnisons de sa Majesté dans les plantations & en Afrique, y compris les garnisons de Minorque & Gibraltar, ainsi que les provisions à faire pour les troupes dans l'Amérique septentrionale, à la Nouvelle Ecosse & à Terre-neuve pour l'année 1772.	388,953	12	7⅛
4. Pour compenser la différence de paie entre l'établissement Britanique & celui d'Irlande en faveur de 5. bataillons & de 4. compagnies d'infanterie, employés dans l'Isle de Man, à Gibraltar, à Minorque & aux isles cédées; pour l'an 1772. .	4,723	16	2⅜
	L. 2,323,170	1	1 2⅞.

	L.	S.	D.
De l'autre part.	2,323,170	1	2½
5. Pour fournir à la paie des Généraux & des officiers de l'état major de la grande-Bretagne, pendant l'année 1772. . .	12,322	7	3
6. Pour les penſions des veuves d'officiers réformés, morts ſur la demi-paie de la Grande-Bretagne. . . .	644	-	-
7. A compte pour la demi-paie des officiers réformés des troupes de terre & de mer de S. M. pour l'année 1772. . .	115,765	16	-
8. Pour payer les gratifications faites aux officiers & aux cavaliers des deux troupes de gardes à cheval, & aux ſoldats vétérans des 4 troupes de grénadiers à cheval.	1,281	6	-
9. A compte ſur l'entretien des Invalides externes de l'hôpital de Chelſéa. . .	124,813	12	6
10. Pour les frais du bureau d'artillerie pendant l'année 1772.	215,883	17	4
11. Pour les dépenſes extraordinaires du dit bureau pendant la derniere année, auxquelles le parlement n'avoit pas pourvu. Par réſolution du 19. février.	32,498	6	3
12. Pour l'ordinaire de la marine, y compris la demi-paie des officiers de mer, pendant l'année 1772.	394,725	17	6
	L. 3,221,105	1	4 1 0⅞ 1

	L.	S.	d.
Ci-contre.	3,221,105	4	0½
13. Pour bâtir, rebâtir & réparer les vaiſſeaux, chantiers, quais & magaſins du roi, dans l'année 1772.	375,939	-	-
14. Pour maintenir en 1772. l'établiſſement civil de la nouvelle Ecoſſe.	5,346	10	5
15. Pour celui de la Géorgie pendant la dite année. . .	3,186	-	-
16. Pour celui de la Floride orientale.	4,950	-	-
17. Pour l'entretien de l'établiſſement civil de la Floride occidentale.	5,650	-	-
18. Pour celui de Sénégambie.	6,336	-	-
19. Pour les frais d'arpentage dans l'Amérique ſeptentrionale.	1,885	-	-
Par réſolution du 26. février.			
20. Pour défrayer la paie & l'habillement de la milice, à commencer du 25 Mars 1772. & à prendre ſur la taxe des terres.	150,000	-	-
du 28. février.			
21. Pour aider les adminiſtrateurs du grand cabinet de Londres, à améliorer le dépôt qui leur eſt confié.	2,000	-	-
	L. 3,776,397	1 14	1 5½

	L.	S.	S.
De l'autre part.	3,776,397	14	5⅞
du 18. Mars.			
22. Pour mettre S. M. en état d'acheter des raretés nouvellement arrivées d'Italie, & de les destiner à l'usage du public. .	8,410	▪	▪
23. Pour mettre les administrateurs du grand cabinet de Londres en état d'avoir un lieu propre à recevoir cette collection.	840	▪	▪
du 27. Mars.			
24. Pour mettre S. M. en état de payer les billets d'Echiquier accordés par la dernière session.	1,800,000	▪	▪
Par résolution du 30. Mars.			
25. Pour donner à S. M. la faculté d'augmenter les salaires des juges des grandes sessions de Chester & de la province de Galles, de façon que ceux du Grand juge de Chester soient augmentés de *L.* 300. & ceux de chacun des autres de *L.* 200. . .	1,700	▪	▪
du 6. Avril.			
26. Pour maintenir, soutenir & réparer les forts sur les côtes d'Afrique.	13,000	▪	▪
27. Pour réparer les forts du *Castle cap.*	24,000	▪	▪
28. Pour encourager les découvertes à entreprendre vers le pole méridional. . . .	4,000	▪	▪
L.	5,628,347	14	5⅞

	L.	S.	d.
Ci-contre.	5,628,347	14	5½
du 8. Avril.			
29. Pour payer les dépenſes extraordinaires des forces de terre de S. M. juſques au 20 févr. 1772.	274,423	4	7
30. Pour faire, pendant cette année, de nouvelles routes & des ponts en Ecoſſe	6,998	14	5
du 13. Avril.			
31. Pour remplacer au fond d'amortiſſement la ſomme, qui en a été tirée, pour remplir le déficit, qui s'eſt trouvé au 3. juillet 1771. dans les droits affectés au paiement des annuités, qui proviennent des 5. millions empruntés par acte de George II. pour le ſervice de l'année 1758,	42,445	5	5
32. Pour mettre la compagnie de Turquie en état de continuer ſon commerce.	5,000		
Par réſolution du 30. Avril.			
33. Pour rembourſer à S. M. ce qu'elle a déboursé à la priere de la chambre	6,580		
34. Pour rembourſer à S. M. les ſommes qu'elle a fait payer à différentes perſonnes, pour les dédommager des pertes encourues, en travaillant à prévenir que la maladie ne fît des progrès parmi les bêtes à corne. .	291	3	11
	L. 5,964,089	1	2	1	9½

	L.	S.	D.
e l'autre part.	5,964,089	2	9 7/8
du 2. Mai.			
35. Pour maintenir les forts & les garnisons de S. M. dans les plantations, & pour fournir des provisions aux troupes en garnison dans l'Amérique-septentrionale, la nouvelle-Ecosse, Terre-neuve & Isles cédées. .	20,000	'	'
du 11. Mai.			
36. Pour remplir les sommes & les annuités à 3 pCt. provenantes de la souscription faite en vertu d'une résolution prise le 2. du courant.	1,350.000	'	'
37. Pour remplir le déficit des subsides accordés pour le service de l'année précédente 1771.	39,456	'	10 3/8
38. Pour mettre S. M. en état de récompenser Ch. Irwing, qui a découvert sa méthode aisée de rendre l'eau de la mer fraîche & salutaire.	5,000	'	'
Par résolution du 18. Mai.			
39. Pour mettre S. M. en état de dédommager Edmond Hill. des pertes qu'il a souffertes, en discontinuant l'usage des pilons dans sa fabrique de poudre à canon.	1,500	'	'
L.	7,380,045	1 3	1 8 7/8

	L.	S.	d.
Ci-contre.	7,380,045	3	8½
40. Pour mettre S. M. en état de récompenser le docteur Layard des soins qu'il a pris, afin de porter à exécution un plan, dont le but étoit de prévenir le progrès des maladies contagieuses, parmi les bêtes à cornes. . . .	500	"	"
Par résolution du 3. Juin.			
41. Pour mettre Jean Hatsel, clerc de la chambre des Communes, en état de faire imprimer 1,500. exemplaires des journaux de cette chambre, à commencer depuis la fin de la dernière session, jusques à celle de la présente.	700	"	"
42. Pour l'index général des journaux de la dite chambre. .	500		
Total des subsides pour l'année 1772	7,381,745	3	8½

Moyens employés pour remplir les subsides de l'année 1772.

Par résolution du 3. Février.			
1. Les droits sur la drêche, le mum, le cidre & le poiré, continués jusqu'au 24 Juin 1773. & évalués.	750,000	"	"
du 5. dito.			
2. La taxe sur les terres à raison de 3 Shil. par livre, évaluée pour 1772. à	1,500,000	"	"
L.	2,250,000	1 —	1 — 1

	L.	S.	d.
De l'autre part.	2,250,000	—	—
du 10. fév.			
3. La somme qui, le dix octobre 1771. restoit dans l'échiquier, à la disposition du parlement, comme provenant des surplus du fond d'amortissement. . .	136,416	1	8½
du 19. do.			
4. La somme qui s'est trouvée le 5 Janvier 1772. à l'échiquier venant du même fond. . .	55,192	6	11
Par résolution du 1. Avril.			
5. Emprunt en billets d'échiquier, dont le remboursement est hipothéqué sur les premiers subsides à accorder dans la session qui doit suivre.	1,800,000	1	1
6. On prendra sur les fonds établis par trois actes de parlement, l'un de la 32e. année de George II. & les deux autres de la 2e. & de la 5e. année du monarque actuel, pour augmenter le salaire des juges des grandes sessions de Chester & de la province de Galles.	1,700	1	1
du 13. dito.			
7. Sur les sommes qui restoient à l'échiquier le 5. Avril, provenant du fond d'amortisse... ne sera pas pris plus de	398	13	2
	4,207	—	—

	L.	S.	D.
Ci contre.	5,048,797	—	9½
8. Sur le réſidu des ſommes accordées en 1771. pour augmenter les troupes de terre, il ne ſera pas pris une ſomme plus forte que	138,090	5	10
9. Sur le réſidu des ſommes accordées ſur les extraordinaires de l'année 1770. pour la dite augmentation des troupes de terre en 1771. il ne ſera pas pris plus de	36,772	10	—
Par même réſolution du 13 Avril.			
10. Pour défrayer les dépenſes extraordinaires des forces de terre de S. M. juſqu'au 20. de Février 1772. auxquelles le parlement n'avoit pas pourvu, il ſera pris, ſur le réſidu des ſommes accordées, pour faire bon la différence, entre la paie Bretonne & Irlandoiſe, des 64. & 65. régimens d'infanterie depuis le 1er. Septembre juſqu'au 24. Décembre 1768. une ſomme qui n'excédera pas.	1,683	13	2
Par réſolution du 2 Mai.			
11. Emprunt par forme de lotterie, qui ſera compoſée de 60,000 billets à *L.* 12-10. le billet, formant une ſomme de . . .	759,000	.	.
	L. 5,975,253	1 9	1 9½

Sous le règne de la reine Anne, l'Angleterre avoit une armée, composée de 80,000. nationaux & de 40,000. étrangers, qui avec 40,000. matelots, l'obligerent à contracter pour plus d'un milliard de dettes; son sort étoit encore plus accablant à la fin de la derniere guerre; car en 1762. lors de la signature des préliminaires de paix, elle avoit à sa solde 67,676. Anglois & 74,041 étrangers qui, avec 70000 matelots, formoient un corps de 211,717 hommes qui ont dû nécessairement la jetter dans cet abîme de dettes, dont on paroît vouloir infructueusement la soulager.

Une politique, qu'il est de l'intérêt de la famille régnante d'entretenir, mettant l'administration angloise dans le cas de prendre part aux affaires du continent de l'Europe, l'oblige à tenir toujours sur pied un corps d'armée respectable, quelque contraire que soit cet établissement au système de liberté, qui assure la constitution du pays.

ARTICLE I.

DES TROUPES DE TERRE.

On a vu *page* 241. que la session de cette année 1772. a fixé l'état des troupes de terre

à 17,547. quoiqu'on fût autrefois dans l'usage de ne le porter, en tems de paix, qu'à 12,000. hommes au plus.

L'état général de cette armée, qui a pour Feld-Maréchal, Jean ô Hara Lord Tyrawley, consiste depuis la promotion du 26 Mai 1772. en 25 Généraux, 62 Lieutenants-Généraux & 51 Majors-Généraux, dont je vais donner une liste exacte.

FELD-MARÉCHAL.

1763. 10 Juin, Jean ô-Hara Lord Tyrawley.

GÉNÉRAUX.

1761. 9. Mars. Ch. Cadogan Lord Cadogan.
1765. 22. Fev. Jaq. Oglethorpe.
1770. 30. Av. Je. Mordaunt Chevalier du Bain. B.
J. Cholmondeley.
J. Lord Murray.
Je. Campbell. Comte Loudoun.
Guil. Maule Comte Panmure.
Guill. Henry Kerr Marquis de Lothian. C.
Guill. Stanhope Comte d'Harrington.
1772. 26. Mai. Cuthbert Ellison.
Peregrine Bertie Duc d'Ancastre.
Evelyn Pierpoint Duc de Kingston. J.
Hugh. Boscawen Vicomte Falmouth.
Simon Harcourt Comte d'Harcourt.
Hen. Arthur Herbert Comte Powys.
Mich. o Brien Dukes.
Jean. Montagu Comte Sandwich.
Henry Seymour Conway.

Ja. Abercromby.
Geor. Keppel Comte d'Albemarle J.
Franc. Leighton.
Robert Lord Manners.
Jean Moſtyn.
Jean Waldegrave Comte Waldegrave.
S. A. R. le Duc de Glouceſter. J.

LIEUTENANTS-GÉNÉRAUX.

1760. 22. Fev. Edo. Cornwallis.
Geo. Boscawen.
Geo. Howard.
10. Déc. Rob. Rich. Baronet.
11. d. Joſ. Yorke . . . . . B.
14. d. Cha. Shaw Lord Catheart. . C.
17. d. Guil. Belford du corps d'artillerie.
18. d. Robert Lord Bertie.
Philippe Honyvood.
1761. 19 Janv. Jean Campbell Duc d'Argill.
Daniel Webb.
Jean Fitz-William.
Guil. A'Court Ashe.
Ch. Montagu. . . . . B.
Guill. Strode.
Jeffery Amherſt. . . . B.
Archibald Douglas.
Jean Griffin Griffin. . . . B.
Studholm Hodgſon.
Geo. Aug. Elliot.
1770. 30. Avr. Guill. S. Kinner du corps de Génie.
Robert Monckton.
Edou. Sandfort.

Theodore Dury de la marine.
1770.30 Avr. Je. Lambton.
Ch. Colvill.
Je. Parſlow.
Guil. Brown.
Th. Gage.
Geo. Vicomte Townſhend.
Fréd. Lord Cavendiſh.
Je. Weſt Comte Delavarr.
Ch. Lenox. Duc de Richmond.
Hen. Herbert Comte Pembroke.
Je. Severn.
Je. Saunders Sebright Baronet.
Je. Clavering.
Ge. Cary.
31. d. Ja. Adol. Oughton.
Ja. Fitz-Gerald Duc de Leinſter.
1772.26.Mai. Je. Gore.
Ja. Murray.
Ge Williamſon de l'artillerie.
Cirus Trapaud.
Guill. Booth by Baronet.
Guill. Keppel.
Rich. Pierſon.
1772.26.Mai. Benj. Carpenter.
Jean. Owen.
Bigot. Armſtrong.
Edó. Harvey.
Guill. Petty Comte Shelburne.
Guill. Haviland.
Guill. Ruſane.

Hamilton Lambart.
Jean Irwin.
Cadwallader Lord Blaney.
Cha. Vernon.
Guill. Ganſel.
David Grœme.
Edou. Urmſton.

MAJORS-GÉNÉRAUX.

1760. 9. Déc. Stringer Lawrence pour les Indes.
1762. 3. Juin. Ja. Prevoſt pour l'Amérique.
1764. 11. Mai. Rob. Lord Clive pour les Indes orient.
1766. 7. Août. Rob. Melville pour les Indes occid.
1770. 30. Avr. Mariscoe Frederick.
Guill. Comte de Glencairne.
Guill. Deane.
Je. Thomas.
Rob. Dal. Horne Elphinſtone.
Guil. Evelyn.
Je. Salter.
Th. Erle.
Rich. Worge.
Ja. Johnſton.
Ja. Johnſton.
Phil. Sherrard.
Geo. Lane Parker.
Ja. Gisborne.
Ch. Comte de Drogheda.
Newill. Tatlon.
Fran. Grant.
Rich. Bendiſhe: de la marine.

Alex.

Alex. Mackay.
Guil. Aug. Pitt.
Je. Scot.
1772. 26 Mai. Adam Lord Gordon.
Fred. Haldimand.
Guill. Alex. Sorell.
Rie. Lambart.
Alex. Maitland.
Je. Pomeroy.
Comte d'Eglintoun.
Simon Fraſer.
Tho. Desagulliers de l'artillerie.
Geo. Preſton.
Gui Carleton.
Guil. Napier.
Tho. Townſhend.
Rob. Clerk.
Guill. Draper.
Rob. Cunningham.
Guill. Howe.
Je. Bradſtreet.
George Henri Lord Lenox.
Henri Fletcher Campbell.
Je. Hale.
Rob. Boyd.
Hen. Clinton.
Cha. Fitzroy.
Bern. Hale.
Je. Burgoyne.

Les troupes à la tête desquelles ſe trouve ce corps nombreux d'officiers-généraux, ſe diviſent en celles qui ſont ſpécialement affectées à la garde du monarque, en celles qui roulent dans les garniſons, outre le corps d'artillerie, celui du génie & la milice nationale.

SECTION. I.

MAISON MILITAIRE DU ROI, LES TROUPES CHARGÉES DE LA GARDE DU MONARQUE ANGLOIS CONSISTENT

1°. En une troupe de Hallebardiers, qu'en 1486. leva Henri VI. Ils nétoient d'abord que 50. mais bientôt on doubla leur nombre, qui par la ſuite fut porté à 250: mais qui eſt maintenant réduit à 100. La moitié devoit être armée de mousquetons: mais Guillaume III. abolit cet uſage, en leur donnant à tous de larges épées & des pertuiſanes. Ils ſervent dans les appartemens inférieurs de la maiſon, 36. pendant le jour, & 18. pendant la nuit. Ce corps eſt commandé

par trois officiers ſupérieurs & cinq exempts, & coute à raiſon de *L.* 39. 11 *ſ.* 3 *d* par homme, avec les honoraires des chefs & diverſes gratifications, accordées à 8. d'entre eux & à 4. vétérans la ſomme de *L.* 7,076-16. *ſ.* pour hommes 10

2. La bande dite des 40. gentilshommes penſionnés, inſtitués par Henri VII. pour ſervir par quartier dans la chambre du roi, & fonctionner dans les grandes ſolemnités de la couronne. Elle eſt ſur le pied militaire, puiſque l'ordonnance veut qu'à l'armée elle porte des mousquetons & des piſtolets, au lieu des haches d'armes qu'elle doit avoir en cour: il n'eſt cependant perſonne qui puiſſe ſe ſouvenir de l'avoir vu marcher à l'ennemi. Ces gentilshommes ont chacun *L.* 100. par an, ſous la condition d'entretenir trois chevaux & un valet armé; ils ont trois officiers & un porte-étendart, & la dépenſe annuelle qu'exige ce corps monte à *L.* 4,950. . pour. . . 40

140

Des autres parts: hommmes de la garde du roi. 140

3o. Deux troupes de Gardes-du-corps, faiſant le ſervice à pied ou à cheval, ſelon qu'ils ſont employés dans l'intérieur ou dans les dehors du palais du roi. Chacune eſt compoſée de 142. Maîtres, qui achetent leur place & ont 4 Shillings par jour. Chaque troupe eſt commandée par 9. officiers, & a 4. brigadiers, 4. ſous-brigadiers, un adjudant, 4 quartier-maîtres, 4. caporaux, 4 trompettes & un timbalier, outre un aumônier & un chirurgien. L'entretien de ces troupes monte annuellement à *L.* 84,010-6 *ſ.* 8 *d.* pour. 320

4o. A chacune de ces troupes de Gardes du corps, eſt attachée une compagnie de Grenadiers-à-cheval, qui n'obéiſſent cependant qu'à leurs officiers particuliers. Chaque troupe eſt de 115. Maîtres à 2. Shillings 6. ſous par jour, & elle a 8. officiers ſupérieurs, un adjudant, 6. ſergens, 6. caporaux, 4. trompettes, 4. hautbois, un aumônier & un chirurgien, qui coutent pour les deux compagnies. *L.* 21,486-6 *ſ.* 8 *d* pour. 274

734

Ci-contre: hommes de la garde du roi. . 734

5°. Un régiment de cavalerie-garde, compoſé de 9. compagnies de 28. hommes, faiſant 252. Maîtres, qui ont 2. Shillings par jour, & ſont commandés par 27. officiers, outre 9. quartier-maîtres, un adjudant, 18 caporaux, 9 trompettes, un timbalier, un aumônier & un chirurgien. Ce régiment coute *L.* 26,054-18 *ſ.* 4 ℔ pour hommes. . 290

6°. Trois régimens de Dragons-gardes, dont le premier eſt de 252. hommes, ayant 27. officiers, un adjudant, 9 quartier-maîtres, 18. ſergens, 18. caporaux, 9. tambours, 9. hautbois, un aumônier & un chirurgien & coute *L.* 18,878-2*ſ.* 1 ℔ pour. 316

Le ſecond & le troiſieme n'ont chacun que 18. officiers, 168. hommes, 12. ſergens, un adjudant, 6. quartier-maîtres, 12. caporaux, 6. trompettes, 6. hautbois, un aumônier & un chirurgien, & les deux coutent. *L.* 25,793-6 *ſ.* 8 ℔ pour. . 422

7°. Trois régimens d'infanterie-garde formant 64. compagnies de 47. hommes chacune, outre trois ſergents, 3. caporaux & 3. tambours.

1762

Des autres parts : hommes de la garde du roi. 1762

Le premier régiment des Gardes à pied eſt commandé par S. A. R. le duc de Glouceſter, qui a ſous ſes ordres 84. officiers, 3. adjudans & 2. quartier-maîtres. Il y a de plus attaché à ce corps, 8. fifres, 3. hautbois, un tambour-major, un député-maréchal, un ſolliciteur, un aumônier & un chirurgien avec quatre aides : ce ſeul régiment coute par an *L.* 45,980-17-6. pour. . . . 1557

Le ſecond & le troiſieme ſont également compoſés de 18. compagnies par régiment, aux ordres de 54. officiers, qui ont deux adjudans, un quartier-maître, un ſolliciteur, un tambour-major, un député-maréchal, un aumônier & un chirurgien avec deux aides : de façon que chacun de ces deux régimens eſt compoſé de mille hommes portant les armes, dont l'entretien monte à *L.* 29,759-13-4. ce qui fait *L.* 59,519-6-8 pour. . . 2000

Total de la maiſon militaire du roi. 5319

RÉCAPITULATION DES FRAIS.

1. Les Hallebardiers. . . .	7,076	16	-
2. Les Gentilshommes penſionaires.	4,950	-	-
3. Les Gardes-du-corps. . .	34,010	6	8
4. Les Grenadiers à cheval. .	21,486	6	8
5. Le régiment de cavalerie-garde.	26,054	18	4
6. 3. régimens de dragons-gardes.	44,671	8	9
7. 3. régimens d'infanterie-garde.	105,500	4	2
Total des frais de la garde militaire du roi. . . .	243,750	0	7

SECTION II.

AUTRES FORCES MILITAIRES DE LA GRANDE-BRETAGNE

Je ne parle ici de ces forces que ſur le pied où elles ſont actuellement pendant la paix, ce qui permet d'en évaluer l'importance en tems de guerre, puiſqu'il eſt d'uſage de commencer par les doubler, dès qu'on appréhende quelque rupture.

L'Angleterre à quatre régimens de cavalerie de 6. compagnies chacun, commandé par 18. officiers, & leſquels ſont tous en garniſon en Irlande: 18. régimens de dragons ou chevaux légers, formés comme le ſecond & le troiſieme des gardes-dragons, dont 10. dans la Grande-Bretagne & 8. en Irlande: 70. ré-

gimens d'infanterie, dont 49. dans les garniſons du pays, 7 à Gibraltar, 6. à Minorque & 18. en Amérique : 20. compagnies indépendantes d'Invalides, compoſées de 860. hommes ſous les ordres de 60. officiers, avec 40. ſergents, 40. caporaux & 20. tambours : enfin une milice nationale toujours ſubſiſtante, qui forme un corps de 200,000. hommes choiſis & récrutés par le ſort, qui chaque année ſe réuniſſent par comtés, pour s'exercer aux manœuvres militaires.

SECTION III.

DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.

Ces deux corps ſont doubles, l'un au ſervice & à la paie de la Grande-Bretagne, & l'autre à la ſolde d'Irlande & attaché à ſon gouvernement.

Le corps d'artillerie de la Grande-Bretagne eſt commandé par Henri Seymour Conway, ſous le titre de Colonel en ſecond & de Lieutenant-général d'artillerie, qui a ſous lui 4. colonels-commandans, 4. lieutenans-colonels, 4. majors, 32. capitaines, 8. capitaines d'Invalides, 33. capitaines-lieutenans, 38. pre-

miers-lieutenans, 3. premiers-lieutenans d'Invalides, 39. ſeconds-lieutenans, 7. ſeconds-lieutenans d'Invalides, 4. adjudans, 4. quartier-maîtres, 4. aumôniers, un chirurgien-général & 2. Tréſoriers.

Celui d'Irlande aux ordres de Charles Moore comte de Drogheda colonel en chef, n'a qu'un colonel en ſecond, un lieutenant-commandant, un major, quatre capitaines, 4. premiers-lieutenans, 4. ſeconds, 4. autres artificiers, un adjudant, un quartier-maître, un maître de pont, un aumônier, un chirurgien & un agent.

Le corps des Ingénieurs dans la Grande-Bretagne eſt commandé par Guillaume Skinner, en qualité de chef & colonel, aidé par 2. directeurs, lieutenans-colonels, 11. ſous directeurs & majors, 17. capitaines ingénieurs ordinaires, 13. lieutenans ſous-ingénieurs & 16. enſeignes.

Celui entretenu en Irlande à pour directeur en chef, Henri Mark Maſon, ſecondé par un directeur major, 2. capitaines ingénieurs ordinaires, 2. lieutenans ſous-ingénieurs & un enſeigne-ingénieur.

ARTICLE II.

DES FORCES MARITIMES DE L'ANGLETERRE.

Les forces navales de ce royaume ſont toujours plus conſidérables que celles qu'il entretient par terre; & il ſeroit certainement à ſouhaiter pour ſon propre avantage, qu'il fit dépendre des premieres ſa principale puiſſance.

Le parlement de cette année 1772. à arrêté que l'Etat de la marine ſeroit de 25,000. matelots, en y comprenant 6,664. ſoldats de marine, qui ſont toujours mis ſur le même pied dans les actes de la légiſlation qui en reglent le nombre & la dépenſe.

On eſtime que les forces maritimes de l'Angleterre conſiſtent actuellement dans les bâtimens ſuivans.

	Rangs	nombre de vaiſſeaux.	port en canons.	port en hommes.
Vaiſſeaux du	1	3	de 120 à 100	780
	2	11	90	680
	3	86	de 80 à 64	440
	4	29	de 60 à 50	280
	5	62	de 40 à 26	190
	6	24	de 24 à 20	130
		215		

On compte de plus 69 tant brulots, chaloupes, brigantins, galiotes à bombes, yachts, gardes côtes, qui ſont montés depuis 24. canons juſques à 8. & au-deſſous, ce qui forme un total de 284

Auxquels il faut ajouter ceux qui ſont ſur les chantiers, ſavoir de 90 canons. . 4
de 74. 8
de 64. 9
de 50. 40

Total des vaiſſeaux de l'Angleterre. 345

qui ſont ou en mer, ou dans les ports ou dans leurs chambres. Il y en a en Amérique, un du 3e. rang, deux du cinquieme & quatre du ſixieme; à Terreneuve, un du 4e. & un du 5e.; en croiſiere, deux du 6e.; aux Indes orientales, un du 3e. & un du 5e.; aux Indes occidentales; un, dans la méditerranée, trois des 3e. & 5e. rang; à la Jamaïque, trois des 3e. 4e. 6e. & un garde-côté du 3e. Quant aux autres, on prétend qu'en cas de beſoin, il ne ſeroit queſtion que de les armer.

Un vaiſſeau du premier rang avec tous ſes agrais coute *L.* 60,000. non compris l'avitaillement, & outre ceux qu'on bâtit dans la Grande-Bretagne, il s'en conſtruit de très

beaux à Boſton dans la Nouvelle Angleterre, qu'on fait paſſer en Europe.

On ne portoit autrefois en temps de paix, l'entretien de la marine Angloiſe qu'à la ſomme de *L.* 130,000. ou 2,990 000. liv. tournois, & le nombre des matelots qu'à 10,000, qui, à raiſon de *L.* 4. par mois, feroient une dépenſe de *L.* 520,000. ou 11,960,000. liv. tournois. Mais dans cette année, après une paix qui dure depuis près de dix ans, le parlement vient d'accorder pour l'entretien de la marine. *L.* 375,938. Pour les gages, nourriture de 25,000. matelots ou ſoldats & la paie des officiers, *L.* 1,300,000. & pour l'artillerie de mer & le ſalaire des officiers à demi-paie. *L.* 394,725-17 *ſ.* 6 *d.* ce qui forme un total de *L.* 2,070,664-17 *ſ.* 6 *d.* & conſéquemment 47,625,292. liv. tournois.

CHAPITRE XI.

DE LA POPULATION, DES ESPÈCES, DES POIDS ET MESURES DE LA GRANDE-BRETAGNE.

On compte en Angleterre environ ſix millions d'habitans, treize cents mille en Ecoſſe

& plus de deux cents cinquante mille en Irlande, ce qui doit former un tout d'environ huit millions, un vingtieme d'hommes plus que de femmes.

Quoiqu'il en soit de ce calcul, si l'on s'en rapporte à feu M. George Grenville un des plus habiles hommes que l'Angleterre ait eus en cette partie, la population ne cesse de décroître dans les Isles Britanniques. Il assure, dans ses considérations sur le commerce & le négoce, que depuis 1759. jusqu'en 1766., temps où son ouvrage a paru, le nombre des maisons en Angleterre & dans la Galles, étoit diminué de cinq mille sept cents quatre-vingt dix, quelque fut la prodigieuse quantité d'édifices nouvellement construits. Si ce patriote vivoit encore, il confirmeroit de nouveau son assertion, en voyant combien la cherté générale cause chaque jour d'émigrations parmi les nationaux & de retraites parmi les étrangers à leur aise: les premiers forcés d'aller sous de nouveaux climats chercher une nourriture, que leur travail ne peut leur fournir, & les autres ambitionnant de jouïr avec commodité d'une fortune qui ne leur donne que le nécessaire.

On eſtime qu'il y a en Angleterre pour onze millions ſterling ou 253,000,000. de liv. tournois d'or & d'argent monoyé ; quantité qui ne paroît aucunement proportionnée à la ſomme de 6,500,000. qui ſe levent ſur la nation dans les temps ordinaires, non plus qu'aux dépenſes de chaque particulier & aux beſoins du commerce : mais cette diſproportion s'évanouit, lorſqu'on fait attention à la prodigieuſe quantité d'effets royaux ou d'Etat, dont je parlerai ci-après & qui ſont autant de valeurs repreſentatives de l'eſpece.

La proportion de l'or & de l'argent, au titre d'Angleterre, eſt comme d'un & un vingt-cinquieme à quinze. La guinée peſe plus que le Louis de France, parce que le roi de la Grande-Bretagne ne prend aucun droit de Seigneuriage ni de monnoyage.

Quand aux poids & meſures, il y a une conformité parfaite dans toute l'étendue de la Grande-Bretagne.

CHAPITRE XII.

DES COMPAGNIES DE COMMERCE.

Il eſt peu de matieres ſur leſquelles on aime plus, en général, à s'entretenir que ſur les

fonds publics de l'Angleterre; chacun a dans la bouche le mot d'actions, mais bien peu de perſonnes en connoiſſent la nature. Je crois en conſéquence devoir l'expoſer ici d'une maniere auſſi claire que conciſe, avant que de faire connoître les différentes compagnies de commerce établies dans ce royaume ſur les principales deſquelles je donnerai un détail hiſtorique qui fera connoître les fonds dont elles ſont compoſées, leurs uſages & l'utilité dont ils ſont au gouvernement, à ces compagnies & à la généralité des ſujets.

Il ſeroit preſqu'impoſſible de bien entendre ce que j'ai à dire, ſi je ne faiſois d'abord quelques remarques ſur l'argent monnoyé & le papier qui le repréſente, pour établir la différence qui ſe trouve entre l'un & l'autre.

C'eſt ſur l'argent que ſe regle la valeur de toutes les choſes qui ſont, ou néceſſaires, ou commodes au genre humain, & le papier le repréſente ſi efficacement, qu'il en tient réellement place, & que par lui on peut remplir tout ce qui a fait prévaloir l'uſage de l'or & de l'argent. Pour donner cours à cette eſpece repréſentative, il ſuffit que la compagnie qui la diſtribue ait un crédit ſolidement éta-

bli, & elle l'aura & le ſoutiendra, tant qu'elle ſe montrera en état de reprendre ſon papier, & d'en donner la valeur en argent, toutes les fois qu'elle en ſera requiſe. Telle eſt la pratique conſtante de la banque d'Angleterre, ſes billets ont une valeur égale à celle de l'argent, parce que les porteurs peuvent à leur volonté les changer en eſpeces monnoyées. Ces billets deviennent une eſpèce de monnoie, & la légiſlation en conſéquence a jugé digne de mort quiconque auroit la hardieſſe de contrefaire un billet de banque.

L'uſage de dépoſer ſon argent à la banque & d'en recevoir en échange des billets, quoique cela ſe faſſe ſans en tirer aucun intérêt, a cependant pluſieurs grands avantages. Non ſeulement cet argent y eſt en plus grande ſûreté, que dans les mains du propriétaire-même, mais comme les billets ſont plus aiſés à porter que la monnoie, il eſt donc plus facile de les faire paſſer de place en place. Un pareil billet en effet peut être envoyé par la poſte, & ſi l'on craint les attentats des voleurs, on peut les couper en deux morceaux, & faire partir chacune des deux pieces par un courier.

rier différent. En s'adreſſant à la banque on peut avoir des billets appellés *Bank-poſt-bills*, ou billets de banque pour la poſte, qui ſont ſpécialement faits pour éviter que ceux qui les déroberoient, puſſent s'en ſervir. Ils ſont payables à l'ordre de la perſonne qui les prend & à un certain nombre de jours de vue, ce qui donne moyen d'en arrêter le paiement à la Banque, ſi par quelque haſard ils viennent à ſe perdre, & ce qui empêche que des étrangers ne les négocient auſſi facilement que les billets de banque ordinaires.

Si d'ailleurs l'on conſidere les haſards, les dépenſes & les embarras auxquels on eſt expoſé quand on veut envoyer en eſpèces de grandes ſommes, on ne peut s'empêcher de convenir que les billets ont un grand avantage ſur l'or & l'argent: mais ce qui eſt encore bien précieux, c'eſt que, ſi le temps ou quelque autre accident détruiſoit un billet de banque, le propriétaire peut en obtenir le paiement de la banque, en faiſant ſerment de l'accident qui lui eſt arrivé, & en donnant caution qu'il bonnifiera la banque de la valeur du billet, s'il venoit à lui être repréſenté.

Les billets de banque different de tous les autres papiers courans en trois choſes, ſavoir: 1°. ils ſont toujours de la même valeur; 2°. ils ſont payés ſans exiger de transport; 3°. ils ne portent aucun intérêt; les autres papiers au contraire ſont partie des fonds d'une compagnie & ſont achetés par les propriétaires, ſans aucune ſtipulation qui leur faſſe eſpérer la rentrée du principal. Les obligations de la compagnie des Indes, que par erreur quelques perſonnes comprennent ſous le nom d'actions, doivent être exceptées, puiſqu'elles ſont payables, après ſix mois d'avis donné par le directeur ou par le propriétaire.

Il eſt bon de remarquer que la banque n'eſt en aucune façon obligée d'avoir toujours en caiſſe un fond qui la mette en état d'acquitter en un ſeul & même inſtant tous les billets qu'elle peut faire, il lui ſuffit d'en avoir aſſez pour répondre & ſatisfaire à ceux qu'on lui préſente. Il n'eſt pas non plus néceſſaire que les autres compagnies de commerce ſoient ſans ceſſe en puiſſance de rembourſer les ſommes différentes que les particuliers y ont miſes pour y avoir un intérêt; parce que ces

portions pouvant facilement ſe transférer de l'un à l'autre, le propriétaire eſt toujours en état d'en tirer l'uſage qu'il feroit d'une pareille ſomme d'argent monnoyé.

Le mot *Stock* ou action, dénotoit originairement une ſomme d'argent que dépoſoit un particulier, pour former un fond qui mît une compagnie en Etat de faire avec ſuccès un commerce ſpécial. La perſonne en devenoit dès lors aſſociée, & avoit droit de recevoir ſur les profits de cette compagnie, une part proportionnée à l'argent qu'elle y avoit employé: mais on a, par la ſuite, donné bien plus d'étendue à ce mot; & quoique ſans raiſon, on comprend, ſous ſa ſignification, toute ſomme d'argent prêté au gouvernement, ſous la condition d'en tirer un intérêt ſtipulé, juſqu'à ce que le capital en ſoit rembourſé. Comme la ſûreté que donne le gouvernement ou celle fondée ſur des compagnies publiques ſont certainement préférables à celle que peut préſenter un particulier tel qu'il ſoit, comme l'action qui provient des premiers peut ſe négocier & ſe vendre en tout temps, que d'ailleurs l'intérêt qu'on en retire eſt exactement payé à ſon échéance, il ne peut paroî-

tre étonnant qu'ils trouvent à emprunter à un intérêt beaucoup plus bas que celui qu'on exige de l'homme privé, avec lequel on ne peut ſe défendre de la crainte de perdre le principal & l'intérêt.

Le premier fond uni par une compagnie a toujours été levé pour un but ſpécial & limité par le parlement à une certaine ſomme; d'où il ſuit que quand la totalité en eſt remplie, la compagnie n'a plus rien à vendre: mais les perſonnes qui en ont acheté les différentes portions, ne les rendent-elles pas effets commerçables, en faiſant transférer à d'autres le droit qu'elles y ont? C'eſt ce tranſport qui met fréquemment une diſproportion conſidérable entre la valeur primitive de ces portions, & celle qu'on en obtient au moment qu'on les transfere. Si en effet le nombre des demandeurs eſt plus grand que celui des vendeurs, celui qui n'a aucune raiſon de vendre, ne conſentira à ſe défaire de ſa portion, qu'autant qu'un profit notable pourra l'y déterminer; mais ſi ceux qui cherchent à réaliſer leurs effets ſont en plus grand nombre que ceux qui veulent en faire l'acquiſition, il faut que le prix de l'action tombe, ſe-

lon le plus ou moins d'impatience qu'ont les poſſeſſeurs à s'en défaire. Lorſqu'il y a plus d'acheteurs que de vendeurs, les premiers enchériſſent les uns ſur les autres: mais dans la circonſtance contraire, chacun des derniers s'efforce, à obtenir la préférence, en cédant ſes effets à meilleur marché que ne prétendent le faire ſes compétiteurs.

Ces obſervations donneront au lecteur une juſte idée de la pratique odieuſe qu'on appelle à Londres, *Stock-Jobbing* ou jeu d'action, dont je vais lui expoſer tout le myſtere. (*) Les perſonnes qui ſe mêlent de ce trafic, font des contrats, par leſquels ils s'engagent à vendre ou à acheter, dans un temps ſpécifié, mais éloigné, une certaine quantité d'effets publics, & pendant le temps qui doit courir juſqu'au moment où ils devront remplir leurs engagemens, ils n'épargnent aucuns moyens pour, ſuivant la nature de leur contrat, faire monter ou baiſſer le prix des effets qui y ſont mentionnés, en répandant dans le public de faux bruits ou des hiſtoires ſans fondement, afin de le porter, ou à vendre avec précipitation & conſéquemment à bas prix,

(*) Voyez le *Traité de la Circulation & du Credit.* 8o. 1 vol. 1771. *chez Rey.*

lorſqu'il eſt de leur intérêt d'acheter, ou à être éloigné de vendre, ou à le faire à plus haut prix, quand leur contrat les met dans l'occaſion de recevoir de ces effets.

Il ne faut pas croire que ces gens qui contractent ſi facilement, ſoient réellement poſſeſſeurs des actions qu'ils négocient, & qu'à l'échéance de leurs engagemens, ils reçoivent ou délivrent la quantité promiſe. Non, il ſuffit pour ſe maintenir en crédit, qu'ils paient la différence qui ſe trouve entre le prix où étoit l'action lorſqu'ils ont contracté, & celui où elle eſt au terme de l'échéance. Auſſi n'eſt-il pas rare d'en voir parmi eux qui n'ayant pas 100 *L.* en propre, s'engagent à vendre ou acheter pour *L.* 100,000. d'actions, ſelon le langage uſité dans l'allée: on donne le nom de *Taureau* à l'acheteur & celui *d'Ours* au vendeur.

Il y a une autre ſorte de négocians en cette partie qui, quoique d'un rang plus élevé, ne méritent pas moins d'être confondus avec les autres. Ce ſont des gens qui, poſſeſſeurs de beaucoup d'argent comptant, trafiquent en actions, & contractent avec le gouvernement pour les ſommes qu'il peut avoir beſoin d'emprunter. Il ne ſe fondent pas en ef-

fet ſur une richeſſe chimérique, & lorſqu'ils achetent ou vendent, ils le font en réalité; mais en faiſant naître de fauſſes eſpérances, ou en inſpirant des craintes mal fondées, en faiſant tout-à-coup une vente ou un achat conſidérable d'actions, par le miniſtère des premiers totalement dévoués à ſervir leur avarice, ils font à leur gré hauſſer ou baiſſer les effets de deux ou trois pour cent.

Quoiqu'il en ſoit, la valeur effective que peut avoir un effet ſur un autre, par le profit qu'il apporte au propriétaire, ou tout ce qui affecte, ou en réalité, ou en imagination le crédit d'une compagnie, ou ce qui peut faire croire en danger le gouvernement ſur lequel ce crédit eſt fondé, tout cela doit néceſſairement influer beaucoup ſur le ſort des actions. Un propriétaire de effet qui eſt intéreſſé dans une compagnie commerçante, qui donne 5. ou 6. pour cent d'intérêt, doit regarder la part qu'il y a, comme d'une valeur plus conſidérable, que ſi ſon argent étoit placé en annuités ſur le gouvernement qui ne donne que 3. ou 4. pour cent, & conſéquemment les actions qu'il a, doivent ſe vendre à plus haut prix que les annuités. Il n'eſt cependant pas

inutile d'obſerver que, ſi le gouvernement accordoit le même intérêt qu'on tire d'une compagnie de négocians, les effets de celle-ci n'auroient pas en bourſe de préférence ſur les annuités de celui-là. On ne ſaura jamais avoir, dans les obligations contractées par une compagnie ſpéciale, la confiance que méritent les engagemens formés par l'adminiſtration. Il eſt impoſſible d'être certain qu'une compagnie paiera toujours le même intérêt, puiſqu'elle doit établir ſes dividendes conformément à ce qu'exige l'étendue ou la limitation des profits qu'elle fait ſucceſſivement. Suppoſons par exemple qu'une compagnie aſſigne actuellement à ſes intéreſſés un dividende de *L.* 6. par chaque *L.* 100. de dépôt, & que le prix courant en ſoit de 134; l'acheteur fera dans ce cas $4\frac{1}{3}$ pour cent de ſon argent avancé: d'un autre côté les Annuités du gouvernement à 3. pour cent ſont ſuppoſées ſe vendre à *L.* 83.; conſéquemment celui qui achete ne fait pas plus de *L.* 3-10. ou 3. par cent de l'argent qu'il avance; d'où il paroît que les effets de la compagnie ſont beaucoup moins chers que les annuités du gouvernement, ce qui provient de ce que les ſûre-

tés ne ſont pas réputées ſi ſolides, & de ce que l'on n'eſt pas certain que les dividendes continuent au point où ils ſont.

Comme les effets de la compagnie des Indes, de la Banque & de la compagnie de la mer du Sud, qui ſont les trois principales compagnies commerçantes en Angleterre, ſont diſtingués par différentes dénominations, & ſont d'une nature également différente, je traiterai de chacune dans des articles ſéparés pour faire connoître la variété de leurs effets, & je commencerai par la compagnie des Indes, comme celle dont l'établiſſement eſt le plus ancien.

ARTICLE I.

De la Compagnie des Indes Orientales.

La Compagnie Angloiſe des Indes Orientales prit naiſſance ſur la fin du regne de la reine Eliſabeth, & il n'y a preſque point eu de Souverain par la ſuite qui n'ait confirmé ou augmenté les privileges, qui lui avoient été premiérement accordés. Dans ſon origine, il ſuffiſoit de dépoſer *L.* 50. pour avoir part à ſon fond qui ne devoit être alors que de

L. 369,891. 5. *ſ.* En 1676. les directeurs, ſe trouvant en état d'aſſigner un dividende conſidérable, porterent les propriétaires à unir les profits aux capitaux, ce qui en doublant chaque portion fit monter le capital à *L.* 739,782-10. *ſ.* auquel ſi l'on ajoute les profits faits juſqu'en 1685. on verra qu'à cette époque, le fond de la compagnie étoit de *L.* 1,703,402.

Les pertes que lui occaſionnerent les Hollandois d'une part & de l'autre les ſujets du Grand Mogol, l'affoiblirent tellement, que lors de la révolution elle étoit dans un Etat de dépériſſement; & la guerre qui ſurvint avec la France la réduiſit ſi bas, qu'on jugea qu'il étoit impoſſible de la ſoutenir, & on prit la réſolution d'en former une autre. Les marchands qui s'y intéreſſerent obtinrent une charte en 1698., en conſidération de laquelle ils prêterent au gouvernement 2. millions à 8. pour cent par an, & pouſſant leur commerce avec une vigueur peu commune, ils ſe virent bientôt dans le cas de faire deux fois plus d'affaires, que n'en avoit jamais pu entreprendre l'ancienne compagnie. Quelque différence qui ſe trouvât entre la ſituation de

l'une & de l'autre, on parvint cependant à les réunir au bout de quelques années, ce qui fut effectué en 1702. par une nouvelle charte, qui les désigne, sous le nom de *Compagnie unie de Marchands commerçans aux Indes Orientales.*

Cette compagnie unie dans la 6e. année de la reine Anne avança de nouveau au gouvernement *L.*1,200,000. qui avec les *L.*2,000,000. prêtés en 1698. par la nouvelle compagnie, l'a mirent en avance de la somme de 3,200,000 qu'elle augmenta en 1730. par un nouveau prêt pour obtenir que sa charte fût renouvellée: mais l'intérêt de ce dernier emprunt fut fixé à 3 pour cent & appellé *les Annuités des Indes à trois pour cent.*

Les actions de la compagnie sont d'une nature toute différente. Ce n'est point un argent mis à intérêt; ce sont des deniers destinés au commerce, & ceux qui concourent à en former la masse, au lieu de recevoir un intérêt annuel fixe & déterminé, ont droit au dividende que permettent de faire les profits, que la compagnie fait successivement dans son commerce; qui étant ordinairement plus estimé, fait qu'il se vend en général à un prix meilleur que la valeur primitive.

Toutes perſonnes peuvent s'intéreſſer dans cette compagnie: l'Anglois, l'étranger, quelque ſoit ſon ſexe, peut en devenir membre, & dans les aſſemblées qui ſe tiennent pour la régie des affaires, quiconque y a *L.* 500. d'actions, a voix & ſuffrages dans les aſſemblées generales, & qui y poſſede *L.* 2000. peut en être choiſi directeur. Il y a 24. directeurs, inclus le préſident & ſon député, qui choiſis chaque année peuvent être continués pendant quatre ans ſans interruption. Le préſident a 300. *L.* & chaque directeur *L.* 150. de ſalaire annuel. Les loix n'obligent les directeurs qu'à tenir leurs ſéances une fois par ſemaine, mais ordinairement elles ſont plus fréquentes, devant paroître toutes les fois que les circonſtances prescrivent de les faire ſommer.

Les directeurs ſont partagés en différens comités, chacun chargé de conduire quelques branches ſpéciales des affaires de la compagnie; tels ſont les comittés de la correſpondance, des achats, du tréſor, de la chambre, des magaſins, des vaiſſeaux, des comptes, des procès & celui pour s'oppoſer à l'accroiſſement du commerce particulier, & ces comittés ont chacun [illegible]

caiſſier, des clercs, des gardes-magaſins &c.

La compagnie envoie en outre au-dehors, des gouverneurs & des facteurs, dont quelques-uns ſont entourés de toute la pompe qui caractériſe la ſouveraineté, ayant même des gardes attachés à leur perſonne.

On aſſure que la vente des marchandiſes que la Compagnie Angloiſe des Indes Orientales fait aux ſeuls étrangers monte à *L.* 600,000. ou 13,800,000. liv. tourn. & que ce qui vient des colonies & plantations de l'Amérique, conſiſtant en indigo, ſucre, tabac, cacao, poiſſon, mâts, caſtors &c. monte à *L.* 500,000. *St.* ce qui revient à onze ou douze millions tournois.

ARTICLE. II.

DE LA BANQUE D'ANGLETERRE.

La Banque eſt l'établiſſement d'Angleterre le plus ſolide & le plus néceſſaire au crédit de la nation. Elle fut établie ſous le regne du roi Guillaume, dans un tems où le gouvernement avoit de la peine à trouver de l'argent à 16. pour cent, & où les billets de l'échiquier perdoient moitié. Ce fut dans les 5e. & 6e. années du roi Guillaume & de la reine

Marie, que le parlement en fit une incorporation sous ce titre : *le gouverneur & la compagnie de la banque d'Angleterre.* Son premier fond fut de *L.* 1,600,000. & les faveurs qu'elle obtint de l'administration, furent en conséquence d'un prêt qu'elle lui fit de *L.* 1,200,000 pour lequel on accorda aux contribuables près de 8. pour cent.

Il est défendu à cette Banque de former aucun emprunt, si ce n'est par acte de parlement, ainsi que de commercer en effets ou marchandises par elle-même ou par les personnes qu'elle emploie. Elle a le privilege de prêter sur les fonds du gouvernement, d'escompter les lettres de change & les billets des particuliers, qu'elle peut cependant refuser : elle fait le commerce de l'or & de l'argent en lingots ou monnoyé venant de l'étranger. Elle tient la caisse de tous les particuliers qui veulent lui confier leurs richesses. Les profits les plus considérables qu'elle fasse viennent des avances qu'elle fait au gouvernement, sur la taxe des terres. Elle ne fournit que ses billets qui circulent dans le public & qui, sans aucune difficulté, sont reçus partout pour argent comptant : on pourroit ce-

pendant les refuſer: mais cela n'arrive point. Ils ſont tous payables à vue, ſans que la compagnie en redoute aucun inconvénient, parce que, comme elle a en mains le fond de toutes les richeſſes particulieres du royaume, tant des ſeigneurs, que des négocians & des bourgeois, l'argent ne fait que paſſer d'un compte à un autre ſans ſortir de la caiſſe, ſi ce n'eſt pour les beſoins & les néceſſités de la vie: mais ce qui ſort d'un côté rentre immédiatement après de l'autre.

Par acte du parlement de la 8e. & 9e. année du roi Guillaume III. la compagnie obtint le droit d'augmenter ſon capital juſqu'à la ſomme de *L.* 2,201,171-10. ſ. & il fut déclaré qu'un intérêt dans la Banque ſeroit réputé bien mobilier & non rangé parmi les immeubles; que nul contract, ſoit verbal ſoit par écrit, ayant pour but d'acheter ou de vendre des effets de la banque, ne ſeroit légal, ſi on avoit laiſſé paſſer ſept jours ſans le faire enregiſtrer dans les livres de la compagnie; & que quiconque contreferoit le ſceau commun de la banque, aucun de ſes billets ou notes & qui en altéreroit la teneur ou y raieroit quelque choſe, ſeroit coupable de

Marie, que le parlement en fit une
tion ſous ce titre : *le gouverneur &*
gnie de la banque d'Angleterre. So
fond fut de *L.* 1,600,000. & les ſa
le obtint de l'adminiſtration, fur
ſéquence d'un prêt qu'elle lui fit de
pour lequel on accorda aux cont
de 8. pour cent.

Il eſt défendu à cette Ban
aucun emprunt, ſi ce n'eſt pa
ment, ainſi que de commer
marchandiſes par elle-même
ſonnes qu'elle emploie. Elle
prêter ſur les fonds du gou
compter les lettres de chan
particuliers, qu'elle peut
elle fait le commerce de l'
lingots ou monnoyé ve
Elle tient la caiſſe de tou
veulent lui confier leurs
fits les plus conſidérab
nent des avances qu'e
ment, ſur la taxe des t
que ſes billets qui circ
qui, ſans aucune diffi
tout pour argent com

roit en outre 5 pour cent par an des ſommes dont il ſe trouveroit en arriere, & que s'il laiſſoit paſſer trois mois ſans payer principal & intérêt, la compagnie auroit le droit de vendre autant de portions d'intérêt que le réfractaire auroit dans ſes fonds, qu'elle jugeroit néceſſaires pour remplir ce qui ſe trouveroit lui être dû.

La banque réduiſit enſuite de 5. à 4. pour cent l'intérêt que lui payoit le gouvernement, pour les deux millions qu'elle lui avoit prêtés, & acheta pluſieurs autres annuités que le gouvernement éteignit par la ſuite, de façon que la nation ne ſe trouva plus redevable à la banque que de *L.* 1,600,000. Mais en 1742. la compagnie s'engagea à ſecourir le gouvernement d'une pareille ſomme de *L.* 1,600,000. à 3 pour cent ſous le nom d'annuités à 3. pour cent, & ainſi à cette époque le gouvernement devoit à la compagnie. *L.* 3,200,000. dont moitié à 4 & moitié à 3 pour cent.

Dans l'année 1746. la compagnie conſentit à ce que ſes prétentions pour la ſomme de *L.* 986,800 que l'échiquier lui devoit pour billets arriérés, dont le paiement avoit été hypothéqué ſur les droits exigés de ceux qui

veulent vendre en détail des liqueurs ſpiritueuſes, ſeroient annullées, en conſidération d'une annuité de *L.* 39,442. qui faiſoient l'intérêt de cette ſomme à 4. pour cent. Elle convint de plus d'avancer un million à l'échiquier, dont il lui fourniroit des annuités à 4. pour cent, hypothéquées ſur les droits réſultants de la taxe ſur la drêche & ſur les terres; ce qui mit la compagnie dans le cas d'augmenter ſon capital de *L.* 986,800. dont l'intérêt, ainſi que celui de ſes autres annuités, fut réduit à 3. *L.* 10. ſ. par an, & ſe ſoutint ainſi juſqu'au 25. Décembre 1757. où on le remit, comme il a été depuis, à 3 pour cent.

Pour ſe mettre en Etat de donner un cours aux billets de l'échiquier, on établit ce qui s'appelle, la *circulation de la Banque*, dont ſi peu de perſonnes connoiſſent la nature, qu'on me pardonnera facilement les détails que je vais donner à ce ſujet.

La compagnie eſt obligée d'avoir en tout temps en caiſſe une ſomme ſuffiſante pour répondre aux demandes ordinaires & extraordinaires d'argent qu'on peut lui faire, & tout ce qui lui reſte au-delà de la ſomme qu'on y ſuppoſe néceſſaire, elle l'emploie à ce que

l'on appelle le commerce de la compagnie, c'eſt-à-dire, à discompter les billets, à acheter de l'or & de l'argent, des effets de la nation &c.

Lorſque la banque forma cet engagement, comme elle n'entendoit point laiſſer dans l'inaction une ſomme plus conſidérable que celle qu'elle jugeoit néceſſaire pour parer aux demandes ordinaires ou extraordinaires qu'on pourroit lui faire, & que d'ailleurs elle ne pouvoit retirer de ſon courant la ſomme d'un million, qu'elle s'étoit engagé de fournir au gouvernement, ſans diminuer le fond deſtiné à ſon commerce, ce qui ne pouvoit manquer de lui être très préjudiciable, elle inventa le moyen ſuivant, d'avoir toujours un million en réſerve ſans affecter ſes fonds.

Elle ouvrit une ſouſcription d'un million qu'elle renouvelle chaque année. Ceux qui s'y intéreſſent dépoſent dix pour cent, & s'engagent à payer le reſte ou partie toutes les fois qu'ils en ſeront requis par la Banque ſous peine s'ils manquent à y ſatisfaire de perdre leur premier dépôt de dix pour cent. La compagnie de ſon côté paie aux intéreſſés 4 pour cent de leur avance faite, & ½ pour cent de

toute la ſomme qu'ils ſe ſont engagés de fournir: & dans le cas où la compagnie ſe trouveroit dans la néceſſité d'exiger des ſouscrivans la totalité de la ſomme qu'ils ont promis de fournir, ceux-ci en auroient dès lors un intérêt de 5. pour cent, jusqu'à parfait remboursement de l'avance, que la compagnie eſt obligée de faire dans l'eſpace d'une année.

Par ce moyen la banque a toujours un million prêt à ramaſſer ſelon les circonſtances, & ceux qui ſe ſont engagés à le fournir, comme ordinairement ils ne débourſent pas la totalité de leur part de ſouscription, reçoivent par conſéquent ſix & demi pour cent de leur dépôt, & en même temps la compagnie fait par année un profit de *L.* 23,500. comme il eſt facile de s'en convaincre par l'état que je joins ici. La Banque, pour l'avance d'un million, reçoit du gouvernement *L.* 30,000.

Elle paie aux Souſcrivans qui ont dépoſé 100,000. *L.* en s'engageant de lui fournir de plus *L.* 900,000. . . 6,500.

Il reſte donc en profit à cette Banque. *L.* 23,500

Telle eſt la ſituation de cette compagnie, tant qu'elle n'a pas beſoin de recourir au réſi-

du de la ſouscription, & on ſent qu'il eſt de ſon intérêt de ne l'exiger que dans la derniere néceſſité, ſoit pour ne point diminuer ſon profit annuel, ſoit par la crainte de nuire au crédit public.

Cette compagnie, de ſix mois en ſix mois, fait des dividendes proportionnés à ſes profits, dont elle donne avis public aux intéreſſés, qui peuvent, à leur volonté, en retirer le montant ſans délais, ou le laiſſer pour être porté en augmentation de leur principal.

Le roi ni ſes miniſtres ne peuvent en aucune façon ſe mêler dans la régie des affaires de la banque, qui ſont conduites par un gouverneur, un député-gouverneur & 24. directeurs choiſis chaque année & qui ont *L.* 150 d'honoraires.

Treize d'entre eux unis ſuffiſent pour traiter les affaires de la compagnie ſous la préſidence du gouverneur ou de ſon député: mais ſi aucun de ces deux chefs ne paroiſſoit à l'aſſemblée deux heures après celle qui auroit été indiquée pour ſa tenue, les treize, après s'être choiſis un préſident à la pluralité des voix, agiroient par eux-mêmes, & les déciſions qu'ils prendroient ſeroient auſſi va-

lides que ſi le gouverneur ou ſon député y avoit donné ſanction par ſa préſence.

ARTICLE III.

DE LA COMPAGNIE DE LA MER-DU-SUD.

La longue durée de la guerre que la reine Anne eut à ſoutenir contre la France, ayant mis l'Angleterre dans la néceſſité de négliger le paiement de ſa marine, força les matelots à recevoir pour leur ſolde des billets en place d'argent. Il fallut les échanger, & ces gens, pour ſubvenir à leurs beſoins urgens, eurent recours à des avaricieux, qui ne prenoient leurs billets qu'à perte de *L.* 40. & même 50 pour cent. De cette maniere la dette nationale à laquelle le parlement n'avoit pas pourvu & qui montoit à *L.* 9,471,321. ſe trouva toute entre les mains de ces uſuriers.

M. Harley, qui étoit alors chancelier de l'échiquier, & qu'on a connu depuis ſous le nom de comte d'Oxford, propoſa d'accorder aux propriétaires de ces dettes & arrérages un intérêt de 6 pour cent, & de les unir en compagnie incorporée avec droit de faire le commerce des mers du Sud, ce qui fut

exécuté; & on donna à cette nouvelle association le titre suivant: *Le gouverneur & la compagnie des marchands de la Grande-Bretagne commerçans dans les mers du Sud & autres parties de l'Amérique, chargés d'encourager la pêche* &c.

Quoique cette compagnie parût expressément formée pour le commerce, il est néanmoins certain que, pendant tout le cours de la guerre, le ministere ne pensa jamais sérieusement à former des établissemens sur les côtes de l'Amérique méridionale: objet qui avoit tous les vœux des nouveaux associés, mais auquel le gouvernement ne donna aucune attention, si l'on excepte l'*Assiento*, suite du traité d'Utrecht. Cette compagnie y obtenoit le privilege de fournir annuellement à un certain prix 4,800. Negres, dans les différentes colonies de l'Amérique Espagnole. Comme ce commerce s'est toujours fait à perte, la cour d'Espagne avoit accordé à cette compagnie, par forme de dédommagement, la faculté d'envoyer tous les ans un vaisseau de permission, chargé de marchandises exemptes de tous droits à la suite des gallions & flotilles: privilege, dont l'Espagne ne prevoyoit pas sans doute toute l'importance. Ce

vaiſſeau ne devoit être à la vérité que de 500. tonneaux eſpagnols, ou 750. tonneaux anglois, peſant chacun 2,000. livres : mais il étoit toujours infiniment plus grand ; & ſous prétexte d'avitailler l'équipage, on le rempliſſoit de marchandiſes à meſure qu'il ſe vuidoit. Le roi d'Eſpagne avoit un quart dans le bénéfice & cependant loin d'y gagner, il y perdoit ainſi que la compagnie, parce que tout le profit tournoit ſeulement à l'avantage de quelques particuliers, ce qui fit que cette compagnie n'eut pas beaucoup de regret, quand elle ſe vit privée de cette prérogative onéreuſe par la convention faite entre les cours d'Eſpagne & de la Grande-Bretagne, peu de tems après le traité d'Aix-la-Chapelle en 1748.

Sous le regne de la reine Anne, cette compagnie avoit prêté diverſes ſommes au gouvernement à 6. pour cent, mais la totalité des intérêts qu'elle avoit à réclamer, fut également réduite à 5. dans la troiſieme année de George I. qui en emprunta deux millions de plus au même intérêt. Le ſtatut fait dans la 6e. année de ce même roi, met cette compagnie en puiſſance de racheter

toutes & chacune des dettes nationales qui en ſont ſuſceptibles, & pour cela il lui eſt permis d'augmenter ſon capital à proportion des parties de ces dettes qu'elle poura aquitter; & pour la mettre en état de ſe procurer les ſommes néceſſaires pour acheter des annuités, changer en argent comptant les nouveaux billets de l'échiquier, & ſoutenir ſon commerce, elle eſt autoriſée à prendre toutes les voies qu'elle jugera convenables, pour ſe procurer les ſommes que l'aſſemblée de la compagnie y croira néceſſaires. On lui donna auſſi la faculté d'emprunter ſur ſon capital, par contrat, billets, obligations ou reconnaiſſances munies de ſon ſceau ordinaire. Il y eſt dit que, ſi le gouverneur, ſon député ou d'autres membres de la compagnie achetoient pour la corporation, ſoit des terres, ſoit des revenus de la couronne, ou prêtoient de l'argent en avance ſur quelques parties du revenu public, que le parlement n'auroit pas légalement affecté au paiement d'un pareil emprunt, ce gouverneur ou ſous-gouverneur ſeroit condamné à payer trois fois la valeur de la ſomme ainſi prêtée.

Ce fut ſeulement en conſéquence de ce

ſtatut qu'on vit exécuter ce fatal projet de la compagnie des mers du Sud, quoiqu'inventé & arrêté en 1720. Cette compagnie vit d'abord ſes efforts avoir de grands ſuccès, auſſi pendant les cinq premieres années de ſon établiſſement, ſes effets l'emporterent-ils en valeur ſur ceux de toutes les autres compagnies du royaume, & c'eſt ce qui détermina le roi George I. à acheter pour 10,000. *L.* des effets de cette compagnie, & à accepter le titre de gouverneur.

Les affaires étoient dans cette ſituation floriſſante, quand on inventa ce que les Anglois appellent, *la ruſe de la Mer du Sud.* On propoſa de lever un fond deſtiné à faire valoir le commerce de la Mer du Sud, à acheter des annuités &c. On fit en conſéquence imprimer & diſtribuer des programmes, qui en faiſant voir les avantages qui paroiſſoient en devoir réſulter, engageoient les particuliers à y concourir. La ſomme qu'on demandoit pour le ſuccès de l'opération & les profits qui en reviendroient, devoient être convertis en un certain nombre de parts ou de ſouſcriptions, qui pourroient être achetées par chacun de ceux qui jugeroient à

propos d'y risquer leur argent: & afin de mieux couvrir le piege que tendoit ce projet, les directeurs s'engagerent à accorder des dividendes considérables, & déclarerent que chaque *L.* 100. de principal rapporteroit *L.* 50. par an, ce qui donna un tel crédit aux effets de cette compagnie, qu'il n'étoit pas rare de voir vendre jusqu'à *L.* 1,000. une portion qui essentiellement n'en valoit que 100. Cette opération se fit au mois de juillet; mais avant même la fin de Septembre, le nuage se dissipa: & ces effets tomberent à *L.* 150. ce qui occasionna une misere parmi le peuple, telle qu'il sera toujours difficile de la concevoir. Je n'insisterai pas sur les conséquences qui suivirent cet infame projet, parce qu'il est peu de personnes qui ne les connoissent; & je passerai aussi sous silence les diverses opérations de cette compagnie sous le reste du regne de George I. parce qu'elles n'ont aucun rapport avec le but que je me suis proposé, en traitant de cette compagnie.

Par un statut de la 6e. année du dernier roi, il fut arrêté que, depuis & après le 24. juin 1733. le capital de cette compagnie, qui montoit à *L.* 14,651,103-8. *f.* 1 §. & les

portions des proprietaires reſpectifs, ſeroient diviſés en quatre parts égales, trois deſquelles ſeroient converties en fonds-joints portant annuités à 4 pCt. juſqu'au rachat par le parlement, ſous le nom de *nouvelles Annuités de la mer du Sud*: & dont le quatrieme demeureroit entre les mains de la compagnie, comme fonds commerçable, en y joignant le réſidu des annuités dûes par l'échiquier à la compagnie pour ſon fond capital juſqu'au rachat, ainſi que les ſommes allouées pour les frais de direction, & tous les effets, profits réſultans du commerce, dettes, privileges & avantages qui appartiennent à la compagnie de la mer du Sud. Il fut de plus ſtipulé que le comptable de la compagnie rendroit chaque année deux fois un compte exact des affaires de la compagnie, ſavoir à Noël & à la S. Jean ou un mois après, dans une aſſemblée générale des intéreſſés, pour qu'ils puiſſent établir le dividende à accorder, lequel ne ſeroit décidé qu'en proportion des profits, ſans pouvoir excéder ce que la compagnie peut raiſonnablement mettre en partage, ſans s'expoſer à contracter de nouvelles dettes; pourvu de plus que la compagnie ne portât ja-

mais ce dividende au-delà de 4 pour cent jusqu'à ce que toutes ses dettes soient pleinement acquittées. On y statue encore qu'en exceptant le nouveau fond joint d'annuités, la compagnie de la mer du Sud & son fonds commerçable seront affectés à payer toutes les dettes & actions de la compagnie, qui devra avoir & tenir, dans la ville de Londres, un bureau & des livres pour y entrer les transports des nouvelles annuités, qui ne seront valides en loix, qu'autant qu'ils auront été enregistrés dans les susdits livres, & ratifiés par la signature des deux parties ou de leurs représentans.

Les annuités de cette compagnie ont partagé le sort de celles des autres compagnies & sont maintenant réduites à 3 pour cent par an.

Cette compagnie est régie par un gouverneur, un sous-gouverneur, un député-gouverneur & 21 directeurs: & si l'on excepte le roi d'Angleterre, personne ne peut être gouverneur, à moins qu'il n'ait en propriété *L.* 5,000. dans le fonds commerçable, les autres chefs doivent y avoir de même, savoir, un sous-gouverneur *L.* 4,000. un député *L.* 3,000. & un directeur *L.* 2,000. un mem-

bre avec *L.* 500. a un ſuffrage, deux avec *L.* 2,000. trois avec *L.* 3,000. & quatre avec *L.* 5,000. dans le dit fond.

ARTICLE IV.

DES AUTRES COMPAGNIES COMMERÇANTES.

Les autres compagnies ſont celle de Turquie qui eſt floriſſante; celle des marchands aventuriers, qui eſt la plus ancienne de toutes, ayant été établie il y a quatre cents ans pour faire le tranſport de la laine: mais l'exportation de cette précieuſe denrée ayant été prohibée ſous peine de mort, depuis l'établiſſement des manufactures, la compagnie s'eſt trouvée réduite au tranſport des étoffes; ce qui la rend aujourd'hui peu conſidérable; celle de Ruſſie & celle de Hambourg ſont en aſſez bon état: mais celle d'Afrique eſt dans un état bien foible, cependant elle ſe ſoutient, parce que, comme il eſt de l'intérêt de la nation de garder les forts qu'elle a ſur les côtés d'Afrique, le parlement lui accorde chaque année gratuitement une ſomme proportionnée à ſes beſoins.

La compagnie des Indes orientales, la banque d'Angleterre, & la compagnie de la mer du Sud ſont donc les ſeuls corps incorporés auxquels la nation eſt endettée, ſi l'on excepte la Banque d'un million, dont le capital eſt de cette valeur deſtinée à acheter la reverſion des grands ordres de l'échiquier.

L'intérêt de toutes les dettes contractées par le gouvernement eſt maintenant réduit à 3 pour cent, ſi l'on en excepte cependant les annuités délivrées en 1756. & 1758. celles à vie & les ordres de l'échiquier. On remarquera auſſi que la compagnie de la mer du Sud continue toujours à donner 4 pour cent, ſur ſon capital actuel, parce qu'elle eſt en état de le faire, tant par les ſommes qui lui ſont accordées pour la direction des annuités qui ſont payées à ſon bureau, que par la jouiſſance de l'intérêt des annuités, dont les propriétaires ne font point la réclamation.

Pour comparer les prix divers des effets des différentes compagnies, les uns avec les autres, on doit avoir grande attention de ſe rappeller que l'intérêt qui leur eſt dû depuis le dernier paiement qui en a été fait, eſt toujours contenu dans le prix courant, de façon

que le vendeur n'en reçoit aucun dédommagement; ce qui n'a pourtant point lieu à l'égard des obligations des Indes, dont on compte l'intérêt jusqu'au jour de la vente, dont l'acheteur fait bon au vendeur en addition au prix du marché.

Comme l'intérêt attaché aux différentes especes d'effets se paie à différentes époques, il me paroît nécessaire de dire quelque chose sur cette matiere qui n'étant pas bien entendue, pourroit occasionner des erreurs considérables, dans le calcul de leur valeur: quelques-uns ayant en effet un quartier d'intérêt en arriere que les autres n'ont pas, il paroît que cela doit mettre une variété sensible dans le prix, quoique réellement il ne puisse y en avoir aucune.

Par exemple, en supposant que les vieilles annuités de la compagnie de la mer du Sud se vendent pour *L.* 85 ½ ou *L.* 85-10 *s.* & que les nouvelles n'obtiennent que *L.* 84 ½ ou *L.* 84-15 *s.* quoique les unes & les autres produisent également 3 pour cent par an; comme les anciennes ont toujours un quartier d'intérêt en arriere qui monte à 15 *s.* toute ombre de différence s'évanouit.

Il eſt cependant à remarquer qu'un ou deux motifs engagent à vendre une eſpece d'annuités à plus bas prix que les autres. Le premier eſt lorsque le capital des annuités eſt peu conſidérable, & qu'en conſéquence il eſt difficile de trouver en tout tems une quantité de gens prêts à en acheter, comme les autres en rencontrent lorſque leur nombre eſt plus étendu : en s'intéreſſant dans les premieres, on a de plus toujours à craindre que chaque fois que le gouvernement ſe verra en état d'éteindre une partie de la dette nationale, il ne commence par le rembourſement des annuités, dont le capital eſt moins fort.

Le ſecond motif eſt lorſque la cour de chancellerie ordonne qu'une ſomme qui étoit dans le fond d'une compagnie en ſoit retirée, pour être placée dans un autre qu'elle déſigne par ſon arrêt; car comme il ſe préſente alors plus d'enchériſſeurs, l'effet doit naturellement être porté à un plus haut prix, que celui dont on ſe défait par les voies ordinaires.

Tout ce que je viens de dire doit convaincre le lecteur que le crédit & l'intérêt de la Nation Angloiſe dépend d'un ſoin ſcrupu-

leux à maintenir les fonds publics. Tant que les annuités & l'intérêt attaché aux différens emprunts ſera réguliérement payé, & que les capitaux auront pour ſûreté le prince & le peuple, les étrangers, qui ne peuvent trouver chez eux un ſi précieux avantage, ſeront toujours empreſſés à prêter leur argent à l'Angleterre, & à faire des vœux ſinceres pour ſa proſpérité. Le papier des compagnies ſe convertira, ſans difficulté, en argent ou en marchandiſes; & la Grande-Bretagne remplira ſans gêne les projets les plus vaſtes dans leur théorie.

Parmi les autres nations, le crédit eſt fondé ſur la parole du prince, ſi c'eſt une monarchie; ou ſur celle du peuple, ſi c'eſt une république: mais en Angleterre on y intéreſſe en même temps, & le monarque, & le corps de la nation, peut-il donc y avoir une ſûreté plus flatteuſe? Quelques attraits que puiſſe avoir la probité à tous autres égards, on ſait qu'en affaires d'argent, l'intérêt détermine plus puiſſamment la confiance, parce qu'en général il eſt beaucoup de perſonnes qui chériſſent leurs intérêts, & peu qui aient le même reſpect pour la vertu.

CHAPITRE XIII.

DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.

Il n'y avoit originairement à Londres que deux compagnies d'assurance qui, pour avoir le droit de former un corps avoué par l'Etat, ont avancé chacune au gouvernement la somme de *L.* 150,000. Elles subsistent & assurent la vie des personnes contre les dangers de la mort: elles assurent aussi les vaisseaux, les maisons & les effets des particuliers, contre toutes pertes occasionnées par les incendies, sans cependant priver qui que ce soit du droit d'assurer. Le parlement s'est reservé le droit de dissoudre ces compagnies, quand il le jugeroit à propos, pourvu qu'il leur rembourse la somme qu'il en a reçue: mais loin d'y penser, les grands avantages qui en résultent pour la Société, ne peuvent qu'engager à maintenir ces établissements.

Ces compagnies sont aujourd'hui au nombre de huit dans Londres, sans celles qui se proposent des objets purement particuliers. Je ne pourrois faire connoître la création, les

moyens & la fin de chacune, ſans m'expoſer à des redites ennuyantes pour le lecteur, je me contenterai d'en choiſir quelques-unes, pour développer l'utilité dont elles ſont, & avec quelle ſageſſe elles ſont adminiſtrées.

ARTICLE I.

DE LA SOCIÉTÉ AMICALE D'ASSURANCE PERPÉTUELLE.

Le 25 Juillet 1706. l'évêque d'Oxford, le chevalier Thomas Alleyn Baronet & quelques autres perſonnes obtinrent de la reine Anne, une charte, pour incorporer eux & leurs ſucceſſeurs, ſous le nom de *Société Amicale du bureau d'aſſurance perpétuelle*, à l'effet de former un établiſſement, qui pût pourvoir à la fortune de leurs femmes, enfans ou parens, & le tout d'une maniere facile certaine & avantageuſe. Ils obtinrent le droit d'acheter des terres, de plaider en leur nom & d'avoir un ſceau qui appartînt à la Société.

Le nombre des perſonnes qui la compoſent ne doit pas excéder celui de deux mille: mais il peut être moindre. Chaque intéreſſé doit recevoir une police ſcellée du ſceau de la Société, laquelle donnera droit, à celui ou à

celle qui y ſera dénommé, de recevoir un dividende de la compagnie après la mort du propriétaire, de la façon ſpécifiée dans la charte.

Dans l'origine de ſon établiſſement, après avoir payé les frais de la police & donné 10. Shillings pour droit d'entrée, chaque intéreſſé devoit payer ſix livres quatre Shillings par an: mais l'accroiſſement des fonds à maintenant réduit cette nourriture annuelle à cinq livres par an payables par quartier. C'eſt de l'union de ces redevances que doivent provenir les dividendes, & s'il arrivoit qu'aucun de ceux qui peuvent y prétendre ſe trouvât en aucun temps arriéré d'une année & d'un quartier, il ſeroit exclus de tout le bénéfice qui lui eſt aſſuré par ſa police.

Les affaires de la Société ſont adminiſtrées par des directeurs, qui doivent ſe conformer à l'étendue de pouvoir qui leur eſt accordé par la charte, & aux réglemens particuliers que le corps a faits ou pourra faire. Ces directeurs ſont au nombre de douze, choiſis annuellement dans les quarante jours qui ſuivent le 25. de mars. La majorité des membres unis en convocation générale, (laquelle

majorité ne doit jamais être au-deſſous de 20. membres) eſt autoriſée à faire des ſtatuts & des ordonnances pour la bonne adminiſtration de la Société.

La charte prescrit qu'un des membres ſoit élu pour greffier: & comme il doit être en même tems receveur & teneur de livres, il eſt ordonné par les réglemens particuliers que ce greffier, avant que d'entrer en place, ſera tenu de donner caution bonne & valable pour la ſomme de deux mille livres au-moins.

On ne peut admettre dans cette compagnie que des perſonnes qui aient atteint l'âge de douze ans & qui n'aient pas paſſé celui de quarante cinq, qui paroiſſent en bonne ſanté & d'une complexion forte & robuſte; ainſi celles qui demeurent à la campagne ne ſeront reçues que ſur de bons certificats légaliſés, dont on peut voir des modeles au bureau.

Chaque prétendant aura droit de remettre une aſſurance pour une nouvelle vie au lieu & place d'une perſonne décédée, pourvu que ce ſoit dans les douze mois après l'expiration de l'année dans laquelle le dit décès ſera arrivé, & ſon droit, en vertu de la dite réaſſurance, ſera bon & valable, autant de fois

que le cas pourra être répété, en obſervant néanmoins de payer pour chaque les dix Shillings d'entrée.

Toute perſonne pourra avoir deux ou trois aſſurances, ou nombres, ſur une ſeule & même vie, & à ce moyen le propriétaire de ces aſſurances multipliées aura droit & prétention reſpectivement ſur chaque nombre qu'il ſe ſera procuré.

Cinq membres de la Société ſont élus annuellement en qualité d'auditeurs; & leur emploi eſt d'avoir inſpection ſur toutes les affaires que peut tranſiger la compagnie; d'examiner tous les certificats juſtificatifs, afin de vérifier les reçus ou d'ordonner les paiemens; de produire aux convocations générales, annuelles ou trimeſtres, les comptes de la Société pour le quartier ou pour l'année entiere; & la veille de la tenue de toute aſſemblée des directeurs, les auditeurs doivent régler les comptes & enregiſtrer dans le plumitif directorial la balance de l'argent comptant qui ſe trouve dans la caiſſe de la Société.

Le public verra clairement que la Société a toujours été très avantageuſe, & qu'elle a

accompli dans toute ſon étendue la fin utile qu'elle s'étoit propoſée en obtenant la charte de ſon établiſſement. Il ſuffit pour cela de jetter les yeux ſur l'état des dividendes annuels qu'elle a diſtribués depuis la Notre-Dame de mars * 1710. juſqu'au même jour 1761. Je prens cette époque, parce que ce fut ſeulement alors que la Société agit par elle-même à cet égard, puisque la charte avoit pourvu en particulier aux paiemens des années qui l'avoient précédée. Ces dividendes ſucceſſifs au nombre de 51 mis en total, doivent être portés l'un dans l'autre à la ſomme de *L.* 108. 11. *ſ.* & plus: mais ſi l'on ne commence cette évaluation que depuis 1734. temps, où par ordre de l'aſſemblée générale, une partie du revenu annuel de la Société fut appropriée à l'augmentation des dividendes, on verra que depuis 1734. juſqu'en 1761. ces dividendes, l'un portant l'autre, ſont montés à *L.* 122. & dans les douze dernieres années, l'accroiſſement de ces dividendes a été ſi conſidérable, qu'en examinant la table ſuivante, on verra par balance qu'ils ont dû produire l'un par l'autre *L.* 155-10.

* *Cette liſte n'eſt pas parvenue à l'éditeur.*

Années	*Dividendes*
1750.	*L.* 132-17-1½
1751.	149- 4-7½
1752.	130- :- :
1753.	187- 5-5½
1754.	185-17-4½
1755.	149-13-4
1756.	120- 2-7½
1757.	136-18-2½
1758.	140-17-7½
1759.	149-17-6½
1760.	260- 5-3
1761.	125- - -

Dans l'assemblée générale tenue le 12 Mai 1757, on fit une ordonnance, par laquelle, en augmentant les dividendes, il fut statué qu'en exceptant les circonstances imprévues, ces dividendes ne feroient jamais moindres de *L.* 125. chaque, & à cet effet la Société plaça dans les fonds publics une partie considérable de son capital.

Les avantages dont jouissoient alors les membres de cette Société, & qui continuent, ne pouvoient, & ne peuvent manquer de devenir de la derniere importance, pour de certaines classes de personnes.

Les eccléſiaſtiques, les médecins, les chirurgiens, les gens de loix, les artiſtes ou artiſans, & ſurtout les perſonnes qui poſſedent des places ou des penſions, les peres, les maris, les femmes, & autres dont les revenus ſe perdent à leur mort, toutes ces perſonnes, dis-je, ayant recours à cette Société, & faiſant aſſurer leur vie, auront du moins, en mourant la conſolation de laiſſer à leur famille ou à leurs héritiers, une rente de *L.* 125. pour chaque fois cinq livres qu'ils auront annuellement payées à la caiſſe, ſi même cette rente ne paroiſſoit pas devoir devenir plus conſidérable, à en juger par l'état que j'ai donné ci-deſſus.

Les gens mariés dont la fortune conſiſte en douaires, penſions ou rentes viageres, qui finiſſent avec la vie d'un des conjoints ou de tous les deux, doivent ſentir l'avantage qu'ils peuvent ſe procurer, en aſſurant la vie de ceux dont la mort peut les priver de ces reſſources.

Toutes perſonnes enfin dont la ſubſiſtance dépend de la vie d'une autre, peuvent, ſoit en aſſurant cette vie par elles-mêmes, ou en obligeant celui dont on redoute la mort, à

assurer sa vie, peuvent, dis-je, être admises dans la Société, & s'y promettre dès lors, à tout événement, un dividende capable de les dédommager avec usure de toute perte accidentelle.

Si quelqu'un a besoin d'emprunter de l'argent; en assurant sa vie, il donne à son créancier une sûreté collatérale pour l'argent qu'il lui prête: d'un autre côté, le créancier qui a des réclamations légitimes, mais au paiement desquelles la fortune du débiteur ne suffiroit pas, est dans le cas, en faisant assurer la vie de celui qui lui doit, de mettre à couvert les sommes qu'il a à réclamer.

Tous ces avantages sont principalement attachés aux assurances perpétuelles pour la vie: mais il en est d'autres qui résultent des assurances passageres ou faites pour un temps limité. L'exemple qui suit en démontrera l'importance.

Un particulier est dans l'intention d'acheter une place ou un emploi, il veut bien donner une portion des revenus ou des profits qui y sont attachés, pour gage de la totalité ou de partie de la somme qu'exige le vendeur: mais celui-ci, ou refuse cette condition, ou

ne l'accepte qu'en demandant des intérêts exorbitans, dans la juſte crainte où il eſt que la mort de celui avec qui il doit traiter, ne le prive tout-à-coup, mais à jamais de l'eſpérance de ſe remplir. L'acheteur peut parer à cet inconvénient en aſſurant ſa vie, juſqu'à ce que les engagemens qu'il veut prendre ſoient entiérement accomplis; & en limitant cette aſſurance à ſon choix, il tranquilliſe les frayeurs de celui dont il attend ſon bien-être ſans trop gêner ſon aiſance.

Suppoſons, par exemple, que cet homme ait beſoin de *L.* 300. Il achete de la Société trois nombres, ſur chacun deſquels il aſſure ſa vie, & par-là, en cas qu'il vienne à mourir, ſes ayans cauſes ont un droit acquis à trois portions ou trois dividendes, chacun deſquels ne ſauroit probablement produire moins de *L.* 125. ainſi que l'a ſtatué le réglement du 12 Mai 1757. mais qui peut être de beaucoup plus fort, ſi l'on juge des profits que fait ſucceſſivement la Société, par ceux qu'elle a dû avoir pendant les 51 ans dont j'ai expoſé le tableau.

L'acheteur, en dépoſant ſa police entre les mains du vendeur ou de tout autre dont il

attend de l'argent, en obtient ce qu'il déſire en le ſubſtituant à ſes droits. D'un autre côté, il ne s'impoſe point par là une charge trop onéreuſe; car ſa contribution annuelle ſur les trois nombres n'eſt que de *L.* 5. pour chacun, ce qui n'eſt évidemment qu'au taux de 4. pour cent.

Les conditions de la préſente Société ſont beaucoup moins onéreuſes, que celle des autres bureaux, dans leſquels l'on n'aſſure que pour une année, à l'expiration de laquelle ils ſont les maîtres de refuſer la continuation de l'aſſurance. Dans celle, dont je parle, l'aſſurance dure autant que la vie de l'aſſuré, & la Société ne peut lui faire perdre ſes droits, que dans le cas où il manqueroit de payer par quartier les contributions annuelles. Chaque aſſureur en outre, ou ceux qui ſont porteurs de ſa procuration, peuvent, à la fin de chaque aſſurance, ſe rembourſer, en totalité ou en partie, de l'argent que lui a couté l'achat originaire des nombres, en les vendant au prix courant, ce qui peut ſe faire en tout temps, ſans autre embarras que celui de s'adreſſer au bureau de la Société.

ARTICLE II.

DU CORPS D'ASSURANCE SOUS LE NOM D'ASSURANCE DE LONDRES.

La Société Amicale, qui fait la matiere du premier article, n'assure que la vie, mais l'*Assurance de Londres*, dont je parle dans celui-ci est établie par charte royale pour assurer les maisons & les édifices, les meubles, denrées & marchandises contre toutes pertes, ou tout dommage par le feu, & même pour assurer la vie. La diversité des objets qu'elle se propose la soumet à un plan d'opérations toutes différentes: voici la maniere dont elle l'expose au public.

D'autant que les assurances contre les pertes ou dommages causés par le feu, tendent à préserver plusieurs familles de la pauvreté & de la ruine, auxquelles une pareille calamité pourroit les réduire, Sa Majesté, ayant à cœur d'encourager toutes les entreprises légitimes & louables, qui ont pour objet la sûreté & l'utilité de ses sujets, a accordé à ce corps une charte, en vertu de laquelle il assure les maisons & les édifices, les meubles

meublans, les hardes ſi l'on en fait un accord particulier, les meubles, denrées & marchandiſes, contre toute perte & dommage par le feu, ſoit que ces différens articles appartiennent à celui qui eſt aſſuré, ſoit qu'il les aſſure ſeulement par commiſſion.

Le corps d'aſſurance excepte tous les articles ſuivans; verres, glaces & porcelaines, dont on ne fait point commerce; toutes ſortes d'écritures, livres de comptes, billets, promeſſes par écrit, obligations, tailles, argent comptant, bijoux, argenterie, tableaux, poudre-à-canon, foin, paille & bled non battu.

Quant au reſte voici ſes conditions.

1°. Ce corps aſſurera toutes ſortes de bâtimens, ayant des murailles de briques ou de pierres, & étant couverts d'ardoiſes, de tuiles ou de plomb, dans leſquels on n'exerce aucun commerce ou métier riſquable, & où l'on ne renferme point de denrées ou de marchandiſes riſquables; pour les primes annuelles marquées dans la Table d'aſſurances ordinaires ſous le N°. 1. ci-deſſous, & les meubles ou marchandiſes non-riſquables, dans des bâtimens de briques ou de pierre au même taux.

2°. Pour la commodité des perſonnes, qui ont envie d'avoir leur aſſurance pour un certain nombre d'années, ce corps aſſurera, ſur des bâtimens pareils à ceux déſignés dans le premier article, toute ſomme qui n'excédera pas *L.* 1,000. au taux de 12 Shillings pour cent par an pour ſept ans; & pour toute ſomme depuis *L.* 1,000. juſqu'à *L.* 2,000. au taux de 14 Shillings pour cent pour pareil terme de ſept ans, & cela ſans aſſujettir ceux qui aſſurent à aucun appel, ni à aucunes contributions, quand il ſera queſtion de juſtifier leurs pertes.

3°. Les aſſurances ſur les bâtimens & celles ſur les meubles, feront des articles diſtincts & ſéparés, enſorte que la prime donnée pour les meubles ne ſoit pas avancée en conſéquence d'aucune aſſurance ſur les bâtimens où les meubles ſe trouvent; ni que la prime donnée pour les bâtimens ne ſoit pas non plus avancée, en conſéquence d'aucune aſſurance ſur les meubles.

4°. Les bâtimens de plâtre ou de bois, couverts d'ardoiſes, de tuiles ou de plomb, dans leſquels il ne s'exerce aucun commerce ou métier riſquable, & où il ne ſe trouve point de

de denrées ni de marchandiſes riſquables ; & les meubles ou marchandiſes non riſquables qui ſont dans les bâtimens de cette nature, peuvent être aſſurés pour la prime annuelle marquée ſous le titre d'aſſurances riſquables, dans la Table N°. 2.

5°. Les commerces & métiers riſquables, tels que ceux d'apotiquaires, boulangers, tant ceux qui font le pain que les boulangers de biscuits, faiſeurs de couleurs, chandeliers, agréeurs de vaiſſeaux, aubergiſtes, loueurs de chevaux, s'ils ſont exercés dans des bâtimens de pierres ou de briques & couverts d'ardoiſes, de tuiles ou de plomb ; & les denrées ou marchandiſes riſquables, telles que le chanvre, le lin, la poix, le goudron, le ſuif & la thérébentine, qui ſe trouveront dans des bâtimens de la forte ſusdite, pourront être aſſurés, moyennant les primes annuelles marquées ſous le titre d'aſſurances riſquables dans la Table ſusdite N°. 2.

6°. Tous les commerces & métiers riſquables ci-deſſus dits, qui s'exerceront dans des bâtimens de bois ou de plâtre, & les meubles ou denrées qui ſe trouveront dans de pareils bâtimens, ainſi que les glaces, la porcelaine

& la faïence dont on fera commerce, & les bâtimens couverts de chaume avec les meubles qui s'y trouvent, pourront être assurés, moyennant les primes annuelles marquées dans le titre d'assurances doublement risquables, dans la Table N°. 3.

7°. Les chantiers & les boutiques de chimistes, distillateurs, rafineurs de sucre, ainsi que les fourneaux à drêche &c. qui sont beaucoup plus risquables que tout le reste, par rapport à la nature du métier & des denrées qui y sont propres, qu'à cause du peu d'espace que les boutiques occupent ordinairement, & aussi eu égard à plusieurs autres circonstances dangereuses, ne pourront être assurés que par des accords particuliers.

8°. Deux maisons ou une maison quelconque & les offices y appartenans, ou une maison quelconque & les meubles qui y sont contenus peuvent être renfermés dans la somme de *L.* 200; mais lorsque divers bâtimens ou bâtimens & meubles sont assurés dans la même police, la somme pour laquelle chacun des articles est assuré, doit être spécialement mentionnée.

9°. Pour prévenir les fraudes, si aucuns

bâtimens ou meubles assurés dans cette compagnie, l'étoient dans une autre, la police accordée par celui-ci seroit nulle & de nulle valeur, à moins que l'autre assurance ne soit avouée par un endossement de ce corps sur la dite police.

10°. Aucune police ne pourra avoir force, qu'autant qu'on aura payé la prime pour un an; & pour toutes les primes annuelles suivantes, celui qui assure doit recevoir des quittances marquées du sceau du corps, toute autre ne pouvant être admise.

11°. Nulle police ne sera étendue à l'assurance des bâtimens ou meubles risquables, à moins que ces bâtimens ou meubles n'y soient expressément mentionnés comme tels, & qu'il ne soit constaté que les primes ont été payées à cette proportion.

12°. On ne fera bon d'aucune perte ou d'aucun dommage causé par le feu, lorsqu'il proviendra d'une invasion, quelconque d'un ennemi étranger, ou d'une force militaire légale ou usurpée.

13°. Toutes les personnes qui seront assurées par ce corps, & qui auront essuyé quelque perte ou dommage par le feu, doivent

en donner auſſitôt avis, par lettre ou autrement, aux directeurs, ou au ſecrétaire, à l'adreſſe du bureau de la ſociété à Londres; & dans les quinze jours après le feu, elles ſeront tenues de remettre un détail de la perte ou du dommage qu'elles ont ſouffert, auſſi circonſtancié que la nature de l'accident le permettra. Il faudra de plus que ce détail ſe trouve prouvé par leur ſerment ou affirmation, ainſi que par le ſerment ou affirmation de leurs domeſtiques, ou par leurs livres de compte, ou par d'autres pièces juſtificatives, ainſi qu'on l'exigera. Ces perſonnes devront auſſi produire un certificat du curé, des marguilliers, & de quelques notables habitans de la paroiſſe, qui ne ſeront point intéreſſés dans la perte, leſquels atteſteront qu'ils ſont gens inſtruits des moyens, des facultés & de la probité de l'incendié ou des incendiés, & qu'ils ſavent ou qu'ils croient véritablement que ces perſonnes ont, réellement & par malheur, eſſuyé la perte ou le dommage mentionné dans le détail produit. S'il s'élevoit quelque différend entre la ſociété & la perſonne qui a aſſuré, touchant quelque perte ou dommage, ce différend ſera ſoumis au jugement & à la

détermination d'arbitres choisis indifféremment, & la sentence qu'ils donneront par écrit sera concluſive, & les deux parties devront s'y soumettre; mais lorsque la perte & le dommage auront été fixés, les personnes qui y seront intéressées recevront immédiatement toutes les satisfactions nécessaires.

14°. En fixant les pertes à l'égard des maisons, la boiserie, la sculpture en bois &c. ne doivent pas s'évaluer à plus de 3 Shillings par verge.

On remarquera qu'il n'y a point de clause d'avarie dans les polices que donne cette société; mais les personnes qui y assurent sont, en cas d'accident, payées en plein du dommage qu'elles ont souffert, en déduisant seulement 3. pour cent, ainsi qu'il est énoncé dans la police.

Les assurances que fait cette compagnie ne dépendent, ni d'un fond vague, ni d'une contribution incertaine; & les personnes qui sont assurées ne sont sujettes à aucuns engagemens ou appels pour justifier les pertes qu'elles peuvent essuyer. Le fonds de ce corps est une sûreté inconteſtable pour les personnes intéressées, en cas de perte ou de dommage

par le feu; & dans le dit cas la perſonne aſſurée a des moyens auſſi aiſés de recouvrer ſon argent, que ceux que l'on peut employer contre tout particulier ou toute ſociété quelconque.

Afin que les perſonnes aſſurées puiſſent être ſecourues auſſi promptement qu'il eſt poſſible, le corps s'eſt pourvu d'un nombre ſuffiſant de pompes, & de pompiers armés des outils néceſſaires pour éteindre les incendies, ainſi que de crocheteurs pour enlever les meubles. Tous ces gens que la compagnie entretient à ſon ſervice, ſont habillés de verd, & ont chacun une plaque ſur laquelle eſt ciſelée une figure repréſentant la Grande Bretagne, tenant une harpe & étant apuyée ſur l'écu des armes de la ville de Londres. Cette plaque ſert à les diſtinguer des perſonnes employées par les autres bureaux, & comme chaque plaque eſt numérotée, on prie les aſſurés, qui leur confieront des meubles, ou qui auront des plaintes à faire contre eux, de faire attention au numéro.

Sur les bâtimens aſſurés par ce corps, on mettra une figure pareille à celle qui eſt ſur les plaques des pompiers & autres ouvriers qu'il entretient à ſon ſervice.

Table des primes annuelles à payer pour l'assurance contre le feu.

N°. 1. Assurances ordinaires.

Toute somme qui n'excéde pas *L.* 200. paie. 4 Sh. par an.
Celle de 200 à *L.* 1,000. paie. 2 Shil. pour cent.
de 1,000 à *L.* 2,000. . 2 Shil. 6 sous pCt.

N°. 2. Assurances risquables.

Somme n'excédant pas *L.* 200. paie 6 Sh. par an.
de *L.* 200 à *L.* 1,000. . . . 3 den. pCt.
de *L.* 1,000 à *L.* 2,000. . . . 4 den.
de *L.* 2,000 à *L.* 3,000. . . . 5 den.

N°. 3. Assurances doublement risquables.

Somme n'excédant pas *L.* 200. . 10 Sh. par an.
de *L.* 200 à *L.* 1,000. . . . . 5 Sh. pCt.
de *L.* 1,000 à *L.* 2,000. . . . 7 Sh. 6 sous pCt.

Les sommes les plus considérables, ainsi que plusieurs des marchandises ou denrées exceptées dans le préambule, peuvent être assurées par un accord particulier.

15°. Et d'autant qu'on a trouvé par expérience qu'il étoit fort avantageux aux personnes qui avoient des places, des emplois, des terres ou d'autres biens, qui se perdent avec leur vie ou la vie des autres, de faire assurer la vie de celui ou de ceux avec lequel ou avec

lesquels la jouissance de ces places, emplois, terres ou autres biens se terminent, Sa Majesté a bien voulu accorder aussi à ce corps, plein pouvoir & autorité d'assurer la vie ou les vies de toute personne; & le dit corps est prêt à le faire à des conditions fort raisonnables.

Modele d'une police d'Assurance donnée par cette Société.

Meubles ou Denrées.

N°. ——

Par le corps d'Assurance, dit, *Assurance de Londres* pour les maisons & les meubles contre le feu, dans *Birchin-lane* à Londres.

Ce présent écrit, ou police d'Assurance, fait foi que d'autant que Jean Batiste Schmettau courtier, a payé à la caisse du corps de l'*Assurance de Londres*, la somme de trois livres quinze Shillings pour l'Assurance de meubles, ou denrées en commerce sur son propre compte, ou qu'il a par commission, ou qui lui sont confiées, dans un magasin de briques, & couvert de tuiles, connu sous le nombre — dans les magasins de — dans —— à Londres, exceptés les écrits, livres de compte, billets, obligations, contrats, tailles ou marques, argent-comptant, joyaux, tableaux,

poudre à canon, beſtiaux, foin, paille & bled non battu: comme auſſi exceptés les hardes, l'argenterie, les glaces, la porcelaine & la faïence, le chanvre, le lin, les étoupes, la poix, le goudron & la thérébentine; à moins que les denrées ci-ſpécifiées ne ſoient ſpécialement déſignées, & reconnues avoir été aſſurées par un écrit mis au dos de la préſente police, & ſigné au-moins par deux des directeurs pour lors en exercice.

Savoir faiſons à tous & à chacun, par ces préſentes que le fond capital & tous les effets & biens du dit corps ſont aſſujettis à payer, faire bon & ſatisfaire le dit aſſuré, ſes héritiers, exécuteurs ou adminiſtrateurs, pour toute perte ou dommage qui arrivera ou peut arriver par le feu, aux dites denrées, dans le bâtiment ci-deſſus dit, à la réſerve des denrées ci-deſſus exceptées, & cela à commencer au —— jour du mois de —— de l'an de notre Seigneur mil ſept cent —— ou avant le dit jour, pour une ſomme qui n'excede pas celle de trois mille livres; & le dit corps continuera à demeurer aſſujetti & engagé comme ci-deſſus à payer d'année en année à commencer au 25. Décembre par chaque an-

née, & pour auſſi longtemps que le dit aſſuré payera ou fera payer bien & fidellement la ſomme de trois livres quinze Shillings à la caiſſe du dit corps, & cela au 25. de Décembre ou avant ce jour, & ce terme de paiement reſte fixé pour toutes les années ſuivantes: & le dit corps conſentira au paiement des pertes ou dommages, en acceptant & recevant le paiement du dit aſſuré, & ces pertes ou dommages ſeront payés en argent, auſſitôt qu'ils auront été fixés & ajuſtés, en déduiſant ſeulement trois pour cent. En cas que la dite perte ou le dit dommage ne ſoit pas convenu & payé, les déductions ci-deſſus mentionnées préalablement faites, dans les ſoixante jours après que le dit aſſuré en aura donné connoiſſance au dit corps, alors le dit corps ou ſes ouvriers, officiers & employés, à la fin, & à l'expiration des dits ſoixante jours, fourniront au dit aſſuré une quantité de meubles ou denrées entiérement ſemblables, en qualité, valeur & bonté à ce qui a été endommagé ou conſumé par le feu. Bien entendu néanmoins, comme on le déclare ici que c'eſt le véritable ſens & la vraie ſignification de cet écrit ou police, que le fond capi-

tal, & tous les biens & effets du dit corps ne ſeront point engagés ni aſſujettis à payer ou faire bon à l'aſſuré d'aucunes pertes ni d'aucuns dommages qu'auroit occaſionné le feu, qui pouroit arriver en conſéquence de quelque invaſion faite par un ennemi étranger, ou dans le cas d'une uſurpation militaire quelconque; & l'on entend de plus, ainſi qu'on le déclare ici, que cet écrit ou police n'aura aucune force ou contrainte envers le dit corps, au cas que l'aſſuré ait déjà contracté, ou vienne par la ſuite à contracter telle autre aſſurance que ce puiſſe être pour les meubles & denrées pour leſquels il contracte par la préſente, à moins qu'une pareille aſſurance n'ait été ſpécifiée & reconnue par une note au dos de cette police, laquelle note devra être ſignée au moins par deux des directeurs en exercice: ni dans le cas où le bâtiment, dans lequel les dits meubles ou denrées ſont dépoſés, ſeroit occupé, au temps que le feu y auroit pris, par une ou pluſieurs perſonnes, y exerçant les profeſſions d'apotiquaire, de chimiſte, de marchand de couleurs, de diſtillateur, de rafineur de ſucre, de boulanger de pain ou de biſcuit, de chandelier, d'approviſion-

neur de vaiſſeaux, de loueur de chevaux, d'aubergiſte ou de faiſeur de Drêche, à moins que deux des directeurs au moins pour lors en exercice n'aient, dans un endoſſement ſigné de la maniere dite ci-deſſus, reconnu & accordé que les dites profeſſions ou métiers s'exerçoient & ſe pratiquoient dans les dits bâtimens: ni dans le cas où l'on feroit uſage du dit bâtiment pour ſerrer & garder des denrées riſquables, telles que le goudron, le chanvre, le lin, les étoupes, la poix, le ſuif ou la thérébentine, à moins que deux des directeurs au-moins, pour lors en exercice, n'aient par un endoſſement ſigné, comme il eſt dit ci-devant, reconnu & accordé que les dites denrées riſquables étoient & pourroient être gardées dans le dit bâtiment, car dans tous & chacun des dits cas, ces préſentes & toute clauſe ou article y contenus ceſſeront & ſeront nuls & de nul effet ou valeur: mais ces cas exceptés, elles demeureront en pleine force & valeur: en témoignage de quoi le dit corps a ordonné que ſon ſceau y fût appliqué, ce —— jour du mois de —— dans la préſente année du regne de notre Souverain ſeigneur George troiſiéme, par la grace de

Dieu Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, défenſeur de la foi &c. & l'année de notre Seigneur. —

On remarquera que le bureau des directeurs de ce corps a ordonné qu'on délivrât des quittances ſcellées pour tous les paiemens ſubſéquents; & que la police ne ſeroit d'aucune force ſi elle étoit tranſportée par le propriétaire à quelque perſonne que ce fût.

ARTICLE III.

EXTRAIT DU CONTRACT D'ÉTABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE L'UNION.

Les deux articles précédens ont donné l'idée, l'une d'une Société pour aſſurer la vie ſeulement, l'autre pour aſſurer indiſtinctement la vie, les meubles & les maiſons, j'y crois devoir ajouter cette troiſieme qui, ſur un plan tout différent, n'aſſure que les effets & marchandiſes contre toutes pertes occaſionnées par le feu. Voici ſes loix.

1°. Toute perſonne qui obtient la permiſſion d'entrer dans cette ſociété, ainſi que ſes exécuteurs, adminiſtrateurs & ayans cauſe, devront, comme membres, ſe conformer aux

réglemens contenus dans ce plan, & en conſéquence partageront les profits ou ſupporteront les pertes que la ſociété pourra faire, mais chacun à proportion de leurs polices reſpectives.

2°. La direction des affaires de la Société ſera confiée à 24 directeurs qui, ſans le conſentement d'une aſſemblée générale, ne tireront aucun ſalaire, & ne ſeront à cet égard pas plus avantagés qu'un membre ordinaire.

3°. Tout marchand, négociant, habitant domicilié de Londres ou de vingt milles aux environs, auront la liberté d'aſſurer, à moins que, pour de juſtes raiſons qui devront être ſoumiſes au jugement de la majorité, les directeurs ne penſent devoir en exclure quelques-uns.

4°. Toutes marchandiſes, meubles, outils, uſtenciles & matieres de commerce, fournitures de maiſons & même l'argenterie qui n'eſt pas pour le commerce, ne paiera pas plus que 3 Sh. 6 ſous par once, mais on en exceptera les bordures de tableaux ou de miroirs, les glaces, les porcelaines, l'argent, les joyaux, les livres de comptes, les tailles, les billets ou reconnoiſſances & généralement

tous les écrits, auſſi bien que les granges, les tas & meules de bled, foin & paille, & enfin les chevaux.

5°. On ne pourra aſſurer que pour le terme de ſept ans, & toute police expirera à ſix heures du ſoir du jour qui finira la ſeptieme année de la datte de la dite police.

6°. La ſociété répondra des effets aſſurés, pourvu que la valeur qui leur eſt donnée n'excede pas la ſomme de *L.* 6,000. dans une même maiſon ou dans un ſeul & même magaſin; & toute perte ſera bonifiée dans les ſoixante jours qui ſuivront la notification qui en aura été faite, pourvu néanmoins que l'accident n'ait été occaſionné, ni par le fait, ni par le conſentement, ni par la négligence de celui qui en fait la réclamation.

7°. Toute & chaque perſonne qui aſſurera dans cette ſociété, outre les droits de timbre fixés par le parlement, & 3. Sh. 8. ſous de frais fixés par la compagnie pour la police & la marque, payera les ſommes qui vont être déclarées, ſelon les circonſtances y énoncées: ſavoir.

Pour chaque *L.* 100. de meubles renfermés dans une maiſon bâtie de briques ou de

pierres, 10. Sh. de dépôt & 2. de prime.

Si le bâtiment ou la nature des effets expose seul à un demi-hasard, 15. Sh. de dépôt & 3. de prime. Si le hasard est entier de l'un ou de l'autre côté, 20. Sh. de dépôt & 4. Sh. de prime.

Si le hasard est d'un côté & le demi-hasard de l'autre, 25. Sh. de dépôt & 5. de prime.

Si le hasard est de toutes parts, 30. Sh. de dépôt & 26 de prime.

Pour chaque *L.* 100. d'effets assurés qui se trouvent dans une maison bâtie, partie en briques & partie en bois, 12 Sh. de dépôt & 2. de prime.

S'il paroit y avoir un demi-hasard dans le bâtiment ou dans la nature des effets 18. Sh. 9. sous de dépôt & 3. Sh. 9. sous de prime.

Si une partie est hasardeuse 25 Sh. de dépôt & 5 Sh. de prime.

S'il y a hasard d'une part & demi-hasard de l'autre *L.* 1-11. Sh. 3 ⅜. de dépôt & 6 Sh. 3 ⅜. de prime.

Si le hasard est de tous côtés *L.* 1-17. Sh. 6. ⅝ de dépôt & 7. Sh. 6. sous de prime.

Pour chaque *L.* 100. d'effets assurés & qui sont dans une maison de bois, 15 Sh. de dépôt & 3. de prime.

S'il

S'il y a demi-hasard d'un des deux côtés. *L.* 1-2 *s.* 6 *d.* de dépôt & 4 Sh. 6 *d.* de prime.

S'il y a hasard entier d'une part. 30. Sh. de dépôt & 6. de prime.

S'il y a hasard d'un côté & demi de l'autre *L.* 1-17. *s.* 6 *d.* de dépôt & 7 Sh. 6. sous de prime.

Si le péril est de tous côtés *L.* 2-5 *s.* de dépôt & 9 *s.* de prime.

Pourvu toutefois que si, par la suite, quelque personne vient à assurer ou à faire assurer, sur des effets ou marchandises, pour une somme ou plusieurs dont la totalité unie passe *L.* 1,000. ou aille jusques à *L.* 2,000 & même *L.* 3,000. ou au-dessus, il soit entendu, comme il est ici déclaré & convenu, qu'alors & en pareil cas, toute & chaque personne qui voudra assurer pour une valeur au-dessus de *L.* 1,000. & jusqu'à celle de *L.* 2,000. sera tenue de payer ou de faire payer à la société une double prime, qui sera de même triple pour toute somme excédante celle de *L.* 2,000. jusqu'à celle de *L.* 3,000. & au-dessus: laquelle prime sera évaluée à tous égards, selon le tarif exposé ci-dessus, & ce nonobstant tout ce qui pourroit avoir été dit ci-

devant qui y paroîtroit contraire.

8°. Chaque membre doit avoir une police munie de la ſignature & du ſceau particulier de trois curateurs, outre la marque de la ſociété, qui porte deux mains l'une dans l'autre, qui doit être attachée à la façade de ſa maiſon. L'aſſurance ſera bonne, dès que l'aſſureur en aura payé les frais, & qu'il aura ſigné le contract d'établiſſement de la ſociété. A l'expiration de cette police, après compte fait du dépôt & des profits, on devra la remettre au bureau, ainſi que la marque, lorſqu'on aura clos le compte de la police & qu'on quittera l'office.

9°. L'argent de dépôt ſera rendu à l'expiration de la police, avec le divende proportionné que les profits permettront d'accorder, après en avoir déduit préalablement la part proportionnelle que l'aſſuré a dû ſupporter dans les pertes & charges accidentelles ſeulement.

10°. La part que chaque membre pourroit être tenu de contribuer pour bonifier à la ſociété les pertes ou les frais que le haſard peut lui faire encourir, ne feront jamais portés au-delà du dépôt qu'à 10. Sh. pour chaque

L. 100. assuré à un feu; & si elle devoit excéder 10. Sh. pour cent, chaque membre, sur l'avis qui lui en seroit donné, seroit libre de quitter la société, & en rendant sa police, seroit dûment déchargé, en payant néanmoins sa part fixée ci-dessus jusqu'au moment de l'abandon qu'il seroit de ses droits sur la société.

11°. Chaque membre qui cédera sa police, ainsi que les exécuteurs ou administrateurs d'un membre qui est mort, ont trois mois au plus pour donner avis aux directeurs ou à leurs clercs, & pour apporter la police à l'office, afin que mention soit faite au dos d'icelle de ce transport ou de cette mort, & que l'un ou l'autre soit enregistré dans les livres, car après ce temps écoulé, sans avoir rempli ces formalités, tout bénéfice résultant de la police, seroit perdu. Chacun de ces endossements doit être signé par deux curateurs, pourvu que les directeurs ne jugent pas convenable de refuser l'admission dans la société aux exécuteurs, administrateurs ou ayans cause qui se présentent pour en devenir membres, ou de rejetter cet endossement demandé pour transport ou pour mort, après

avoir exposé leurs motifs & les avoir fait approuver par la majorité. En effet, ces personnes n'auroient alors de droits qu'aux sommes échues à leurs polices respectives, & en vertu d'icelles ne pourroient faire aucunes demandes ultérieures à la société.

Il faut remarquer que les peines infligées pour manquer à cet article peuvent être remises par les directeurs, s'il n'en résulte aucune perte pour la société, qui leur a laissé le privilege de juger conformément à ce que la raison leur suggérera, selon la nature & les circonstances de l'événement.

12°. L'assurance faite dans cette société d'effets qui le sont ou pourront l'être dans une autre, sera nulle & de nulle valeur: à moins que cette autre assurance ne soit expressément mentionnée au dos de la police accordée par cette société, & confirmée par la signature de deux de ses curateurs, & dans ce cas, cette société devra seulement payer une part proportionnée, quoiqu'un pareil assureur ne soit pas moins tenu vis-à-vis d'elle à remplir la totalité de son contract.

13°. Un membre qui a souffert une perte, doit sans délais en donner avis aux directeurs.

ou à leur clerc, afin d'en prendre connoissance, & il ſera tenu de déclarer la valeur de ſa perte, qu'il affirmera par ſon ſerment & celui de ſes domeſtiques, ou qu'il démontrera par ſes livres & autres preuves autentiques, ou qu'il fera atteſter par certificats du miniſtre, des marguilliers & des *conſtables* de ſa paroiſſe, ou de quelques-uns de ſes voiſins qui ne ſeront point intéreſſés dans la perte, ou enfin par tous autres moyens que la ſageſſe des directeurs pourra prescrire: & ſi dans les déclarations faites à ce ſujet, on vient à découvrir qu'il y ait de la fraude ou du parjure, celui qui aura fait une fauſſe réclaration, perdra tout le bénéfice de ſon aſſurance.

Si la ſociété avoit de violents ſoupçons que le réclamant eût agi frauduleuſement ou qu'il eût employé des pratiques ſourdes, pour autoriſer ſa demande, quoiqu'elle ne puiſſe en obtenir la preuve complette, elle laiſſe alors à la prudence des Directeurs de prononcer la nullité de la police, de déclarer le membre tellement exclus de la ſociété, qu'il ne puiſſe jamais y être admis. Toutes les difficultés qui auront rapport à cet article ſeront décidées par les directeurs à la pluralité des voix.

14°. Afin de donner, ſans perdre de tems, une forme à l'établiſſement de cette ſociété, on donna aux vingt quatre premiers ſouſcrivans le titre de Directeurs pour en jouir juſqu'au 29 Septembre 1715. avec droit de choiſir un ſceau; de prendre une maiſon; de nommer des avocats, procureurs, clercs, intendans, meſſagers &c. & de déterminer les rétributions ou ſalaires qu'il conviendroit de donner à chacun; de prendre d'eux les cautions qu'ils jugeroient néceſſaires; de régler la maniere de faire les polices; d'établir les dépôts & les primes qu'on devroit exiger, de les augmenter autant qu'il faudroit pour balancer les charges & les pertes à encourir; de ſe munir d'un coffre de fer pour la garde des livres; de pouvoir avec juſte motif congédier ou remercier toutes les perſonnes qu'ils auroient priſes au ſervice de la ſociété, & de remplacer tous ceux dont les places deviendroient vacantes par mort ou de telle maniere que ce fût. Tous ces arrangemens ſpécifiés dans les ſemonces envoyées aux membres, eurent la majorité des ſuffrages dans trois aſſemblées ſucceſſives; & on y ajouta le droit de faire tout ce qu'ils jugeroient utile à la ſociété.

15°. Tous les directeurs ont, comme les premiers, la puiſſance de conduire les affaires de la ſociété, & de diſpoſer des emplois; ils peuvent de même exécuter tout ce qui leur paroît utile, pourvu que rien ne s'éloigne de ce qui eſt ſtipulé dans ce contract.

16o. Les aſſemblées générales ſe tiendront deux fois chaque année en Mars & en Septembre, & plus ſouvent ſi les directeurs le jugent à propos, ou qu'ils en ſoient requis par vingt membres aſſurant juſqu'à la valeur de *L.* 20,000. ou plus. Les directeurs pourront la fixer aux premiers mercredis de ces mois ou dans les 21. jours ſuivants: mais en toute occaſion ils en préviendront les membres ſept jours auparavant, ſoit en indiquant le jour dans la gazette ſoit en le notifiant d'une autre maniere. Quarante huit préſens ont tout pouvoir de diſcuter & de décider toutes les affaires qui ont rapport à la ſociété, d'altérer & de corriger les articles de ce contract, d'augmenter les taxes, pourvu que le tout ſoit confirmé dans une ſeconde aſſemblée générale, & ait été enregiſtré dans la grande cour de chancellerie. Cette ſeconde aſſemblée pourra confirmer toutes loix faites ou toutes

réſolutions priſes par la premiere, quand même elle ne ſe trouveroit point compoſée du nombre de membres requis pour former une aſſemblée générale, pourvu que la ſusdite aſſemblée ait été légalement avertie, & que ceux qui s'y trouvent préſents aient laiſſé paſſer une heure après le moment marqué pour ſa tenue, avant que de ſe choiſir un préſident. L'aſſemblée générale de Septembre eſt particuliérement deſtinée à la nomination des 24. directeurs pour l'année ſuivante, dont ſeize ſont pris parmi les actuels & ſont continués, & huit ſont choiſis par ballottes parmi les membres. Dans cette élection, les huit plus anciens des 24 actuels ſe retirent, & huit autres ſont élus à leur place, avec cette attention qu'on ne peut choiſir un membre qui a tenu cette place pendant les trois dernieres années. L'élection par ballotes doit commencer dès le premier jour de l'aſſemblée générale, pour être continuée par ajournement, à la volonté des Directeurs. Le lendemain eſt la tenue de l'aſſemblée générale, & les Directeurs y traitent des affaires de la ſociété, & nomment ſpécialement quatre d'entre eux, & quelques membres qu'ils

chargent d'ouvrir le ſcrutin, & ſous le ſerment de la plupart d'entre eux, d'en faire un juſte rapport à l'aſſemblée générale au tems de ſon ajournement, qui ne peut pas être différé plus de ſept jours. L'on remarquera que, lors de cet ajournement, l'aſſemblée générale eſt légale ſi elle a 24 membres préſents, qu'elle doit entendre le rapport & ſe ſéparer, ſans pouvoir s'occuper d'aucune autre affaire, ni être obligée de prolonger ſa ſéance.

17°. A chaque aſſemblée de ſémeſtre, les Directeurs préſenteront un état général de la ſituation de la ſociété, & cela ſpécialement dans celle du mois de Mars qu'ils établiront les dividendes à donner pour l'année précédente & les contributions reçues pendant ſon cours.

18°. Les Directeurs, ou la plus grande partie d'entre eux, s'aſſembleront chaque année ou plus ſouvent, ſi les circonſtances le requierent, pour choiſir parmi eux & par balottes, un tréſorier & deux aſſiſtans qui devront être approuvés par une ſeconde aſſemblée hebdomadaire ou par le corps des directeurs. Ces tréſoriers auront chacun une des trois clefs de la caiſſe, & donneront les cautionnemens que voudront en exiger les direc-

teurs, & quand ils quitteront cet emploi, ils rendront leurs comptes & remettront à leurs ſucceſſeurs les effets qui étoient entre leurs mains.

19°. Ces directeurs choiſiront auſſi par balottes ſix curateurs au moins qui, étant approuvés par une ſeconde aſſemblée des directeurs, auront le pouvoir de ſigner les polices, qui doivent l'être de trois d'entr'eux au moins, & ce ſera en leur nom commun ou en ceux de trois d'entre eux que feront paſſé toutes les obligations & tous les écrits qui intéreſſent la ſociété. Si par mort ou par abdication ils étoient réduits à deux, ils feroient un tranſport de tout ce qui leur eſt confié à ceux qu'il plairoit aux directeurs de nommer pour les remplacer. Tous ceux qui occuperont ces places, devront donner aux directeurs toutes les obligations qu'ils exigeront pour la ſûreté des dépôts qui ſont entre leurs mains.

20°. Les directeurs choiſiront encore parmi eux des auditeurs annuels, qui ne peuvent être moins de cinq en nombre, trois deſquels doivent chaque mois examiner & arrêter les comptes, pour en rendre compte aux direc-

teurs, qui ordonnent que la balance en ſoit miſe dans la banque d'Angleterre, & que les reconnoiſſances en ſoient dépoſées dans le coffre.

21°. Les directeurs & ſpécialement les curateurs ſeront dédommagés des frais qu'ils font pour expédier & délivrer les polices & pour tous les autres actes qu'ils peuvent être dans le cas de faire en vertu des préſentes, & le fond & les effets de cette ſociété devront être premiérement employés à leur rembourſement: & nul d'entre eux ne ſera reſponſable que des effets que chacun aura eus en mains, ou qui reçus par lui, n'auront pas été mis dans la caiſſe, par leur ordre, ſans l'avis des directeurs, & aucun d'eux ne ſera reſponſable des fautes de ſes collegues.

22°. Les directeurs s'aſſembleront où ils jugeront à propos, & auſſi ſouvent qu'ils le croiront néceſſaire, mais ils devront au moins le faire le mercredi de chaque ſemaine, entre trois & ſept heures du ſoir, & lorſqu'ils ſe rencontreront cinq, ils pourront s'occuper de toutes les affaires, qui n'exigent pas la préſence d'un plus grand nombre.

23°. Les directeurs avec le concours de la

majorité d'entre eux pourront prêter les ſommes qu'ils jugeront à propos, ſur hypotheques ou achats de maiſons ou de terres, ſur des cautions parlementaires ou autres, pourvu que les réſolutions priſes à ce ſujet aient été confirmées dans une ſeconde aſſemblée de ſemaine, & que tous les titres & actes aient été approuvés par le conſeil de la ſociété, lorſqu'il eſt queſtion de toute autre ſûreté que de celle fondée ſur l'autorité du parlement.

24°. Si un directeur vient à mourir, ou refuſe d'agir comme tel, ou néglige pendant deux mois calendaires de faire aucune fonction de ſa place, les autres directeurs pourront à la majorité des ſuffrages choiſir par balottes un membre pour le remplacer, & ſi ce choix eſt approuvé dans une ſeconde aſſemblée hebdomadaire des directeurs, la perſonne ainſi choiſie prendra la place du deſtitué, & jouïra de tous les droits qu'il pouvoit avoir: ſi un directeur refuſoit de remplir les emplois que le bureau lui a confiés, ou manquoit à la confiance qu'on a en lui, ou ſe trouvoit compliqué dans quelque entrepriſe contraire à l'avantage de la ſociété, il ſera déchu de ſa place & on lui donnera un ſucceſſeur.

25°. Les directeurs choisiront un nombre d'hommes & de chariots propres à assister dans les incendies à sauver les effets assurés; & le bureau devra fournir à ces employés des habits & des marques qui les fassent connoître, il leur assignera des gages & il en exigera les cautions qu'il croira nécessaires.

26°. Tout membre, en prenant un tems convenable, aura toujours la liberté de voir cet acte d'établissement, & tous les réglemens faits depuis par les assemblées générales, ainsi que les transactions des directeurs, les livres de comptes, les assises des dividendes & des contributions, le tarif des gages &c.

27°. Pour mieux parvenir aux fins que se propose la société, elle a donné aux directeurs le pouvoir de faire de nouveaux réglemens, pourvu qu'ils tendent à faire exécuter ceux-ci avec plus d'exactitude; de plus que, sur la premiere proposition qui en sera faite, avis en soit donné à ceux des directeurs qui se trouvoient absens, & qu'ils aient le consentement de la majorité dans trois assemblées de semaine; qu'enfin ils ne contiennent rien de contradictoire avec ce qui est statué dans cette loi fondamentale. Toutes ces nou-

velles ordonnances ou autres loix légalement reçues par les directeurs, les tréſoriers & les curateurs, ſeront obligatoires pour tous les membres.

28°. Pour maintenir une bonne intelligence entre la préſente ſociété & celle des *contribuans amiables* ou office du feu dit *main en main*, & ſoutenir le plan qu'on s'eſt formé, il eſt décidé que la préſente ſociété n'aſſurera point de maiſons, mais ſeulement les effets & marchandiſes, & l'on eſpère que cette réſolution, bien loin de porter aucun préjudice aux autres, ne fera au contraire que ſervir leur but, en cherchant à s'acquérir pour toujours leur amitié, & en travaillant à leur bonheur.

29°. Si un membre de la ſociété tranſporte ſes meubles de la maiſon où ils étoient, quand il en a fait l'aſſurance, ſans y être forcé par le feu, il ne pourra tirer aucun bénéfice de ſon aſſociation, & on ne ſera nullement tenu de lui bonifier les pertes qu'il aura pû faire, juſqu'à ce que ce tranſport ait été agréé par les directeurs en exercice: & s'il laiſſe paſſer trois mois calendaires ſans donner avis qu'il a changé ſes meubles de place, la police deviendra nulle & de nulle valeur.

30°. A l'avenir la caiſſe de la ſociété ſera dépoſée à la banque d'Angleterre, & un compte y ſera ouvert ſous les noms des trois directeurs qui rempliſſent les fonctions de tréſorier & d'aſſiſtans tréſoriers; & les billets qu'on voudra tirer ſur la banque devront être munis de leurs ſignatures.

On remarquera que cette ſociété, en n'aſſurant que des meubles eſt expoſée à bien moins de pertes que les autres, auſſi depuis le 25 Mars 1759. a-t-elle ordonné la remiſe des dépôts à l'expiration des polices, outre un dividende de 2½ pCt. ce qui n'a pu provenir que du grand encouragement, qu'un plan auſſi bien concerté a dû rencontrer, puiſque les dédommagemens qu'elle a payés à ceux de ſes membres qui ont été incendiés depuis ſa création juſques à la fin de 1764. montent avec les frais ordinaires à une ſomme conſidérable, comme on va le voir par l'état ſuivant.

En 1715.	. . . . .	L.	34-3-3
1716.	. . . . .		575-15-4
1717.	. . . . .		35-9-9
1718.	. . . . .		601-3--
1719.	. . . . .		1147----
1720.	. . . . .		10,310-1--
		L.	12,703-12-4

De l'autre part. . . .	L. 12,703 - 12 - 4
En 1721. . .	610 - 9 - 4
1722. . .	1,204 - 17 - -
1723. . . .	1,486 - 1 - 4
1724. . .	572 - 7 - 2
1725. . . .	789 - 4 - -
1726. . . .	3,573 - 1 - -
1727. . . .	1,186 - 5 - -
1728. . .	204 - 6 - 2
1729. . . .	3,099 - 11 - 11
1730.	2,128 - 3 - 4
1731. . . .	278 - - -
1732.	300 - - -
1733. . . .	969 - 4 11
1734. . . .	1,555 - 13 - 4
1735. . . .	559 - 4 - 10
1736. . . .	593 - 10 - 8
1737. . . .	247 - 1 - 9
1738.	682 - - 6
1739. . . .	681 - 13 - 10
1740. . . .	1,689 - 16 - 6
1741.	2,200 - 18 - -
1742.	1,012 - 3 - 6
1743.	532 - 3 - 8
	L. 38,849 - 10 - 1

Ci-

Ci-contre.	L. 38,849-10- 1
En 1744.	53- 2- 8
1745.	301- 4- -
1746.	2,121- 9- 9
1747.	386- 3- -
1748.	1,631- 1- 2
1749.	4,322- 4- -
1750.	508- 5- 2
1751.	184- 8- 5
1752.	2,146- 1- 5
1753.	73- 5-11
1754.	945-18- -
1755.	2,935-10- 6
1756.	3,048-16-10
1757.	4,380-11- 6
1758.	981- 6- -
1759.	2,210-19- -
1760.	7,586-13- 5
1761.	6,084-14- 5
1762.	630-16- 5
1763.	10,776-17- 4
1764.	1,371-16- 5
Total.	L. 91,530-15- 5
Les ouvriers ont couté environ	6,000- - - -
Ce qui fait une dépense de	L. 97,530-15- 5

Mémoire hiſtorique ſur le Commerce de la Ville de HAMBOURG, *avec celle de* LONDRES *& ſur les avantages réciproques, que ces deux villes peuvent tirer des privileges, dont l'une jouït dans l'autre.*

Je ne crois pouvoir donner une plus juſte idée de l'intérêt dont peut être ce mémoire, qu'en expoſant d'abord les diverſes queſtions que je me propoſe d'y examiner. Il ſuffira de les connoître pour juger que l'hiſtorien & le commerçant ne peuvent manquer de trouver un égal amuſement dans leur diſcuſſion. J'entreprends en effet d'y rechercher.

1°. Quels ſont les avantages de commerce dont jouïſſent en général les Anglois à Hambourg & les Hambourgeois à Londres, & ceux que la Société Angloiſe en particulier a obtenus à Hambourg.

2°. De quelle importance étoit la maiſon appellée vulgairement *S. Eliardana*, que les Hambourgeois prétendent leur avoir été autrefois cédée à Londres, en réciprocité de cel-

le qu'ils ont eux-mêmes donnée aux Anglois dans leur ville?

3°. En quelle année les Anglois ont-ils permis l'établiſſement de cette maiſon de commerçans étrangers dans la capitale de leur royaume?

4°. Combien de temps en ont joui les poſſeſſeurs?

5°. A quel uſage ſert-elle aujourd'hui, & ceux qui en avoient la jouïſſance, en ont-ils été dédommagés par la conceſſion de quelques autres avantages de commerce?

6°. Pourquoi en a-t-on dépouillé les propriétaires?

On ne peut certainement répondre méthodiquement à ces queſtions, ſans remonter à l'origine de l'union des Villes Hanſéatiques, & ſans faire connoître ce qui a donné lieu en Angleterre à l'inſtitution des ſociétés incorporées pour le ſoutien & l'accroiſſement du commerce, & c'eſt auſſi le plan que je vais ſuivre.

On ſait que, vers le milieu du douzieme ou du treizieme ſiecle, (car cette époque eſt ſi incertaine, que les uns la placent vers l'an 1164. & les autres en l'année 1254.) pluſieurs

villes de l'Europe firent entre elles une asso-ciation de commerce, à laquelle on donna le nom de *Hanse*. Plusieurs auteurs n'ont cessé de faire des recherches sur l'étimologie de ce mot teutonique, auxquelles je ne prétens rien ajouter, me contentant de croire, avec le plus grand nombre, qu'on doit l'interpréter par celui de société.

Cet établissement, dès son origine, dut produire de très grands avantages, puisqu'au bout de cinquante ans, on comptoit déjà 72. villes qui s'y étoient unies, depuis la Moscovie jusqu'en Italie, parmi lesquelles Hambourg tenoit un rang considérable.

Quoique le premier soin des instituteurs eût été de mettre une certaine égalité entre les droits dont devoit jouïr chacune de ces villes, cependant les avantages que quelques-unes d'entre elles tiroient de leur situation, força à les préférer, en les faisant servir d'entrepots & de comptoirs pour le commerce général. On en choisit cinq: *Novogord* en Moscovie, qui étoit gouvernée dans ce temps par des princes particuliers, *Revel* en Livonie, *Berghen* dans la Norvege, *Bruges* qu'*Anvers* remplaça ensuite dans les Pays-Bas &

Londres dans l'Angleterre. Ces cinq villes étoient autant de magasins chargés en commun d'approvisionner l'Europe. Les négocians des autres Villes Hanséatiques, & surtout ceux des villes du Sud, n'étoient proprement que des facteurs qui n'avoient que le détail toujours précaire & toujours dépendant des grandes opérations des comptoirs. Les Allemands & les Flamans étoient presque les seuls peuples qui navigassent, & si les Anglois les ont imités, ce n'a été que longtemps après.

La *Hanse* couvroit la mer de ses vaisseaux, & les réglemens maritimes, qu'elle publia dans le temps de sa splendeur, sont encore fameux de nos jours. En un mot, le Nord faisant seul un commerce actif, dont l'avantage lui restoit à la fin, engloutissoit toutes les richesses du midi, où l'on crut pendant si longtemps que les habitans des pays pauvres devoient seuls chercher des ressources dans l'industrie.

Dans chacune des cinq villes que l'on vient de nommer, il y avoit une société particuliere composée des agens & des députés des autres Villes Hanséatiques. Chacune avoit la

garde & l'emploi général des marchandiſes dépoſées dans ſes propres magaſins. La ſociété ſpéciale qui en avoit la direction, formoit un corps diſtinct des habitans, & elle avoit ſes privileges & ſes loix, qui ſelon l'opinion la plus vraiſemblable, rendoient ces cinq villes aſſez uniformes à cet égard. Entre autres franchiſes, dont les marchands de cette confédération jouïſſoient à Londres, la plus profitable étoit celle de débarquer & de dépoſer en greniers le bled qu'ils apportoient dans cette ville, & cela durant quarante jours, qui étoient le terme fixé pour la vente. Ils avoient pareillement le droit de ſe choiſir un chef qui étoit appellé *Alderman*, mot que l'on ne peut bien rendre en françois que par celui d'Echevin.

Cet *Alderman* étoit obligé de réſider à Londres, & devoit prêter ſerment à ſon élection, entre les mains du Maire & des Echevins de Londres. Il s'y engageoit à adminiſtrer la juſtice avec impartialité aux gens de ſon pays, & de ne rien faire d'ailleurs qui ne fût conforme aux loix & aux coutumes de la cité de Londres. On nommoit ce privilege *la liberté de Cour*, dont on ne peut mieux connoître

l'attribution & les droits, qu'en la comparant à l'eſpece de cour que les conſuls & les ſociétés de Francs forment dans les Etats du Turc.

L'Echevin, le Directeur ou le Conſul, comme on voudra l'appeller, avoit divers officiers qui lui étoient ſubordonnés pour l'adminiſtration de la juſtice. Il jugeoit en premiere inſtance tous les différens qui pouvoient ſurvenir entre les marchands de la *Hanſe*, & les appellations reſſortiſſoient aux magiſtrats des colleges ou judicatures ſouveraines de l'aſſociation. Il y avoit quatre villes où ſe tenoient ces colleges, ſavoir à *Lubeck*, à *Cologne*, à *Brunſvic* & à *Dantzick*. Lubeck avoit le premier rang parmi les Villes Hanſéatiques; on y conſervoit les archives & le tréſor commun, & tous les trois ans il s'y tenoit une aſſemblée, qu'on auroit pu appeller le chapitre général des négocians de l'Europe.

Henri III. roi d'Angleterre fut le premier qui accorda aux Villes Hanſéatiques les privileges dont elles jouïſſent à Londres. Ce fut à la priere de ſon frere Richard, comte de Cornouailles & prince de l'Empire Romain, ainſi qu'il le dit lui-même dans la lettre qu'il

écrivit aux citoyens de Londres pour les inſtruire de ſa volonté à cet égard. La lettre eſt dattée de Weſtminſter le 15 juin 1259. & les Marchands Hanſéatiques y ſont déſignés ſous le nom de Marchands *Almain* en Allemagne, *ayant la maiſon appellée Guilda Aula Teutonicorum.* C'eſt celle que l'on a nommée depuis *Steel-houſe* ou *ſteel-yard* dont il ſera parlé plus bas.

Ces privileges furent renouvellés par Edouard I. fils d'Henri III. & l'an 1282. ſous le même regne, les citoyens de Londres les confirmerent dans toute leur étendue, & y en ajouterent de nouveaux, entre autres celui d'apporter du bled & d'avoir quarante jours pour le vendre, ſous la condition que la *Hanſe* ſeroit obligée d'entretenir & de réparer à ſes frais une des portes de la ville, (*Biſhop'sgate*) obligation dont les marchands aſſociés avoient voulu s'affranchir. Il paroît même, par les termes dont ſe ſervit le Tréſorier de l'Echiquier qui condamna les marchands à entretenir cette porte & à payer une amande de 210 marcs d'argent, que cette condition leur avoit été accordée en retour de leurs franchiſes à leur arrivée dans la ville

de Londres, ainſi que celle de fournir un tiers pour la défenſe de cette porte en cas d'attaque: *pro quâ*, dit le juge, *liberi ſunt in civitate.*

Les marchandiſes que les Villes Hanſéatiques apportoient à Londres, étoient principalement du bled, du ſeigle & d'autres grains, des cables & des cordages, des mâts, de la reſine, du goudron, du chanvre & du lin, des toiles, des planches, de la cire & du fer.

On ne peut s'empêcher de remarquer particuliérement cette importation de grains dans la capitale de l'Angleterre. Dantzick & la Livonie nourriſſoient Londres, comme elles le faiſoient à l'égard de l'Eſpagne & du Portugal. Le chevalier François Drake, ſous le regne d'Eliſabeth, prit dans le Tage une flotte entiere de ſoixante vaiſſeaux chargés de bled que les Villes Hanſéatiques y avoient envoyés. Le commerce de grains, que ces villes faiſoient en Angleterre, étoit ſi conſidérable, qu'il ruinoit le Laboureur Anglois; & ce ne fut qu'après les plaintes réitérées de toutes les provinces, que le parlement défendit d'apporter dans le royaume aucune eſpece de froment, de ſeigle ou d'orge, lorſque le

quarter de froment n'excéderoit pas en Angleterre le prix de ſix Shillings huit ſols, celui de ſeigle le prix de 4 Shillings & celui d'orge le prix de 3 Shillings.

Juſques ici l'on ne voit pas que la ville d'Hambourg ait joui à Londres d'aucun privilege qui lui fût particulier. Elle participoit, comme Ville Hanſéatique, à tous ceux dont la *Hanſe* étoit en poſſeſſion, & les Anglois ne diſtinguerent jamais les Négocians d'avec les Marchands Teutoniques. La maiſon appellée improprement *S. Eliardana* n'appartenoit point non plus à la ville d'Hambourg; c'étoit encore la maiſon de la *Hanſe* accordée par les rois d'Angleterre & par les citoyens de Londres au corps entier des marchands d'Allemagne, qui en avoient une pareille dans chacune des cinq villes ou comptoirs, dont on a parlé plus haut. C'étoit le palais où demeuroit le Directeur de la Société, où il avoit ſes bureaux & ſes officiers, où il rendoit la juſtice, & où ſe trouvoient tous les magaſins néceſſaires pour placer les effets & les marchandiſes de la *Hanſe*. Il y a encore deux de ces palais marchands ſubſiſtant en Europe, celui d'Anvers & celui de Berghen dans la Norvege.

Le premier, connu ſous le nom de la maiſon des *Ooſterlins*, eſt un magnifique bâtiment, compoſé de quatre grands corps de logis, avec une cour au milieu & une haute tour ſur la porte d'entrée.

Remarquez, en paſſant, que ce mot *Oosterlins* que les Anglois rendent par celui d'*Easterlings*, veut dire *les gens de l'Eſt*. C'étoit ainſi qu'en Angleterre & en Flandres, on déſignoit tous les marchands & navigateurs des ports de la mer Baltique, appellée juſqu'à ce jour la mer de l'Eſt. Les Hambourgeois étoient auſſi compris ſous ces noms.

Remarquez encore que l'origine du mot *Sterling* par rapport à la monnoie angloiſe vient de ces marchands. Ils furent les premiers qui apprirent aux Anglois à rafiner l'argent. Richard I, ayant fait venir dans ſon royaume de ces gens de l'Eſt pour travailler à ſa monnoie, les pieces qu'ils frapperent au taux de l'argent de leur pays, remarquable pour ſa fineſſe, s'appellerent *argent Eaſterling*, & par corruption *Sterling money*.

La ſeconde maiſon de commerce, reſte de la ſplendeur Hanſéatique à Berghen, s'appelle le *Cloître*. C'étoit un ancien chapitre,

dont les rois de Dannemarc firent préſent aux habitans de la ville après la réformation de la religion en Norvege. Les aſſociés qui demeurent dans cette maiſon, ſont des eſpeces de moines marchands. Ils vivent entre eux ſous de certaines regles, dont la principale eſt de ne point ſe marier, tant qu'ils appartiendront à la communauté: au reſte ces marchands ſont bornés à une ſeule eſpece de commerce, & ils ne trafiquent qu'en poiſſons ſecs ou ſalés, tels que les harengs, la morue, la merluche &c.

Celle que la *Hanſe* avoit à Londres fut d'abord connue ſous le nom de *Still-houſe*, enſuite ſous celui de *Still-yard* ou *Stil-yard* & l'eſt maintenant ſous celui de *Steel-yard*. Ce nom veut dire une *Romaine* ou *peſon*, parce que c'étoit le lieu où, dans les premiers tems, étoit placé le poids public. Le nom de *S. Eliardana*, que quelques-uns lui donnent, eſt certainement une corruption de *Stilliardana domus*, expreſſion barbare qui, dans le latin de ce temps-là, a pu ſervir quelquefois à déſigner la maiſon des Marchands Teutoniques.

Il ne reſte plus rien de cette maiſon; & ce

qui en existoit encore au dernier siecle, fut consumé dans le grand incendie de 1666. On sait seulement que la *Hanse* payoit à la ville de Londres un loyer annuel de *L.* 70-3 *s.* 4 *d.* outre les rentes qu'elle étoit obligée de faire à divers particuliers pour les emplacemens qu'elle avoit ajoutés au terrein qui lui avoit été originairement accordé; car l'étendue en étoit immense, ainsi qu'on en peut juger par la multitude des magasins, des hangards &c. qui le couvrent aujourd'hui.

Le principal édifice étoit construit en pierres de taille. Il faisoit face à la Tamise, & l'on y entroit par trois portes magnifiques sur chacune desquelles on lisoit une des inscriptions suivantes, qui ne mériteroient pas d'être citées, si l'on savoit autre chose de ce bâtiment.

1°. Hæc domus est læta, semper bonitate repleta;
Hîc pax, hîc requies, hîc gaudia semper honesta.

2°. Aurum blanditiæ pater est natusque doloris.
Qui caret hoc, mœret; qui tenet, hic metuit.

3°. Qui bonis parere recusat, quasi vitato fumo in flammam incidit.

Steel-yard n'est plus à présent qu'un vaste assemblage de cours & de magasins, dans les-

quels on dépoſe diverſes marchandiſes, & entre autres tout le fer qui arrive à Londres de Suede, de Ruſſie & d'ailleurs. Ces magaſins appartiennent à des particuliers, & la compagnie des Indes en poſſede le plus grand nombre.

La Ligue Hanſéatique, indépendante comme on vient de la repréſenter, & faiſant ſeule tout le commerce de l'Europe, donna à la fin de l'ombrage aux Anglois, dont elle avoit réveillé l'induſtrie. On s'étoit déjà plaint de ſon monopole tyrannique. Sous Henri IV. des Anglois s'étant aviſés d'envoyer des vaiſſeaux dans la Mer Baltique, les Marchands Teutoniques les confiſquerent, ainſi que les marchandiſes qu'ils portoient. Henri, qui n'avoit point de marine, fut obligé d'entrer en pourparlers avec Conrard de Junigen, alors directeur de la *Hanſe* en Pruſſe, & on ne l'écouta point. On murmuroit auſſi contre l'infidélité de ces marchands dans le commerce; pluſieurs d'entr'eux avoient fait à Londres des banqueroutes frauduleuſes, qui avoient ruiné un grand nombre de Citoyens Anglois. Enfin dans l'année 1551. ſous le regne d'Edouard VI. la ville de Lon-

dres, ayant repréſenté que la *Hanſe* Teutonique s'étoit tellement emparée du commerce des draps, que l'année précédente elle en avoit exporté elle ſeule 44. mille pieces, & ſelon d'autres 50. mille pieces, tandis que les Marchands Anglois, pris enſemble, n'en avoient exporté qu'onze cents pieces; un acte du parlement abolit la compagnie en Angleterre & révoqua tous ſes privileges. Marie ſœur d'Edouard VI, qui monta ſur le trône l'année ſuivante, & qui alloit épouſer Philippe II. Souverain des Pays-Bas & des principales Villes Hanſéatiques, ſuſpendit l'exécution de l'acte pendant trois ans: mais après ce temps, ſoit en vertu d'un nouvel acte, ou en conſéquence de celui d'Edouard, les privileges de la ſociété furent déclarés nuls; & les Villes Hanſéatiques firent toujours depuis de vains efforts pour les recouvrer. Il y avoit alors 292. ans que la *Hanſe* jouïſſoit de ces privileges, & qu'elle faiſoit ſeule le commerce des Anglois. Il ne paroît pas au reſte que cette abolition fit quitter Londres aux Marchands Teutoniques; car par un recenſement fait en 1580 on compta dans cette ville 6,480 étrangers, dont 2303 étoient des Marchands

Allemands ou Flamans, & 1848. des Commerçants François. Sous Eliſabeth, qui ſuccéda à Marie, la *Hanſe* continua d'être ſeule en poſſeſſion de la Mer Baltique; & cette princeſſe, dans toutes les guerres qu'elle entreprit, fut toujours obligée d'acheter des Marchands Hanſéatiques, aux prix qu'ils vouloient, le chanvre, la réſine, le bray, les mâts & tous les autres articles dont elle eut beſoin pour ſes Flottes.

J'ajouterai, pour conclure cette hiſtoire abrégée des Villes Hanſéatiques, qu'avant la révocation de leurs privileges en Angleterre, il s'étoit déjà fait pluſieurs changemens dans leur aſſociation. Un decret paſſé entre les principales de ces villes, n'admettoit dans la *Hanſe* que celles qui étoient cenſées villes de l'empire, & l'on mit Dantzick de ce nombre, parce qu'elle avoit autrefois envoyé des députés à la diette. Quelques années après, la réforme devint plus forte encore, & les Villes Hanſéatiques ſe réduiſirent à quatre, qui furent *Lubeck*, *Dantzick*, *Hambourg* & & *Bremen*, & c'eſt ce qu'on a depuis connu ſous le nom de *Hanſe* Teutonique. Au reſte, ces villes, indépendantes les unes des autres, font

font ſéparément, malgré leur aſſociation, les réglemens & les traités de commerce que leurs intérêts particuliers exigent.

Les privileges des Hambourgeois avoient été compris dans la proſcription de ceux dont les Villes Hanſéatiques jouiſſoient à Londres, & ni les uns ni les autres n'en eurent aucune indemnité & on ne voit pas qu'aucune ait penſé à en demander: mais comme les habitans de Hambourg avoient connu, par une longue expérience, combien il leur étoit avantageux de commercer avec l'Angleterre, ils n'épargnerent aucuns ſoins pour entretenir un trafic dans ce royaume. Une occaſion ſe préſenta au commencement du dernier ſiecle, & ils en profiterent en attirant chez eux une compagnie de Marchands Anglois; & c'eſt-là l'origine des privileges dont les Anglois jouiſſent à Hambourg.

Cette compagnie avoit été formée & incorporée en Angleterre par patente du roi Edouard I. vers l'an 1296. ſous le nom de *marchands avanturiers:* idée qu'avoit fourni à ce prince la Société Hanſéatique. Ces Anglois aſſociés, dont le commerce ne conſiſtoit que dans celui des laines, obtinrent bientôt,

de Jean Duc de Brabant, des privileges & la permiſſion d'établir un comptoir dans la ville d'Anvers, alors la premiere ville de commerce qu'il y eût en Europe. L'avantage que l'Angleterre retiroit de cette Société parut ſi eſſentiel, que ſes privileges furent confirmés & augmentés ſous la plupart des regnes ſuivants. Henri IV. qui avoit des raiſons particulieres de ſe plaindre des Villes Hanſéatiques, accorda en 1406. à la Société des marchands avanturiers une patente ſous le grand ſceau d'Angleterre. La reine Eliſabeth fut leur plus grande protectrice. Elle avoit renouvellé tous leurs privileges: mais dans la ſixieme année de ſon regne, l'Angleterre étant en guerre avec l'Eſpagne, maîtreſſe d'Anvers & des Pays-Bas, ces marchands perdirent tout le négoce qu'ils faiſoient en Flandres, & pour les en dédommager, cette grande reine leur accorda le privilege de commercer dans toutes les parties de l'Allemagne. Elle autoriſa leur compagnie à traiter avec les États & les Villes de cet empire pour un lieu de réſidence, & pour des franchiſes ſemblables à celles dont ils avoient joui dans les Pays Bas. Cette permiſſion ne fut pas plutôt

connue que les bourgeois d'Hambourg, pour engager les marchands avanturiers à s'établir dans leur ville, leur offrirent diverſes conditions avantageuſes; & quoiqu'ils n'aient pu eux-mêmes obtenir une maiſon de commerce à Londres, ils propoſerent à la Compagnie Angloiſe de lui en donner une dans leur ville, & de renouveller en ſa faveur toutes les anciennes franchiſes Hanſéatiques.

L'acte de conceſſion faite par les Hambourgeois ne parle pas qu'ils aient reçu une réciprocité de la part des Anglois, ainſi que les queſtions paroiſſent le ſuppoſer. Les droits cependant qu'obtint la compagnie furent modelés ſur les privileges dont la *Hanſe* lui avoit antérieurement permis de jouïr à Anvers. Ils eurent *la liberté de Cour* quoiqu'avec de certaines reſtrictions, & le privilege excluſif d'importer les draps de leur pays. Ce dernier avantage étoit conſidérable: mais il finit en 1688. temps où les habitans d'Hambourg ſe donnerent le droit de le partager. La premiere convention entre cette Ville Hanſéatique & les marchands avanturiers de Londres eſt de l'an 1610.

Ces marchands ne conſervent plus, même

en Angleterre, ce nom d'avanturiers, que dans les actes publics: mais on les distingue sous celui de marchands d'Hambourg. La patente qu'ils tiennent des rois, leur donne pouvoir d'élire leurs gouverneurs & autres officiers tant pour leurs comptoirs des pays étrangers, que pour ceux du royaume, tels que ceux de Londres, Hull, Newcastle & autres villes. Ils sont pareillement autorisés à faire entre eux des ordonnances pour le bon gouvernement du commerce. Ils ont droit de tenir une cour, d'y plaider, de condamner à des amendes & d'emprisonner. Ils ont des armoiries, un sceau public & portent pour devise, *Dieu nous donne bonne avanture.* Quoiqu'elle existe toujours, elle est fort déchue de sa splendeur & ne fait valoir aujourd'hui aucune de ses prérogatives.

Elle est composée à Hambourg de treize membres, qui ont à leur tête un gouverneur & son député, que les membres élisent annuellement dans le mois de Juin. Tous les différens qui surviennent entre les Marchands Anglois sont décidés à la pluralité des voix & en dernier ressort par cette compagnie. Elle juge aussi des demandes que les Anglois ont

ſur les bourgeois de la ville : mais alors il eſt néceſſaire qu'elle agiſſe de concert avec deux Sénateurs, que le conſeil députe pour être préſents à ſes déciſions. Les Anglois prétendent que les jugemens de cette compagnie ſont ſi équitables & ſi promptement rendus, que les bourgeois de la ville, lorſqu'ils ont quelques demandes ſur les Marchands Anglois, s'adreſſent à elle préférablement à toute autre cour de judicature nationale. Elle a ſa maiſon, ſa chapelle particuliere & poſſede encore un très beau jardin à quelque diſtance de la ville.

Depuis l'admiſſion de cette ſociété à Hambourg, la Nation Angloiſe y a obtenu le nouveau privilege d'importer des harengs ſur le même pied que les Hollandois. L'acte qui leur accorde ce droit eſt de 1711. & fut renouvellé & étendu en 1719. par une convention ſignée à Hambourg le 8. Fevrier entre Cirille Wich alors miniſtre d'Angleterre près de cette république, & Jean Anderſon Sindic, Pierre Burmetter & Henri Dieterick Wieſe Sénateurs, & fut ratifiée à Londres le 16 Fevrier de la même année par George I. Elle conſiſte en huit articles, dont voici la teneur.

ARTICLE I.

La ville d'Hambourg accorde aux sujets d'Angleterre la liberté d'importer librement les harengs pêchés sur les côtés de la Grande-Bretagne, en payant les mêmes droits d'entrée que les Harengs Flamands ou Hollandois ont coutume de payer.

ARTICLE II.

Les harengs, à leur arrivée dans la ville, seront tous déposés dans un magasin lequel sera le plus commode & le plus convenable, dont le propriétaire aura un loyer raisonnable par tonneau, suivant que les marchands conviendront avec lui.

ARTICLE III.

Les harengs seront ouverts dans le magasin, ainsi que le font ceux qui viennent de Hollande, à la vue de tous ceux qui auront envie d'y être présens. On en retirera la saumure, & après que chaque caque ou baril aura été rempli de bon poisson, cette même saumure y sera remise : le poisson restant toujours dans le même baril, sans être changé de l'un pour être encaqué dans un autre. En outre les harengs seront appréciés & évalués

& ſuivant leur qualité, on mettra une marque dans un cercle au milieu du deſſus de chaque baril; & pour faire voir que ce ne ſont point des harengs de Flandres ou de Hollande, mais de la Grande-Bretagne, un B couronné ſera marqué avec un fer rouge à la partie la plus apparente du baril.

ARTICLE IV.

Pour cet effet le Sénat s'oblige de choiſir & de commettre deux appréciateurs appellés communément *Wraquers* & deux *Packers* ou Encaqueurs; & pour que ces gens ne puiſſent être ſoupçonnés d'agir par partialité, il eſt arrêté qu'ils ne pourront avoir aucun intérêt dans les affaires des *Schonen Fahrers* ou vendeurs de poiſſon, & ces dits appréciateurs & encaqueurs prêteront un ſerment ſolemnel, conformément au ſens de cet article, devant l'honorable ſénat, lequel ſera renouvellé chaque année, au commencement de Juin, devant des députés du Sénat.

ARTICLE V.

Si les propriétaires ou leurs facteurs viennent en perſonne avec leurs harengs, ils auront la liberté de les vendre indifféremment à

tous les bourgeois ou habitans quelconques de la ville, avec leſquels ils jugeront à propos de trafiquer: mais ſi, après le terme de huit jours, ils n'ont pas trouvé à en diſpoſer avec les dits bourgeois ou habitans, il leur ſera libre de les vendre à qui il leur plaira, ou de les envoyer hors de la ville, à tel endroit qu'ils jugeront convenable.

ARTICLE VI.

Lorſque les propriétaires voudront envoyer leurs harengs à des facteurs, ils ſeront obligés de les choiſir, ou parmi la louable Compagnie Angloiſe établie dans cette ville ou parmi les bourgeois, leſquels pourront alors les vendre à qui il leur plaira, ou les envoyer hors de la ville dans les lieux qu'ils jugeront à propos de choiſir.

ARTICLE VII.

Outre ce qui eſt déjà accordé ci-deſſus, les ſujets de ſa Majeſté Britannique jouïront dans le commerce des harengs des mêmes privileges & avantages que l'on a ci-devant accordés, ou que l'on pourra par la ſuite accorder aux ſujets de Leurs Hautes Puiſſances les Etats Généraux des Provinces-Unies.

ARTICLE VIII.

Il eſt permis pareillement aux ſujets de ſa Majeſté Britannique d'apporter à Hambourg du Saumon, de la Merluche, de la Morue & toute autre ſorte de poiſſons, ſoit ſec, ſoit fumé, en baril ou ſalé, à condition de payer, ſuivant la coutume, le droit d'entrée ou une gabelle modérée. De la même maniere, il eſt ſtipulé pour les bourgeois & habitans d'Hambourg, qu'ils trafiqueront, ſuivant leur ancienne coutume, dans les provinces du Royaume Britannique, qu'ils pourront y porter leurs marchandiſes & les troquer ou échanger pour ces ſortes de poiſſons ou pour d'autres denrées.

Pour n'avoir rien à déſirer ſur cette matiere, j'ajouterai que la convention de 1711. renouvellée par les articles ci-deſſus, étoit en tout ſemblable au traité des Hambourgeois avec les Hollandois. Ce traité fixoit pour chaque année le commencement de l'importation des harengs à la St. Jean: mais cinq ans après, les Anglois firent des repréſentations, & obtinrent la permiſſion d'entrer leurs harengs avant ce temps, & voici à ce ſujet le réſultat de la premiere délibération du Sénat.

EXTRAIT DU PROTOCOLE

Du Sénat de Hambourg le 3 Avril 1716.

Réſolu de députer M. le Sindic Sillem & M. van Sum pour communiquer au Réſident de ſa Majeſté Britannique, une copie autentique du traité fait avec les Etats de Hollande, avec injonction de lui repréſenter qu'il verra par ce traité comment on a toujours admis pour principe invariable qu'aucun hareng ne peut parvenir à ſa maturité avant la S. Jean; & que pour cette raiſon, le Sénat ne ſauroit prendre ſur lui de changer la regle établie; que cependant le Sénat donne aſſurance à M. le Réſident que, ſi les ſujets de ſa Majeſté Britannique, peuvent prouver que le principe qui ſe trouve établi n'a aucun fondement réel, & qu'ils apportent ici des harengs en maturité avant la S. Jean, alors le dit Sénat ne fera aucune difficulté de permettre l'importation de ces harengs aux Anglois, même avant ce temps.

Ils prouverent que le principe étoit faux en apportant à Hambourg de bons harengs avant la S. Jean, & la permiſſion de pouvoir par la ſuite devancer cette époque leur fut

confirmée par le Sénat, sous le sceau privé de la ville en datte du 3. Juillet 1716.

RÉCAPITULATION.

Il résulte de ce mémoire.

1°. Que les Hambourgeois n'ont en Angleterre ni privileges ni franchises, excepté le droit d'apporter dans le royaume les marchandises d'Allemagne, avec la liberté de les vendre, de les troquer ou de les échanger pour celles du pays; encore ce dernier privilege n'est-il point exclusif en leur faveur.

2°. Que les franchises dont les Hambourgeois ont pu jouïr en Angleterre, n'ont jamais été accordées spécialement à leur ville, mais qu'elles lui ont été communes comme à une partie du Corps Hanséatique.

3°. Que les Anglois, au contraire comme Anglois, ont de grands privileges à Hambourg, tels que ceux de former une compagnie de négocians, d'avoir une maison de commerce, une cour de judicature & le droit d'introduire des harengs dans la ville sur le même pied que les Hollandois.

4°. Enfin que la maison appellée *St. Eliardana* ou *Steel-yard*, qui ne subsiste plus, n'a-

yant jamais appartenu aux Hambourgeois, il ne peut y avoir eu de réciprocité dans la grace poſtérieure qu'ils ont faite aux Anglois, en leur accordant une maiſon de commerce dans leur ville.

FIN DU SEPTIEME TOME.

ERRATA.

Retranché la note qui le trouve au bas de la page. 134.

TABLE DES MATIERES,

Contenues dans le VII. Volume

Observations générales sur le Royaume d'Angleterre. . . . Pag. 1.
Chapitre I. du gouvernement de l'Angleterre. 3.
Article I. des Pairs d'Angleterre. . 5.
Art. II. de la Chambre des Communes. . 6.
Art. III. Etendue & limites des droits du Roi. 7.
Chap. II. des Grands Officiers d'Angleterre. . 16.
Art. I. du Grand Stewart d'Angleterre. ibid.
Art. II. du Grand Chancelier d'Angleterre. 18.
Art. III. du Grand Tréſorier d'Angleterre. 19.
Section I des Officiers de la Tréſorerie. . 21.
Sect. II. de l'Echiquier. . . . 22.
Paragraphe I. de la Cour de l'Echiquier. ibid.
Parag. II. de la Recette ou bas Echiquier. 27.
Parag. III. de la Cour de la Taille. . 29.
Parag. IV. du Bureau dit Impreſt Office. 31.
Parag. V. Tax Office *ou Bureau de la taxe ſur les terres.* . . . . ibid.
Table de la premiere taxe des terres faite le premier février 1688. . . 34.
Table des acres de terre, des maiſons & des paroiſſes de chaque comté. . 36.
Table générale de ce qu'a produit la taxe des terres, depuis la révolution, juſques & compris celui de cette année 1772. 38.

TABLE

Distribution de cette taxe par comté pour la présente année 1772. . . Pag. 39.
Distribution pour le comté de Middlesex. 41.
Parag. VI. Des officiers prépposés à l'assise particuliere, & au recouvrement de la taxe sur les terres. . . . . 42.
Frais de régie. . . . . 47.
Parag. VII. des personnes & des choses qui sont exemptes de la taxe des terres. . 51.
Parag. VIII. du partage & des enclos des terres. . . . . . 53.
Parag. IX. de la taxe sur les maisons & sur les fenêtres. . . . . 64.
Artic. IV. Du Président du Conseil privé. . 67.
Sect. I. Du Conseil privé. . . 68.
Liste des membres en 1772. . . 87.
Section. II. des Secrétaires d'Etat. . 95.
Ministres étrangers à Londres. . 98.
Ministres Anglois dans l'étranger. . 99.
Article V. du Lord du Sceau privé. . 101
Art. VI. du Grand Chambellan d'Angleterre. ibid.
Art. VII. du Grand Connetable d'Angleterre. 102.
Art. VIII. du Grand Maréchal d'Angleterre. ibid.
Art. IX. du Grand Amiral d'Angleterre. . 104.
Chap. III. Des Grands Officiers de la maisons du roi. 105.
Chap. IV. Des tribunaux d'Angleterre. . 107.
Article I. de la Chancellerie. . . 108.
Artic. II. du Banc du Roi. . . 109.
Art. III. des Plaidoyers-Communs. . 114.
Art. IV. de l'Echiquier. . . 116.
Art. V. de la Cour du Duché de Lancastre. 117.
Art. VI. de la Cour du Primat. . 118.
Art. VII. des Grands Juges d'Angleterre. 119.

Art. VIII. Maniere de procéder en affaires criminelles. . . . Pag. 120.
Art. IX. Des ſupplices. . . . 122.
Chap. V. Du gouvernement de la cité de Londres. 128.
Art. I. du Lord Maire. . . . 129.
Art. II. des Aldermen ou Echevins de Londres 131.
Art. III. des Shérifs de Londres & Middleſex. 132.
Art. IV. du Conſeil de la ville de Londres. 134.
Chap. VI. Quelques uſages particuliers à l'Angleterre. . . . . . 135.
Chap. VII. Des douanes d'Angleterre. . . 180.
Article I. des droits de la douane. . . . 184.
Art. II. Réglement pour le commerce des laines 186.
Art. III. Moyens en uſage pour encourager l'importation & l'exportation. . . . . 191.
Section I. Articles dont l'exportation eſt encouragée par Bounty. . . . 193.
Sect. II. Articles dont l'exportation eſt encouragée par Drawback. . . . . 199.
Sect. III. Articles dont l'importation a droit au Prœmium. . . . . 202.
*Sect. IV. Maniere de régler l'*Allowance. 205.
Sect. V. Bounty *pour l'encouragement de la pêche.* . . . . . 207.
Chap. VIII. de l'Acciſe ou Maltote Angloiſe. 211.
Article I. Notions générales ſur les droits d'Acciſe. . . . . . 214.
Art. II. Des droits du Timbre. . . . 215
Art. III. Des droits ſur le Sel. . . . 216
Art. IV. Des droits ſur les Voitures. . 217
Art. V. Des droits ſur les Licences pour vendre des Liqueurs. . . . . 218.
Art. VI. Des droits ſur les Porte-balles &c. 219

TABLE DES MATIERES.

Chap. IX. Des finances d'Angleterre. . Pag. 220
Etat du produit des différentes branches du revenu public, qui compoſent le fond national. 227
Etat des ſubſides accordés en 1772. . . 240
Etats des moyens pour fournir à ces ſubſides. 247
Chap. X. De l'état militaire de la Grande-Bretagne. 251
Article I. Des troupes de terre. . . 252
Section I. Maiſon militaire du roi. . 258
Section II. Autres forces militaires de la Grande-Bretagne. 263
Sect. III. De l'artillerie & du génie. . 264
Art. II. Des forces maritimes de l'Angleterre. 266
Chap. XI. De la population, des eſpeces, des poids & meſures de la Grande-Bretagne. . 268
Chap. XII. Des compagnies de commerce. . 270
Article 1. De la compagnie des Indes orientales. 281
Art. 2. De la banque d'Angletere. . . 285
Art. 3. De la Compagnie de la mer du ſud. 294
Art. 4. Des autres Compagnies commerçantes. 302
Chap. XIII. Des compagnies d'aſſurance. . 307
Article I. De la ſociété amicale d'aſſurance perpétuelle. 308
Art. 2. De l'aſſurance de Londres. . . 318
Art. 3. De la ſociété de l'union. . . 333
Mémoire hiſtorique ſur le commerce de la ville de Hambourg avec celle de Londres. . 350

FIN DE LA TABLE DU TOME VII.